

Projet de loi n° 63
(2012, chapitre 8)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente
du Québec et diverses dispositions législatives

Présenté le 18 avril 2012
Principe adopté le 1^{er} mai 2012
Adopté le 9 mai 2012
Sanctionné le 9 mai 2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite notamment à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 17 mars 2011 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2010 et en 2011.

Elle modifie la Loi sur l'administration fiscale afin notamment de :

1° permettre au ministre du Revenu de conclure une entente avec le gouvernement du Canada confiant à ce dernier l'administration et l'application d'une loi fiscale en ce qui concerne certaines institutions financières;

2° synchroniser le délai pour le dépôt de l'état détaillé des remises et du sommaire statistique des renonciations et des annulations avec celui qui est applicable au dépôt du rapport de gestion de l'Agence du revenu du Québec à l'Assemblée nationale.

Elle modifie la Loi sur l'assurance parentale et la Loi sur le régime de rentes du Québec afin d'apporter des ajustements aux modalités de calcul du revenu cotisable des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires. De plus, des modifications sont apportées à ces lois de même qu'à la Loi sur les impôts afin que les tables de retenues à la source soient publiées uniquement sur le site Internet de Revenu Québec.

Elle modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin de reconnaître de nouveaux investissements pour l'application de leurs normes d'investissement. De plus, des modifications sont apportées aux règles fixant la limite de capitalisation annuelle de Fondation afin qu'elles soient mieux adaptées au mode de souscription de ses actions.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la prolongation du délai pour présenter une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de la prime au travail;

2° l'instauration d'un crédit d'impôt visant à alléger la double imposition provinciale à laquelle peut être soumis le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi d'un particulier ne résidant pas au Canada;

3° des assouplissements au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental;

4° les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document pour l'application de diverses mesures fiscales incitatives.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts et la Loi sur l'administration fiscale afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-13 (Lois du Canada, 2011, chapitre 24) sanctionné le 15 décembre 2011. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans les bulletins d'information 2011-3 du 6 juillet 2011 et 2011-5 du 21 décembre 2011 publiés par le ministère des Finances. Ces modifications concernent notamment :

1° l'instauration d'un crédit d'impôt pour les pompiers volontaires;

2° l'élargissement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen;

3° la restructuration des catégories de donataires reconnus et le resserrement des règles qui leur sont applicables aux fins de la déduction et du crédit d'impôt pour dons;

4° l'application de l'impôt sur le revenu fractionné à certaines opérations donnant lieu à un gain en capital;

5° les règles sur la minimisation des pertes lors d'un rachat d'actions détenues par une société;

6° le traitement fiscal plus restrictif réservé aux actifs incorporels et à certaines dépenses dans le secteur des sables bitumineux.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par les projets de loi fédéraux C-9 (Lois du Canada, 2010, chapitre 12) sanctionné le 12 juillet 2010 et C-3 (Lois du Canada, 2011, chapitre 15) sanctionné le 26 juin 2011. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans les bulletins d'information 2009-9 du 22 décembre 2009 et 2010-8 du 21 décembre 2010 publiés par le ministère des Finances. Ces modifications concernent notamment :

1° les fournitures importées effectuées entre les établissements stables d'une personne;

2° le remboursement de la taxe concernant la Légion royale canadienne.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l’administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002);
- Loi sur l’assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1).

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. La Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 9.0.1, du suivant :

Accord autorisé.

« **9.0.1.1.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à confier au gouvernement du Canada l'administration et l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et les institutions financières qui seraient des institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise si le Québec était une province participante aux termes de cette partie. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.0.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) accorde au ministre du Revenu, avec l'autorisation du gouvernement, le pouvoir de conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à lui confier l'administration et l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les institutions financières désignées particulières (IFDP).

Contexte: En vertu de l'article 13 du Protocole d'entente concernant l'harmonisation des taxes de vente en vue de la conclusion d'une entente intégrée globale de coordination fiscale entre le Canada et le Québec (Protocole), intervenu le 29 septembre 2011 entre les ministres des Finances du Canada et du Québec, le gouvernement du Québec s'est engagé à ce que les textes législatifs concernant la taxe de vente du Québec (TVQ) reflètent les règles relatives aux services financiers et aux institutions financières prévues par les textes législatifs concernant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH). Le paragraphe *b* de l'article 19 du Protocole prévoit que la TVQ applicable aux IFDP et aux institutions financières qui seraient des IFDP, si le Québec était une province participante, sera perçue et administrée par l'Agence du

revenu du Canada, conformément à un accord conclu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.0.1.1 de la LAF accorde au ministre du Revenu, avec l'autorisation du gouvernement, le pouvoir de conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à lui confier l'administration et l'application d'une loi fiscale, plus particulièrement la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les IFDP.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.0.1.1 L.A.F. / 19(b) Protocole d'entente concernant l'harmonisation des taxes de vente en vue de la conclusion d'une entente intégrée globale de coordination fiscale entre le Canada et le Québec.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

2. 1. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2 par le suivant :

Registres.

« 2. Toute municipalité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure où il s'agit d'une municipalité québécoise, et toute personne visée à l'un des paragraphes *b* à *g* de cette définition, doit tenir, à un endroit désigné par le ministre, des registres et un double de chaque reçu contenant les renseignements prescrits. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit les règles relatives à la conservation des pièces et à la tenue des registres. Cet article est modifié afin d'assujettir les municipalités québécoises à ces règles.

Situation actuelle: L'article 34 de la LAF prévoit, au premier alinéa de son paragraphe 2, que tout organisme de bienfaisance enregistré, toute association canadienne de sport amateur enregistrée et toute association québécoise de sport amateur enregistrée, doit tenir des registres et conserver un double de chaque reçu qu'ils émettent à l'égard des dons qu'ils reçoivent de particuliers ou de sociétés.

En vertu des articles 985.35.10, 985.35.20 et 985.44 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), les institutions

muséales enregistrées, les organismes culturels ou de communication enregistrés et les organismes d'éducation politique reconnus sont assujettis aux règles relatives à la conservation des pièces et à la tenue des registres prévues à l'article 34 de la LAF.

Le présent projet de loi insère le nouvel article 999.2 de la LI qui définit l'expression «donataire reconnu» pour l'application de la déduction pour dons et du crédit d'impôt non remboursable pour dons. Cette définition dresse la liste des donataires reconnus. Cette expression inclut notamment les organismes de bienfaisance enregistrés, les associations canadiennes de sport amateur enregistrées, les associations québécoises de sport amateur enregistrées, les organismes d'éducation politique reconnus, les institutions muséales enregistrées et les organismes culturels ou de communication enregistrés.

Modifications proposées: Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 34 de la LAF est modifié afin d'assujettir, par renvoi au nouvel article 999.2 de la LI, les municipalités québécoises dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada aux règles relatives à la conservation des pièces et à la tenue des registres.

De plus, ce renvoi à l'article 999.2 de la LI permet de regrouper à cet article 34 de la LAF toutes les entités assujetties aux règles prévues à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34(2), 1^o al. L.A.F. / 230(2) L.I.R. / 70(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 11.

* Réf. d.a. : 70(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

3. 1. L'article 36.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Exception.

« Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts ou à l'un des septième et huitième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi, le ministre ne peut, en vertu de l'article 36, proroger le délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de certains documents que si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) vise à limiter les cas où le délai de 12 mois pour produire une demande de crédit d'impôt remboursable, prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), peut être prorogé conformément à l'article 36 de la LAF.

Cet article 36.0.1 est modifié de manière que le ministre du Revenu puisse proroger, lorsque certaines conditions sont remplies, le délai fixé pour qu'une société produise le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard du choix irrévocable de profiter du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Situation actuelle: L'article 36 de la LAF prévoit que le ministre du Revenu peut proroger le délai fixé en vertu d'une loi fiscale pour produire une déclaration ou un rapport ou pour fournir un renseignement. L'article 36.0.1 de la LAF vise à limiter les cas où le délai de 12 mois pour produire une demande de crédit d'impôt remboursable, prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, peut être prorogé.

Plus spécifiquement, le deuxième alinéa de cet article 36.0.1 fait en sorte que le défaut de demander un crédit d'impôt remboursable à l'égard des entreprises, à l'intérieur du délai de 12 mois de la date d'échéance de production, relativement aux dépenses engagées dans une année et donnant ouverture à ce crédit d'impôt, fait perdre le droit à ce crédit d'impôt relativement à ces dépenses. Toutefois, lorsque l'obtention de ce crédit d'impôt est tributaire de la production d'une attestation ou d'un certificat délivré par un organisme sectoriel, le ministre du Revenu peut accepter d'examiner la demande de prorogation du délai en vertu de l'article 36 de la LAF lorsque le contribuable a obtenu ce document au plus tôt 15 jours avant l'expiration de ce délai de 12 mois malgré la présentation de sa demande auprès de l'organisme dans la période qui commence après l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration et qui se termine avant l'expiration du douzième mois suivant cette date. En ce qui concerne les cas pour lesquels le contribuable a présenté sa demande auprès de l'organisme avant l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus, c'est le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI qui trouve application et il y a alors prorogation automatique du délai.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de cet article 36.0.1 de la LAF est modifié afin que le délai de 12 mois prévu à l'un des septième et huitième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI, pour qu'une société produise le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard du choix irrévocable de profiter du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques puisse être prorogé par le ministre du Revenu lorsque les conditions des paragraphes *a* et *b* de cet alinéa

sont remplies soit lorsque l'obtention d'un tel crédit d'impôt est tributaire de la production d'une attestation ou d'un certificat délivré par un organisme sectoriel et que la société a obtenu ce document au plus tôt 15 jours avant l'expiration de ce délai de 12 mois malgré la présentation de sa demande auprès de l'organisme dans la période qui commence après l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration et qui se termine avant l'expiration du douzième mois suivant cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 36.0.1, 2^o al. avant (a) L.A.F. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 90 et p. 93 à 95.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 95, 4^o par.

4. L'article 69.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a.0.1*, du suivant :

« *a.0.2*) pour l'application d'un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1.1 entre le ministre et le gouvernement du Canada, être communiqué à ce gouvernement ou à l'un de ses organismes; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) est modifié afin de prévoir que des renseignements fiscaux confidentiels peuvent être communiqués au gouvernement du Canada ou à l'un de ses organismes pour l'application d'un accord conclu avec le ministre du Revenu en vertu du nouvel article 9.0.1.1 de la LAF.

Situation actuelle: L'article 69.0.1 de la LAF prévoit qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, dans les circonstances mentionnées expressément à cet article et pour les seules fins qu'il prévoit.

Modifications proposées: L'article 69.0.1 de la LAF est modifié afin de permettre la communication de renseignements fiscaux au gouvernement du Canada ou à l'un de ses organismes pour l'application d'un accord conclu avec le ministre du Revenu visant à confier au gouvernement du Canada l'administration et l'application de la taxe de vente du Québec relative aux institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et les institutions financières qui seraient des institutions financières désignées particulières au sens de la

partie IX de la Loi sur la taxe d'accise si le Québec était une province participante aux termes de cette partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.0.1(a.0.2) L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

5. 1. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « qualified wages » par les mots « eligible wages »;

2^o par le remplacement des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit le délai au cours duquel une personne peut s'opposer à une cotisation prévue par une loi fiscale. Des modifications de concordance sont apportées au deuxième alinéa de cet article.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 93.1.1 de la LAF accorde un délai de 90 jours à une personne pour s'opposer à une cotisation prévue par une loi fiscale. Le deuxième alinéa de l'article 93.1.1 de la LAF, qui ne s'applique qu'à un particulier ou à une fiducie testamentaire, prévoit également un délai d'un an débutant à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition faisant l'objet de la cotisation lorsqu'il s'agit notamment d'une cotisation émise en application du chapitre IV de Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP) et qui est relative au salaire admissible d'une personne visée à l'article 51 de la LAP ou à la rétribution nette d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 43 de la LAP est modifié afin de remplacer l'expression « rétribution nette » par l'expression « rétribution admissible ».

Modifications proposées: Dans un premier temps, le deuxième alinéa de l'article 93.1.1 de la LAF est modifié afin de remplacer, dans le texte anglais, les mots « qualified wages » par les mots « eligible wages »; ce qui représente une meilleure traduction des mots « salaire admissible ».

Dans un second temps, le deuxième alinéa de l'article 93.1.1 de la LAF est modifié de concordance aux modifications

apportées à l'article 43 de la LAP. Ainsi, l'expression «rétribution nette» est remplacée par l'expression «rétribution admissible».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.1, 2^o al. L.A.F. / B.I. 2011-5, p. 10, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 8, 1^o par.

6. 1. L'article 93.1.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Opposition.

« **93.1.9.1.** Une personne peut, dans les 90 jours de la date de l'envoi d'un avis prévu à l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.1, 985.8.5, 985.8.6, 985.23.9, 999.3 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), s'opposer à l'avis en notifiant au ministre un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. Les articles 93.1.3 à 93.1.7, 93.1.9 et 93.1.14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.9.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) est modifié pour élargir l'application du processus d'examen des oppositions présentées au ministre du Revenu à certains avis de décision concernant les associations canadiennes de sport amateur enregistrées et les associations québécoises de sport amateur enregistrées.

Situation actuelle: L'article 93.1.9.1 de la LAF permet l'application du processus d'examen des oppositions présentées au ministre du Revenu aux avis de décision concernant les organismes de bienfaisance, notamment :

- les demandes d'enregistrement qui ont été refusées;
- les révocations ou annulations d'enregistrement;
- les désignations d'organismes de bienfaisance enregistrés à titre de fondations publiques ou privées ou à titre d'organismes s'occupant directement de programmes et de services de bienfaisance.

Il permet également l'application du processus d'examen des oppositions présentées au ministre du Revenu aux avis concernant l'intention du ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur

visée à l'article 1063 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Modifications proposées: De nouvelles situations peuvent donner lieu à diverses sanctions applicables à une association canadienne de sport amateur enregistrée, à une association québécoise de sport amateur enregistrée, à une institution muséale enregistrée, à un organisme culturel ou de communication enregistré ou à un organisme d'éducation politique reconnu, ci-après appelé « donataire », qui présente une demande d'enregistrement ou de reconnaissance à ce titre au ministre du Revenu. L'enregistrement ou la reconnaissance d'un donataire peut être révoqué, sa demande d'enregistrement ou de reconnaissance à ce titre peut être refusée ou encore le pouvoir d'un donataire de délivrer des reçus pour dons peut lui être retiré si un administrateur ou un dirigeant du donataire ou toute autre personne qui gère ou contrôle celui-ci, a été reconnu coupable d'une infraction criminelle pertinente ou de toute autre infraction pertinente ayant trait à la malhonnêteté financière. Ces sanctions peuvent aussi s'appliquer lorsqu'un administrateur, un dirigeant ou une personne qui gère ou contrôle le donataire a exercé des fonctions semblables auprès d'un autre donataire et que cet autre donataire a fait un manquement grave à ses conditions d'enregistrement ou de reconnaissance ou qu'une telle personne a été promoteur d'un abri fiscal dont l'enregistrement a été révoqué.

De plus, la révocation de l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur enregistrée ou d'une association québécoise de sport amateur enregistrée peut survenir lorsque l'association exploite une entreprise qui n'est pas une entreprise reliée, au sens que donne à cette expression le nouvel article 985.23.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi. Il en est de même lorsque l'association accorde, à un moment donné, un avantage injustifié à une personne, au sens du nouvel article 985.23.9 de la LI.

Le nouveau libellé de l'article 93.1.9.1 de la LAF élargit donc l'application du processus d'examen des oppositions présentées au ministre du Revenu aux avis de révocation délivrés par le ministre du Revenu pour les motifs prévus au nouvel article 985.23.9 de la LI.

L'article 93.1.9.1 de la LAF fait également l'objet d'une modification corrélative afin de tenir compte que l'avis de suspension du pouvoir de délivrer des reçus pour dons est dorénavant prévu au nouvel article 999.3 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Par conséquent, un avis d'opposition doit être produit avant de pouvoir interjeter appel devant la Cour du Québec en vertu de l'article 93.1.10.1 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.9.1 L.A.F. / 168(4) L.I.R. / 53(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 10 et # 13.

* Réf. d.a. : 53(3) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

7. 1. L'article 93.1.9.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Demande de report.

« **93.1.9.2.** Lorsqu'un donataire reconnu, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), a notifié un avis d'opposition à une suspension prévue à l'article 999.3 de cette loi, ce donataire peut demander à un juge de la Cour du Québec de reporter, jusqu'à un moment déterminé par celui-ci, la partie de la période de suspension non encore écoulée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.9.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet d'interrompre le cours de la période de suspension dont un organisme de bienfaisance enregistré est frappé en vertu de l'article 985.8.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: L'article 93.1.9.2 de la LAF permet d'interrompre le cours de la période de suspension dont est frappé un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de l'article 985.8.2 de la LI, ou une institution muséale enregistrée, un organisme culturel ou de communication enregistré ou un organisme d'éducation politique reconnu, en vertu respectivement des articles 985.35.10, 985.35.20 et 985.44 de la LI qui font référence à cet article 985.8.2, si l'organisme ou l'institution a produit un avis d'opposition à la suspension. À cette fin, l'organisme ou l'institution doit présenter une demande de report à la Cour du Québec. La partie non écoulée de la période de suspension recommence à courir au moment déterminé par la Cour.

Modifications proposées: L'article 93.1.9.2 de la LAF est modifié pour tenir compte du changement de structure apporté à la LI et du fait que la possibilité, pour le ministre du Revenu, de suspendre temporairement le pouvoir de délivrer des reçus pour dons est élargie pour viser également les municipalités québécoises qui sont des donataires reconnus, au sens de l'article 1 de la LI, les associations canadiennes de sport amateur enregistrées et les associations québécoises de sport amateur enregistrées.

Le changement de structure apporté à la LI fait en sorte que les règles relatives à la suspension temporaire du pouvoir de délivrer des reçus pour dons se retrouvent dorénavant au chapitre II du nouveau titre II du livre VIII de la partie I de cette loi.

De plus, l'article 93.1.9.2 de la LAF est modifié pour faire mention d'un donataire reconnu, au sens de l'article 1 de la LI, plutôt que d'un organisme de bienfaisance enregistré au sens de cet article 1. En effet, les institutions muséales enregistrées, les organismes culturels et de communication enregistrés et les organismes d'éducation politique reconnus sont dorénavant directement visés par le nouvel article 999.3 de la LI, plutôt que par un renvoi à l'article 985.8.2 de la LI par les articles 985.35.10, 985.35.20 et 985.44 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.9.2 L.A.F. / 188.2(4) L.I.R. / 60(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 10 et # 13 et p. 6, 2^o par., 1^o tiret. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 60(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

8. 1. L'article 93.1.10.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle celui-ci a délivré, en vertu de l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.1, 985.8.5, 985.8.6, 985.23.9, 999.3 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un avis à une personne qui est ou était enregistrée ou reconnue à titre d'association canadienne de sport amateur enregistrée, d'association québécoise de sport amateur enregistrée, d'organisme de bienfaisance enregistré, d'institution muséale enregistrée, d'organisme culturel ou de communication enregistré ou d'organisme d'éducation politique reconnu, selon le cas, ou qui a présenté une demande d'enregistrement ou de reconnaissance à ce titre; »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Interprétation.

« Pour l'application du premier alinéa, les expressions « association canadienne de sport amateur enregistrée », « association québécoise de sport amateur enregistrée », « organisme de bienfaisance enregistré », « institution muséale enregistrée », « organisme culturel ou de communication enregistré » et « organisme d'éducation politique reconnu » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.10.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet d'appeler à la Cour du Québec de la décision du ministre du Revenu rendue dans le cadre de l'élargissement du mécanisme d'opposition à l'ensemble des décisions relatives aux associations canadiennes de sport amateur et aux associations québécoises de sport amateur.

Situation actuelle: L'article 93.1.10.1 de la LAF permet d'appeler à la Cour du Québec de la décision du ministre du Revenu rendue dans le cadre du mécanisme d'opposition instauré pour les organismes de bienfaisance.

Modifications proposées: L'article 93.1.10.1 de la LAF est modifié de façon à en élargir l'application à l'ensemble des décisions du ministre du Revenu concernant la révocation d'enregistrement, le refus d'enregistrement ou la suspension du pouvoir de délivrer des reçus pour dons rendus relativement aux associations canadiennes de sport amateur enregistrées et aux associations québécoises de sport amateur enregistrées ou à l'égard des demandes d'enregistrement à ce titre. Plus précisément, une personne peut interjeter appel auprès de la Cour du Québec lorsque le ministre du Revenu confirme une intention ou une décision contre laquelle la personne a produit un avis d'opposition en vertu de l'article 93.1.9.1 de la LAF ou qu'il a omis, dans les 180 jours suivant la notification de cet avis d'opposition, de confirmer ou d'annuler cette intention ou cette décision.

Enfin, l'article 93.1.10.1 de la LAF est modifié pour tenir compte que l'avis de suspension du pouvoir de délivrer des reçus pour dons, auparavant prévu à l'article 985.8.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), est dorénavant prévu au nouvel article 999.3 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi. Puisque les institutions muséales enregistrées, les organismes culturels ou de communication enregistrés et les organismes d'éducation politique reconnus sont dorénavant directement visés par le nouvel article 999.3 de la LI, l'article 93.1.10.1 de la LAF fait mention de ces institutions et organismes et le troisième alinéa de cet article 93.1.10.1 est modifié pour préciser que ces institutions et organismes ont le sens que leur donne l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.10.1, 1^o al. (a) et 3^o al. L.A.F. / 172(3)(a) et (a.1) L.I.R. / 54(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 10 et # 13.

* Réf. d.a. : 54(6) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

9. 1. L'article 93.1.15 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.15 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) est modifié pour retirer le droit d'appel à la Cour du Québec du refus du ministre du Revenu de procéder à l'enregistrement à titre d'association canadienne de sport amateur ou d'association québécoise de sport amateur, compte tenu que ce refus peut dorénavant faire l'objet d'un avis d'opposition en vertu des modifications apportées à l'article 93.1.9.1 de la LAF dans le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 93.1.15 de la LAF confère à une personne le droit d'appel devant la Cour du Québec de certaines décisions du ministre du Revenu, notamment celle de refuser l'enregistrement à titre d'association canadienne de sport amateur ou d'association québécoise de sport amateur.

Modifications proposées: L'article 93.1.15 de la LAF est modifié pour retirer le droit d'appel à la Cour du Québec du refus de procéder à l'enregistrement à titre d'association canadienne de sport amateur ou d'association québécoise de sport amateur, lequel était jusqu'alors prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article. Dorénavant, un tel refus peut faire l'objet d'un avis d'opposition en vertu du nouvel article 985.23.10 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), introduit dans le cadre du présent projet de loi.

En effet, d'une part, le nouvel article 985.23.10 de la LI prévoit que l'article 985.8.5 de cette loi, qui prévoit l'obligation du ministre du Revenu d'aviser toute personne par courrier recommandé de son refus de l'enregistrer à titre d'organisme de bienfaisance, est applicable, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une demande d'enregistrement à titre d'association canadienne de sport amateur ou d'association québécoise de sport amateur comme s'il s'agissait d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. D'autre part, cet article 985.23.10 de la LI prévoit également, dans ce contexte, l'application de l'article 93.1.9.1 de la LAF.

Enfin, l'article 93.1.15 de la LAF est modifié pour retirer le droit d'appel à la Cour du Québec de la décision du ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur. Les motifs de révocation de l'enregistrement d'une telle association sont prévus au nouvel article 985.23.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et à l'article 1063 de la LI. Dorénavant, une décision du ministre du Revenu concernant la révocation de l'enregistrement d'une telle association peut faire l'objet d'un avis d'opposition, compte tenu du fait que

l'article 93.1.9.1 de la LAF est modifié pour faire référence également à un avis du ministre du Revenu rendu en vertu du nouvel article 985.23.9 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.15, 1^o al. (a) L.A.F. / 172(3)(a) et 180(1)(b) L.I.R. / 54(1) et 55(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9 et # 13.

* Réf. d.a. : 54(6) et 55(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

10. 1. L'article 93.1.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

Demande réputée refusée.

« **93.1.16.** Le ministre est réputé, pour l'application des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 93.1.15, avoir refusé une demande d'enregistrement, s'il n'y a pas donné suite dans les 180 jours qui suivent la mise à la poste de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.16 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) fait l'objet d'une modification corrélative pour éliminer la référence au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 93.1.15 de cette loi, lequel est supprimé par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 93.1.16 de la LAF fixe à 180 jours le délai dont une personne dispose pour en appeler devant la Cour du Québec de certaines décisions du ministre du Revenu, dont celle de refuser l'enregistrement à titre d'association canadienne de sport amateur ou d'association québécoise de sport amateur.

Modifications proposées: L'article 93.1.16 de la LAF est modifié pour y supprimer la référence au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 93.1.15 de cette loi, lequel est supprimé par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.16 L.A.F. / 172(3)(a) et 172(4)(a) L.I.R. / 54(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9 et # 13 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 54(6) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

11. 1. L'article 93.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h.3*, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit les cas où un particulier peut interjeter un appel sommaire devant la division des petites créances de la Cour du Québec. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 93.2 de la LAF permet à un particulier d'interjeter un appel sommaire à l'encontre, notamment, d'une cotisation relative à la rétribution nette d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire émise en application du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP). Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 43 de la LAP est modifié afin de remplacer l'expression « rétribution nette » par l'expression « rétribution admissible ».

Modifications proposées: Le paragraphe *h.3* de l'article 93.2 de la LAF est modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 43 de la LAP. Ainsi, l'expression « rétribution nette » est remplacée par l'expression « rétribution admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.2 (h.3) L.A.F. / B.I. 2011-5, p. 10, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 8, 1^o par.

12. 1. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Dépôt à l'Assemblée nationale.

« Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un état détaillé des remises qui ont été faites au cours d'un exercice financier de l'Agence dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) pour le dépôt des documents mentionnés à cet article relatifs à cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 94 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'il le trouve avantageux pour le bien public ou pour éviter de graves inconvénients, remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État. Un état détaillé de ces remises doit être déposé à l'Assemblée nationale par le ministre du Revenu dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

L'article 94 de la LAF est modifié afin que le délai pour le dépôt à l'Assemblée nationale de cet état détaillé des remises soit le même que celui que doit respecter le ministre du Revenu pour le dépôt à l'Assemblée nationale du rapport de gestion et des états financiers de l'Agence du revenu du Québec (Agence), conformément aux dispositions de l'article 76 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) (LARQ).

Situation actuelle: L'article 94 de la LAF prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'il le trouve avantageux pour le bien public ou pour éviter de graves inconvénients, remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État. Un état détaillé de ces remises doit être déposé à l'Assemblée nationale par le ministre du Revenu dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Ce délai correspond à celui prévu à l'article 26 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01), relativement au dépôt à l'Assemblée nationale par les ministres du rapport de gestion annuel des ministères.

Suite à la substitution du ministère du Revenu par l'Agence, l'article 76 de la LARQ prévoit que le ministre du Revenu doit déposer à l'Assemblée nationale le rapport de gestion et les états financiers de l'Agence, relativement à un exercice financier terminé le 31 mars d'une année, dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. En vertu de l'article 75 de la LARQ, l'Agence doit remettre ces documents au ministre au plus tard le 31 décembre de chaque année, pour un exercice financier précédent. Conséquemment, les délais pour le dépôt par le ministre du Revenu à l'Assemblée nationale du rapport de gestion et des états financiers de l'Agence ainsi que de l'état détaillé des remises faites en vertu de l'article 94 de la LAF ne correspondent plus.

Modifications proposées: L'article 94 de la LAF est modifié afin que le délai pour le dépôt à l'Assemblée nationale de l'état détaillé des remises faites en vertu de cet article soit le même que celui que doit respecter le ministre du Revenu pour le dépôt à l'Assemblée nationale du rapport de gestion et des

états financiers relatifs à un exercice financier de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 76 de la LARQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 94, 3^o al. L.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2010, c. 31, a. 202.

13. L'article 94.0.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 94.0.3.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) définit certaines expressions pour l'application des articles 94.0.3.2 à 94.0.3.4 de la LAF en matière de remise relative à un projet majeur d'investissement. Une modification de concordance est apportée au texte anglais de cet article 94.0.3.1 afin de tenir compte d'une modification terminologique apportée au texte anglais de l'article 737.18.14 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) auquel l'article 94.0.3.1 de la LAF fait référence.

Situation actuelle: L'article 94.0.3.1 de la LAF définit, par le biais d'une référence à l'article 737.18.14 de la LI, certaines expressions dont l'expression « date du début de la période d'exemption », pour l'application des articles 94.0.3.2 à 94.0.3.4 de la LAF relatifs au paiement d'un montant par le ministre du Revenu à une personne pour compenser le fait qu'elle n'a pu bénéficier directement de son congé fiscal de dix ans, à l'égard d'un projet majeur d'investissement, pendant la période transitoire de ce congé.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée au texte anglais de l'article 94.0.3.1 de la LAF afin de remplacer les mots « exemption period » par les mots « tax-free period » pour tenir compte des modifications apportées au texte anglais de l'article 737.18.14 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 94.0.3.1 L.A.F. (texte anglais) / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

14. L'article 94.0.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « exemption

period» par les mots « tax-free period » dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du premier alinéa;
- le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 94.0.3.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) détermine le montant de remise payé par le ministre du Revenu à une personne à l'égard d'un projet majeur d'investissement pour la période transitoire du congé relatif à ce projet. Une modification de concordance est apportée à la version anglaise de cet article 94.0.3.2 afin de tenir compte d'une modification terminologique apportée au texte anglais de l'article 94.0.3.1 de la LAF.

Situation actuelle: L'article 94.0.3.2 de la LAF prévoit le paiement d'un montant par le ministre du Revenu à une personne qui exploite une entreprise reconnue ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue, pour compenser le fait qu'elle n'a pu bénéficier directement de son congé fiscal de dix ans relatif à un projet majeur d'investissement pendant la période transitoire de ce congé.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée au texte anglais de l'article 94.0.3.2 de la LAF afin de remplacer les mots « exemption period » par les mots « tax-free period » pour tenir compte des modifications apportées au texte anglais de l'article 94.0.3.1 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 94.0.3.2, 1^o al. avant (a) et (c) et 2^o (a)(v) et (b)(v) L.A.F. (texte anglais) / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

15. L'article 94.0.3.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 94.0.3.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) détermine le montant de remise payé par le

ministre du Revenu à une société de personnes à l'égard d'un projet majeur d'investissement pour la période transitoire du congé fiscal relatif à ce projet. Une modification de concordance est apportée au texte anglais de cet article 94.0.3.3 afin de tenir compte d'une modification terminologique apportée au texte anglais de l'article 94.0.3.1 de la LAF.

Situation actuelle: L'article 94.0.3.3 de la LAF détermine le montant payé par le ministre du Revenu à une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue pour compenser le fait qu'elle n'a pu bénéficier directement de son congé fiscal de dix ans à l'égard d'un projet majeur d'investissement pendant la période transitoire de ce congé.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée au texte anglais de l'article 94.0.3.3 de la LAF afin de remplacer les mots « exemption period » par les mots « tax-free period » pour tenir compte des modifications apportées au texte anglais de l'article 94.0.3.1 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 94.0.3.3, 1^o al. L.A.F. (texte anglais) / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

16. 1. L'article 94.1 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Dépôt à l'Assemblée nationale.

« Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un sommaire statistique des renonciations et des annulations qui ont été faites au cours d'un exercice financier de l'Agence dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) pour le dépôt des documents mentionnés à cet article relatifs à cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet au ministre du Revenu d'annuler un intérêt ou une pénalité, en totalité ou en partie, ou d'y renoncer. En vertu du quatrième alinéa de cet article 94.1, le ministre du Revenu doit déposer à l'Assemblée nationale un sommaire statistique de ces renonciations et annulations dans les quatre mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles renonciations ou annulations sont faites

ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

L'article 94.1 de la LAF est modifié afin que le délai pour le dépôt à l'Assemblée nationale de ce sommaire soit le même que celui que doit respecter le ministre du Revenu pour le dépôt à l'Assemblée nationale du rapport de gestion et des états financiers de l'Agence du revenu du Québec (Agence), conformément aux dispositions de l'article 76 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) (LARQ).

Situation actuelle: L'article 94.1 de la LAF permet au ministre du Revenu d'annuler un intérêt ou une pénalité, en totalité ou en partie, ou d'y renoncer. En vertu du quatrième alinéa de cet article 94.1, le ministre du Revenu doit déposer à l'Assemblée nationale un sommaire statistique de ces renonciations et annulations dans les quatre mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles renonciations ou annulations sont faites ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Ce délai correspond à celui prévu à l'article 26 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01), relativement au dépôt à l'Assemblée nationale par les ministres du rapport de gestion annuel des ministères.

Suite à la substitution du ministère du Revenu par l'Agence, l'article 76 de la LARQ prévoit que le ministre du Revenu doit déposer à l'Assemblée nationale le rapport de gestion et les états financiers de l'Agence, relativement à un exercice financier terminé le 31 mars d'une année, dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. En vertu de l'article 75 de la LARQ, l'Agence doit remettre ces documents au ministre au plus tard le 31 décembre de chaque année, pour un exercice financier précédent. Conséquemment, les délais pour le dépôt par le ministre du Revenu à l'Assemblée nationale du rapport de gestion et des états financiers de l'Agence ainsi que de l'état détaillé des remises faites en vertu de l'article 94 de la LAF ne correspondent plus.

Modifications proposées: L'article 94.1 de la LAF est modifié afin que le délai pour le dépôt à l'Assemblée nationale du sommaire statistique des renonciations et des annulations faites en vertu de cet article soit le même que celui que doit respecter le ministre du Revenu pour le dépôt à l'Assemblée nationale du rapport de gestion et des états financiers de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 76 de la LARQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 94.1, 4^o al. L.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2010, c. 31, a. 202.

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

17. 1. L'article 22 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22 de la Loi sur l'assurance parentale (LAP) définit ce que constitue le revenu assurable d'une personne. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 22 de la LAP définit ce que constitue le revenu assurable d'une personne. En vertu du paragraphe 3^o de cet article 22, le revenu assurable comprend une rétribution nette au sens de l'article 43 de cette loi. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 43 de la LAP est modifié afin de remplacer l'expression « rétribution nette » par l'expression « rétribution admissible ».

Modifications proposées: L'article 22 de la LAP est modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 43 de la LAP. Ainsi, l'expression « rétribution nette » est remplacée par l'expression « rétribution admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22 (3^o) L.A.P. / B.I. 2011-5, p. 10, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 8, 1^o par.

18. 1. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37 de la Loi sur l'assurance parentale (LAP) prévoit que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut vérifier auprès de l'Agence du revenu du Québec l'exactitude des revenus de travail déclarés dans une demande de prestation. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 37 de la LAP prévoit que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut vérifier

auprès de l'Agence du revenu du Québec l'exactitude des revenus de travail déclarés dans une demande de prestation afin d'ajuster le montant des prestations d'une personne dont tout ou partie des revenus assurables proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution nette au sens de l'article 43 de cette loi. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 43 de la LAP est modifié afin de remplacer l'expression « rétribution nette » par l'expression « rétribution admissible ».

Modifications proposées: L'article 37 de la LAP est modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 43 de la LAP. Ainsi, l'expression « rétribution nette » est remplacée par l'expression « rétribution admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37 L.A.P. / B.I. 2011-5, p. 10, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 8, 1^o par.

19. 1. L'article 43 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « rétribution nette » par la suivante :

« rétribution admissible »;

«*rétribution admissible*» d'une personne pour une année : l'ensemble des montants dont chacun représente sa rétribution pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, déterminée conformément à l'article 43.0.1;»;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « revenu de travail » par la suivante :

« revenu de travail »;

«*revenu de travail*» d'une personne pour une année : l'ensemble de ses revenus pour l'année dont chacun représente soit son salaire admissible pour l'année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement, soit son revenu d'entreprise pour l'année, soit sa rétribution admissible pour l'année;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 43 de la Loi sur l'assurance parentale (LAP) définit différentes expressions pour

l'application du chapitre IV de cette loi, laquelle détermine la cotisation à payer par une personne au régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Cet article est modifié afin, d'une part, de redéfinir l'assiette de cotisation d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, notamment en tenant compte des dépenses qu'elle a engagées pour se faire aider ou remplacer, et, d'autre part, de désigner cette assiette de cotisation par l'expression « rétribution admissible » plutôt que par l'expression « rétribution nette ».

Situation actuelle: L'article 43 de la LAP définit différentes expressions pour l'application du chapitre IV de cette loi, laquelle détermine la cotisation à payer par une personne au RQAP.

Il définit les expressions « ressource de type familial » et « ressource intermédiaire » afin d'assujettir ces catégories de travailleurs au paiement d'une cotisation au RQAP.

L'assiette de cotisation de ces travailleurs est définie par l'expression « rétribution nette ». Une rétribution nette est égale à l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent d'un montant que la personne reçoit dans l'année à titre de rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) sur la partie de ce montant qui est attribuable à des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services et aux compensations financières visées aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.2).

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 43 de la LAP est modifié afin de remplacer l'expression « rétribution nette » par l'expression « rétribution admissible ». De plus, la rétribution admissible d'une personne pour une année correspondra à l'ensemble des montants représentant sa rétribution pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire déterminée conformément au nouvel article 43.0.1 de la LAP.

Ce nouvel article 43.0.1 reprend les éléments auparavant mentionnés à la définition de l'expression « rétribution nette », en plus de tenir compte des dépenses engagées par une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire pour se faire aider ou remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

La modification apportée à la définition de l'expression « revenu de travail » est de concordance au remplacement de l'expression « rétribution nette » par celle de « rétribution admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 43, 1^o al. « rétribution admissible » L.A.P. / B.I. 2011-5, p. 8, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 8, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. : 43, 1^o al. « revenu de travail » L.A.P. / B.I. 2011-5, p. 10, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 8, 1^o par.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants :

Rétribution.

« **43.0.1.** La rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée est égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant reçu par la ressource donnée dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sur le total des montants suivants :

1^o la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article 303, est attribuable au total des montants suivants :

a) le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de la ressource donnée;

b) l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 4^o de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

2^o la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense visée à l'article 43.0.2 pour l'année pour permettre à la ressource donnée de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

Part d'une rétribution.

Toutefois, lorsque plus d'une personne est responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire dans une année, la rétribution de chacune

de ces personnes pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource est égale au produit obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année à l'égard de la ressource en vertu du premier alinéa par le pourcentage représentant sa part dans l'ensemble des montants reçus par la ressource dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 43.0.1 de la Loi sur l'assurance parentale (LAP) détermine la rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, pour l'application de la définition de l'expression « rétribution admissible » prévue au premier alinéa de l'article 43 de la LAP.

Contexte: L'article 43 de la LAP définit l'expression « rétribution nette » laquelle permet d'établir l'assiette de cotisation au régime québécois d'assurance parentale (RQAP) d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire. Sommairement, une rétribution nette est égale à l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent d'un montant qu'une personne reçoit dans l'année à titre de rétribution en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) sur la partie de ce montant qui est attribuable à des dépenses de fonctionnement raisonnables et aux compensations financières versées en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.2).

Lors des travaux entourant la négociation des ententes collectives concernant les ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires, il est apparu qu'il n'était pas approprié d'inclure, dans les dépenses de fonctionnement raisonnables, les dépenses engagées pour permettre aux ressources de se faire aider ou remplacer dans le cadre de la prestation des services, puisque la décision de recourir à un tiers appartient à chacune des ressources. Puisque de telles dépenses doivent être considérées comme des dépenses engagées pour gagner une rétribution, il y a lieu de modifier les règles applicables à la détermination de la rétribution nette d'une personne responsable d'une ressource afin de mieux refléter son gain économique réel.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 43 de la LAP est modifié afin de remplacer l'expression « rétribution nette » par l'expression « rétribution admissible ». Ainsi, l'expression « rétribution admissible » d'une personne pour une année fait référence à sa rétribution pour l'année déterminée conformément à l'article 43.0.1 de la LAP.

Modifications proposées: Le nouvel article 43.0.1 de la LAP détermine la rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, pour l'application de la définition de l'expression «rétribution admissible» prévue au premier alinéa de l'article 43 de la LAP.

Ainsi, la rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire sera égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux que la ressource reçoit dans l'année sur l'ensemble des montants suivants :

— la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article 303 de cette loi, est attribuable au total des montants suivants :

- le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services;
- les compensations financières visées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;

— la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense visée au nouvel article 43.0.2 de la LAP pour l'année pour permettre à la ressource de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

De plus, lorsque plus d'une personne sera responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire dans une année, le deuxième alinéa de l'article 43.0.1 de la LAP prévoit une règle qui fait en sorte que la rétribution de chacune de ces personnes pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource sera égale au produit obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année à l'égard de la ressource en vertu du premier alinéa par le pourcentage représentant la part de la personne dans l'ensemble des montants reçus par la ressource dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 43.0.1 L.A.P. / B.I. 2011-5, p. 8 et p. 9, 1° tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 8, 1° par.

Dépense visée.

« **43.0.2.** Une dépense à laquelle le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 43.0.1 fait référence désigne un montant payé pour une année par une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire pour les services d'un particulier à titre d'assistant ou de remplaçant et qui correspond :

1° soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu par un employé de la ressource, à l'ensemble des montants suivants :

a) le salaire de l'employé à l'égard de ce service;

b) chacun des montants payés à l'égard de l'employé relativement au salaire visé au sous-paragraphe *a* en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i. l'article 315 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

ii. l'article 59;

iii. l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

iv. l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

v. l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

vi. l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

c) les frais payés pour un service de traitement de la paie relativement au versement du salaire visé au sous-paragraphe *a*;

2° soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu par une personne, autre qu'une personne qui est un employé de la ressource, ou une société de personnes, au montant qui représente le coût de ce service, y compris, le cas échéant, la taxe à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou la taxe à payer en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de ce service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 43.0.2 de la Loi sur l'assurance parentale (LAP) prévoit les dépenses qui sont prises en compte pour établir la rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une

ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire. Il s'agit de dépenses payées pour permettre à la ressource de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

Contexte: Le nouvel article 43.0.1 de la LAP détermine la rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, pour l'application de la définition de l'expression « rétribution admissible » prévue au premier alinéa de l'article 43 de la LAP. Sommairement, la rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire est égale à l'excédent de l'ensemble des montants que la ressource reçoit dans l'année en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) sur l'ensemble des montants suivants :

— le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services;

— les compensations financières versées en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.2);

— le montant des dépenses visées à l'article 43.0.2 pour l'année pour permettre à la ressource de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

Modifications proposées: Le nouvel article 43.0.2 de la LAP prévoit les dépenses pour une année auxquelles le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 43.0.1 de la LAP fait référence pour permettre à une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services. Essentiellement, il s'agit de dépenses payées pour une année par la ressource qui sont liées aux services d'un particulier à titre d'assistant ou de remplaçant.

Lorsque les services du particulier sont rendus à titre d'employé de la ressource, le paragraphe 1° de cet article 43.0.2 prévoit que ces dépenses comprennent le salaire payé pour l'année à l'employé à l'égard d'un service lié à la prestation de services de la ressource ainsi que les cotisations payées pour l'année à titre d'employeur en vertu de certaines lois et qui sont attribuables à ce salaire. Ces dépenses incluent aussi les frais payés pour un service de traitement de la paie à l'égard du salaire payé à cet employé.

Lorsque le particulier n'est pas un employé de la ressource, le montant de la dépense correspond, en vertu du paragraphe 2° de cet article 43.0.2, au coût de ce service, y compris, le cas

échéant, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec à l'égard de ce service.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 43.0.2 L.A.P. / B.I. 2011-5, p. 9, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 8, 1° par.

21. 1. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 49 de la Loi sur l'assurance parentale (LAP) énumère les dispositions de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) qui s'appliquent relativement à une cotisation au régime québécois d'assurance parentale. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 49 de la LAP énumère les dispositions de la LI qui s'appliquent à une cotisation à l'égard du salaire admissible d'une personne visée à l'article 51 de la LAP, du revenu d'entreprise d'un travailleur autonome ou de la rétribution nette d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 43 de la LAP est modifié afin de remplacer l'expression « rétribution nette » par l'expression « rétribution admissible ».

Modifications proposées: L'article 49 de la LAP est modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 43 de la LAP. Ainsi, l'expression « rétribution nette » est remplacée par l'expression « rétribution admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 49 L.A.P. / B.I. 2011-5, p. 10, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 8, 1° par.

22. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Tables.

« Pour l'application des règlements pris en vertu du présent article, le ministre dresse des tables établissant les montants à déduire du salaire payé à un employé au cours d'une période donnée et les publie sur le site Internet de Revenu Québec. »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Avis de l'entrée en vigueur.

« Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la date d'entrée en vigueur des tables et l'adresse du site Internet où elles sont publiées. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (LAP) prévoit les règles qui permettent à un employeur de déduire du salaire versé dans une année à un employé, un montant au titre de la cotisation que cet employé doit payer pour l'année par déduction à la source. Cet article est modifié afin de revoir le mode d'entrée en vigueur des tables établissant les montants à déduire du salaire payé à un employé.

Situation actuelle: L'article 60 de la LAP prévoit qu'un employeur doit déduire de tout salaire qu'il verse dans une année à un employé, à l'égard d'un emploi, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé.

Sommairement, l'article 4 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (R.R.Q., chapitre A-29.011, r. 3) prévoit que le montant prescrit est déterminé à l'aide soit du taux de cotisation applicable, soit des tables dressées par le ministre du Revenu.

En vertu du troisième alinéa de l'article 60 de la LAP, le ministre dresse des tables établissant les montants à déduire du salaire payé à un employé au cours d'une période donnée. Ces tables entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Modifications proposées: L'article 60 de la LAP est modifié afin de prévoir que les tables établissant les montants à déduire du salaire payé à un employé au cours d'une période donnée sont publiées sur le site Internet de Revenu Québec. De plus, cet article 60 est modifié afin que ces tables entrent en vigueur à la date qui sera indiquée sur l'avis qui sera publié par le ministre du Revenu à la *Gazette officielle du Québec*. Cet avis indiquera également l'adresse du site Internet de Revenu Québec où sont publiées ces tables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 60, 3° al. et 4° al. L.A.P.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

23. 1. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 66 de la Loi sur l'assurance parentale (LAP) détermine la cotisation que doit payer un travailleur autonome, une ressource de type familiale ou une ressource intermédiaire au régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 66 de la LAP détermine la cotisation que doit payer un travailleur autonome, une ressource de type familiale ou une ressource intermédiaire au RQAP. À l'égard d'une ressource de type familiale ou une ressource intermédiaire, la cotisation est déterminée en fonction de sa rétribution nette. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 43 de la LAP est modifié afin de remplacer l'expression « rétribution nette » par l'expression « rétribution admissible ».

Modifications proposées: L'article 66 de la LAP est modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 43 de la LAP. Ainsi, l'expression « rétribution nette » est remplacée par l'expression « rétribution admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 66(1°) L.A.P. / B.I. 2011-5, p. 10, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 8, 1° par.

24. 1. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (LAP) prévoit la composition du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 94 de la LAP prévoit la composition du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale dont les membres sont nommés par le gouvernement. En vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 94, le conseil d'administration doit comprendre un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution nette. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 43 de la LAP est modifié afin de remplacer l'expression «rétribution nette» par l'expression «rétribution admissible».

Modifications proposées: Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 94 de la LAP est modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 43 de la LAP. Ainsi, l'expression «rétribution nette» est remplacée par l'expression «rétribution admissible».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 94, 1° al. (4°) L.A.P. / B.I. 2011-5, p. 10, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 8, 1° par.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

25. 1. L'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Actif ou avoir net.

« Pour l'application de la présente loi, l'actif ou l'avoir net d'une entité dans laquelle un investissement est effectué par la Société est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entité qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit à la Société que l'actif ou l'avoir net de l'entité, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans le présent chapitre relativement à un tel investissement. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le troisième alinéa de l'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) détermine ce que constitue l'actif ou l'avoir net d'une entité pour l'application de la définition d'« entité admissible ». Ce troisième alinéa est modifié afin d'étendre la notion d'actif ou d'avoir net aux autres dispositions de cette loi relatives aux investissements.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 18 de la LCRCD définit l'expression « entité admissible » comme comprenant une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars. Le troisième alinéa de cet article prévoit ce que constitue l'actif ou l'avoir net d'une entité pour l'application de cette expression.

Ainsi, l'actif ou l'avoir net d'une entité est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entité qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit à Capital régional et coopératif Desjardins que l'actif ou l'avoir net de l'entité, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans cet article 18 de la LCRCD.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 18 de la LCRCD est modifié afin que la notion d'actif ou d'avoir net qui y est définie soit étendue à toutes les dispositions de cette loi qui prévoient un type d'investissement faisant référence à la taille d'une entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18, 3° al. L.C.R.C.D. / B.I. 2011-3, p. 14, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-3, p. 14, dernier par.

26. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du cinquième alinéa, de « 23 mars 2011 » par « 31 mai 2016 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 9° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° des investissements effectués par la Société après le 17 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

3° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles les investissements comportant un cautionnement effectués par la Société dans une entreprise qui est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des cinquième et sixième alinéas, les investissements dont la Société a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par la Société, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 4° et 6° du cinquième alinéa ou au sixième alinéa, sont réputés avoir été effectués par cette dernière. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente. »;

5° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 9° » par « 10° »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du neuvième alinéa, de « 5 % » par « 7,5 % »;

7° par le remplacement du paragraphe 4° du neuvième alinéa par le suivant :

« 4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2017, les investissements visés au paragraphe 7° de cet alinéa, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente, sont réputés majorés de 50 % »;

8° par la suppression du paragraphe 5° du neuvième alinéa;

9° par l'addition, après le paragraphe 6° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° les investissements visés au paragraphe 10° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 % »;

10° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 18 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une société ou d'une personne morale québécoise visée au paragraphe 7° du cinquième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 mars 2011.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 novembre 2011.

4. Les sous-paragraphes 6° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui se termine après le 17 mars 2011.

5. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) est modifié pour apporter diverses modifications au calcul de la norme d'investissement de 60 % qui est imposée à Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD).

Situation actuelle: La LCRCD prévoit qu'au cours de chaque année financière, les investissements admissibles de CRCD doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de CRCD pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être investie dans des entités situées dans les régions ressources du Québec.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de la norme de 60 % comprennent notamment :

— les investissements stratégiques effectués par CRCD après le 11 mars 2003, conformément à une politique d'investissement adoptée par son conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances, dans une entité dont l'actif est inférieur à 500 millions de dollars ou dont l'actif net est d'au plus 200 millions de dollars;

— les investissements faits par CRCD, après le 21 avril 2005 et avant le 24 mars 2011, dans les fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec ou les fonds locaux reconnus par le ministre des Finances.

Les investissements de CRCD dans la catégorie des investissements stratégiques et dans la catégorie des fonds locaux sont respectivement limités pour l'application de la norme de 60 % pour une année financière donnée, à 5 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente. De plus, les investissements de la catégorie des fonds locaux sont bonifiés de 50 % aux fins du calcul de cette norme.

Modifications proposées: Dans un premier temps, l'article 19 de la LCRCD est modifié afin de prolonger jusqu'au 31 mai 2016, la période au cours de laquelle CRCD peut faire des investissements dans la catégorie des fonds locaux. De plus, la limite d'investissement relative

à cette catégorie (5 % de l'actif net de CRCD à la fin de l'année financière précédente) est retirée pour permettre aux entreprises technologiques de profiter davantage des investissements de CRCD. Toutefois, la bonification de 50 % est modifiée afin d'être limitée à 5 % de l'actif net de CRCD à la fin de l'année financière précédente.

L'article 19 de la LCRCO est également modifié afin que l'ensemble des investissements de CRCD dans la catégorie des investissements stratégiques soient admissibles pour l'application de la norme de 60 % pour une année financière donnée, jusqu'à concurrence de 7,5 %, plutôt que 5 %, de son actif net à la fin de l'année financière précédente.

Enfin, l'article 19 de la LCRCO est modifié pour ajouter de nouveaux investissements admissibles aux fins du calcul de la norme d'investissement de 60 %.

Ainsi, les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque effectués par CRCD dans la société en commandite Fonds Relève Québec, s.e.c. seront considérés comme des investissements admissibles. De plus, ces investissements seront bonifiés de 50 % aux fins du calcul de la norme d'investissement de 60 %.

Par ailleurs, les investissements comportant un cautionnement faits par CRCD dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars seront considérés comme des investissements admissibles dans la mesure où ils feront partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c.

Pour sa part, le nouveau douzième alinéa de l'article 19 de la LCRCO permet de recourir à la notion d'actif ou d'avoir net décrite au troisième alinéa de l'article 18 de cette loi pour déterminer l'actif ou l'avoir net d'une société ou d'une personne morale québécoise visée au paragraphe 7° du cinquième alinéa de cet article 19 malgré qu'il ne s'agisse pas d'une entité dans laquelle CRCD effectue directement un investissement. Il s'agit plutôt d'une entité à l'égard de laquelle un investissement est fait par CRCD dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou un fonds local reconnu par le ministre des Finances dans l'expectative que le fonds local investisse au moins 150 % des sommes reçues de CRCD, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi dans une telle entité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19, 5° al. (7°) L.C.R.C.D. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 36, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, mesure 1.7, p. 36, 4° par.

* Réf. : 19, 5° al. (10°) et 6° al. (nouveau) L.C.R.C.D. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, 3° et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, 3° et dernier par.

* Réf. : 19, 6° al. (ancien) L.C.R.C.D. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 36, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, dernier par.

* Réf. : 19, 7° al. L.C.R.C.D. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, 3° par.

* Réf. : 19, 9° al. (2°) L.C.R.C.D. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, mesure 1.7, p. 38, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 38, 3° par.

* Réf. : 19, 9° al. (4°) L.C.R.C.D. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, mesure 1.7, p. 37, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 37, 1° par.

* Réf. : 19, 9° al. (5°) L.C.R.C.D. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 37, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 37, 3° par.

* Réf. : 19, 9° al. (7°) L.C.R.C.D. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, 3° par.

* Réf. : 19, 12° al. (nouveau) L.C.R.C.D. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2006, c. 36, a. 12(2).

LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

27. 1. L'article 18.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Actif ou avoir net.

« Pour l'application de la présente loi, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise dans laquelle un investissement est effectué par le Fonds est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de l'entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans la présente section relativement à un tel investissement. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 18.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) détermine ce que constitue l'actif ou l'avoir net d'une entreprise pour l'application de la définition d'« entreprise admissible ». Ce deuxième alinéa est modifié afin d'étendre la notion d'actif ou d'avoir net aux autres dispositions de cette loi relatives aux investissements.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 18.1 de la LCF définit l'expression « entreprise admissible » comme une entreprise exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars. Le deuxième alinéa de cet article prévoit ce que constitue l'actif ou l'avoir net d'une entreprise pour l'application de cette expression.

Ainsi, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit à Fondation que l'actif ou l'avoir net d'une entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues à la définition de l'expression « entreprise admissible ».

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 18.1 de la LCF est modifié afin que la notion d'actif ou d'avoir net qui y est définie soit étendue à toutes les dispositions de cette loi qui prévoient un type d'investissement faisant référence à la taille d'une entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.1, 2° al. L.C.F. / B.I. 2011-3, p. 14, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-3, p. 14, dernier par.

28. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du cinquième alinéa, de « 23 mars 2011 » par « 31 mai 2016 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 9° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° des investissements effectués par le Fonds après le 17 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

3° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles les investissements comportant un cautionnement effectués par le Fonds dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des cinquième et sixième alinéas, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 7° du cinquième alinéa ou au sixième alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. »;

5° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 8° et 9° » par « 8° à 10° »;

6° par le remplacement du paragraphe 2° du neuvième alinéa par le suivant :

« 2° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 5° de cet alinéa ne peut excéder 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 2° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6° de cet alinéa ne peut excéder 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; »;

8° par le remplacement du paragraphe 4° du neuvième alinéa par le suivant :

« 4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2017, les investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente, sont réputés majorés de 50 %; »;

9° par la suppression du paragraphe 5° du neuvième alinéa;

10° par l'addition, après le paragraphe 6° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° les investissements visés au paragraphe 10° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 %. »;

11° par l'insertion, après le onzième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 18.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une entreprise québécoise visée au paragraphe 8° du cinquième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 mars 2011.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° et 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 novembre 2011.

4. Les sous-paragraphes 6°, 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui se termine après le 17 mars 2011.

5. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) est modifié pour apporter diverses modifications au calcul de la norme d'investissement de 60 % qui est imposée à Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (ci-après appelé le « Fonds »).

Situation actuelle: La LCF prévoit qu'au cours de chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente (norme de 60 %).

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de la norme de 60 % comprennent notamment :

— les investissements stratégiques effectués par le Fonds après le 11 mars 2003, conformément à une politique

d'investissement adoptée par son conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances, dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 500 millions de dollars ou dont l'avoir net est d'au plus 200 millions de dollars;

— les investissements faits par le Fonds après le 21 avril 2005 et avant le 24 mars 2011 dans des fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec ou des fonds locaux reconnus par le ministre des Finances.

Les investissements du Fonds dans la catégorie des investissements stratégiques et dans la catégorie des fonds locaux sont respectivement limités, pour l'application de la norme de 60 % pour une année financière donnée, à 5 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente. De plus, les investissements de la catégorie des fonds locaux sont bonifiés de 50 % aux fins du calcul de cette norme.

Modifications proposées: Dans un premier temps, l'article 19 de la LCF est modifié afin de prolonger jusqu'au 31 mai 2016, la période au cours de laquelle le Fonds peut faire des investissements dans la catégorie des fonds locaux. De plus, la limite d'investissement relative à cette catégorie (5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente) est retirée pour permettre aux entreprises technologiques de profiter davantage des investissements du Fonds. Toutefois, la bonification de 50 % est modifiée afin d'être limitée à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

En second lieu, l'article 19 de la LCF est modifié afin que l'ensemble des investissements du Fonds dans la catégorie des investissements stratégiques soient admissibles pour l'application de la norme de 60 % pour une année financière donnée, jusqu'à concurrence de 7,5 %, plutôt que 5 %, de son actif net à la fin de l'année financière précédente.

Enfin, l'article 19 de la LCF est modifié pour ajouter de nouveaux investissements admissibles aux fins du calcul de la norme d'investissement de 60 %.

Ainsi, les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque effectués par le Fonds dans la société en commandite Fonds Relève Québec, s.e.c. seront considérés comme des investissements admissibles. De plus, ces investissements seront bonifiés de 50 % aux fins du calcul de la norme d'investissement de 60 %.

Par ailleurs, les investissements comportant un cautionnement faits par le Fonds dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars seront considérés comme des investissements admissibles dans la mesure où ils feront partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c.

Pour sa part, le nouveau treizième alinéa de l'article 19 de la LCF permet de recourir à la notion d'actif ou d'avoir net

décrite au deuxième alinéa de l'article 18.1 de cette loi pour déterminer l'actif ou l'avoir net d'une entreprise québécoise visée au paragraphe 8° du cinquième alinéa de cet article 19 malgré qu'il ne s'agisse pas d'une entreprise dans laquelle le Fonds effectue directement un investissement. En effet, il s'agit plutôt d'une entreprise à l'égard de laquelle un investissement est fait par le Fonds dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou un fonds local reconnu par le ministre des Finances dans l'expectative que le fonds local investisse au moins 150 % des sommes reçues du Fonds, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Capital régional et coopératif Desjardins dans une telle entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19, 5° al. (8°) L.C.F. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 36, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 36, 4° par.

* Réf. : 19, 5° al. (10°) et 6° al. (nouveau) L.C.F. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, 3° et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, 3° et dernier par.

* Réf. : 19, 6° al. (ancien) L.C.F. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 36, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, dernier par.

* Réf. : 19, 7° al. L.C.F. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, 3° par.

* Réf. : 19, 9° al. (2°) et (2.1°) L.C.F. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 38, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 38, 3° par.

* Réf. : 19, 9° al. (4°) L.C.F. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 37, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 37, 1° par.

* Réf. : 19, 9° al. (5°) L.C.F. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 37, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 37, 3° par.

* Réf. : 19, 9° al. (7°) L.C.F. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, 3° par.

* Réf. : 19, 13° al. (nouveau) L.C.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2006, c. 36, a. 12(2).

29. 1. L'article 19.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) décrit les investissements hors Québec qui constituent des investissements admissibles pour l'application de la norme de 60 %. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 19.1 de la LCF décrit les investissements hors Québec qui sont admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de la norme de 60 % comprennent notamment, sous réserve de remplir certaines conditions, ceux effectués après le 21 avril 2005 dans une société ou une personne morale hors Québec dont l'actif est inférieur à 500 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 200 millions de dollars, jusqu'à concurrence du montant qui, à la suite du premier investissement fait, après cette date, dans la société ou la personne morale conformément à la politique d'investissement, est investi par celle-ci soit dans l'une de ses filiales québécoises, soit dans un projet d'investissement important qu'elle réalise au Québec. Le troisième alinéa de l'article 19.1 de la LCF définit la notion d'actif ou d'avoir net pour l'application de ce type d'investissement.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le deuxième alinéa de l'article 18.1 de la LCF est modifié afin que la notion d'actif ou d'avoir net qui y est définie soit étendue à toutes les dispositions de cette loi qui prévoient un type d'investissement faisant référence à la taille d'une entreprise. Le troisième alinéa de l'article 19.1 de la LCF, qui définit la même notion d'actif ou d'avoir net, devient donc inutile et est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.1, 3^o al. L.C.F. / B.I. 2011-3, p. 14, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-3, p. 14, dernier par.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

30. 1. L'article 14.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Actif ou avoir net.

« Pour l'application de la présente loi, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise dans laquelle un investissement est effectué par le Fonds est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de l'entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans la présente section relativement à un tel investissement. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 14.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) détermine ce que constitue l'actif ou l'avoir net d'une entreprise pour l'application de la définition d'« entreprise admissible ». Ce deuxième alinéa est modifié afin d'étendre la notion d'actif ou d'avoir net aux autres dispositions de cette loi relatives aux investissements.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 14.1 de la LFSTQ définit l'expression « entreprise admissible » comme une entreprise exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars. Le deuxième alinéa de cet article prévoit ce que constitue l'actif ou l'avoir net d'une entreprise pour l'application de la définition de cette expression.

Ainsi, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise

qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net d'une entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues à la définition de l'expression « entreprise admissible ».

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 14.1 de la LFSTQ est modifié afin que la notion d'actif ou d'avoir net qui y est définie soit étendue à toutes les dispositions de cette loi qui prévoient un type d'investissement faisant référence à la taille d'une entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.1, 2^o al. L.F.S.T.Q. / B.I. 2011-3, p. 14, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-3, p. 14, dernier par.

31. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o du cinquième alinéa par le suivant :

« 6^o des investissements visés à l'article 15.0.0.1, pour autant qu'ils ne soient pas autrement des investissements admissibles; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du cinquième alinéa, de « 23 mars 2011 » par « 31 mai 2016 »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 12^o du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 13^o des investissements effectués par le Fonds après le 17 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

4^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles les investissements comportant un cautionnement effectués par le Fonds dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

5^o par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des cinquième et sixième alinéas, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient

été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 7° du cinquième alinéa ou au sixième alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. »;

6° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « et 12° » par « , 12° et 13° »;

7° par le remplacement des paragraphes 2° à 4° du neuvième alinéa par les suivants :

« 2° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 5° de cet alinéa ne peut excéder 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente;

« 3° l'ensemble des investissements visés respectivement au paragraphe 6° et au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente;

« 4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2017, les investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente, sont réputés majorés de 50 %; »;

8° par la suppression du paragraphe 5° du neuvième alinéa;

9° par l'addition, après le paragraphe 7° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° les investissements visés au paragraphe 13° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 %. »;

10° par la suppression du dixième alinéa;

11° par l'insertion, après le onzième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 14.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une entreprise québécoise visée au paragraphe 8° du cinquième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 7° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace le paragraphe 4° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, ont effet depuis le 17 mars 2011.

3. Les sous-paragraphes 3° à 6° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 novembre 2011.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 2° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, et le sous-paragraphe 8° de ce paragraphe s'appliquent à une année financière qui se termine après le 17 mars 2011.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 3° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, s'applique à une année financière qui débute après le 31 mai 2011. De plus, lorsque le paragraphe 3° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi s'applique à l'année financière qui se termine le 31 mai 2011, il doit se lire comme suit :

« 3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6° et au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder respectivement 5 % et 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; ».

6. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 s'applique à une année financière qui débute après le 31 mai 2010.

7. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) est modifié pour apporter diverses modifications au calcul de la norme d'investissement de 60 % qui est imposée au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (ci-après appelé le « Fonds »).

Situation actuelle: La LFSTQ prévoit qu'au cours de chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente (norme de 60 %).

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de la norme de 60 % comprennent notamment :

— les investissements stratégiques effectués par le Fonds après le 11 mars 2003, conformément à une politique d'investissement adoptée par son conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances, dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 500 millions de dollars ou dont l'actif net est d'au plus 200 millions de dollars;

— les investissements majeurs effectués par le Fonds dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars, lorsque la valeur stratégique de cette mise de fonds a été reconnue, après le 22 décembre 2004, par le ministre des Finances;

— les investissements faits par le Fonds, après le 21 avril 2005 et avant le 24 mars 2011, dans les fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec ou les fonds locaux reconnus par le ministre des Finances.

Les investissements du Fonds dans la catégorie des investissements stratégiques et dans la catégorie des fonds locaux sont respectivement limités, pour l'application de la

norme de 60 % pour une année financière donnée, à 5 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente. De plus, les investissements de la catégorie des fonds locaux sont bonifiés de 50 % aux fins du calcul de cette norme.

Par ailleurs, lorsqu'au cours d'une année financière, le Fonds détient, dans plusieurs entités, des investissements qui pourraient être inclus dans la catégorie des investissements majeurs, seuls les investissements détenus dans l'une d'entre elles peuvent être considérés comme admissibles pour l'application de la norme de 60 %, et ce, jusqu'à concurrence de 5 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente.

Modifications proposées: Dans un premier temps, l'article 15 de la LFSTQ est modifié afin de prolonger jusqu'au 31 mai 2016 la période au cours de laquelle le Fonds peut faire des investissements dans la catégorie des fonds locaux. De plus, la limite d'investissement relative à cette catégorie (5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente) est retirée pour permettre aux entreprises technologiques de profiter davantage des investissements du Fonds. Toutefois, la bonification de 50 % est modifiée afin d'être limitée à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

En second lieu, l'article 15 de la LFSTQ est modifié afin de redéfinir la catégorie des investissements majeurs de sorte que cette catégorie comprenne non seulement une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars, mais également une mise de fonds additionnelle ou l'acquisition à titre autre que de premier acquéreur de titres émis par une société ou une personne morale, pour autant que le ministre des Finances ait reconnu la valeur stratégique de cette mise de fonds initiale, de cette mise de fonds additionnelle ou de cette acquisition et que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles.

De plus, cet article 15 est modifié afin de supprimer la restriction énoncée au dixième alinéa de cet article qui avait pour effet de limiter la catégorie des investissements majeurs aux investissements détenus dans une seule et même entité.

L'article 15 de la LFSTQ est également modifié afin que l'ensemble des investissements du Fonds dans la catégorie respective des investissements stratégiques et des investissements majeurs soient admissibles pour l'application de la norme de 60 % pour une année financière donnée, jusqu'à concurrence respectivement de 7,5 % et de 10 %, plutôt que 5 %, de son actif net à la fin de l'année financière précédente.

Enfin, l'article 15 de la LFSTQ est modifié pour ajouter de nouveaux investissements admissibles aux fins du calcul de la norme de 60 %.

Ainsi, les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque effectués par le Fonds

dans la société en commandite Fonds Relève Québec, s.e.c. seront considérés comme des investissements admissibles. De plus, ces investissements seront bonifiés de 50 % aux fins du calcul de la norme de 60 %.

Par ailleurs, les investissements comportant un cautionnement faits par le Fonds dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars seront considérés comme des investissements admissibles dans la mesure où ils feront partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c.

Pour sa part, le nouveau douzième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ permet de recourir à la notion d'actif ou d'avoir net décrite au deuxième alinéa de l'article 14.1 de cette loi pour déterminer l'actif ou l'avoir net d'une entreprise québécoise visée au paragraphe 8° du cinquième alinéa de cet article 15 malgré qu'il ne s'agisse pas d'une entreprise dans laquelle le Fonds effectue directement un investissement. Il s'agit plutôt d'une entreprise à l'égard de laquelle un investissement est fait par le Fonds dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou un fonds local reconnu par le ministre des Finances dans l'expectative que le fonds local investisse au moins 150 % des sommes reçues du Fonds, de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de Capital régional et coopératif Desjardins dans une telle entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15, 5° al. (6°) L.F.S.T.Q. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 90, 6° par. et D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 39, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 91, 2° par. et D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 39, 1° par.

* Réf. : 15, 5° al. (8°) L.F.S.T.Q. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 36, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 36, 4° par.

* Réf. : 15, 5° al. (13°) et 6° al. (nouveau) L.F.S.T.Q. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, 3° et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, 3° et dernier par.

* Réf. : 15, 6° al. (ancien) L.F.S.T.Q. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 36, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, dernier par.

* Réf. : 15, 7^o al. L.F.S.T.Q. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, 3^o par.

* Réf. : 15, 9^o al. (2^o) et (3^o) L.F.S.T.Q. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 91, 1^o par. et D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 38, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 91, 2^o par. et D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 38, 3^o par.

* Réf. : 15, 9^o al. (4^o) L.F.S.T.Q. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 37, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 37, 1^o par.

* Réf. : 15, 9^o al. (5^o) L.F.S.T.Q. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 37, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 37, 3^o par.

* Réf. : 15, 9^o al. (8^o) L.F.S.T.Q. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 35, 3^o par.

* Réf. : 15, 10^o al. L.F.S.T.Q. / B.I. 2011-3, p. 14, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-3, p. 14, 3^o par.

* Réf. : 15, 12^o al. (nouveau) L.F.S.T.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2006, c. 36, a. 12(2).

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

Investissements majeurs.

« **15.0.0.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 6^o du cinquième alinéa de l'article 15 fait référence sont, pour une année financière donnée, les suivants :

1^o les investissements effectués par le Fonds dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue, après le 22 décembre 2004, par le ministre des Finances;

2^o les investissements effectués par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une société ou une personne morale pour lesquels la valeur stratégique de l'acquisition a été reconnue, après le 31 mai 2011, par le ministre des Finances, pour autant, lorsque l'année financière donnée est postérieure à l'année financière au cours de laquelle le Fonds a ainsi acquis pour la première fois de tels titres de la société ou de la personne morale, que le Fonds ait déboursé un montant d'au moins 25 000 000 \$ pour l'acquisition de ces titres au plus tard à la fin de l'année financière suivant celle au cours de laquelle la valeur stratégique de l'acquisition des titres a été reconnue par le ministre des Finances.

Courtier.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mars 2011. Toutefois, lorsque l'article 15.0.0.1 de cette loi s'applique à l'année financière qui se termine le 31 mai 2011, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe 2^o de son premier alinéa ni de son deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.0.0.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) est édicté afin de redéfinir la catégorie des investissements majeurs aux fins du calcul de la norme d'investissement de 60 % qui est imposée au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (ci-après appelé le « Fonds »).

Contexte: La LFSTQ prévoit qu'au cours de chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente (norme de 60 %).

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de la norme de 60 % comprennent notamment les investissements majeurs effectués par le Fonds dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars, lorsque la valeur stratégique de cette mise de fonds a été reconnue, après le 22 décembre 2004, par le ministre des Finances.

Modifications proposées: L'article 15.0.0.1 de la LFSTQ est édicté afin de redéfinir la catégorie des investissements majeurs aux fins du calcul de la norme d'investissement de 60 % qui est imposée au Fonds. Ainsi, cette catégorie comprendra non seulement une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars, mais également une mise de fonds additionnelle ou l'acquisition à titre autre que

de premier acquéreur de titres émis par une société ou une personne morale, pour autant que le ministre des Finances ait reconnu la valeur stratégique de cette mise de fonds initiale, de cette mise de fonds additionnelle ou de cette acquisition et que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles.

Toutefois, selon ce nouvel article 15.0.0.1, pour toute année financière du Fonds qui sera postérieure à celle au cours de laquelle le Fonds aura acquis pour la première fois, autrement qu'à titre de premier acquéreur, des titres d'une société ou d'une personne morale pour lesquels la valeur stratégique de l'acquisition a été reconnue, les investissements faits par le Fonds pour l'acquisition de ces titres ne seront des investissements admissibles que si un montant d'au moins 25 millions de dollars est déboursé par le Fonds pour l'acquisition de tels titres au plus tard à la fin de l'année financière qui suivra celle au cours de laquelle la valeur stratégique de l'acquisition de tels titres aura été reconnue par le ministre des Finances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.0.0.1 L.F.S.T.Q. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 90, 6° et 7° par. et D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 39, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 91, 2° par. et D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 39, 1° par.

33. 1. L'article 15.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15.0.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) décrit les investissements hors Québec qui constituent des investissements admissibles pour l'application de la norme de 60%. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: La LFSTQ prévoit qu'au cours de chaque année financière, la part des investissements du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (ci-après appelé le « Fonds ») dans des entreprises admissibles – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60% de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

Les investissements hors Québec qui sont admissibles pour l'application de cette norme de 60% comprennent ceux visés à l'article 15.0.1 de la LFSTQ pour autant qu'ils soient

effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances.

Conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.0.1 de la LFSTQ et sous réserve de la limite qui y est prévue, est admissible tout investissement effectué après le 21 avril 2005 dans une société ou une personne morale hors Québec dont l'actif est inférieur à 500 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 200 millions de dollars. Le troisième alinéa de cet article 15.0.1 de la LFSTQ définit la notion d'actif ou d'avoir net pour l'application de ce paragraphe 2°.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le deuxième alinéa de l'article 14.1 de la LFSTQ est modifié afin que la notion d'actif ou d'avoir net qui y est définie soit étendue à toutes les dispositions de cette loi qui prévoient un type d'investissement faisant référence à la taille d'une entreprise. Le troisième alinéa de l'article 15.0.1 de la LFSTQ, qui définit la même notion d'actif ou d'avoir net, devient donc inutile et est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.0.1, 3° al. L.F.S.T.Q. / B.I. 2011-3, p. 14, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-3, p. 14, dernier par.

LOI SUR LES IMPÔTS

34. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement des définitions des expressions « association canadienne de sport amateur enregistrée » et « association québécoise de sport amateur enregistrée » par les suivantes :

« association canadienne de sport amateur enregistrée »;

« « association canadienne de sport amateur enregistrée » à un moment quelconque signifie une association canadienne de sport amateur, au sens de l'article 985.23.1, qui est enregistrée à ce moment à ce titre auprès du ministre ou qui est réputée l'être conformément au deuxième alinéa de l'article 985.23.6;

« association québécoise de sport amateur enregistrée »;

« « association québécoise de sport amateur enregistrée » à un moment quelconque signifie une association québécoise de sport amateur, au sens de l'article 985.23.1, qui est enregistrée à ce moment à ce titre auprès du ministre; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « donataire reconnu » par la suivante :

« donataire reconnu »;

« « donataire reconnu » a le sens que lui donne l'article 999.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de cette partie.

Les définitions des expressions « association canadienne de sport amateur enregistrée » et « association québécoise de sport amateur enregistrée » sont modifiées afin de faire référence à l'article 985.1 de la LI et celle de « donataire reconnu » afin de faire référence au nouvel article 999.2 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de cette partie.

L'article 1 de la LI définit notamment les expressions « association canadienne de sport amateur enregistrée » et « association québécoise de sport amateur enregistrée » comme ayant le sens que leur donnent respectivement les articles 21.41 et 21.42 de cette loi. Cet article 1 définit également l'expression « donataire reconnu » comme ayant le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 985.1 de la LI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée » prévue à l'article 1 de la LI est modifiée de façon à faire référence à une association canadienne de sport amateur au sens du nouvel article 985.23.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, pour autant que l'association soit enregistrée à ce titre auprès du ministre du Revenu ou soit réputée l'être conformément au deuxième alinéa du nouvel article 985.23.6 de cette loi.

La définition de l'expression « association québécoise de sport amateur enregistrée » prévue à l'article 1 de la LI est également modifiée de façon à faire référence à une association québécoise de sport amateur au sens de ce nouvel article 985.23.1 de la LI, pour autant que l'association soit enregistrée à ce titre auprès du ministre du Revenu.

Ces modifications découlent du fait que les articles 21.41 et 21.42 de la LI sont abrogés dans le cadre du présent projet de loi et la substance de ces articles se retrouvent dorénavant dans les dispositions du nouveau chapitre III.1.1 du titre I

du livre VIII de la partie I de la LI, lequel comprend les nouveaux articles 985.23.1 à 985.23.10 de la LI.

Enfin, la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 1 de la LI est modifiée de façon à faire référence au nouvel article 999.2 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi. Cette modification découle de l'introduction du nouveau titre II du livre VIII de la partie I de cette loi dans lequel se retrouve la liste des entités qui sont des donataires reconnus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « association canadienne de sport amateur enregistrée » L.I. / 248(1) “registered Canadian amateur athletic association” L.I.R. / 72(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9 / Modification de structure.

* Réf. d.a. : 72(8) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

* Réf. : 1 « association québécoise de sport amateur enregistrée » L.I. / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9 / Modification de structure.

* Réf. d.a. : 72(8) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

* Réf. : 1 « donataire reconnu » L.I. / 149.1 “qualified donee” L.I.R. / 52(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 52(11) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

35. 1. L'article 7.11.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « donataire visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens admissibles » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 » par les mots « donataire reconnu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.11.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait l'objet d'une modification corrélative aux modifications des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens admissibles » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI et de la définition de l'expression « donataire reconnu » au paragraphe *b* de l'article 985.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 7.11.0.1 de la LI prévoit une exception pour l'application de l'article 7.9 de cette loi

relativement à l'usufruit ou au droit d'usage d'un bien immeuble lorsqu'un contribuable aliène la nue-propriété du bien immeuble dans le cadre d'un don à un donataire visé à l'une des définitions des expressions «total des dons à l'État», «total des dons de bienfaisance» et «total des dons de biens admissibles» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI et conserve sa vie durant l'usufruit ou le droit d'usage du bien immeuble.

Modifications proposées: L'article 7.11.0.1 de la LI fait l'objet d'une modification corrélative aux modifications de ces définitions et de la définition de l'expression «donataire reconnu» au paragraphe *b* de l'article 985.1 de la LI, de manière à faire plutôt mention d'une aliénation au moyen d'un don à un donataire reconnu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7.11.0.1 L.I. / 248(3.1) L.I.R. / 72(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 8.

* Réf. d.a.: 72(8) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

36. 1. L'article 7.24 de cette loi est modifié par le remplacement de «716.0.3» et «752.0.10.18» par, respectivement, «716.0.11» et «752.0.10.26».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la somme remboursée au titre du principal impayé d'une dette à recours limité relative à un don est réputée un don pour l'année où elle est payée. Une modification de concordance est apportée à cet article 7.24.

Situation actuelle: L'article 7.24 de la LI prévoit, de façon générale, que la somme remboursée au titre du principal impayé d'une dette à recours limité relative à un don est réputée un don pour l'année où elle est payée. Toutefois, dans certaines circonstances, le total de la dette à recours limité et des autres avantages pour le donateur peut excéder la juste valeur marchande du bien transféré à l'organisme de bienfaisance, ce qui donne lieu à un montant admissible nul pour le donateur en vertu de l'article 7.21 de la LI. Dans ce cas, le donateur doit acquitter l'excédent avant de pouvoir demander une déduction ou un crédit d'impôt pour don. De plus, tout paiement financé par d'autres dettes à recours limité ou effectué au moyen de la cession ou du transfert d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable n'est pas reconnu à ces fins. Par exemple, la prise en charge de la dette à recours limité d'un contribuable par une autre personne, en échange d'un contrat d'assurance en faveur du

contribuable qui garantit un certain taux de rendement sur un placement détenu par une personne, ne serait pas réputée un don aux termes de l'article 7.24 de la LI.

Modifications proposées: L'article 7.24 de la LI est modifié afin de tenir compte des nouveaux articles 716.0.4 à 716.0.11 et 752.0.10.19 à 752.0.10.26 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi. Ces articles contiennent les règles applicables dans le cas du don d'une option accordée par une société ou un particulier, selon le cas, à un donataire reconnu afin d'acquérir un bien.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7.24 L.I. / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 14 et 16 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 21(9) et 26(11) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

37. 1. L'article 21.4.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Date limite de transmission.

« La date à laquelle le premier alinéa fait référence est soit celle du trentième jour suivant celui de l'exercice du choix, soit, si elle est postérieure, la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée par le choix ou, lorsque le choix vise une société de personnes, au membre de la société de personnes pour l'année d'imposition pour laquelle le choix doit être transmis au ministre du Revenu du Canada. »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception.

« Le présent article ne s'applique pas si la personne visée par le choix ou, lorsque le choix vise une société de personnes, chacun de ses membres n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie pour l'année d'imposition pour laquelle le choix devait être transmis au ministre du Revenu du Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.6 de la Loi sur les impôts (LI) a été introduit dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Il prévoit l'obligation de transmettre au ministre du Revenu copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre du choix fédéral correspondant fait après le 19 décembre 2006.

Cet article est modifié principalement pour des raisons de concordance avec l'introduction du nouvel article 21.4.6.1 de la LI.

Situation actuelle: Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI, comprenant les articles 21.4.4 à 21.4.15, prévoit certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix concernés par cette mesure.

L'article 21.4.6 de la LI prévoit que, lorsqu'il y a exercice d'un tel choix aux fins fédérales, le ministre du Revenu doit en être avisé par écrit dans le délai imparti et une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre du choix doit être jointe à cet avis.

Modifications proposées: L'article 21.4.6 de la LI est modifié principalement pour des raisons de concordance avec l'introduction du nouvel article 21.4.6.1 de la LI qui prévoit une règle alternative à celle prévue à l'article 21.4.6 de la LI lorsqu'une personne ou une société de personnes fait un choix valide après le 19 décembre 2006 en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) mais que la personne ou, lorsque l'auteur du choix est une société de personnes, chacun de ses membres, n'était pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LI pour l'année d'imposition pour laquelle le choix devait être transmis au ministre du Revenu du Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.6, 3^o al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2009, c. 5, a. 32(2).

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.6, du suivant :

Documents à transmettre.

« **21.4.6.1.** Lorsque l'auteur du choix fait, après le 19 décembre 2006, un choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à laquelle la disposition donnée fait référence, autre qu'un choix visé au deuxième alinéa, que la personne visée par le choix ou, lorsque ce choix vise une société de personnes, chacun de ses membres n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie pour l'année d'imposition pour laquelle le choix devait être transmis au ministre du Revenu du Canada et que, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, le choix est en vigueur pour une année d'imposition

subséquente, appelée « année d'assujétiement » dans le présent article, pour laquelle la personne visée par le choix ou, lorsque ce choix vise une société de personnes, l'un de ses membres devient assujéti à l'impôt prévu par la présente partie, l'auteur du choix ou l'un des membres de la société de personnes doit, au plus tard à la date prévue au troisième alinéa, aviser par écrit le ministre de l'exercice de ce choix et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix.

Choix exclu.

Un choix auquel le premier alinéa fait référence est un choix effectué aux fins de calculer, pour une année d'imposition, le revenu ou le revenu imposable d'un contribuable pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui concerne soit une déduction dans ce calcul, soit la détermination du coût, du coût en capital ou du coût indiqué d'un bien du contribuable, à laquelle s'applique l'un des articles 31 et 694 aux fins de déterminer, pour l'année d'assujétiement ou une année d'imposition subséquente, le revenu ou le revenu imposable du contribuable pour l'application de la présente partie.

Date limite de transmission.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année d'assujétiement, à la personne visée par le choix ou, lorsque le choix vise une société de personnes, au membre de la société de personnes qui, le premier, devient assujéti à l'impôt prévu par la présente partie pour l'année d'assujétiement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.6 de la Loi sur les impôts (LI) a été introduit dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Il prévoit l'obligation de transmettre au ministre du Revenu copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre du choix fédéral correspondant fait après le 19 décembre 2006.

Le nouvel article 21.4.6.1 de la LI prévoit une alternative à la règle prévue à l'article 21.4.6 de la LI lorsqu'une personne ou une société de personnes fait un choix valide après le 19 décembre 2006 en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) mais que cette personne ou, dans le cas d'une société de personnes, chacun de ses membres, n'était pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LI pour l'année d'imposition pour laquelle le choix devait être transmis au ministre du Revenu du Canada.

Situation actuelle: Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, le chapitre V.2

du titre II du livre I de la partie I de la LI, comprenant les articles 21.4.4 à 21.4.15, prévoit certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix concernés par cette mesure.

L'article 21.4.6 de la LI prévoit que, lorsqu'il y a exercice d'un tel choix aux fins fédérales, le ministre du Revenu doit en être avisé par écrit dans le délai imparti et une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre du choix doit être jointe à cet avis.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.6.1 de la LI prévoit une alternative à la règle prévue à l'article 21.4.6 de la LI lorsqu'une personne ou une société de personnes fait un choix valide après le 19 décembre 2006 en vertu d'une disposition de la LIR mais que cette personne ou, dans le cas d'une société de personnes, chacun de ses membres, n'était pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LI pour l'année d'imposition pour laquelle le choix devait être transmis au ministre du Revenu du Canada.

Dans ces circonstances, lorsque la personne ou, dans le cas d'une société de personnes, l'un de ses membres, devient assujéti à l'impôt en vertu de la présente partie, cette personne ou un membre doit, au plus tard à la date prévue au troisième alinéa de cet article 21.4.6.1, aviser par écrit le ministre du Revenu de l'exercice de ce choix et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix.

Conformément à son deuxième alinéa, l'article 21.4.6.1 de la LI ne s'applique pas à un choix qui est relatif à des attributs fiscaux qui sont visés à l'un des articles 31 et 694 de la LI, ces articles assurant en effet que ces attributs soient les mêmes tant pour l'application de la LI que pour l'application de la LIR.

La date à laquelle fait référence le premier alinéa de l'article 21.4.6.1 de la LI est la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année d'imposition d'assujétissement, à la personne ou, dans le cas d'une société de personnes, au membre de la société de personnes qui, le premier, devient ainsi assujéti.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.6.1 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2009, c. 5, a. 32(2).

39. 1. L'article 21.4.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalité.

« **21.4.7.** En cas de non-respect d'une exigence prévue à l'un des articles 21.4.6 et 21.4.6.1, l'auteur du choix encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois :

1° une personne est réputée avoir respecté une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle la respecte au plus tard le 15 mai 2009;

2° une personne est réputée avoir respecté une exigence prévue à l'article 21.4.6.1 de cette loi si elle la respecte au plus tard le 9 mai 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.6 de la Loi sur les impôts (LI) a été introduit dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Il prévoit l'obligation de transmettre au ministre du Revenu copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre du choix fédéral correspondant fait après le 19 décembre 2006. L'article 21.4.7 de la LI prévoit la possibilité d'une pénalité en cas de non-respect de cette exigence.

Cet article 21.4.7 est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 21.4.6.1 de la LI.

Situation actuelle: Dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI, comprenant les articles 21.4.4 à 21.4.15, prévoit certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix concernés par cette mesure.

L'article 21.4.6 de la LI prévoit que, lorsqu'il y a exercice d'un tel choix aux fins fédérales, le ministre du Revenu doit en être avisé par écrit dans le délai imparti et une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre du choix doit être jointe à cet avis.

Modifications proposées: L'article 21.4.7 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 21.4.6.1 de la LI qui prévoit une règle alternative à celle prévue à l'article 21.4.6 de la LI lorsqu'une personne ou une société de personnes fait un choix valide après le 19 décembre 2006 en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) mais que la personne ou, lorsque l'auteur du choix est une société de personnes, chacun de ses membres n'était pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LI pour l'année d'imposition pour laquelle le choix devait être transmis au ministre du Revenu du Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.7 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2009, c. 5, a. 32(2).

40. 1. Le chapitre XV du titre II du livre I de la partie I de cette loi, comprenant les articles 21.41 et 21.42, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre XV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 21.41 et 21.42, porte sur les conditions d'enregistrement des associations québécoises et canadiennes de sport amateur. Ce chapitre est abrogé, puisque le contenu des dispositions comprises dans ce chapitre est déplacé dans le nouveau chapitre III.1.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI.

Situation actuelle: Le chapitre XV du titre II du livre I de la partie I de la LI, qui comprend les articles 21.41 et 21.42, concerne les conditions pour qu'une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur puisse être enregistrée par le ministre du Revenu et prévoit qu'une association canadienne de sport amateur qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputée également enregistrée à ce titre auprès du ministre du Revenu. Ces entités, lorsqu'enregistrées, sont autorisées à délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés.

Modifications proposées: Le chapitre XV du titre II du livre I de la partie I de la LI est abrogé, compte tenu que la substance des dispositions qu'il contient se retrouve dorénavant dans les dispositions du nouveau chapitre III.1.1 du titre I du livre VIII de cette partie I.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre XV du titre II du livre I de la partie I (a. 21.41 et 21.42) L.I. / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9 / Modification de structure.

* Réf. d.a. : 72(8) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

41. 1. L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) le montant de 1 045 \$ mentionné au premier alinéa de l'article 39.6; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. De plus, lorsque l'article 31.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2011, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* de son quatrième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 31.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit un facteur d'indexation annuelle applicable à divers montants pris en considération dans le calcul du revenu, est modifié de concordance avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 39.6 de la LI.

Situation actuelle: L'article 39.6 de la LI prévoit la non-inclusion d'un montant de rémunération maximale de 1 000 \$, qu'un particulier reçoit pour l'exercice de ses fonctions à titre de volontaire des mesures d'urgence.

En vertu de l'article 31.1 de la LI, ce montant de 1 000 \$ fait l'objet d'une indexation annuelle et s'élève à 1 045 \$ pour l'année d'imposition 2011.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 39.6 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin d'actualiser le montant de 1 000 \$ qui y est mentionné. De plus, un deuxième alinéa est ajouté à cet article 39.6 pour prévoir une exception à la non-inclusion de ce montant de rémunération maximale de 1 045 \$ dans le cas où le particulier demandera le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires pour une année d'imposition. L'article 31.1 de la LI est modifié de concordance avec l'actualisation du montant de 1 000 \$ et avec l'ajout de ce deuxième alinéa à l'article 39.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 31.1, 4^o al. (b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 18(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

42. 1. L'article 39.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1 000 \$ » par « 1 045 \$ »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Exception.

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant que le particulier reçoit ou dont il bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de pompier volontaire, s'il déduit de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant en vertu de l'article 752.0.10.0.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 39.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la non-inclusion d'un montant de rémunération maximale de 1 045 \$ qu'un particulier reçoit pour l'exercice de ses fonctions à titre de volontaire des mesures d'urgence. Cet article est modifié de concordance avec l'instauration du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires.

Situation actuelle: L'article 39.6 de la LI prévoit la non-inclusion d'un montant de rémunération maximale de 1 000 \$ qu'un particulier reçoit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'exercice de ses fonctions à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence.

Ce montant de 1 000 \$ fait l'objet d'une indexation annuelle et s'élève à 1 045 \$ pour l'année d'imposition 2011.

Par ailleurs, la LI est modifiée, à compter de l'année d'imposition 2011, afin d'instaurer un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers qui effectuent au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie. Le montant du crédit d'impôt correspond au produit de 3 000 \$ par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (16 % en 2011).

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 39.6 de la LI est modifié afin d'actualiser, à l'année 2011, le montant de 1 000 \$ qui y est mentionné. De plus, un deuxième alinéa est ajouté à cet article 39.6 pour prévoir que si un particulier demande le crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires pour une année d'imposition, la rémunération qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année pour l'exercice de fonctions à titre de pompier volontaire ne sera pas exemptée d'impôt en vertu de cet article 39.6 et devra être incluse en totalité dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 39.6, 1^o al. avant (a) et 2^o al. L.I. / 81(4) après (b) L.I.R. / 18(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 3^o par., M.H. # 1.

* Réf. d.a. : 18(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

43. L'article 175.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Exception.

« Toutefois, un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour une année d'imposition ne doit pas être inclus dans le calcul de l'ensemble visé au premier alinéa, relativement à une entreprise du contribuable, lorsqu'il constitue un montant à l'égard de la nourriture ou de boissons consommées par une personne à un endroit éloigné d'au moins 40 kilomètres d'un lieu d'affaires du contribuable où cette personne travaille habituellement ou auquel elle est ordinairement attachée et dans la mesure où le montant est payé ou à payer dans le cadre des activités liées à cette entreprise qui sont habituellement effectuées par une personne à un endroit ainsi éloigné de ce lieu d'affaires. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet de limiter le montant de la déduction pour frais de représentation en fonction du revenu brut du contribuable. Le cinquième alinéa vise à exclure de la portée de cet article les frais de représentation engagés par des entreprises dont la nature même fait en sorte que de tels frais doivent être engagés régulièrement dans des régions éloignées du lieu d'affaires de l'entreprise.

Le cinquième alinéa de l'article 175.6.1 de la LI est modifié afin d'en clarifier le langage et afin d'assurer une application conforme à la politique fiscale en vigueur.

Situation actuelle: L'article 175.6.1 de la LI prévoit un ensemble de règles qui limitent le montant qu'un contribuable peut déduire, à titre de frais de représentation, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien. De façon générale, ce plafond correspond à un pourcentage du revenu brut provenant de l'exploitation de l'entreprise ou du bien (paragraphe b du premier alinéa).

Le cinquième alinéa de cet article 175.6.1 vise à exclure de la portée de cet article les frais de représentation engagés par des entreprises dont la nature même fait en sorte que de tels frais doivent être engagés régulièrement dans des régions éloignées du lieu d'affaires de l'entreprise.

Modifications proposées: Le cinquième alinéa de l'article 175.6.1 de la LI est modifié afin d'en clarifier le langage et afin d'assurer à ce cinquième alinéa une application conforme à la politique fiscale en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.6.1, 5° al. L.I. / D.B. 2003-06-30, Rens. add., p. 114, 2° par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

44. 1. L'article 247.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « de l'article 725.3 » par « des articles 725.3, 766.7.1 et 766.7.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 247.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier, qui est actionnaire d'une société qui cesse d'être une société qui exploite une petite entreprise en raison de l'inscription d'une catégorie d'actions de son capital-actions à la cote d'une bourse de valeurs désignée, et qui fait le choix prévu à cet égard pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) (LIR), est réputé avoir aliéné ses actions immédiatement avant le changement de statut de la société. Cet article est modifié de concordance à l'introduction des articles 766.7.1 et 766.7.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 247.2 de la LI prévoit qu'un particulier, qui est actionnaire d'une société qui cesse d'être une société qui exploite une petite entreprise en raison de l'inscription d'une catégorie d'actions de son capital-actions à la cote d'une bourse de valeurs désignée, et qui fait un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la LIR, est réputé avoir aliéné ses actions immédiatement avant le changement de statut de la société. Ainsi, selon les modalités du choix fait, le particulier peut réaliser tout ou partie du gain en capital accumulé sur ses actions pour la période précédant ce changement de statut et bénéficier, à cet égard, de l'exemption générale de gains en capital sur les actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise.

Cette aliénation réputée ne s'applique pas à l'égard des dispositions qui concernent les options d'achat d'actions pour les employés ni de celles qui concernent l'émission d'actions à un prospecteur en contrepartie de l'aliénation de biens miniers.

Modifications proposées: L'article 247.2 de la LI est

modifié afin que les nouveaux articles 766.7.1 et 766.7.2 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi ne s'appliquent pas à l'aliénation réputée prévue à cet article 247.2.

Ainsi, le gain en capital réalisé par un particulier de moins de 18 ans à la suite de cette aliénation réputée ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné prévu au chapitre II.3 du titre I du livre V de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 766.5 à 766.7.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 247.2 avant (a) L.I. / 48.1(1) avant (a) L.I.R. / 7(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 7.

* Réf. d.a. : 7(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262.2, de ce qui suit :

« SECTION II.1

« GAINS RELIÉS À DES DONNS DE BIENFAISANCE D' ACTIONS ACCRÉDITIVES

Définitions :

« **262.3.** Dans la présente section, l'expression :

« *catégorie de biens constituée d'actions accréditives* »;

« *catégorie de biens constituée d'actions accréditives* » désigne l'un des groupes de biens suivants :

a) à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, un groupe de biens dont chacun est :

i. soit une action de la catégorie, si une action de cette catégorie ou un droit visé au sous-paragraphe ii est, à un moment quelconque, une action accréditive pour une personne;

ii. soit un droit d'acquérir une action de la catégorie, si une action de cette catégorie ou un droit visé au présent sous-paragraphe est, à un moment quelconque, une action accréditive pour une personne;

iii. soit un bien identique à un bien visé à l'un des sous-paragraphe i et ii;

b) un groupe de biens dont chacun est un intérêt dans une société de personnes, si, à un moment quelconque, plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société de personnes est attribuable à des biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives;

« date de nouveau départ »;

« date de nouveau départ » d'un contribuable à un moment donné à l'égard d'une catégorie de biens constituée d'actions accréditives correspond à l'une des dates suivantes :

a) dans le cas d'un intérêt dans une société de personnes qui est compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives, le 16 août 2011 ou, s'il est postérieur, le dernier jour, antérieur au moment donné, où le contribuable détenait un intérêt dans la société de personnes;

b) dans le cas de tout autre bien qui est compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives, le 22 mars 2011 ou, s'il est postérieur, le dernier jour, antérieur au moment donné, où le contribuable a aliéné l'ensemble des biens compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives;

« seuil d'exonération ».

« seuil d'exonération » d'un contribuable à un moment donné, à l'égard d'une catégorie de biens constituée d'actions accréditives, désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression « seuil d'exonération » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun serait le coût pour le contribuable, calculé sans tenir compte de l'article 419.0.1, d'une action accréditive qui, à un moment quelconque antérieur au moment donné, était comprise dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives et qui a été émise par une société en faveur du contribuable à la date de nouveau départ du contribuable, ou après cette date, à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditives à ce moment, autre qu'une action accréditive que le contribuable était, avant le 22 mars 2011, tenu d'acquérir conformément aux termes d'une entente relative à l'émission d'actions accréditives conclue entre la société et le contribuable;

ii. l'ensemble des montants dont chacun serait le prix de base rajusté pour le contribuable d'un intérêt dans une société de personnes, calculé comme si le sous-paragraphe vii.1 du paragraphe *i* de l'article 255 et le sous-paragraphe ii du paragraphe *l* de l'article 257, tel que ce sous-paragraphe ii se lirait s'il ne faisait référence qu'à des frais canadiens d'exploration et qu'à des frais canadiens de mise en valeur, ne s'appliquaient pas à un montant quelconque engagé par la société de personnes à l'égard d'une action accréditive détenue par celle-ci soit directement, soit indirectement par le biais d'une autre société de personnes, qui était compris

avant le moment donné dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives si, à la fois :

1° le contribuable a soit acquis l'intérêt, autre qu'un intérêt que le contribuable était, avant le 16 août 2011, tenu d'acquérir conformément aux termes d'une entente écrite conclue par celui-ci, à sa date de nouveau départ à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditives au moment donné, ou après cette date, soit effectué un apport en capital à la société de personnes après le 15 août 2011;

2° à un moment quelconque après le moment où le contribuable a acquis l'intérêt ou effectué l'apport en capital, le contribuable est réputé, en vertu de l'article 359.18, avoir fait ou engagé un débours ou une dépense à l'égard d'une action accréditive détenue par la société de personnes, soit directement, soit indirectement par le biais d'une autre société de personnes;

3° à un moment quelconque entre le moment où le contribuable a acquis l'intérêt ou effectué l'apport en capital et le moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société de personnes est attribuable à des biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives, autre qu'un gain en capital visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 262.4, effectuée à un moment antérieur qui, à la fois, précède le moment donné et est postérieur au premier moment où le contribuable a acquis une action accréditive visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou un intérêt visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*;

ii. le seuil d'exonération du contribuable à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditives immédiatement avant le moment antérieur visé au sous-paragraphe i.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 262.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle section II.1 du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de la LI. Cette nouvelle section regroupe les règles particulières qui régissent le calcul du gain en capital qui résulte du don par un contribuable de ses actions accréditives cotées en bourse à un donateur reconnu.

Contexte: Les contribuables qui acquièrent des actions accréditives émises par une société peuvent bénéficier de divers avantages fiscaux si la société émettrice renonce en leur faveur aux avantages fiscaux auxquels elle aurait

autrement eu droit. Toutefois, les législations fiscales fédérale et québécoise prévoient que le contribuable ayant acquis des actions accréditatives est réputé les avoir acquises à un coût nul. Ainsi, lorsqu'un contribuable aliène des actions accréditatives, le montant total du produit d'aliénation constitue un gain en capital. L'imposition à titre de gain en capital, à concurrence du coût d'origine, donne lieu à un recouvrement partiel de l'avantage fiscal découlant de la déduction du coût d'origine de l'action, par opposition à un gain attribuable à l'augmentation de la valeur des actions. Par contre, la législation fiscale québécoise prévoit que dans la mesure où les déductions fiscales ont été obtenues par le détenteur d'une action accréditative en raison de l'engagement au Québec de frais d'exploration, le gain en capital qui serait réalisé, jusqu'à concurrence du prix d'achat de l'action, est exempté d'impôt.

D'autre part, lorsque le contribuable qui a acquis des actions accréditatives cotées en bourse en fait le don à un donateur reconnu, ce don permet au contribuable de bénéficier d'une déduction ou d'un crédit d'impôt non remboursable basé sur la juste valeur marchande de ces actions au moment du don. De plus, le gain en capital qui résulte de ce don est exempté d'impôt fédéral et québécois.

Le cumul de ces avantages fiscaux (crédit d'impôt ou déduction pour dons de bienfaisance + déductions ou crédit d'impôt découlant de la renonciation des frais d'exploration et de mise en valeur par la société émettrice) fait en sorte qu'un contribuable peut acquérir des actions accréditatives et en faire don à un organisme de bienfaisance enregistré à un coût après impôt très peu élevé.

Des modifications sont donc apportées à la LI afin de limiter les avantages fiscaux que confèrent les règles relatives aux dons de titres cotés en bourse lorsque ces règles s'appliquent à l'égard d'actions accréditatives. Cette limitation tient compte de l'interaction entre l'exemption d'impôt sur le gain en capital relative à un don de titres cotés en bourse et les incitatifs fiscaux liés aux actions accréditatives.

Modifications proposées: Le nouvel article 262.3 de la LI définit les expressions « catégorie de biens constituée d'actions accréditatives », « date de nouveau départ » et « seuil d'exonération » pour l'application de la nouvelle section II.1 du chapitre IV du titre IV du livre I de la partie I de la LI. Cette nouvelle section regroupe les règles particulières qui s'appliquent lorsqu'un contribuable donne des actions accréditatives à un organisme de bienfaisance enregistré aux fins du calcul du gain en capital qui en découle.

L'expression « catégorie de biens constituée d'actions accréditatives » est liée à l'application du nouvel article 262.5 de la LI. Cette disposition répute qu'un contribuable qui fait le don d'actions accréditatives cotées en bourse à un organisme de bienfaisance enregistré réalise un gain en capital sur un bien autre que celui qui a été donné, dans la mesure où le seuil d'exonération du contribuable

relativement à la catégorie d'actions du capital-actions de la société qui comprend les actions accréditatives faisant l'objet du don est positif. À cette fin, l'expression « catégorie de biens constituée d'actions accréditatives » inclut toutes les actions d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société si une des actions de cette catégorie est une action accréditative pour une personne quelconque. Elle englobe aussi les droits d'acquérir des actions de cette catégorie ainsi que des biens identiques à ces actions et à ces droits. Enfin, une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives comprend également un groupe de biens dont chacun est un intérêt dans une société de personnes dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à des biens compris dans une autre catégorie de biens constituée d'actions accréditatives.

Cette définition tient donc compte de la possibilité qu'un contribuable acquière directement des actions accréditatives ou par le biais d'une société de personnes.

L'expression « date de nouveau départ » à un moment donné, à l'égard d'une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives qui n'est pas un intérêt dans une société de personnes, désigne l'une des dates suivantes :

— le 22 mars 2011;

— s'il est postérieur au 22 mars 2011, le dernier jour, antérieur au moment donné, où le contribuable a aliéné l'ensemble des biens compris dans la catégorie.

Cette définition est liée à l'application de la définition de l'expression « seuil d'exonération ». Elle fait en sorte que le seuil d'exonération d'un contribuable relativement à une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives, est déterminé à compter du 22 mars 2011 ou à une date ultérieure qui est celle où le contribuable a aliéné l'ensemble des actions accréditatives comprises dans cette catégorie. Ainsi, le seuil d'exonération relativement à cette catégorie de biens constituée d'actions accréditatives est ramené à zéro s'il aliène l'ensemble de ces actions et, lorsque le contribuable acquiert à nouveau des actions accréditatives de la même catégorie, le seuil d'exonération relatif à ces nouvelles actions ne tient pas compte du solde positif relatif aux actions acquises antérieurement.

L'expression « seuil d'exonération » est liée à l'application des dispositions prévues au nouvel article 262.5 de la LI. Par l'effet de cet article, l'exonération d'impôt sur le gain en capital découlant du don à un organisme de bienfaisance d'une action faisant partie d'une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives est accordée uniquement dans la mesure où les gains en capital cumulatifs au titre de l'aliénation des actions de cette catégorie excèdent le coût d'origine des actions accréditatives. À cette fin, le seuil d'exonération d'un contribuable à un moment donné à l'égard d'une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives correspond donc au coût réel des actions accréditatives pour le contribuable, soit le

coût de telles actions, déterminé sans tenir compte de la règle prévue à l'article 419.0.1 de la LI, qui sont acquises à la date de nouveau départ du contribuable ou après cette date, déduction faite des gains en capital antérieurs du contribuable par suite de l'aliénation de ces actions accréditatives ou de biens identiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 262.3 « catégorie de biens constituée d'actions accréditatives », « date de nouveau départ » et « seuil d'exonération » L.I. / 54 “exemption threshold”, “flow-through share class of property” et “fresh-start date” L.I.R. / 9(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 17.

* Réf. d.a. : 9(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Règles applicables à la suite d'opérations à imposition différée.

« **262.4.** Lorsque, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations à laquelle s'appliquent les articles 301 à 301.2, l'article 454, les articles 521 à 526 et 528, l'article 529, les articles 536 à 539, 541 à 543.2, 544 à 555.4, 556 à 564.1 et 565 ou 620 à 625, un contribuable acquiert un bien, appelé « bien acquis » dans le présent article, qui est compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le transfert du bien acquis fait partie d'un arrangement de don, au sens du premier alinéa de l'article 1079.1, ou d'une opération ou d'une série d'opérations à laquelle s'appliquent les articles 620 à 625, ou si le cédant est une personne avec laquelle le contribuable a, au moment de l'acquisition, un lien de dépendance, il doit être ajouté, au moment du transfert, au seuil d'exonération du contribuable à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives et déduit du seuil d'exonération du cédant à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B;$$

b) si le cédant reçoit des actions données du capital-actions du contribuable en contrepartie du bien acquis qui sont soit cotées à une bourse de valeurs désignée, soit des actions d'une société d'investissement à capital variable, pour l'application du présent article et de l'article 262.5, les actions données sont réputées des actions accréditatives du cédant et le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe a, ou qui serait ainsi déterminé si ce paragraphe s'appliquait au contribuable, doit être ajouté au seuil d'exonération du cédant à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives qui comprend les actions données.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du seuil d'exonération du cédant à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives immédiatement avant le transfert sur le gain en capital du cédant résultant du transfert;

b) la lettre B représente le rapport entre la juste valeur marchande du bien acquis immédiatement avant le transfert et la juste valeur marchande de l'ensemble des biens du cédant immédiatement avant le transfert qui sont compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 262.4 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles antiévitement qui s'appliquent lorsque des actions qui sont comprises dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives sont transférées à un contribuable dans le cadre d'un roulement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 262.3 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 262.4 de la LI est lié à l'application du nouvel article 262.5 de la LI. En vertu de ce dernier article, un contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien distinct lorsque le contribuable donne un bien qui est compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives du contribuable si, au moment de ce don, le seuil d'exonération du contribuable relativement à cette catégorie de biens constituée d'actions accréditatives est positif. À partir du moment où ce seuil est ramené à zéro, tout gain en capital réalisé par suite du don d'actions accréditatives cotées à une bourse de valeurs à un donataire reconnu est exonéré d'impôt.

L'article 262.4 de la LI s'applique aux biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives qui ont été acquis par un donateur après une opération à imposition différée (un « roulement »). De façon générale, dans ces circonstances :

— si le bien reçu en contrepartie est constitué d'actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, le contribuable est réputé avoir un nouveau seuil d'exonération qui, relativement au bien reçu, est égal à une fraction donnée du seuil d'exonération applicable au bien transféré;

— le seuil d'exonération du cessionnaire relativement au bien transféré est réputé égal à une fraction donnée du seuil d'exonération du contribuable relativement au bien.

Ainsi, par l'effet du nouvel article 262.4 de la LI, tout gain en capital réalisé par le cédant par suite d'un don des nouvelles actions cotées à une bourse de valeurs sera imposable, même s'il ne s'agit pas d'actions accréditives, en fonction du seuil d'exonération ainsi transféré. De plus, cette règle s'appliquera à l'entité qui a reçu du contribuable le bien d'origine dans l'éventualité où cette entité fait don du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 262.4 L.I. / 38.1 L.I.R. / 4(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 17.

* Réf. d.a. : 4(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Gain en capital réputé résultant du don d'actions accréditives.

« **262.5.** Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable aliène une ou plusieurs immobilisations qui sont comprises dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives et que l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 231.2 s'applique à l'égard de l'aliénation, appelée « aliénation réelle » dans le présent article, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital résultant de l'aliénation à ce moment d'une autre immobilisation égal au moindre des montants suivants :

a) le seuil d'exonération du contribuable à ce moment à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditives;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital résultant de l'aliénation réelle, calculé sans tenir compte du présent article. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 262.3 et 262.4 de cette loi, a effet depuis le 22 mars 2011.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 262.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 262.5 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que l'exonération de gains en capital qui résulte du don à un donataire reconnu d'actions accréditives cotées à une bourse acquises par le donateur dans le cadre d'une convention conclue après le 21 mars 2011 est accordée uniquement dans la mesure où les gains en capital cumulatifs au titre de l'aliénation de ces actions excèdent leur coût d'origine.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 262.3 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 262.5 de la LI prévoit que si un contribuable fait le don à un donataire reconnu d'un bien compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives, appelée « aliénation réelle » dans cet article, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital additionnel (provenant de l'aliénation d'un autre bien) qui sera égal au moindre des montants suivants :

— le seuil d'exonération du contribuable relativement à la catégorie de biens constituée d'actions accréditives;

— l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital résultant de l'aliénation réelle.

Par l'effet de cet article, le don par un contribuable d'actions accréditives inscrites à la cote d'une bourse entraîne la réalisation d'un gain en capital réputé jusqu'à concurrence du seuil d'exonération du contribuable relativement à la catégorie de biens constituée d'actions accréditives à laquelle appartiennent les actions qui ont fait l'objet du don. La réalisation de ce gain en capital réputé a pour effet de hausser le coût net du don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 262.5 L.I. / 40(12) L.I.R. / 5(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 17.

* Réf. d.a. : 5(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

46. 1. L'article 277.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Aliénation d'un droit résiduel sur un bien immeuble.

« **277.1.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable aliène un droit résiduel sur un bien immeuble, autrement qu'en raison d'une opération à laquelle l'article 459 s'appliquerait par ailleurs ou qu'au moyen d'un don fait à un donataire reconnu, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes et conserve un domaine viager ou un domaine à vie d'autrui, appelé « domaine viager » dans la présente section, sur le bien, le contribuable est réputé, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 277.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les conséquences fiscales qui découlent de l'aliénation par un contribuable d'un droit résiduel sur un bien immeuble lorsqu'il conserve sur le bien un domaine viager ou un domaine à vie d'autrui. Cet article 277.1 est

modifié de façon que les donataires visés y soient énumérés directement plutôt que par renvoi aux listes de donataires figurant aux définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens admissibles » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 277.1 de la LI porte sur l'aliénation d'un droit résiduel sur un bien immeuble effectuée par le contribuable qui conserve un domaine viager ou un domaine à vie d'autrui sur le bien. Cet article 277.1 prévoit que, dans ce cas, le contribuable est réputé avoir aliéné le domaine viager qu'il a conservé, pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation du droit résiduel, et l'avoir acquis de nouveau aussitôt après pour un montant égal à cette juste valeur marchande. Toutefois, cet article 277.1 ne s'applique pas dans le cas où le droit résiduel fait l'objet d'un don à un donataire visé dans l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens admissibles » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 277.1 de la LI est modifié de façon que les donataires visés y soient énumérés directement plutôt que par renvoi aux listes de donataires figurant aux définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens admissibles » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 277.1 avant (a) L.I. / 43.1(1) avant (a) L.I.R. / 6(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 6(4) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

47. 1. L'article 336.8 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, lorsqu'il a cessé de résider au Canada au cours de l'année, au plus tard le dernier jour où il a résidé au Canada, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'article 752.0.8, ou qui serait ainsi visé si l'article 752.0.10 se lisait sans son paragraphe *f*,

« *b*) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, lorsqu'il a cessé de résider au Canada au cours de l'année, le dernier jour où il a résidé au Canada,

l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé soit au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.8, soit, lorsque ce montant est reçu en raison du décès d'un conjoint du particulier, à l'un des sous-paragraphes *ii* à *vi* de ce paragraphe *a* ou au paragraphe *b* de cet article, ou qui serait ainsi visé si l'article 752.0.10 se lisait sans son paragraphe *f*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à la demande d'un particulier, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de ce particulier qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336.8 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles qui permettent le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints, notamment l'expression « revenu de retraite déterminé ». Cette définition est modifiée pour faire en sorte d'y inclure le revenu de retraite qui fait l'objet du congé fiscal accordé à un spécialiste étranger qui œuvre dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ou qui travaille pour le compte d'une bourse de valeurs, d'une chambre de compensation de valeurs ou d'un centre financier international.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 336.8 de la LI définit certaines expressions pour l'application du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI (articles 336.8 à 336.13). Ce chapitre porte sur les règles qui permettent le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints.

La définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » d'un particulier pour une année d'imposition prévue à ce premier alinéa fait en sorte qu'un cédant ne peut fractionner son revenu de retraite que dans la mesure où il lui donne droit à l'actuel crédit d'impôt fédéral pour revenu de pension. Ainsi, la définition de cette expression distingue deux situations : celle où le cédant est une personne âgée de 65 ans ou plus (paragraphe *a* de la définition) et celle où il est une personne âgée de moins de 65 ans (paragraphe *b* de la définition).

Dans ce dernier cas, seul un paiement de rente viagère reçu en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel régime (montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.8 de la LI) fait partie, sans autres conditions, du revenu de retraite déterminé. Pour leur part, les autres

revenus de retraite qui sont visés aux sous-paragraphes ii à vi du paragraphe *a* de l'article 752.0.8 de la LI et celui qui est visé au paragraphe *b* de cet article ne pourront être inclus dans le revenu de retraite déterminé du cédant, et donc faire l'objet du mécanisme de fractionnement, que s'ils sont reçus en raison du décès d'un conjoint.

Lorsque le cédant est une personne de 65 ans ou plus, tous les montants visés à l'article 752.0.8 de la LI font partie de son revenu de retraite déterminé. Par conséquent, ils sont alors tous susceptibles de fractionnement.

Par ailleurs, l'article 752.0.10 de la LI énumère certains types de revenu de retraite qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour revenu de retraite. Il en est ainsi du revenu de retraite qui fait l'objet du congé fiscal accordé à un spécialiste étranger qui œuvre dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ou qui travaille pour le compte d'une bourse de valeurs, d'une chambre de compensation de valeurs ou d'un centre financier international (paragraphe *f* de l'article 752.0.10 de la LI).

Modifications proposées: La définition de l'expression «revenu de retraite déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 336.8 de la LI est modifiée pour faire en sorte d'y inclure le revenu de retraite qui fait l'objet du congé fiscal accordé à un particulier qui est un spécialiste étranger œuvrant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ou travaillant pour le compte d'une bourse de valeurs, d'une chambre de compensation de valeurs ou d'un centre financier international. Cette modification de nature technique permet de mieux harmoniser les législations fiscales fédérale et québécoise, lorsqu'il s'agit de calculer le revenu de retraite déterminé d'un tel particulier, pour l'application des règles de fractionnement du revenu de retraite entre conjoints, dans l'hypothèse où ce particulier toucherait un revenu de retraite durant sa période d'exonération à titre de spécialiste étranger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.8, 1^o al. «revenu de retraite déterminé» (a) et (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2009, chapitre 5, a. 121(2).

48. 1. L'article 358.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) une université hors du Canada où le particulier était inscrit à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives conduisant à un diplôme;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais de scolarité payés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 358.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) précise le sens qui doit être donné à l'expression «établissement d'enseignement» pour l'application de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée. Cet article 358.0.2 est modifié de concordance avec la réduction de la durée minimale que doit comporter un cours suivi dans une université étrangère afin que les frais de scolarité payés à l'égard de ce cours soient reconnus pour l'application du crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen.

Situation actuelle: L'article 358.0.1 de la LI permet à un particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de déduire dans le calcul de son revenu certains montants qu'il verse à un préposé aux soins notamment pour lui permettre de fréquenter un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2 de la LI. Parmi les établissements visés à l'article 358.0.2 de la LI, on compte les universités étrangères si le particulier y est inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives conduisant à un diplôme.

Modifications proposées: L'article 358.0.2 de la LI est modifié de concordance avec la réduction de la durée minimale que doit comporter un cours suivi dans une université étrangère afin que les frais payés à une telle université à l'égard de ce cours puissent ouvrir droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et pour frais d'examen. Ainsi, par l'effet de cette modification, une université étrangère sera considérée comme un établissement d'enseignement pour l'application de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée, si le particulier y est inscrit à un cours à plein temps d'une durée consécutive d'au moins trois semaines consécutives conduisant à un diplôme.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 358.0.2(b) L.I. / 29(2) C-13 / 118.5(1)(b)(i) L.I.R. / B.I. 2011-3, p. 3, dernier par. et p. 4, M.H. # 3 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 29(7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

49. 1. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« entreprise minière »;

« b) « entreprise minière » désigne une activité décrite à l'un des paragraphes a et a.1 du premier alinéa de l'article 363 à l'égard de minéraux ou à l'un des paragraphes b à e, f.1 et g du premier alinéa de cet article ainsi qu'une transaction impliquant un bien décrit à l'un des paragraphes a à g de l'article 370 que l'on peut raisonnablement rattacher à des minéraux;

« entreprise pétrolière »;

« c) « entreprise pétrolière » désigne une activité décrite à l'un des paragraphes a et a.1 du premier alinéa de l'article 363, sauf à l'égard de minéraux, ou au paragraphe f du premier alinéa de cet article ainsi qu'une transaction impliquant un bien qui est décrit à l'un des paragraphes a à g de l'article 370, que l'on peut raisonnablement rattacher au pétrole ou au gaz naturel et qui n'est pas visé au paragraphe b; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les paragraphes b et c de l'article 359 de la Loi sur les impôts (LI) définissent respectivement les expressions « entreprise minière » et « entreprise pétrolière ». Les paragraphes b et c de cet article 359 sont modifiés pour faire référence également à un bien visé au paragraphe g de l'article 370 de la LI, de concordance avec l'ajout de ce paragraphe à cet article 370 dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Le paragraphe b de l'article 359 de la LI donne le sens de l'expression « entreprise minière » pour l'application du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la cette loi. Cette expression comprend, entre autres, une transaction impliquant un bien décrit à l'un des paragraphes a à f de l'article 370 de la LI que l'on peut raisonnablement rattacher à des minéraux.

Le paragraphe c de l'article 359 de la LI donne le sens de l'expression « entreprise pétrolière » pour l'application de ce chapitre X. Cette expression comprend, entre autres, une transaction impliquant un bien décrit à l'un des paragraphes a à f de l'article 370 de la LI que l'on peut raisonnablement rattacher au pétrole ou au gaz naturel et qui n'est pas visé à la définition de l'expression « entreprise minière » prévue au paragraphe b de l'article 359 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 359 de la LI fait l'objet d'une modification de concordance. Les définitions des expressions « entreprise minière » et « entreprise pétrolière » prévues respectivement aux paragraphes b et c de cet article 359 sont modifiées de façon à faire également

référence au nouveau paragraphe g de l'article 370 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 359(b) et (c) L.I. / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 19 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. / B.I. 2002-8, p. 79, 6^o par.

50. 1. L'article 370 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes b à f par les suivants :

« b) un droit, permis ou privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource minérale située au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ou de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;

« c) un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, ou un bien immeuble ou un bien réel situé au Canada, et dont la valeur dépend principalement de son contenu en pétrole, en gaz naturel ou en hydrocarbures connexes, à l'exception d'un bien amortissable;

« d) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada ou d'un gisement naturel de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes situé au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit ou un intérêt sur le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

« d.1) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale située au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit ou un intérêt sur la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production;

« e) un bien immeuble ou un bien réel situé au Canada, à l'exception d'un bien amortissable, dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales, sauf dans le cas où la matière minérale est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;

« f) un droit ou un intérêt afférent à un bien visé à l'un des paragraphes a à d.1, sauf si le contribuable détient ce droit ou

cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes;»;

2° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) un droit réel sur un bien immeuble visé au paragraphe *e* ou un intérêt sur un bien réel visé à ce paragraphe, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 370 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien ou d'un droit acquis après le 21 mars 2011. Toutefois, lorsque les paragraphes *b*, *c* et *e* de cet article s'appliquent à l'égard d'un bien ou d'un droit acquis par une personne ou une société de personnes au plus tard le 31 décembre 2011 conformément à une obligation écrite que la personne ou la société de personnes a conclue avant le 22 mars 2011, ces paragraphes doivent se lire comme suit :

« *b*) un droit, permis ou privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource minérale située au Canada ou de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;

« *c*) un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, ou un bien immeuble ou un bien réel situé au Canada, et dont la valeur dépend principalement de son contenu en pétrole ou en gaz naturel, à l'exception d'un bien amortissable;

« *e*) un bien immeuble ou un bien réel situé au Canada, à l'exception d'un bien amortissable, dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales; ».

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les paragraphes *d* et *d.1* de l'article 370 de cette loi, s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque ces paragraphes s'appliquent à l'égard d'un droit acquis avant le 22 mars 2011, ou à l'égard d'un droit acquis par une personne ou une société de personnes après le 21 mars 2011, mais au plus tard le 31 décembre 2011 et conformément à une obligation écrite que la personne ou la société de personnes a conclue avant le 22 mars 2011, ces paragraphes doivent se lire comme suit :

« *d*) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit ou un intérêt sur le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

« *d.1*) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale située au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit ou un intérêt sur la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les catégories de biens qui constituent des biens miniers canadiens d'un contribuable. Cet article 370 fait l'objet de différentes modifications de façon que le coût engagé par un contribuable pour l'acquisition d'un droit, permis ou privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, pour l'acquisition d'un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction de la production tirée d'une telle ressource minérale ou pour l'acquisition d'un bien immeuble dont la valeur dépend principalement d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux ne puissent être compris dans ses frais canadiens de mise en valeur, mais soient plutôt compris dans ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

Situation actuelle: L'article 370 de la LI énumère les catégories de biens qui constituent des biens miniers canadiens d'un contribuable. Selon les biens concernés, le coût engagé par un contribuable pour leur acquisition peut constituer des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *c* de l'article 408 de la LI ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.2 de cette loi.

Modifications proposées: Les paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 de la LI sont modifiés de façon à exclure un bien relatif à une ressource minérale qui consiste en un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux. Ces modifications font en sorte qu'un tel bien ne sera alors visé ni à l'un de ces paragraphes de l'article 370 de la LI, ni au paragraphe *f* de cet article. Par conséquent, le coût afférent à un tel bien ne pourra être compris dans les frais canadiens de mise en valeur du contribuable en vertu du paragraphe *c* de l'article 408 de la LI.

Ces modifications visent à faire en sorte que le coût d'un tel bien soit plutôt reconnu à titre de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Pour ce faire, le paragraphe *c* de l'article 370 de la LI est modifié pour faire en sorte qu'un puits de pétrole ou de gaz, ou un immeuble ou un bien réel situé au Canada, autre qu'un bien amortissable, dont la valeur dépend principalement de sa teneur en hydrocarbures connexes au pétrole et au gaz soit visé à ce paragraphe *c*. De même, le paragraphe *d* de cet article 370 est modifié de façon qu'un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur

de la production tirée d'un gisement naturel d'hydrocarbures connexes situé au Canada soit, sous réserve des autres conditions mentionnées plus loin, visé à ce paragraphe *d*. Ainsi, l'élargissement de la portée des paragraphes *c* et *d* de l'article 370 de la LI fait en sorte que ces paragraphes peuvent comprendre, par la mention d'hydrocarbures connexes, certains biens relatifs à un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux. Par conséquent, le coût engagé par un contribuable pour l'acquisition de ces biens sera inclus dans ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.2 de la LI.

Par ailleurs, les paragraphes *d* et *d.1* de l'article 370 de la LI sont également modifiés de façon que le droit à un loyer ou à une redevance ne soit visé à l'un ou l'autre de ces paragraphes que si, d'une part, la personne ou la société de personnes qui paie ce loyer ou cette redevance a un droit ou un intérêt dans le bien auquel le loyer ou la redevance se rapporte et, d'autre part, au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de ce bien ou sur le produit tiré de cette production.

Enfin, la mention d'un bien réel ajoutée aux paragraphes *c* et *e* de l'article 370 de la LI et le nouveau paragraphe *g* de cet article découlent du processus de révision relatif au bijuridisme.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 370(b) L.I. / 66(15) "Canadian resource property" (b)(ii) L.I.R. / 13(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 19.

* Réf. d.a. : 13(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

* Réf. : 370(c) L.I. / 66(15) "Canadian resource property" (c) L.I.R. / 13(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 19 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : 13(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. / B.I. 2002-8, p. 79, 6^o par.

* Réf. : 370(d) et (d.1) L.I. / 66(15) "Canadian resource property" (d) et (e) L.I.R. / 13(3) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 19 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : 13(6) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

* Réf. : 370(e) L.I. / 66(15) "Canadian resource property" (f) L.I.R. / 13(4) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 19 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : 13(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. / B.I. 2002-8, p. 79, 6^o par.

* Réf. : 370(f) L.I. / 66(15) "Canadian resource property" (f) L.I.R. / 13(4) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 19 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : 13(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. / B.I. 2002-8, p. 79, 6^o par.

* Réf. : 370(g) L.I. / 66(15) "Canadian resource property" (g) L.I.R. / 13(4) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 19 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : 13(5) C-48 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. / B.I. 2002-8, p. 79, 6^o par.

51. 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *c* et *c.1* par les suivants :

«*c*) des frais qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, à l'exception des frais engagés pour le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, **des frais canadiens de mise en valeur ou d'une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine située dans la ressource minérale qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine;**

«*c.1*) des frais qu'il a engagés après le 16 novembre 1978 pour amener une nouvelle mine, **située dans une ressource minérale au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable;**»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c.2*, du suivant :

«*c.3*) des frais qu'il a engagés après le 21 mars 2011 et qui **représentent soit des frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux, soit des frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux;**».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 5 novembre 2010.

Toutefois, lorsque le paragraphe c.1 de l'article 395 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés avant le 22 mars 2011, il doit se lire sans tenir compte de « , à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 21 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 395 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la définition de l'expression « frais canadiens d'explorations ». Cet article 395 est modifié de façon que les frais engagés par un contribuable qui sont relatifs à une mine située dans une ressource minérale au Canada qui consiste en un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux ne soient pas compris dans ses frais canadiens d'exploration. Cet article fait également l'objet d'une modification technique et de syntaxe.

Situation actuelle: L'article 395 de la LI prévoit la définition de l'expression « frais canadiens d'exploration ». En vertu du paragraphe c de cet article, sont notamment des frais canadiens d'exploration, les dépenses qu'un contribuable engage au cours d'une année d'imposition pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, à l'exception des frais engagés pour le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, des frais canadiens de mise en valeur ou d'une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine.

De même, le paragraphe c.1 de cet article 395 prévoit que sont des frais canadiens d'exploration d'un contribuable, une dépense qui constitue des frais que le contribuable a engagés, après le 16 novembre 1978, pour amener une nouvelle mine dans une ressource minérale au Canada au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichage, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable.

Toutefois, le liminaire de l'article 395 de la LI exige également que la dépense considérée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes prévus à cet article soit engagée après le 6 mai 1974, dans le cas d'une entreprise pétrolière,

ou après le 31 mars 1975, dans le cas d'une entreprise minière.

Modifications proposées: Le paragraphe c de l'article 395 de la LI fait l'objet d'une modification technique et d'une modification de syntaxe. La modification technique a pour but de clarifier le texte de façon à mieux refléter la politique fiscale sous-jacente.

Le paragraphe c.1 de cet article 395 est modifié de façon à prévoir que sont exclues des dépenses pouvant être incluses dans les frais canadiens d'exploration d'un contribuable, les dépenses relatives à une mine située dans une ressource minérale au Canada qui consiste en un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux. Sous réserve des règles transitoires introduites dans le cadre du présent projet de loi, dont fait partie le nouveau paragraphe c.3 de l'article 395 de la LI, de telles dépenses sont dorénavant comprises dans les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable, conformément au nouveau paragraphe b.0.1 de l'article 408 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Le paragraphe c.3 de l'article 395 de la LI fait en sorte que les frais qui sont soit des frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux, soit des frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux, soient compris dans les frais canadiens d'exploration. Ce paragraphe c.3 a pour effet d'inclure dans les frais canadiens d'exploration, de façon transitoire seulement, les frais qui auraient autrement été des frais canadiens d'exploration n'eût été la mention des mots « à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux » au paragraphe c.1 de cet article 395.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 395(c) L.I. / 66.1(6) "Canadian exploration expense" (f)(vi) L.I.R. / 14(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 19.

* Réf. d.a. : 14(6) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

* Réf. : 395(c.1) L.I. / 66.1(6) "Canadian exploration expense" (g) L.I.R. / 14(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 19.

* Réf. d.a. : 14(6) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

* Réf. : 395(c.3) (nouveau) L.I. / 66.1(6) "Canadian exploration expense" (g.2) L.I.R. / 14(3) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 19.

* Réf. d.a. : 14(7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

52. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 395.1, des suivants :

Frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux.

« **395.2.** Pour l'application du paragraphe c.3 de l'article 395, l'expression « frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux » désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant, par le pourcentage prévu au deuxième alinéa, une dépense, autre qu'une dépense qui représente des frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux visés à l'article 395.3, qui est engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 mais au plus tard le 31 décembre 2015 et qui serait visée au paragraphe c.1 de l'article 395, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de « , à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ».

Pourcentage.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence, relativement à une dépense, est de :

a) 100 %, lorsqu'elle est engagée au plus tard le 31 décembre 2012;

b) 80 %, lorsqu'elle est engagée au cours de l'année civile 2013;

c) 60 %, lorsqu'elle est engagée au cours de l'année civile 2014;

d) 30 %, lorsqu'elle est engagée au cours de l'année civile 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 395.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit la notion de frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux.

Contexte: Certains frais engagés par un contribuable en vue d'amener une nouvelle mine, notamment une mine de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production en quantité commerciale raisonnable peuvent être inclus dans les frais canadiens d'exploration du contribuable. De tels frais peuvent alors être déduits entièrement dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ils sont engagés. Lorsque l'exploitation d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux se fait au moyen de forage de puits d'exploitation, et non au moyen de techniques minières, ces frais sont plutôt compris dans les frais canadiens de mise en valeur du contribuable et peuvent être déduits dans le calcul de son revenu au taux de 30 %.

Afin que les frais relatifs à l'exploitation des ressources minérales constituées d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, lorsque cette exploitation se fait au moyen de techniques minières, reçoivent le même traitement fiscal que celui accordé aux frais engagés pour l'exploitation de telles ressources faite au moyen de forage de puits d'exploration, l'article 395 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, de façon à exclure de la notion de frais canadiens d'exploration les dépenses engagées après le 21 mars 2011 qui sont relatives à une mine située dans une ressource minérale au Canada qui consiste en un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux. Ces dépenses seront plutôt des frais canadiens de mise en valeur et pourront être amorties au taux de 30 %. Toutefois, des règles transitoires sont mises en place de façon que le nouveau traitement fiscal accordé à ces dépenses se fasse de façon progressive.

Modifications proposées: Le nouvel article 395.2 de la LI définit l'expression « frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux ». Cette expression est utile pour l'application de la règle transitoire en vertu de laquelle certaines dépenses engagées par un contribuable peuvent être comprises, en totalité ou en partie, dans ses frais canadiens d'exploration en vertu du nouveau paragraphe c.3 de l'article 395 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi. En effet, le paragraphe c.3 de cet article 395 prévoit que les frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux sont des frais canadiens d'exploration.

Les frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux d'un contribuable représentent l'ensemble des montants dont chacun est une dépense, ci-après appelée « dépense donnée », engagée par le contribuable, après le 21 mars 2011 et avant le 1^{er} janvier 2016, qui est réduite en fonction d'un pourcentage variant selon l'année civile au cours de laquelle elle est engagée, et qui aurait été autrement visée au paragraphe c.1 de l'article 395 de la LI, n'eût été l'exclusion faite à ce paragraphe des dépenses qui sont relatives à une mine située dans une ressource minérale au Canada qui consiste en un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux. Toutefois, une dépense qui est comprise dans les frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux, au sens que donne à cette expression le nouvel article 395.3 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, ne peut être incluse dans les frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux.

Le deuxième alinéa de l'article 395.2 de la LI prévoit différents pourcentages, selon l'année civile au cours de laquelle une dépense d'un contribuable est engagée. Ainsi, la proportion d'une dépense donnée qui peut être comprise dans les frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux est réduite progressivement. Ainsi, la totalité d'une dépense donnée est incluse dans les

frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux du contribuable, et, par conséquent, dans les frais canadiens d'exploration du contribuable en vertu du paragraphe c.3 de l'article 395 de la LI, si elle est engagée avant le 1^{er} janvier 2013. Cette proportion est réduite à 80 % si la dépense est engagée au cours de l'année civile 2013, à 60 % si elle est engagée au cours de l'année civile 2014 et à 30 % si elle est engagée au cours de l'année civile 2015. Toute partie d'une dépense donnée d'un contribuable qui n'est pas incluse dans ses frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux en raison du fait que le pourcentage prévu au deuxième alinéa est inférieur à 100 % est alors comprise dans ses frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe b.0.1 de l'article 408 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 395.2 L.I. / 66.1(6) "eligible oil sands mine development expense" L.I.R. / 14(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 19.

* Réf. d.a. : 14(8) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux.

« **395.3.** Pour l'application du paragraphe c.3 de l'article 395, l'expression «frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux» désigne une dépense engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 mais au plus tard le 31 décembre 2014 dans le but d'atteindre l'achèvement de son projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux et qui serait visée au paragraphe c.1 de l'article 395, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de « , à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ».

Définitions :

Pour l'application du présent article, l'expression :

« *achèvement* »;

« *achèvement* » d'un projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux désigne le fait d'atteindre, pour la première fois, un niveau de production moyenne, attribuable à ce projet et mesuré sur une période de 60 jours, égal à au moins 60 % du niveau prévu de production quotidienne moyenne, déterminé au paragraphe b de la définition de l'expression « projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux »;

« *bien désigné* »;

« *bien désigné* », à l'égard d'un projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux d'un contribuable, désigne

un bien qui est un édifice, une structure, de la machinerie ou du matériel et qui est constitué par l'un des biens suivants ou en est une partie intégrante et importante :

a) dans le cas d'un projet de mise en valeur d'une mine de bitume :

i. un concasseur;

ii. une installation de traitement des mousses;

iii. un séparateur primaire;

iv. un générateur de vapeur;

v. une centrale de cogénération;

vi. une station de traitement d'eau;

b) dans le cas d'un projet de valorisation du bitume :

i. un gazéifieur;

ii. une unité de distillation sous vide;

iii. une unité d'hydrocraquage;

iv. une unité d'hydrotraitement;

v. une unité d'hydrorafinage;

vi. un coqueur;

« *projet de mise en valeur d'une mine de bitume* »;

« projet de mise en valeur d'une mine de bitume » d'un contribuable désigne un projet qu'il entreprend dans l'unique but de mettre en valeur une nouvelle mine en vue d'extraire et de traiter des sables asphaltiques d'une ressource minérale du contribuable afin de produire du bitume ou un produit semblable;

« *projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux* »;

« projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux » d'un contribuable signifie un projet de mise en valeur d'une mine de bitume ou un projet de valorisation du bitume;

« *projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux* »;

« projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux » d'un contribuable désigne un projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux, à l'exclusion des travaux préliminaires, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) un ou plusieurs biens désignés ont été acquis par le contribuable avant le 22 mars 2011, ou étaient, avant cette

date, en voie d'être construits, fabriqués ou installés par le contribuable ou pour son compte;

b) le niveau prévu de production quotidienne moyenne soit de bitume ou d'un produit semblable, dans le cas d'un projet de mise en valeur d'une mine de bitume, soit de pétrole brut synthétique ou d'un produit semblable, dans le cas d'un projet de valorisation du bitume, auquel il est raisonnable de s'attendre correspond au moins élevé des niveaux suivants :

i. le niveau correspondant à l'intention manifeste du contribuable, le 21 mars 2011, d'obtenir une production attribuable au projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux;

ii. le niveau maximal de production associé à la capacité théorique, le 21 mars 2011, des biens désignés visés au paragraphe a);

« projet de valorisation du bitume »;

« projet de valorisation du bitume » d'un contribuable désigne un projet qu'il entreprend dans l'unique but de construire une installation de valorisation pour traiter le bitume ou une charge d'alimentation semblable, dont la totalité ou la quasi-totalité est tirée d'une ressource minérale dont il est propriétaire, provenant d'une nouvelle mine jusqu'au stade du pétrole brut ou son équivalent;

« travaux préliminaires ».

« travaux préliminaires », relativement à un projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux d'un contribuable, désigne toute activité préalable à l'acquisition, à la construction, à la fabrication ou à l'installation, par le contribuable ou pour son compte, de biens désignés à l'égard de ce projet, ce qui comprend notamment :

a) l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires;

b) les travaux de conception ou d'ingénierie;

c) les études de faisabilité;

d) les évaluations environnementales;

e) la conclusion de contrats. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 395.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit la notion de frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux.

Contexte: Certains frais engagés par un contribuable en vue d'amener une nouvelle mine, notamment une mine de

sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production en quantité commerciale raisonnable peuvent être inclus dans les frais canadiens d'exploration du contribuable. De tels frais peuvent alors être déduits entièrement dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ils sont engagés. Lorsque l'exploitation d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux se fait au moyen de forage de puits d'exploitation, et non au moyen de techniques minières, ces frais sont plutôt compris dans les frais canadiens de mise en valeur du contribuable et peuvent être déduits dans le calcul de son revenu au taux de 30 %.

Afin que les frais relatifs à l'exploitation des ressources minérales constituées d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, lorsque cette exploitation se fait au moyen de techniques minières, reçoivent le même traitement fiscal que celui accordé aux frais engagés pour l'exploitation de telles ressources faite au moyen de forage de puits d'exploration, l'article 395 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, de façon à exclure de la notion de frais canadiens d'exploration les dépenses engagées après le 21 mars 2011 qui sont relatives à une mine située dans une ressource minérale au Canada qui consiste en un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux. Ces dépenses seront plutôt des frais canadiens de mise en valeur et pourront être amorties au taux de 30 %. Toutefois, des règles transitoires sont mises en place de façon que le nouveau traitement fiscal accordé à ces dépenses se fasse de façon progressive.

Modifications proposées: Le nouvel article 395.3 de la LI définit l'expression « frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux ». Cette expression est utile pour l'application de la règle transitoire en vertu de laquelle une dépense d'un contribuable peut être comprise dans ses frais canadiens d'exploration en vertu du nouveau paragraphe c.3 de l'article 395 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ce nouveau paragraphe c.3 fait en sorte que les frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux demeurent des frais canadiens d'exploration. Cette mesure transitoire vise les frais engagés après le 21 mars 2011 mais avant le 1^{er} janvier 2015.

Plus précisément, le premier alinéa du nouvel article 395.3 de la LI définit l'expression « frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux » comme étant une dépense qui serait visée au paragraphe c.1 de l'article 395 de cette loi, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, si ce paragraphe se lisait en ne tenant pas compte des mots « à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux », et qui est engagée par un contribuable, après le 21 mars 2011 et au plus tard le 31 décembre 2014, dans le but d'atteindre l'achèvement de son projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux.

Le deuxième alinéa de l'article 395.3 de la LI définit les expressions «achèvement» et «projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux». La notion de projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux permet de déterminer si des frais préalables au stade de la production d'une mine peuvent permettre à un contribuable de profiter de la mesure transitoire décrite précédemment, auquel cas ces frais demeurent des frais canadiens d'exploration.

L'expression «projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux» désigne un projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux, à l'exclusion des travaux préliminaires, à l'égard duquel un ou plusieurs biens désignés ont été acquis par le contribuable avant le 22 mars 2011 ou étaient, avant cette date, en voie de construction, de fabrication ou d'installation par celui-ci ou pour son compte et dont le niveau prévu de production quotidienne moyenne soit de bitume ou d'un produit semblable, dans le cas d'un projet de mise en valeur d'une mine de bitume, soit de pétrole brut synthétique ou d'un produit semblable, dans le cas d'un projet de valorisation du bitume, auquel il est raisonnable de s'attendre est le moins élevé des niveaux suivants, appelé ci-après «niveau projeté au 21 mars 2011»: le niveau qui correspond à l'intention manifeste du contribuable au 21 mars 2011 d'obtenir une production attribuable au projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux et le niveau maximal de production associé à la capacité théorique, au 21 mars 2011, des biens désignés ainsi acquis par le contribuable avant le 22 mars 2011 ou en voie de construction, de fabrication ou d'installation avant cette date. La notion de «projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux» est donc mise en place de façon à circonscrire les projets pouvant donner droit à cette mesure transitoire; cette notion est définie en fonction des biens qui ont été acquis avant le 22 mars 2011 dans le cadre du projet ou des biens dont la construction, la fabrication ou l'installation a été commencée avant cette date dans le cadre du projet.

En vertu de l'expression «achèvement» prévue au deuxième alinéa du nouvel article 395.3 de la LI, un projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux est considéré achevé la première fois où est atteint un niveau de production moyenne, mesuré sur une période de 60 jours, égal à au moins 60 % du niveau projeté au 21 mars 2011 (soit le niveau prévu de production quotidienne moyenne, déterminé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux», également prévue à ce deuxième alinéa). La notion d'achèvement s'avère utile pour déterminer quand un projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux est terminé et, conséquemment, pour identifier le moment à partir duquel les frais engagés à l'égard du projet cessent de pouvoir être compris dans les frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *c.3* de l'article 395 de cette loi.

Conformément à ce que prévoit le deuxième alinéa de l'article 395.3 de la LI, un projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux comprend un projet de mise en valeur d'une mine de bitume et un projet de valorisation du bitume. Un projet de mise en valeur d'une mine de bitume désigne un projet qu'un contribuable entreprend dans l'unique but de mettre en valeur une nouvelle mine en vue d'extraire, d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire, et de traiter des sables asphaltiques qui serviront à produire du bitume ou un produit semblable. Un projet de valorisation du bitume comprend tout projet qu'un contribuable entreprend dans l'unique but de construire une installation de valorisation pour traiter le bitume ou une charge d'alimentation semblable — dont la totalité ou la quasi-totalité provient d'une ressource minérale dont il est propriétaire —, provenant d'une nouvelle mine jusqu'au stade du pétrole brut ou de son équivalent. Pour sa part, l'expression «bien désigné» s'avère également utile pour déterminer si un projet de mise en valeur d'une mine de bitume ou un projet de valorisation du bitume est un projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux pouvant donner droit à cette mesure transitoire.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 395.3 de la LI définit également la notion de «travaux préliminaires». Plus précisément, les travaux préliminaires relativement à un projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux d'un contribuable sont toutes activités préalables à l'acquisition, à la construction, à la fabrication ou à l'installation, par le contribuable ou pour son compte, de biens désignés relativement à ce projet. À l'instar de la notion de «bien désigné», la notion de «travaux préliminaires» est utile pour déterminer si un projet donné est un projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux, puisque les travaux préliminaires ne doivent pas être pris en considération aux fins de cette détermination.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 395.3, 1^o al. L.I. / 66.1(6) “specified oil sands mine development expense” L.I.R. / 14(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 19.

* Réf. d.a. : 14(8) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

* Réf. : 395.3, 2^o al. «achèvement», «bien désigné», «projet de mise en valeur d'une mine de bitume», «projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux», «projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux», «projet de valorisation du bitume» et «travaux préliminaires» L.I. / 66.1(6) “completion”, “designated asset”, “bitumen mine development project”, “oil sands mine development project”, “specified oil sands mine development project”, “bitumen upgrading development project” et “preliminary work activity” L.I.R. / 14(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 19.

* Réf. d.a. : 14(8) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

53. 1. L'article 396 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c.2* par le suivant :

« *c.2*) des frais engagés à l'égard d'une ressource minérale avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable d'une nouvelle mine située dans la ressource et qui permettent de gagner un revenu, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils permettent de gagner un revenu, avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable de la nouvelle mine, sauf dans la mesure où l'ensemble de ces frais excède l'ensemble de ces revenus, si, selon le cas :

i. ces frais sont par ailleurs décrits au paragraphe *c* de l'article 395 et sont engagés à l'égard de la ressource pendant la prospection, le forage ou le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire;

ii. ces frais sont par ailleurs décrits au paragraphe *c.1* de l'article 395; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 5 novembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 396 de la Loi sur les impôts (LI) détermine certains frais qui ne constituent pas des frais canadiens d'exploration. Cet article est modifié afin de préciser que les frais canadiens d'exploration d'un contribuable ne comprennent pas la partie de ces frais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils permettent de gagner un revenu avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable d'une nouvelle mine.

Situation actuelle: Les articles 395 à 397 de la LI déterminent les frais canadiens d'exploration d'un contribuable. Le paragraphe *c.2* de l'article 396 de la LI prévoit l'exclusion des frais qui, lors de la période d'exploration comme telle et de la période subséquente précédant le moment de l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable d'une nouvelle mine, ont permis au contribuable de gagner un revenu avant ce moment.

Ainsi, le paragraphe *c.2* de cet article 396 précise que sont exclus des frais canadiens d'exploration, la partie des frais par ailleurs décrits au paragraphe *c* de l'article 395 de la LI et engagés pendant la prospection, le forage ou le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, ou décrits au paragraphe *c.1* de cet article 395, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces frais ont permis de gagner un revenu avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable d'une nouvelle mine. Cette disposition fait donc en sorte que le revenu de production gagné par un contribuable avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable d'une nouvelle mine réduise ses frais canadiens d'exploration.

Modifications proposées: L'article 396 de la LI est modifié de façon que les frais par ailleurs décrits au paragraphe *c* de l'article 395 de la LI et engagés pendant la prospection, le forage ou le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, ou décrits au paragraphe *c.1* de cet article 395, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils permettent de gagner un revenu avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable d'une nouvelle mine, ne soient pas inclus dans les frais canadiens d'exploration, et ce, jusqu'à concurrence de ce revenu.

Ces modifications visent à faire en sorte de mieux refléter la politique fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 396(c.2) L.I. / 66.1(6) "Canadian exploration expense" (f)(v.1) et (g) L.I.R. / 14(1) et (2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 19.

* Réf. d.a. : 14(6) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

54. 1. L'article 408 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.0.1*) des frais ou une partie des frais, autres que des frais canadiens d'exploration, qu'il a engagés pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production, mais avant l'entrée en production de cette mine en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement, d'enlèvement des couches de surface et de construction d'une voie d'entrée; »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) malgré l'article 144, le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 ou d'un droit ou d'un intérêt afférent à un tel bien, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien, droit ou intérêt, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006, des paiements suivants : ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 21 mars 2011.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un droit acquis après le 21 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 408 de la Loi sur les impôts (LI) indique les catégories de frais pouvant constituer des frais canadiens de mise en valeur. Cet article est modifié de façon à reconnaître à ce titre les frais engagés pour amener une nouvelle mine de sable bitumineux ou de schiste bitumineux au stade de la production, mais avant l'entrée en production de cette mine en quantité commerciale raisonnable.

Situation actuelle: L'article 408 de la LI indique les catégories de frais pouvant constituer des frais canadiens de mise en valeur.

Ainsi, le paragraphe *c* de cet article 408 inclut parmi les frais canadiens de mise en valeur le coût des biens miniers canadiens visés soit à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 de la LI, soit au paragraphe *f* de cet article 370 à l'égard d'un bien visé à l'un de ces paragraphes, à l'exclusion d'un paiement fait à une personne visée à l'article 90 de la LI pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien et à l'exclusion d'un paiement auquel le paragraphe 1 de l'article 144 de cette loi s'applique en raison du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *b.0.1* de l'article 408 de la LI fait en sorte d'inclure, dans les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable, les frais que le contribuable a engagés pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production, mais avant l'entrée en production de cette mine en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement, d'enlèvement des couches de surface et de construction d'une voie d'entrée. Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à la législation fiscale de façon que de tels frais d'un contribuable cessent d'être compris dans ses frais canadiens d'exploration, mais soient plutôt compris dans ses frais canadiens de mise en valeur. Auparavant, certains frais engagés par un contribuable en vue d'amener une nouvelle mine de sable bitumineux ou de schiste bitumineux au stade de la production en quantité commerciale raisonnable étaient inclus dans ses frais canadiens d'exploration.

Toutefois, le nouveau paragraphe *b.0.1* de l'article 408 de la LI ne vise pas les frais qui sont des frais canadiens d'exploration. Cette exclusion permet de tenir compte des frais qui seraient autrement visés à ce paragraphe, mais qui demeurent des frais canadiens d'exploration, conformément aux règles transitoires mises en place dans le cadre du présent projet de loi, en vertu du nouveau paragraphe *c.3* de l'article 395 de la LI et des nouveaux articles 395.2 et 395.3 de cette loi, également introduits dans le cadre du présent projet de loi. De façon sommaire, ces règles transitoires concernent les frais qui seraient visés au paragraphe *c.1* de l'article 395 de la LI, si ce paragraphe se lisait en ne tenant

pas compte des mots «à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux», qui sont engagés après le 21 mars 2011 mais au plus tard le 31 décembre 2015. À ce sujet, voir la note explicative sous ces nouveaux articles 395.2 et 395.3 de la LI.

Le paragraphe *c* de l'article 408 de la LI fait l'objet d'une modification corrélative en raison d'un changement apporté à la structure de l'article 370 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 408(b.0.1) L.I. / 66.2(5) "Canadian development expense" (c.1) L.I.R. / 15(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 19.

* Réf. d.a. : 15(3) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

* Réf. : 408(c) avant (i) L.I. / 66.2(5) "Canadian development expense" (e) L.I.R. / 13(4) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 19 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 13(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. / B.I. 2002-8, p. 79, 6^o par.

55. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*b*) de chaque montant qui, à l'égard de l'aliénation par le contribuable avant ce moment soit d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370, soit d'un bien qui est aliéné après le 21 mars 2011 mais qui était visé à l'un de ces paragraphes et dont le coût, au moment de son acquisition par le contribuable, a été inclus dans ses frais canadiens de mise en valeur, soit d'un droit ou d'un intérêt afférent à un tel bien, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes, est égal à l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 412 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les montants qui doivent être déduits dans le calcul des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur d'un contribuable. Cet article 412 est modifié de façon que le produit provenant de l'aliénation, après le 21 mars 2011, d'un bien minier canadien relatif à un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, réduise les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur, lorsque le coût de ce bien a été inclus dans les frais canadiens de mise en valeur du contribuable au moment de son acquisition par celui-ci.

Situation actuelle: Les articles 411 à 412.1 de la LI portent sur le calcul des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur d'un contribuable à un moment quelconque d'une année d'imposition. L'ensemble déterminé en vertu de l'article 412 de la LI réduit celui déterminé en vertu de l'article 411 de cette loi.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à la législation fiscale de façon que le coût d'un droit, permis ou privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource naturelle située au Canada, le coût du droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale située au Canada de même que le coût d'un bien immeuble situé au Canada dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales ne soient pas compris dans les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable, lorsqu'ils sont relatifs à une ressource minérale qui consiste en un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux. Pour ce faire, les paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 de la LI sont également modifiés dans le cadre du présent projet de loi. Le coût d'un tel bien sera plutôt compris dans les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable, en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.2 de la LI. À cette fin, les paragraphes *c* et *d* de l'article 370 de la LI, auxquels fait référence le paragraphe *a* de l'article 418.2 de la LI, sont modifiés dans le cadre du présent projet de loi.

La partie du paragraphe *b* de l'article 412 de la LI qui précède le sous-paragraphe *i* est modifiée afin que ce paragraphe vise également le produit provenant de l'aliénation, après le 21 mars 2011, d'un bien qui était visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 de la LI ou qui était un droit ou un intérêt afférent à un tel bien, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes, et dont le coût, au moment de son acquisition par le contribuable, a été inclus dans ses frais canadiens de mise en valeur.

La modification apportée au paragraphe *b* de l'article 412 de la LI permet de tenir compte du fait qu'un bien dont le coût a été inclus dans le calcul des frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable, notamment lorsque le bien a été acquis avant le 22 mars 2011, peut faire l'objet d'une aliénation après le 21 mars 2011. Dans un tel cas, le produit de l'aliénation de ce bien doit réduire les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur, même si le bien, ou, dans le cas du droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction de la production tirée d'un bien donné, ce bien donné, n'est plus visé à l'un de ces paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 de la LI, du fait qu'il est relatif à une ressource minérale qui consiste en un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 412(b) avant (i) L.I. / 66.2(5) "cumulative Canadian development expense" élément (F) avant (a) L.I.R. / 15(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 19.

* Réf. d.a. : 15(4) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

56. 1. L'article 560.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le moment où le vendeur a acquis le contrôle, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 739, compte tenu des adaptations nécessaires, de la filiale pour la dernière fois; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 560.2 de la Loi sur les impôts (LI) concerne la détermination du moment de l'acquisition du contrôle d'une filiale pour l'application de certaines dispositions de cette loi. Une modification corrélative est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 560.2 de la LI répute, dans certaines circonstances, le moment où une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une filiale pour la dernière fois, et ce, pour l'application des règles de majoration du coût de certaines immobilisations qu'une filiale attribue à sa société mère lors de sa liquidation et qu'elle possédait depuis que la société mère en a acquis le contrôle pour la dernière fois.

Modifications proposées: Une modification corrélative est apportée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 560.2 de la LI afin de tenir compte de l'addition d'un nouvel alinéa à l'article 739 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 560.2, 1^o al. (a) L.I. / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 20 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 22(14) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

57. 1. L'article 651.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant réputé un revenu du bénéficiaire.

« **651.1.** Sauf disposition contraire de la présente partie et sans restreindre l'application des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24, 466 à 467.1, 766.5 à 766.7.2 et 1034.0.0.2, un montant inclus en vertu de l'un des articles 659 et 661 à 663 dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition, est réputé un revenu du bénéficiaire pour l'année provenant d'un bien qui est une participation dans la fiducie et ne pas provenir d'une autre source, et un montant déductible dans le calcul du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 657.1, serait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, ne doit pas être déduit par un bénéficiaire de la fiducie dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 651.1 de la Loi sur les impôts (LI) précise qu'un montant inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie est réputé un revenu du bénéficiaire pour l'année provenant d'un bien qui est une participation dans la fiducie et ne pas provenir d'une autre source et qu'un montant déduit dans le calcul du revenu de la fiducie ne peut être déduit à nouveau dans le calcul du revenu du bénéficiaire. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout des articles 766.7.1 et 766.7.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 651.1 de la LI prévoit qu'un montant inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'une fiducie est réputé un revenu du bénéficiaire provenant d'un bien qui est une participation dans une fiducie et ne pas provenir d'une autre source et qu'un montant déduit dans le calcul du revenu de la fiducie ne peut être déduit à nouveau dans le calcul du revenu du bénéficiaire. L'article 651.1 de la LI précise que les règles énoncées précédemment n'ont notamment pas pour effet de restreindre l'application des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné prévu aux articles 766.5 à 766.7 de la LI.

Modifications proposées: L'article 651.1 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout des articles 766.7.1 et 766.7.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. De plus, cet article est modifié pour y apporter une modification de nature terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 651.1 L.I. / 108(5) L.I.R. / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 7 / Modification de concordance et de nature terminologique.

* Réf. d.a. : 36(3) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

58. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

«Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29 et 726.35, les titres V, VI.8, V.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.26, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28, 726.33 et 726.34. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 693 de la Loi sur les impôts (LI) concerne l'ordre suivant lequel les déductions doivent être appliquées dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable. Cet article est modifié pour y supprimer le renvoi à l'article 737.18.3 de la LI, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 693 de la LI prévoit l'ordre suivant lequel les déductions doivent être appliquées dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable. Cette disposition fait notamment référence à l'article 737.18.3 de la LI, lequel permet à une société admissible d'être exonérée d'impôt à l'égard de son revenu net provenant de l'administration et de la gestion de fonds d'investissement admissibles.

Cette exonération d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de la société admissible égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu de la société admissible provenant de l'administration et de la gestion d'un fonds d'investissement admissible pour la période de l'année qui est comprise dans la période d'exonération de cinq ans applicable à la société à l'égard de ce fonds sur l'ensemble des montants dont chacun représente sa perte provenant de l'administration et de la gestion d'un fonds d'investissement admissible pour la période de l'année qui est comprise dans la période d'exonération de cinq ans qui lui est applicable à l'égard de ce fonds.

Modifications proposées: L'article 693 de la LI est modifié par suite de l'abrogation de l'article 737.18.3 de la LI. Compte tenu que la déduction prévue à cet article 737.18.3 ne trouve plus application et que, de ce fait, il y a lieu de l'abroger, la mention de l'article 737.18.3 de la LI que l'on retrouve à l'article 693 de la LI est retirée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 693, 2^o al. L.I. / Abrogation / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

59. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 693.3, du suivant :

Remplacement ou révocation d'un document.

« **693.4.** Dans le présent livre, à l'exception des titres V, VI.3 et VI.9, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Document réputé remplacé.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Modification applicable à une partie de période.

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 693.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui sont applicables lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme autre que Revenu Québec remplace ou révoque une attestation, un

certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes. Ces règles, qui doivent être prises en considération dans le calcul du revenu imposable, sont de nature subsidiaire. En vertu de celles-ci, un document remplacé est réputé n'avoir jamais existé et le nouveau document est réputé, d'une part, entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur du document remplacé et, d'autre part, être délivré au même moment que ce dernier. Elles prévoient également qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation.

Contexte: Le livre IV de la partie I de la LI accorde des déductions dans le calcul du revenu imposable à des particuliers, notamment à des chercheurs, des experts et autres spécialistes étrangers, et à des sociétés, notamment à celles qui exploitent une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ou qui sont membres d'une société de personnes exploitant une telle entreprise. Plusieurs de ces déductions dépendent d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable qui est délivré à l'égard du particulier ou à l'égard de la société ou de la société de personnes dont elle est membre par un ministre, autre que le ministre du Revenu, ou un organisme, autre que Revenu Québec. Ces documents peuvent être modifiés ou révoqués par le ministre ou l'organisme ayant le pouvoir de les délivrer.

Modifications proposées: Le nouvel article 693.4 de la LI s'applique, dans le livre IV de la partie I de cette loi, à tout document de ce genre, sauf s'il s'agit de ceux des titres V (déductions pour dons), VI.3 (déduction pour l'acquisition d'un titre dans le cadre d'un régime d'investissement coopératif) et VI.9 (déduction d'une ristourne admissible d'une coopérative). Les règles qu'il prévoit sont toutefois de nature subsidiaire, toute règle analogue plus particulière ayant préséance.

Le paragraphe a du premier alinéa de cet article regroupe les règles qui doivent être prises en considération lorsqu'un tel document est remplacé. Selon ce paragraphe a, le document remplacé est considéré comme n'ayant jamais existé. Par contre, le nouveau document est réputé, d'une part, entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur du document remplacé, sauf si une autre date d'entrée en vigueur y est prévue, et, d'autre part, avoir été délivré en même temps que ce dernier.

C'est le paragraphe b du premier alinéa de cet article 693.4 qui prévoit les effets juridiques de la révocation d'un tel document. Selon ce paragraphe, le document révoqué doit être considéré comme inexistant à compter de la date de prise d'effet de la révocation. Il prévoit également que, à compter de cette date, le document est réputé, d'une part, ne pas avoir été délivré ou obtenu et, d'autre part, ne pas être détenu.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 693.4 de la LI s'appliquent lorsque la modification d'un document n'est

pas régie par la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., chapitre P-5.1) (Loi cadre). Ils permettent de couvrir la possibilité qu'un document soit modifié sans être remplacé. Une telle situation n'est pas possible lorsque la Loi cadre s'applique, puisque l'article 18 de cette loi prévoit que, pour modifier un document, le ministre ou l'organisme responsable doit le remplacer.

Le certificat visé au titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI (voir le paragraphe *b* du troisième alinéa de chacun des articles 726.33 et 726.34 de la LI), *Déduction pour les producteurs forestiers*, qui atteste qu'un particulier, une société ou une société de personnes a qualité de producteur forestier reconnu, est un exemple d'un document dont la modification n'est pas régie par la Loi cadre. En effet, ce certificat est délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 120 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

Le deuxième alinéa de l'article 693.4 de la LI fait en sorte que le premier alinéa puisse s'appliquer à un document qui est modifié sans être remplacé, en prévoyant que le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application de cet article, réputés constituer des documents distincts dont le premier est remplacé par le second. Ce premier document réputé (le document tel qu'il apparaissait avant sa modification) est désigné par l'expression «document remplacé», alors que le second document réputé (le document tel que modifié), l'est par l'expression «nouveau document».

Enfin, le troisième alinéa de l'article 693.4 de la LI s'applique lorsqu'une telle modification ne vise qu'une partie de la période de validité d'un document. Il prévoit une présomption selon laquelle le nouveau document réputé (c'est-à-dire le document tel que modifié) rend compte de la situation prévalant avant la modification et de la situation prévalant après. En d'autres mots, cette disposition crée une fiction juridique selon laquelle le nouveau document qui est réputé remplacer celui qui a été initialement délivré, contient à la fois le contenu du document d'origine pour la période antérieure à sa modification et le contenu qui résulte de la modification pour la période qui commence avec celle-ci. Cette présomption permet de mettre le nouveau document dont l'existence est réputée par le deuxième alinéa, sur le même pied que le document qui est modifié conformément à l'article 18 de la Loi cadre. En effet, le deuxième alinéa de ce dernier article prévoit que, dans ces circonstances, le document qui en remplace un autre doit faire état à la fois de la situation prévalant avant la modification et de la nouvelle situation. De telles règles sont nécessaires pour tenir compte du fait que, conformément au premier alinéa de cet article 18 et de l'article 693.4 de la LI, le nouveau document est réputé entrer en vigueur à la même date que le document remplacé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 693.4 L.I. / B.I. 2010-8, p. 40, 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

60. 1. L'article 710 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) sous réserve de l'article 711, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus dans l'ensemble visé à l'un des paragraphes *b* à *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, à un donataire reconnu; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 710 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les règles applicables à la déductibilité, dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, des dons que fait ce contribuable au cours de l'année à l'un des donataires visés à cet article. Cet article 710 est modifié en raison du remplacement de la liste de donataires reconnus figurant aux sous-paragraphes i à ix par les mots «donataire reconnu». Cette modification résulte des changements apportés à la définition de ce terme à l'article 985.1 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 710 de la LI détermine les règles applicables à la déductibilité, dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, des dons que fait ce contribuable au cours de l'année à l'un des donataires visés à cet article, soit les dons de bienfaisance, les dons à l'État, les dons de médicaments, les dons à des institutions et les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable.

Le montant des dons de bienfaisance qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition est limité à 75 % de son revenu net pour l'année. Quant aux autres catégories de dons, ils ne sont pas sujets à cette limite. La partie de la déduction pour dons qui n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année où le don a été fait est reportable aux 20 années d'imposition suivantes.

Modifications proposées: L'article 710 de la LI est modifié

en raison du remplacement de la liste de donataires reconnus figurant aux sous-paragraphes i à ix du paragraphe a par les mots « donataire reconnu ». Cette modification résulte des changements apportés à la définition de ce terme au paragraphe b de l'article 985.1 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 710(a) L.I. / 110.1(1)(a) avant la formule L.I.R. / 21(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 21(7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

61. 1. L'article 710.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « 716.0.3 » par « 716.0.11 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 710.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs fixe notamment la juste valeur marchande d'un bien pour l'application des règles relatives aux dons de biens ayant une valeur écologique indéniable. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 710.0.2 de la LI prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs fixe la juste valeur marchande d'un bien pour l'application des règles relatives aux dons de biens ayant une valeur écologique indéniable.

Modifications proposées: L'article 710.0.2 de la LI est modifié afin d'étendre son application aux nouveaux articles 716.0.4 à 716.0.11 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi. Ces articles contiennent notamment les règles applicables dans le cas du don d'une option accordée à un donataire reconnu afin d'acquérir un bien aux fins de déterminer le montant de la déduction pour dons.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 710.0.2 avant (a) L.I. / 110.1(5) L.I.R. / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 16 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 21(9) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

62. 1. L'article 710.2.1 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 21 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement de « 716.0.3 » par « 716.0.11 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 710.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don visé au paragraphe a de l'article 710 de cette loi lorsque cette juste valeur marchande a été déterminée par certaines entités. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 710.2.1 de la LI s'applique dans le cas où la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, la Commission des biens culturels du Québec ou le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a déterminé ou déterminé de nouveau la juste valeur marchande d'un bien.

Dans la mesure où ce bien fait l'objet d'un don effectué dans les deux ans de l'établissement de la valeur par l'une de ces entités et déduit à titre de don de bienfaisance qui n'est pas un don de bien culturel, la valeur établie par l'entité est réputée la juste valeur marchande du bien pour l'application des dispositions relatives aux dons. Dans ces circonstances, la valeur ainsi établie par l'entité est également réputée le produit de l'aliénation du bien, sous réserve de l'article 716 de la LI qui permet de faire un choix pour que le montant d'un don et son produit de l'aliénation soient inférieurs à la juste valeur marchande.

Modifications proposées: L'article 710.2.1 de la LI est modifié afin d'étendre son application aux nouveaux articles 716.0.4 à 716.0.11 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi. Ces articles contiennent notamment les règles applicables dans le cas du don d'une option accordée à un donataire reconnu afin d'acquérir un bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 710.2.1 L.I. / 118.1(10.1) L.I.R. / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 16 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 21(9) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

63. 1. L'article 714.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Don d'une œuvre d'art à certains donataires.

« **714.1.** Pour l'application du présent titre, lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa à un donataire visé à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *i* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 ou à l'un des sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, la société est réputée ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année civile qui suit celle comprenant ce moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 714.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle faisant en sorte qu'en certaines circonstances le donateur d'un bien qui est une œuvre d'art n'a pas droit à une déduction d'impôt à l'égard de ce don. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées au paragraphe *a* de l'article 710 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 714.1 de la LI s'applique lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa de cet article à un donataire mentionné à l'un des paragraphes *i* à *ii.1*, *iii.1*, *iii.3*, *iv*, et *v.1* à *viii* du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première. Il fait alors en sorte que la société soit réputée ne pas avoir fait un don à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit ce moment quelconque. Le deuxième alinéa de l'article 714.1 de la LI prévoit que l'œuvre d'art à laquelle fait référence le premier alinéa est une estampe, une gravure, un dessin, un tableau, une sculpture ou toute autre œuvre de même nature, une tapisserie ou un tapis tissé à la main ou une application faite à la main, une lithographie, un in-folio rare, un manuscrit rare ou un livre rare, un timbre ou une pièce de monnaie.

Modifications proposées: L'article 714.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées au paragraphe *a* de l'article 710 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 714.1, 1^o al. L.I. / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 8 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 21(7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

64. 1. L'article 716 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « donataire visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 710 » par les mots « donataire reconnu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 716 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer la mention du donataire visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 710 de la LI par les mots « donataire reconnu », en raison de la modification apportée à la définition de cette expression.

Situation actuelle: Selon l'article 716 de la LI, la société qui fait don d'une immobilisation à un organisme de bienfaisance peut indiquer dans sa déclaration de revenus un montant, se situant entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande de l'immobilisation, qui représente à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation aux fins du calcul du gain en capital et le montant du don aux fins de la déduction pour dons de bienfaisance prévue à l'article 710 de la LI.

Modifications proposées: L'article 716 de la LI est modifié afin de remplacer la mention du donataire visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 710 de la LI par les mots « donataire reconnu », en raison de la modification apportée à la définition de cette expression. La définition de cette expression au paragraphe *b* de l'article 985.1 de la LI est en effet modifiée de façon que les donataires visés y soient énumérés directement plutôt que par renvoi aux listes de donataires figurant à l'article 710 de la LI et aux définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de bienfaisance » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 » de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 716, 1^o al. avant (a) L.I. / 110.1(3)(a)(i) L.I.R. / 21(3) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 21(7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

65. 1. L'article 716.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 716.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que les règles sur les titres non admissibles énoncées au chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI (crédit d'impôt pour dons) s'appliquent également à la déduction pour dons de bienfaisance dont peuvent se prévaloir les sociétés. Cet article est modifié pour corriger un renvoi.

Situation actuelle: L'article 716.0.2 de la LI fait en sorte que les règles sur les titres non admissibles énoncées au chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI (crédit d'impôt pour dons) s'appliquent également à la déduction pour dons de bienfaisance dont peuvent se prévaloir les sociétés. Ces règles comprennent notamment la définition de l'expression « institution financière », laquelle est liée à l'application de la définition de l'expression « titre non admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI. À cet égard, l'article 716.0.2 de la LI renvoie actuellement au deuxième alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 716.0.2 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que la définition de l'expression « institution financière » qui fait partie intégrante des règles relatives aux dons de titres non admissibles, est prévue au troisième alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI et non au deuxième alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 716.0.2 L.I. / 110.1(6) L.I.R. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : L.Q. 2003, c. 9, a. 77(2).

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 716.0.3, des suivants :

Don d'une option.

« **716.0.4.** Sous réserve des articles 716.0.6 et 716.0.7, lorsqu'une société a accordé une option à un donataire reconnu dans une année d'imposition, aucun montant à l'égard de l'option ne doit être inclus dans le calcul d'un montant en vertu de l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 710 à l'égard de la société pour une année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 716.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une option accordée par une société à un donataire reconnu ne donne pas droit à une déduction au titre d'un don, sous réserve de l'application de l'un des nouveaux articles 716.0.6 et 716.0.7 de cette loi.

Contexte: Les articles 294 à 298.1 de la LI contiennent des règles qui déterminent le traitement fiscal applicable lorsqu'une personne octroie une option à une autre. Toutefois, l'application de ces règles n'est pas apparente lorsqu'une option est accordée à un donataire reconnu par une personne.

Dans ce contexte, les nouveaux articles 716.0.4 à 716.0.11 de la LI énoncent une série de règles ayant pour effet de préciser qu'aucun montant ne sera déductible dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition au titre d'un don relativement à l'octroi d'une option d'achat d'un bien accordée à un donataire reconnu tant que le donataire n'aura pas acquis le bien visé par l'option.

De façon générale, le montant de la déduction pour dons correspondra à la différence entre la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le donataire reconnu et le total des montants payés par ce dernier pour le bien et l'option. Toutefois, il ne sera pas tenu compte de ce montant si le montant total payé par le donataire reconnu excède 80 % de la juste valeur marchande du bien.

Modifications proposées: Le nouvel article 716.0.4 de la LI prévoit une règle selon laquelle aucun montant représentant le montant admissible d'un don relatif à une option accordée à un donataire reconnu par une société ne peut être inclus dans l'une des six catégories de dons suivantes prévues à l'article 710 de la LI :

- les dons de bienfaisance (paragraphe *a*);
- les dons de médicaments admissibles (paragraphe *a.1*);
- les dons à l'État faits avant le 1^{er} avril 1998 ou conformément à une obligation écrite contractée avant le 31 mars 1998 (paragraphe *b*);
- les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable (paragraphe *c*);
- les dons de biens culturels (paragraphe *d*);
- les dons d'instruments de musique (paragraphe *e*).

Cette règle fait en sorte que la société qui accorde une option à un donataire reconnu ne peut avoir droit pour une année d'imposition à une déduction dans le calcul de son revenu imposable au titre d'un don prévu à l'article 710 de la LI,

sous réserve de l'application de l'un des nouveaux articles 716.0.6 et 716.0.7 qui sont introduits à la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 716.0.4 L.I. / 110.1(10) L.I.R. / 21(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : 21(9) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Champ d'application de l'article 716.0.6.

« **716.0.5.** L'article 716.0.6 s'applique si, à la fois :

a) une option d'acquérir un bien d'une société est accordée à un donataire reconnu;

b) l'option est levée de manière que le bien est aliéné par la société et acquis par le donataire reconnu à un moment donné;

c) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le montant représentant 80 % de la juste valeur marchande du bien à ce moment donné est égal ou supérieur à l'ensemble des montants suivants :

1^o la contrepartie reçue par la société du donataire reconnu pour le bien;

2^o la contrepartie reçue par la société du donataire reconnu pour l'option;

ii. la société établit à la satisfaction du ministre que l'octroi de l'option ou l'aliénation du bien a été effectué avec l'intention de faire un don au donataire reconnu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 716.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit le champ d'application des présomptions qui sont énoncées au nouvel article 716.0.6 de cette loi en précisant les conditions qui doivent être remplies pour que le don d'une option puisse donner droit à une déduction pour dons.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 716.0.4 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 716.0.5 de la LI définit le champ d'application des présomptions qui sont énoncées au nouvel article 716.0.6 de cette loi en précisant les conditions qui doivent être remplies pour que le don d'une option puisse donner droit à une déduction dans le calcul du

revenu imposable d'une société pour une année d'imposition au titre d'un don prévu à l'article 710 de la LI.

Ces conditions sont les suivantes :

— une option est accordée à un donataire reconnu par la société pour l'acquisition d'un bien;

— l'option est levée de sorte que le bien est aliéné, à un moment donné, en faveur du donataire reconnu;

— soit 80 % de la juste valeur marchande du bien, au moment donné, est égal ou supérieur à l'ensemble des montants reçus par la société en contrepartie du bien et de l'option, soit elle convainc le ministre du Revenu qu'elle a accordé l'option ou aliéné le bien avec l'intention de faire un don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 716.0.5 L.I. / 110.1(11) L.I.R. / 21(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : 21(9) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Présomptions relatives au don d'une option d'achat d'un bien.

« **716.0.6.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 716.0.5, les règles suivantes s'appliquent malgré le paragraphe a de l'article 296 :

a) la société est réputée avoir reçu un produit de l'aliénation du bien égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné visé au paragraphe b de l'article 716.0.5;

b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 716.0.5 doit être inclus dans l'ensemble visé au paragraphe a de l'article 710 pour l'année d'imposition de la société qui comprend le moment donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 716.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences fiscales de la levée d'une option par un donataire reconnu lorsque les conditions prévues à l'article 716.0.5 de cette loi sont remplies.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 716.0.4 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 716.0.6 de la LI prévoit le traitement fiscal qui est applicable au don d'une

option qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 716.0.5 de cette loi.

Ainsi, la société sera réputée avoir reçu un produit de l'aliénation du bien égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la levée de l'option. De plus, le montant correspondant à la différence entre la juste valeur marchande du bien à ce moment et les montants payés par le donataire reconnu à la société pour le bien et l'option sera inclus dans l'ensemble des dons de bienfaisance visé au paragraphe *a* de l'article 710 de la LI pour l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment.

Les règles prévues à cet article 716.0.6 s'appliqueront malgré le paragraphe *a* de l'article 296 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 716.0.6 L.I. / 110.1(12) L.I.R. / 21(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : 21(9) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Aliénation d'une option.

« **716.0.7.** Lorsqu'une option d'acquérir un bien donné d'une société est accordée à un donataire reconnu et que l'option est aliénée, autrement que par sa levée, par le donataire reconnu à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée aliéner, au moment donné, un bien dont :

i. le prix de base rajusté pour elle, immédiatement avant le moment donné, est égal à la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option;

ii. le produit de l'aliénation est égal au moindre de la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné et de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible d'une personne, reçue par le donataire reconnu pour l'option;

b) l'excédent du produit de l'aliénation déterminé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* sur la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option doit être inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* de l'article 710 pour l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 716.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal qui est applicable à l'aliénation par un donataire reconnu d'une option d'achat d'un bien qui lui a été accordée par une société.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 716.0.4 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 716.0.7 de la LI prévoit le traitement fiscal qui est applicable à l'aliénation, à un moment donné, d'une option d'achat d'un bien par un donataire reconnu qui lui a été accordée par une société lorsque cette aliénation se produit autrement que par la levée de l'option.

Au moment donné, la société sera réputée avoir aliéné un bien dont :

— le prix de base rajusté, immédiatement avant l'aliénation de l'option par le donataire reconnu, sera égal au montant payé par ce dernier pour l'option;

— le produit de l'aliénation sera égal à la juste valeur marchande de la contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible d'une personne, reçue par le donataire reconnu pour l'option ou, si elle est moins élevée, à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien visé par l'option.

De plus, le montant correspondant à la différence entre le produit de l'aliénation déterminé précédemment et le montant payé par le donataire reconnu pour l'option sera inclus dans l'ensemble des dons de bienfaisance visé au paragraphe *a* de l'article 710 de la LI pour l'année d'imposition de la société au cours de laquelle l'option est aliénée par le donataire reconnu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 716.0.7 L.I. / 110.1(13) L.I.R. / 21(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : 21(9) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Champ d'application de l'article 716.0.9.

« **716.0.8.** L'article 716.0.9 s'applique lorsqu'un donataire reconnu a délivré à une société un reçu visé à l'article 712 à l'égard du transfert d'un bien, appelé « bien initial » dans le présent article et dans l'article 716.0.9, et qu'un bien, appelé « bien donné » dans le présent article et dans les articles 716.0.9 à 716.0.11, qui est l'un des biens suivants est subséquemment transféré à la société :

a) le bien initial, sauf si le transfert subséquent constitue une contrepartie ou une rémunération raisonnable pour un bien acquis par une personne ou pour des services rendus à une personne;

b) tout autre bien si l'on peut raisonnablement considérer que le transfert subséquent est fait en compensation ou en remplacement du bien initial ou de toute partie de ce bien.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 716.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'un ensemble de règles prévues aux articles 716.0.8 à 716.0.11 de cette loi qui ont pour effet d'empêcher une société de bénéficiaire, sans y avoir droit, d'une aide fiscale sous forme de déduction pour dons de bienfaisance au titre d'un bien transféré à un donataire reconnu dans le cas où le bien ou un bien de remplacement est retourné à la société.

Cet article 716.0.8 prévoit les circonstances d'application du nouvel article 716.0.9 de la LI.

Contexte: Les nouveaux articles 716.0.8 à 716.0.11 de la LI prévoient des règles qui ont pour effet d'empêcher une société de bénéficiaire, sans y avoir droit, d'une aide fiscale sous forme de déduction pour dons de bienfaisance au titre d'un bien transféré à un donataire reconnu dans le cas où le bien ou un bien de remplacement est retourné à la société.

Ces mesures s'appliquent dans les circonstances où un reçu pour don de bienfaisance a été délivré à l'égard d'un transfert de bien qui ne constituait pas un don ainsi que dans les circonstances où un transfert de bien était un don en droit, mais que le bien a été retourné.

Modifications proposées: Le nouvel article 716.0.8 de la LI prévoit les conditions d'application du nouvel article 716.0.9 de la LI. Il s'applique dans le cas où un bien donné a été transféré par une société à un donataire reconnu, qu'un reçu officiel pour don de bienfaisance a été délivré à la société et que le bien donné, ou un autre bien en compensation ou en remplacement du bien donné, est ultérieurement retourné à la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 716.0.8 L.I. / 110.1(14) L.I.R. / 21(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 14.

* Réf. d.a. : 21(10) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Bien retourné.

« **716.0.9.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 716.0.8, les règles suivantes s'appliquent :

a) que le transfert du bien initial par la société constitue ou non un don, la société est réputée ne pas avoir aliéné le bien initial au moment de ce transfert ni avoir fait un don;

b) si le bien donné est identique au bien initial, le bien donné est réputé le bien initial;

c) si le bien donné n'est pas le bien initial, à la fois :

i. la société est réputée avoir aliéné le bien initial au moment où le bien donné lui est transféré pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est plus élevée, à la juste valeur marchande du bien initial au moment où il a été transféré par la société en faveur du donataire reconnu;

ii. lorsque, en l'absence du paragraphe a, le transfert du bien initial par la société constituerait un don, la société est réputée, au moment de ce transfert, avoir transféré au donataire reconnu un bien faisant l'objet d'un don dont la juste valeur marchande est égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien initial au moment de ce transfert sur la juste valeur marchande du bien donné au moment de son transfert à la société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 716.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'un ensemble de règles prévues aux articles 716.0.8 à 716.0.11 de cette loi qui ont pour effet d'empêcher une société de bénéficiaire, sans y avoir droit, d'une aide fiscale sous forme de déduction pour dons de bienfaisance au titre d'un bien transféré à un donataire reconnu dans le cas où le bien ou un bien de remplacement est retourné à la société.

Le nouvel article 716.0.9 de la LI porte sur les conséquences du transfert d'un bien à une société, dans le cas où les conditions énoncées à l'article 716.0.8 de la LI sont réunies.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 716.0.8 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 716.0.9 de la LI porte sur les conséquences du transfert d'un bien à une société, dans le cas où les conditions énoncées à l'article 716.0.8 de la LI sont réunies. Dans la mesure où un bien (ou un bien de remplacement) a été retourné dans les circonstances visées à cet article 716.0.8, l'article 716.0.9 de la LI prévoit, de façon générale, que :

— aucun don n'est reconnu, que le transfert au donataire ait constitué ou non un don en droit;

— en cas de retour du bien initial ou d'un bien identique, aucune aliénation n'est reconnue, de sorte que les règles de la LI concernant toute aliénation future du bien retourné s'appliqueront comme si le bien n'avait jamais fait l'objet d'une aliénation en faveur du donataire (dans le cas du transfert initial au profit d'un donataire d'un certain nombre de biens distincts, comme un grand nombre d'actions du

capital-actions d'une société, ces règles s'appliqueront à chaque bien séparément);

— en cas de retour d'un bien en compensation ou en remplacement du bien initial, l'aliénation initiale ne sera pas reconnue, mais la société sera réputée avoir aliéné le bien initial pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est plus élevée, à la juste valeur marchande du bien initial au moment où il a été transféré par la société en faveur du donataire reconnu; à cet égard, pour l'application du paragraphe c de l'article 716.0.9 de la LI, si le bien retourné à une société fait partie du bien initial qui a été subdivisé, la partie retournée est réputée ne pas être le même bien que le bien initial ni être un bien identique à celui-ci.

Exemple 1 :

Au cours de l'année 1, X Ltée transfère à un donataire reconnu un terrain d'une valeur d'un million de dollars sur lequel doit être construit un bâtiment qui servira à l'exercice des activités de bienfaisance du donataire. Le donataire remet à tort un reçu visé à l'article 712 de la LI à la société puisqu'il a promis de retourner le bien si le bâtiment n'est pas construit. Au cours de l'année 5, le terrain est retourné à X Ltée. Dans le présent exemple, X Ltée n'a pas droit à une déduction pour dons de bienfaisance au cours de l'année 1 parce que le transfert initial n'était pas, à ce moment, un don en droit. X Ltée est réputée ne pas avoir aliéné le terrain.

Exemple 2 :

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 1, sauf que le donataire subdivise le terrain et construit un bâtiment sur l'une des parcelles. La parcelle du terrain qui est retournée à X Ltée au cours de l'année 5 vaut 400 000 \$ au moment du transfert. On peut soutenir que X Ltée a fait un don en droit au cours de l'année 5. X Ltée est réputée avoir aliéné la parcelle entière au cours de l'année 5 (et non de l'année 1) pour un produit de l'aliénation d'un million de dollars. Si le transfert initial par X Ltée est un don en droit, la déduction pour dons de bienfaisance que la société demande pour l'année 1 doit être ramenée à 600 000 \$, soit 1 000 000 \$ moins 400 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 716.0.9 L.I. / 110.1(15) L.I.R. / 21(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 14.

* Réf. d.a. : 21(10) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Déclaration de renseignements.

« **716.0.10.** Lorsque l'article 716.0.9 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à une société et que la juste valeur

marchande du bien donné est supérieure à 50 \$, le cédant doit présenter au ministre, à l'égard de ce transfert, une déclaration contenant les renseignements prescrits au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où le bien donné a été transféré et en fournir une copie à la société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 716.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'un ensemble de règles prévues aux articles 716.0.8 à 716.0.11 de cette loi qui ont pour effet d'empêcher une société de bénéficiaire, sans y avoir droit, d'une aide fiscale sous forme de déduction pour dons de bienfaisance au titre d'un bien transféré à un donataire reconnu dans le cas où le bien ou un bien de remplacement est retourné à la société.

Le nouvel article 716.0.10 de la LI prévoit certaines obligations qui s'appliquent à l'auteur du transfert d'un bien en faveur d'une société qui a fait le don d'un « bien initial », au sens que donne à cette expression l'article 716.0.8 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 716.0.8 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 716.0.10 de la LI s'applique en cas de transfert d'un bien en faveur d'une société qui a fait le don d'un « bien initial », au sens que donne à cette expression l'article 716.0.8 de la LI. Dans ces circonstances, la personne qui effectue le transfert est tenue de produire une déclaration contenant les renseignements prescrits dans les quatre-vingt-dix jours suivant le transfert si la juste valeur marchande du bien ainsi transféré est supérieure à 50 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 716.0.10 L.I. / 110.1(16) L.I.R. / 21(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 14.

* Réf. d.a. : 21(10) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Nouvelle cotisation.

« **716.0.11.** Lorsque l'article 716.0.9 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à une société, le ministre peut, malgré les articles 1010 à 1011, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer en vertu de la présente partie par une personne pour une année d'imposition dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'elle est relative au transfert du bien donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère les articles 716.0.4 à 716.0.7 de cette loi, s'applique à l'égard d'une option accordée après le 21 mars 2011.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère les articles 716.0.8 à 716.0.11 de cette loi, s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué après le 21 mars 2011. De plus, une déclaration de renseignements présentée au ministre du Revenu au plus tard le 17 juillet 2012 est réputée lui avoir été présentée dans le délai prévu à l'article 716.0.10 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 716.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'un ensemble de règles prévues aux articles 716.0.8 à 716.0.11 de cette loi qui ont pour effet d'empêcher une société de bénéficiaire, sans y avoir droit, d'une aide fiscale sous forme de déduction pour dons de bienfaisance au titre d'un bien transféré à un donataire reconnu dans le cas où le bien ou un bien de remplacement est retourné à la société.

Cet article 716.0.11 prévoit que le ministre du Revenu peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'une personne s'il est raisonnable de considérer que la nouvelle cotisation a trait au transfert d'un bien donné, au sens de l'article 716.0.8 de la LI, auquel s'applique l'article 716.0.9 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 716.0.8 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 716.0.11 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'une personne s'il est raisonnable de considérer que la nouvelle cotisation a trait au transfert d'un bien auquel l'article 716.0.9 de la LI s'applique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 716.0.11 L.I. / 110.1(17) L.I.R. / 21(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 14.

* Réf. d.a. : 21(10) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

67. L'article 726.4.17.16 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.4.17.16 de la Loi sur les impôts (LI) est abrogé en raison du fait que les dispositions de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) (LAF)

auxquelles il fait référence s'appliquent déjà relativement à tout montant auquel une société ou une société de personnes a renoncé et à toutes dépenses à l'origine de cette renonciation.

Situation actuelle: L'article 726.4.17.10 de la LI permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas son compte relatif à certains frais d'émission à la fin de l'année. Sommairement, ce compte est formé de la partie attribuée au particulier de certaines dépenses qu'une société a engagées lors de l'émission d'actions accréditives ou qu'une société de personnes a engagées lors de l'émission de titres, qui sont des intérêts dans cette société de personnes, en vue d'acquiescer de telles actions, selon le cas.

L'article 726.4.17.16 de la LI prévoit que, lorsqu'une société ou une société de personnes renonce, à l'égard d'une émission d'actions ou d'une émission de titres, à un montant en vertu de l'un des articles 726.4.17.12 et 726.4.17.13 de cette loi, les articles 38 à 40.1 de la LAF s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, afin de permettre au ministre du Revenu de vérifier ou de contrôler le montant auquel une société ou une société de personnes a renoncé, les dépenses de la société ou de la société de personnes ayant fait l'objet d'une telle renonciation, de même que l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale relative à ces dépenses.

Modifications proposées: L'article 726.4.17.16 de la LI est abrogé compte tenu que les pouvoirs conférés par les articles 38 à 40.1 de la LAF sont suffisants pour permettre au ministre du Revenu de vérifier ou de contrôler le montant auquel une société ou une société de personnes a renoncé en vertu de l'un des articles 726.4.17.12 et 726.4.17.13 de la LI, selon le cas, les dépenses de la société ou de la société de personnes ayant fait l'objet d'une telle renonciation, de même que l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale relative à ces dépenses.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.16 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

68. 1. L'article 726.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«*b*) l'autre société n'est pas rattachée, au sens que lui donneraient les règlements si ceux-ci se lisaient sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 739, à la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.6.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles pour l'application de certaines définitions utiles pour les dispositions de la LI concernant l'exemption du gain en capital. Une modification corrélative est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 726.6.2 de la LI prévoit des règles pour l'application de certaines définitions utiles pour les dispositions de la LI concernant l'exemption du gain en capital sur les actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et sur les biens agricoles.

Modifications proposées: Une modification corrélative est apportée au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 726.6.2 de la LI afin de tenir compte de l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 739 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6.2, 3^o al. (b) L.I. / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 20 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 22(14) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

69. 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 231.2 s'applique à l'égard de l'aliénation du bien donné, le montant qui correspondrait au gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de cette aliénation si cet article se lisait sans tenir compte de ce paragraphe et, dans les autres cas, le gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de l'aliénation du bien donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.20.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de biens relatifs aux ressources. La définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée pour faire en sorte que le gain en capital qui est réputé avoir été réalisé en vertu du nouvel article 262.5 de la LI lors du don d'actions

accréditatives cotées en bourse puisse donner droit à cette exemption.

Situation actuelle: L'article 726.20.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de biens relatifs aux ressources, notamment l'expression « partie admise du gain en capital imposable ». La partie admise du gain en capital imposable correspond au gain en capital imposable résultant de l'aliénation d'un bien relatif aux ressources, jusqu'à concurrence de l'excédent du prix d'acquisition de ce bien sur son prix de base rajusté (lequel est ramené à zéro par l'effet de l'article 419.0.1 de la LI). En vertu du paragraphe *b* de l'article 726.20.2 de la LI, la partie admise du gain en capital imposable constitue l'une des limites de l'exemption de gains en capital à l'égard de biens relatifs aux ressources.

Par ailleurs, lorsqu'un contribuable donne une action cotée en bourse à un organisme de bienfaisance, le gain en capital qui autrement en découlerait est exempté d'impôt. Ainsi, dans l'état actuel de la législation fiscale, le don d'une action accréditive cotée en bourse qui sert au financement de frais d'exploration québécois ne donne pas droit à l'exemption de gains en capital à l'égard de biens relatifs aux ressources, puisque la partie admise du gain en capital imposable relative à cette action est égale à zéro.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles règles sont introduites aux articles 262.3 à 263.5 de la LI concernant les dons d'actions accréditatives cotées en bourse. Ces règles prévoient qu'un contribuable qui fait le don à un donataire reconnu d'un bien compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives est réputé avoir réalisé un gain en capital provenant de l'aliénation d'un autre bien. Cet « autre bien » ne peut être considéré comme un bien relatif aux ressources et, pour ce motif, il ne serait pas possible d'utiliser l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de biens relatifs aux ressources afin de soustraire à l'imposition le gain en capital réputé provenant de cet autre bien.

Pour faire en sorte que ce gain en capital réputé puisse donner droit à cette exemption, la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa de l'article 726.20.1 de la LI est modifiée afin de prévoir une fiction. Ainsi, dans le cas où un particulier effectue un don d'actions accréditatives cotées en bourse à un organisme de bienfaisance, le calcul du gain en capital imposable découlant de ce don sera déterminé sans tenir compte des paragraphes *a* et *d* de l'article 231.2 de la LI. Ainsi, le particulier sera considéré avoir réalisé un gain en capital imposable aux fins de déterminer la partie admise du gain en capital imposable du particulier à l'égard de ces actions et la limite prévue au paragraphe *b* de l'article 726.20.2 de la LI tiendra compte de ce gain en capital fictif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.20.1, 1^o al. « partie admise du gain en capital imposable » (b) L.I. / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 17 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 5(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

70. 1. L'article 726.20.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Gain en capital réputé.

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsqu'un particulier est réputé avoir réalisé, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un gain en capital provenant d'une autre immobilisation en vertu de l'article 262.5, ce gain en capital est réputé un gain en capital qu'il réalise dans l'année à l'égard d'un bien relatif aux ressources. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.20.2 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une exemption additionnelle d'impôt à l'égard de certains biens relatifs aux ressources. Cet article est modifié pour faire en sorte que le gain en capital qui est réputé avoir été réalisé en vertu du nouvel article 262.5 de la LI lors du don d'actions d'actions accréditatives puisse donner droit à cette exemption.

Situation actuelle: L'article 726.20.2 de la LI accorde une exemption additionnelle d'impôt à l'égard de certains biens relatifs aux ressources. Il établit au moindre de quatre montants, le montant qu'un particulier peut déduire au titre de cette exemption.

Le premier de ces montants correspond au solde, à la fin de l'année, d'un compte historique dans lequel sont inclus les frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés directement ou indirectement par le particulier au Québec après le 14 mai 1992, pour autant qu'il s'agisse de frais à l'égard desquels s'applique l'article 726.4.10.1 de la LI. Il doit être déduit dans le calcul de ce compte tout montant demandé en déduction par le particulier en vertu de cet article pour une année d'imposition antérieure.

Le deuxième de ces montants correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente la partie admise du gain en capital imposable pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'un bien relatif aux ressources. Ce montant, qui est défini au premier alinéa de l'article 726.20.1 de la LI, correspond au gain en capital imposable résultant

de l'aliénation d'un bien relatif aux ressources, jusqu'à concurrence de l'excédent du prix d'acquisition de ce bien sur son prix de base rajusté (lequel est ramené à zéro par l'effet de l'article 419.0.1 de la LI).

Le troisième de ces montants est égal au gain en capital net qui serait déterminé à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 de la LI, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens relatifs aux ressources.

Le quatrième de ces montants correspond à l'excédent des gains en capital nets du contribuable pour l'année (gains en capital de l'année sur pertes en capital de l'année) que le particulier inclut dans le calcul de son revenu pour l'année sur l'ensemble de ses pertes en capital et du montant qu'il déduit pour l'année au titre de son exemption à vie pour gain en capital (titre V1.5 du livre IV de la partie I de la LI).

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles règles sont introduites aux articles 262.3 à 263.5 de la LI, lesquelles prévoient qu'un contribuable qui fait le don à un donataire reconnu d'un bien compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives est réputé avoir réalisé un gain en capital additionnel provenant de l'aliénation d'un autre bien. Cet « autre bien » ne peut être considéré comme un bien relatif aux ressources et, pour ce motif, il ne serait pas possible de bénéficier de l'exemption additionnelle pour gains en capital afin de soustraire à l'imposition le gain en capital réputé provenant de cet autre bien.

L'article 726.20.2 de la LI est modifié pour faire en sorte que ce gain en capital réputé puisse faire l'objet de cette exemption. À cette fin, un nouvel alinéa est ajouté à l'article 726.20.2 de la LI. Cet alinéa prévoit que lorsqu'un contribuable est réputé avoir réalisé, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un gain en capital provenant d'une autre immobilisation en vertu de l'article 262.5, ce dernier gain en capital est réputé un gain en capital qu'il réalise dans l'année à l'égard d'un bien relatif aux ressources.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.20.1, 3^o al. (nouveau) L.I. / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 17 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 5(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

71. L'article 733.0.2 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 733.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le revenu net d'une société admissible pour une

année d'imposition provenant de l'administration et de la gestion de fonds d'investissement admissibles ne doit pas être pris en considération aux fins de calculer, pour cette année, ses différentes catégories de pertes reportables. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 733.0.2 de la LI a pour effet d'exclure du calcul des pertes reportables d'une société admissible pour une année d'imposition, le revenu net qu'elle tire, dans cette année, de l'administration et de la gestion de ses fonds d'investissement admissibles et qu'elle peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.3 de la LI.

L'article 733.0.2 de la LI a donc pour effet de créer ou d'augmenter, pour une année d'imposition donnée, une perte reportable d'une société admissible qui correspond à la partie ou à la totalité de son revenu net provenant de l'administration et de la gestion de ses fonds d'investissement admissibles qu'elle ne peut déduire en vertu de l'article 737.18.3 de la LI en raison de l'insuffisance de son revenu imposable.

Modifications proposées: L'article 733.0.2 de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation de l'article 737.18.3 de la LI. Compte tenu que la règle énoncée à l'article 733.0.2 de la LI est accessoire à la déduction prévue à l'article 737.18.3 de la LI, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi, il y a lieu également d'abroger l'article 733.0.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 733.0.2 L.I. / Abrogation / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

72. Le titre VII.2.1 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant les articles 737.18.1 à 737.18.5, est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.2.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) regroupe les articles qui concernent l'exemption d'impôt relative à un fonds d'investissement admissible. Ce titre est abrogé puisqu'il n'a plus d'application.

Situation actuelle: Le titre VII.2.1 du livre IV de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 737.18.1 à 737.18.5 de la LI, concerne l'exemption d'impôt relative à un fonds d'investissement admissible. Sommairement,

cette exemption d'impôt qui était accordée, pour une période de cinq ans, à une société admissible ayant, après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} avril 2001, créé un fonds d'investissement admissible portant sur le revenu tiré de l'administration et de la gestion d'un tel fonds.

Modifications proposées: Les règles qui concernent l'exemption d'impôt relative à un fonds d'investissement admissible ne trouvant plus application, le titre VII.2.1 du livre IV de la partie I de la LI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Titre VII.2.1 du livre IV de la partie I (737.18.1 à 737.18.5) L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

73. 1. L'article 737.18.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par Investissement Québec pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de spécialiste; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.6 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions, notamment pour l'application des dispositions du congé fiscal qui est accordé à un spécialiste étranger œuvrant dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel). Le paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » est modifié, principalement pour tenir compte d'une nouvelle disposition générale selon laquelle une attestation révoquée est réputée ne pas avoir été délivrée ou obtenue.

Situation actuelle: L'article 737.18.6 de la LI définit les expressions utilisées pour l'application du titre VII.2.2 du livre IV de la partie I de la LI, lequel prévoit deux déductions dans le calcul du revenu imposable. La première vise à accorder un congé fiscal, pendant une période d'au plus cinq ans, à un spécialiste étranger qui exerce ses fonctions à l'intérieur de la zone de Mirabel dans le cadre

des activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par son employeur. La deuxième déduction vise à exonérer, pendant une période d'au plus 10 ans, les revenus d'une société provenant des activités admissibles d'une entreprise reconnue qu'elle exploite elle-même, ou qui est exploitée par une société de personnes dont elle est membre.

Ainsi, l'article 737.18.6 de la LI prévoit qu'on entend par l'expression « spécialiste étranger » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies (partie de la définition de l'expression « spécialiste étranger » qui précède son paragraphe a) :

— à un moment donné après le 9 mars 1999 mais avant le 2 septembre 2003, il entre en fonction à titre d'employé auprès de la société ou de la société de personnes en vertu d'un contrat d'emploi conclu avant le 13 juin 2003 (paragraphe a de cette définition);

— il ne réside pas au Canada immédiatement avant le moment donné (paragraphe b de cette définition);

— à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou la société de personnes (sous-paragraphe i du paragraphe c de cette définition);

— à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, ses fonctions auprès de la société ou de la société de personnes sont exercées exclusivement ou presque exclusivement dans la zone de Mirabel (sous-paragraphe ii de ce paragraphe c);

— enfin, a été délivrée à son égard pour l'année, une attestation d'admissibilité qui n'a pas été révoquée et qui certifie qu'il est employé par la société ou la société de personnes, dans le cadre de l'exploitation par celle-ci de l'entreprise reconnue, à titre de gestionnaire ou de professionnel dont l'expertise est largement reconnue dans son milieu (paragraphe d de cette définition).

Modifications proposées: Le paragraphe d de la définition de l'expression « spécialiste étranger » est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle l'attestation n'a pas été révoquée. En effet, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 693.4 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'une attestation révoquée est réputée, à compter de la date de prise d'effet de la révocation, d'une part, ne pas avoir été délivrée ou obtenue et, d'autre part, ne pas être détenue.

Le paragraphe d de cette définition est également modifié pour tenir compte de l'article 2.5 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., chapitre P-5.1). Ainsi, au lieu de faire référence, à titre indicatif, aux conditions de reconnaissance d'un particulier à titre de spécialiste, le paragraphe d indique

maintenant que l'attestation certifie que le particulier est ainsi reconnu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.6, 1^o al. « spécialiste étranger » (d) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

74. 1. L'article 737.18.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Révocation d'une attestation.

« **737.18.9.** Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6 et malgré toute disposition contraire, l'attestation qui a été délivrée à une société ou à une société de personnes à l'égard d'une entreprise reconnue est, d'une part, réputée valide jusqu'au moment où elle est révoquée et n'est, d'autre part, réputée ne pas avoir été délivrée qu'à compter de ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.9 de la Loi sur les impôts (LI) gère, pour l'application des déductions dans le calcul du revenu imposable qui sont relatives à la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel), l'effet juridique du remplacement ou de la révocation d'une attestation qui a été délivrée à une société ou à une société de personnes à l'égard d'une entreprise reconnue. Des modifications sont apportées à cet article pour tenir compte de l'introduction dans la LI d'une règle générale au même effet. Ainsi, seules les règles particulières applicables au congé fiscal des spécialistes étrangers y sont conservées.

Situation actuelle: Le titre VII.2.2 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.18.6 à 737.18.13 de la LI) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui est un spécialiste étranger au service d'un employeur admissible, c'est-à-dire une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue dans la zone de Mirabel. Cette déduction, qui est prévue à l'article 737.18.10 de la LI, permet à ce spécialiste étranger de bénéficier d'un congé fiscal sur la partie de son revenu qui peut raisonnablement être considérée comme réalisée au cours de sa période d'exonération.

De même, ce titre VII.2.2 accorde une déduction dans le calcul de son revenu imposable à une société qui soit

exploite une entreprise reconnue dans la zone de Mirabel, soit est membre d'une société de personnes exerçant une telle entreprise. Cette déduction, qui est prévue à l'article 737.18.11 de la LI, permet à cette société de bénéficier d'un congé fiscal pendant une période d'au plus 10 ans sur la partie de ses revenus qui proviennent des activités admissibles de l'entreprise reconnue.

L'expression « entreprise reconnue » est définie au premier alinéa de l'article 737.18.6 de la LI et a le sens qui lui donnent le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et l'article 1029.8.36.0.38.1 de la LI. Sommairement, il s'agit d'une entreprise exploitée par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard de laquelle une attestation qui est valide pour la totalité ou une partie de l'année, ou de l'exercice financier, a été délivrée à la société ou à la société de personnes par le ministre des Finances.

L'article 737.18.9 de la LI gère, pour l'application du titre VII.2.2 du livre IV de la partie I de la LI, l'effet juridique du remplacement ou de la révocation d'une attestation qui a été délivrée à une société ou à une société de personnes à l'égard d'une entreprise reconnue.

Plus particulièrement, le premier alinéa de cet article 737.18.9 prévoit que, sous réserve du deuxième alinéa, les règles prévues à l'article 1029.8.36.0.48 de la LI s'appliquent à ce titre VII.2.2, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une telle attestation. Selon ces règles :

— l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment;

— l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet et est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet de la révocation.

Ainsi, une société cesse de pouvoir bénéficier de son congé fiscal à l'égard des revenus tirés de l'entreprise reconnue, lorsqu'une telle attestation qui lui a été délivrée ou qui a été délivrée à la société de personnes dont elle est membre est révoquée.

Toutefois, en ce qui concerne le congé fiscal des particuliers qui sont des spécialistes étrangers à l'emploi de cette société ou de cette société de personnes (l'employeur admissible), il faut tenir compte de la présomption du deuxième alinéa de l'article 737.18.9 de la LI. Cette présomption retarde, pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible », l'effet juridique de la révocation jusqu'au moment où l'autorité compétente l'effectue. Cette présomption permet donc d'éviter qu'une révocation dont la date de prise d'effet est antérieure à celle où elle est prononcée — autrement dit, une révocation rétroactive — ne fasse perdre rétroactivement à un particulier le congé fiscal qui se rattache à l'emploi qu'il occupe à titre de

spécialiste étranger auprès d'une telle société ou d'une telle société de personnes.

Modifications proposées: Étant donné l'introduction, par le présent projet de loi, du nouvel article 693.4 de la LI qui s'applique au titre VII.2.2 du livre IV de la partie I de la LI, le premier alinéa de l'article 737.18.9 de la LI n'est plus nécessaire. Par ailleurs, le second alinéa est modifié, d'une part, pour tenir compte de la disparition du premier alinéa et, d'autre part, pour en clarifier le libellé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.9 L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

75. 1. L'article 737.18.10 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) elle certifie que le particulier est reconnu à titre de spécialiste pour la totalité ou la partie de l'année; »;

2^o par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.10 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un congé fiscal à un particulier qui est un spécialiste étranger œuvrant dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel). Ce congé correspond à la partie de son revenu qui est réalisé au cours de sa période d'exonération. Le troisième alinéa de cet article est modifié principalement pour tenir compte d'une nouvelle disposition générale selon laquelle une attestation révoquée est réputée ne pas avoir été délivrée ou obtenue.

Situation actuelle: L'article 737.18.10 de la LI permet à un particulier qui est un spécialiste étranger au service d'un employeur admissible, c'est-à-dire une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue dans la zone de Mirabel, de déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition. Ce particulier peut ainsi bénéficier d'un congé fiscal sur la partie de son revenu qui peut raisonnablement être considérée comme réalisée au cours de sa période d'exonération (qui peut atteindre cinq ans depuis la date de son entrée en fonction).

Pour bénéficier de cette déduction, le troisième alinéa de cet article 737.18.10 exige que le particulier joigne à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année une copie d'une attestation d'admissibilité remplissant certaines conditions. Il s'agit d'une attestation qui :

— a été délivrée à la société admissible pour l'année à l'égard du particulier (paragraphe *a* de ce troisième alinéa);

— qui n'a pas été révoquée à l'égard de la totalité ou d'une partie de cette année pour laquelle le particulier est reconnu à titre de spécialiste étranger (paragraphe *b*);

— qui est visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6 de la LI (paragraphe *c*).

Il est important de noter que l'article 737.18.10 de la LI peut s'appliquer plus d'une fois pour la même année d'imposition. En effet, il est possible que plusieurs périodes d'admissibilité s'appliquent à un même particulier dans une année d'imposition, chacune à l'égard d'un emploi différent (réel ou réputé) auprès d'un ou plusieurs employeurs admissibles. Cet article s'appliquera donc de façon successive pour chaque emploi que le particulier aura, au cours de l'année d'imposition, occupé à titre de spécialiste étranger auprès d'un ou plusieurs employeurs.

Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.10 de la LI fait écho à cette possibilité que plusieurs périodes d'admissibilité s'appliquent à un même particulier. C'est pourquoi, il y est fait référence à une attestation qui n'a pas été révoquée à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'année d'imposition pour laquelle le particulier est reconnu comme spécialiste étranger. Cette année ou cette partie d'année, c'est celle pour laquelle on applique cet article 737.18.10 relativement à un emploi donné que le particulier occupe auprès d'un employeur admissible.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées au troisième alinéa de l'article 737.18.10 de la LI pour tenir compte de l'introduction, par le présent projet de loi, du nouvel article 693.4 de la LI qui gère les effets juridiques de la révocation d'un document. Ce nouvel article est une disposition générale qui s'applique à la plupart des titres du livre IV de la partie I de la LI, notamment aux dispositions applicables au congé fiscal des spécialistes étrangers œuvrant dans la zone de Mirabel (titre VII.2.2 de ce livre IV — articles 737.18.6 à 737.18.13).

D'abord, le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.10 de la LI est modifié pour y supprimer l'exigence selon laquelle l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à l'employeur admissible à l'égard du particulier ne doit pas avoir été révoquée. Cette mention n'est plus nécessaire du fait que le paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article 693.4 de la LI prévoit qu'une attestation révoquée est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date

de prise d'effet de la révocation. Aussi, une attestation d'admissibilité qui est révoquée pour la totalité ou la partie de l'année pour laquelle le particulier est un spécialiste étranger, serait réputée ne pas avoir été délivrée pour l'année, violant ainsi la condition prévue au paragraphe *a* de ce troisième alinéa. C'est pourquoi, la condition du paragraphe *b* de ce troisième alinéa est remplacée par celle que l'attestation d'admissibilité certifie que le particulier est reconnu à titre de spécialiste pour la totalité ou la partie de l'année pour laquelle le premier alinéa de cet article 737.18.10 s'applique. Ainsi, ce paragraphe *b* peut continuer de jouer son rôle d'identifier, le cas échéant, la partie d'année qui correspond à l'attestation d'admissibilité qui doit être jointe, mais sans faire référence à la non-révocation de cette attestation.

Quant au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 737.18.10 de la LI, il est supprimé. En effet, en indiquant, au paragraphe *b* de ce troisième alinéa, ce que l'attestation d'admissibilité certifie, la référence à une attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression «spécialiste étranger» devient superflète.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.10, 3^o al. (b) et (c) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

76. 1. L'article 737.18.14 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression «activités admissibles» par le suivant :

«*c*) des activités qui constituent des transactions financières internationales admissibles au sens de l'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) et qui sont visées par une attestation d'admissibilité délivrée à la société par le ministre des Finances pour l'application de la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX; »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «exemption period» par les mots «tax-free period», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression «compensation period»;

— la définition de l'expression «date of the beginning of the exemption period»;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression «eligibility period».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.14 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives à la déduction que peut demander une société qui réalise un projet majeur d'investissement.

Une modification technique est apportée à la définition de l'expression «activités admissibles» prévue au premier alinéa de cet article. Ainsi, les transactions financières internationales admissibles (TFIA) qui, à titre d'activités de la société, sont exclues de la définition de cette expression sont désignées comme étant celles qui sont visées par une attestation d'admissibilité délivrée à la société par le ministre des Finances pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux (CFI).

Également, des modifications terminologiques sont apportées au texte anglais des définitions des expressions «période de compensation», «date de début de la période d'exemption» et «période d'admissibilité» prévues au premier alinéa de cet article 737.18.14.

Situation actuelle: L'article 737.18.14 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives au calcul de la déduction relative à la réalisation de projets majeurs d'investissement. Ainsi, il définit l'expression «activités admissibles» d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement. Cette expression désigne les activités qui découlent de la réalisation, par la société ou la société de personnes, du projet majeur d'investissement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par la société ou la société de personnes.

En vertu du paragraphe *c* de la définition de cette expression, les activités d'une société qui constituent des TFIA, au sens de l'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), à l'égard desquelles le salaire versé aux employés ayant travaillé à la réalisation de ces transactions est admissible au crédit d'impôt remboursable pour les CFI, ne constituent pas des activités admissibles pour l'application du congé fiscal relatif à un projet majeur d'investissement.

Également, l'article 737.18.14 de la LI définit l'expression «période d'exemption» qui est traduite en anglais par l'expression «exemption period». Or, l'expression «période d'exonération» que l'on retrouve dans la LI est également traduite par l'expression «exemption period». Afin d'éviter toute confusion, des modifications terminologiques ont été apportées aux articles 771.1, 771.8.5.1 et 771.14 de la LI par le chapitre 25 des lois de 2010 afin de remplacer l'expression «exemption

period» par l'expression «tax-free period», lorsque la version française de ces articles fait référence à la période d'exemption.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de la définition de l'expression «activités admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.14 de la LI est modifié afin de désigner les TFIA qui, à titre d'activités de la société, sont exclues de la définition de cette expression comme étant les TFIA qui sont visées par une attestation d'admissibilité délivrée à la société par le ministre des Finances pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les CFI (section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI).

Aussi, par souci d'uniformité, une modification terminologique est apportée au texte anglais des définitions des expressions «période de compensation», «date du début de la période d'exemption» et «période d'admissibilité» prévues au premier alinéa de l'article 737.18.14 de la LI lorsque la version française de ces définitions fait référence à la «période d'exemption». Cette modification terminologique vise à remplacer les mots «exemption period» par les mots «tax-free period».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.14, 1° al. «activités admissibles» (c) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section 1, p. 63, 4° par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section 1, p. 63, 5° par.

* Réf.: 737.18.14, 1° al. «compensation period», «date of the beginning of the exemption period» et «eligibility period» (a) L.I. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

77. L'article 737.18.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, des mots «exemption period» par les mots «tax-free period».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle applicable aux fins de déterminer le revenu ou la perte d'une société, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, pour l'application des règles régissant la déduction relative à un projet majeur d'investissement. Une modification terminologique est apportée au texte anglais

des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article 737.18.15.

Situation actuelle: L'article 737.18.15 de la LI fait référence à l'expression « période d'exemption ». Cette expression est traduite en anglais par « exemption period ». Or, l'expression « période d'exonération » que l'on retrouve dans la LI est également traduite par l'expression « exemption period ». Afin d'éviter toute confusion, des modifications terminologiques ont été apportées aux articles 771.1, 771.8.5.1 et 771.14 de la LI par le chapitre 25 des lois de 2010 afin de remplacer l'expression « exemption period » par l'expression « tax-free period », lorsque la version française de ces articles fait référence à la période d'exemption.

Modifications proposées: Par souci d'uniformité, une modification terminologique est apportée au texte anglais des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.15 de la LI lorsque la version française de ces paragraphes fait référence à l'expression « période d'exemption ». La modification terminologique vise à remplacer les mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.15, 2^o al. (a) et (b) L.I. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

78. 1. L'article 737.18.29 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) la société admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations d'admissibilité analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de spécialiste; »;

2^o par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.29 de la Loi sur les impôts (LI)

définit plusieurs expressions, notamment pour l'application des dispositions du congé fiscal qui est accordé à un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs. La définition de l'expression « spécialiste étranger » est modifiée, principalement pour tenir compte d'une nouvelle disposition générale selon laquelle une attestation révoquée est réputée ne pas avoir été délivrée ou obtenue.

Situation actuelle: L'article 737.18.29 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées aux fins d'accorder un congé fiscal à un spécialiste étranger qui occupe un emploi auprès d'une société admissible, c'est-à-dire une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs. Plus particulièrement, on entend par « spécialiste étranger » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies (partie de la définition de l'expression « spécialiste étranger » qui précède son paragraphe *a*) :

— à un moment donné après le 26 avril 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2011, il entre en fonction à titre d'employé auprès de la société admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 26 avril 2000 (paragraphe *a* de cette définition);

— il ne réside pas au Canada immédiatement avant le moment donné ou avant la signature du contrat d'emploi (paragraphe *b* de cette définition);

— à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour la société admissible (paragraphe *c* de cette définition);

— enfin, le ministre des Finances a délivré à son égard une attestation qui n'a pas été révoquée et qui certifie :

1^o que son contrat d'emploi prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale de 40 semaines (paragraphe *d* de cette définition);

2^o qu'à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année :

a) les fonctions du particulier consiste à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités relatives à l'exploitation par la société admissible d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs qui est reconnue par l'Autorité des marchés financiers (sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de cette définition);

b) le particulier exerce ses fonctions soit dans un établissement de la société admissible situé dans l'agglomération de Montréal où est exploitée la bourse de valeurs ou la chambre de compensation de valeurs,

soit ailleurs, mais dans le cadre de son emploi à un tel établissement (sous-paragraphe ii de ce paragraphe e).

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle l'attestation n'a pas été révoquée. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 693.4 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'une attestation révoquée est réputée, à compter de la date de prise d'effet de la révocation, d'une part, ne pas avoir été délivrée ou obtenue et, d'autre part, ne pas être détenue.

Le paragraphe *d* de cette définition est également modifié pour tenir compte de l'article 5.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., chapitre P-5.1) (loi cadre). Ainsi, au lieu de faire référence, à titre indicatif, à l'une des conditions de reconnaissance d'un particulier à titre de spécialiste, le paragraphe *d* indique maintenant que l'attestation certifie que le particulier est ainsi reconnu. Quant au paragraphe *e* de cette définition qui contenait les autres conditions de reconnaissance, il est supprimé pour la même raison.

Enfin, le délai pour demander l'attestation étant maintenant prévu au deuxième alinéa de l'article 5.2 de l'annexe E de la loi cadre, a été supprimée, la partie du texte du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » qui le précise.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.29, 1^o al. « spécialiste étranger » (d) et (e) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

79. 1. L'article 737.18.30.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans les paragraphes *c* et *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un spécialiste étranger travaillant pour la société admissible si les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article

737.18.29 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.30.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui change d'employeur admissible est réputé entrer en fonction auprès d'une société admissible au moment donné où, pour la première fois depuis la conclusion du nouveau contrat d'emploi, sont remplies à son égard toutes les conditions prévues aux paragraphes *c* et *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger ». Une modification de concordance est apportée à cet article pour tenir compte de la suppression, par le présent projet de loi, du paragraphe *e* de cette définition.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 737.18.30.1 de la LI s'applique à un particulier qui, le 1^{er} janvier 2001, est déjà employé par une société admissible et qui, avant cette date, a déjà occupé un emploi donnant droit à un congé fiscal de spécialiste ou autre expert étranger. Il fait en sorte que ce particulier soit réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de la société admissible à un moment donné, postérieur au 31 décembre 2000, où sont réunies pour la première fois les conditions nécessaires — à l'exception de celle relative à la résidence — pour qu'il soit reconnu comme un spécialiste étranger au service de cette société (paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.18.30.1).

Le deuxième alinéa est au même effet, sauf qu'il s'applique à un particulier qui, ayant déjà occupé un emploi donnant droit à un congé fiscal de spécialiste ou autre expert étranger, conclut un contrat d'emploi avec la société admissible après le 31 décembre 2000 alors qu'il ne remplit pas toutes les conditions nécessaires pour être reconnu comme spécialiste étranger. Par exemple, il occupe un second emploi, de sorte que la proportion de son temps de travail au service de la société admissible est inférieure à 90 % (manquement à la condition du paragraphe *c* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI).

Le deuxième alinéa de l'article 737.18.30.1 de la LI prévoit que ce particulier est réputé entrer en fonction auprès de la société admissible au moment donné où, pour la première fois depuis la conclusion du contrat d'emploi, il remplit toutes ces conditions — c'est-à-dire, dans le cas présent, au moment où il commence à consacrer 90 % ou plus de son temps de travail à l'emploi qu'il occupe auprès de la société admissible.

Aux fins d'identifier ce moment donné, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.18.30.1,

de même que le paragraphe *b* de son deuxième alinéa, prévoient qu'il faut lire la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI, comme si les conditions des paragraphes *c* et *e* de cette définition ne devaient être remplies que pour l'année ou la partie de l'année pour laquelle le particulier cherche à être reconnu comme un tel spécialiste.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.30.1 de la LI et au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article pour tenir compte de la suppression, par le présent projet de loi, du paragraphe *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger ». Plus particulièrement, la référence à ce paragraphe *e* est remplacée par un renvoi au paragraphe *d* de cette définition qui, en raison des modifications qui lui ont été apportées, doit dorénavant faire l'objet de la lecture dont il est question au dernier alinéa de la rubrique « Situation actuelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.30.1, 1^o al.(b)(ii) et 2^o al.(b) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

80. 1. L'article 737.18.30.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Nouvel emploi réputé.

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.30.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'il y aura changement d'emploi réputé si un particulier cesse de remplir certaines conditions pour être reconnu comme spécialiste étranger, puis les remplit à nouveau, le tout sans changer d'emploi. Cet article fait partie d'un ensemble de dispositions permettant à

un particulier de recommencer à être reconnu comme spécialiste étranger après une période d'inactivité ou d'inadmissibilité à l'intérieur du même emploi. Une modification de concordance est apportée au troisième alinéa de cet article pour tenir compte de la suppression, par le présent projet de loi, du paragraphe *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger ».

Situation actuelle: L'article 737.18.30.2 de la LI prévoit qu'il y aura changement d'emploi réputé si un particulier cesse de remplir certaines conditions pour être reconnu comme spécialiste étranger, puis les remplit à nouveau, le tout sans changer d'emploi. À cette fin, le troisième alinéa de cet article s'applique à compter du moment donné où le particulier redevient un spécialiste étranger, c'est-à-dire au moment où il recommence à remplir toutes les conditions des paragraphes *c* et *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI.

Pour identifier ce moment donné, il faut poser deux hypothèses. La première consiste à lire la définition de l'expression « spécialiste étranger » comme si les conditions de ses paragraphes *c* et *e* ne devaient être remplies que pour l'année ou la partie de l'année pour laquelle le particulier cherche à être reconnu de nouveau comme un tel spécialiste. La seconde fait en sorte de supposer que le premier alinéa — ou le deuxième alinéa lorsque le particulier a cessé d'être un spécialiste étranger avant le 1^{er} janvier 2001 — ne s'applique pas pour mettre fin au contrat original ou au contrat réputé. En effet, sans cette dernière hypothèse, le particulier ne redeviendrait jamais un spécialiste étranger, puisqu'il ne pourrait pas remplir la condition de non-résidence prévue au paragraphe *b* de la définition de cette expression.

Le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 737.18.30.2 prévoit alors qu'un nouveau contrat d'emploi est réputé conclu avec la société admissible. De même, le paragraphe *b* de cet alinéa prévoit, d'une part, que le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de la société admissible au moment où il recommence à être reconnu comme spécialiste étranger et que, d'autre part, il est réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi. Ces dernières présomptions font en sorte qu'une nouvelle période d'admissibilité commence à courir pour le particulier. Elles permettent également de respecter le principe d'une seule période d'admissibilité par emploi.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées à la partie du troisième alinéa de l'article 737.18.30.2 de la LI qui précède son paragraphe *a*, pour tenir compte de la suppression, par le présent projet de loi, du paragraphe *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI. Plus particulièrement, la référence à ce paragraphe *e* est remplacée par un renvoi au paragraphe *d* de

cette définition qui, en raison des modifications qui lui ont été apportées, doit dorénavant faire l'objet de la relecture dont il est question au deuxième alinéa de la rubrique « Situation actuelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.30.2, 3^o al. avant (a) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

81. 1. L'article 737.18.34 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) elle certifie que le particulier est reconnu à titre de spécialiste pour la totalité ou la partie de l'année; »;

2^o par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.34 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à un particulier au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs sur le territoire de la Ville de Montréal, un congé fiscal correspondant à une certaine proportion de la partie de son revenu qui est réalisée au cours de la période où il est reconnu à titre de spécialiste étranger. Le quatrième alinéa de cet article prévoit que pour bénéficier de ce congé fiscal le particulier doit joindre à sa déclaration fiscale pour l'année une attestation non révoquée certifiant sa qualité de spécialiste admissible.

Ce quatrième alinéa est modifié de concordance avec l'introduction d'une nouvelle règle générale qui gouverne les conséquences de la révocation d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable et qui s'applique au congé fiscal du spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société.

Situation actuelle: L'article 737.18.34 de la LI permet à un particulier qui est un spécialiste étranger au service d'une société admissible, c'est-à-dire une société qui exploite une entreprise qui est une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs sur le territoire de la Ville de Montréal, de déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition. Ce particulier peut ainsi bénéficier d'un congé fiscal sur une proportion de la partie de son revenu qui peut raisonnablement être considérée comme réalisée au cours de

sa période d'exonération (qui peut atteindre cinq ans depuis la date de son entrée en fonction). Pour bénéficier de cette déduction, le quatrième alinéa de cet article exige que le particulier joigne à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année une copie d'une attestation d'admissibilité remplissant certaines conditions. Il s'agit d'une attestation qui :

— a été délivrée à la société admissible pour l'année à l'égard du particulier (paragraphe *a* de ce quatrième alinéa);

— qui n'a pas été révoquée à l'égard de la totalité ou d'une partie de cette année pour laquelle le particulier est reconnu à titre de spécialiste étranger (paragraphe *b*);

— qui est visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI (paragraphe *c*).

Il est important de noter que l'article 737.18.34 de la LI peut s'appliquer plus d'une fois pour la même année d'imposition. En effet, il est possible que plusieurs périodes d'admissibilité s'appliquent à un même particulier dans une année d'imposition, chacune à l'égard d'un emploi différent (réel ou réputé) auprès d'une ou plusieurs sociétés admissibles. Cet article s'appliquera donc de façon successive pour chaque emploi que le particulier aura, au cours de l'année d'imposition, occupé à titre de spécialiste étranger auprès d'un ou plusieurs employeurs.

Le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI fait écho à cette possibilité que plusieurs périodes d'admissibilité s'appliquent à un même particulier. C'est pourquoi, il y est fait référence à une attestation qui n'a pas été révoquée à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'année d'imposition pour laquelle le particulier est reconnu comme spécialiste étranger. Cette année ou cette partie d'année, c'est celle pour laquelle on applique cet article 737.18.34 relativement à un emploi donné que le particulier occupe auprès d'une société admissible.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées au quatrième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI pour tenir compte de l'introduction, par le présent projet de loi, du nouvel article 693.4 de la LI qui gère les effets juridiques de la révocation d'une attestation. Ce nouvel article est une disposition générale qui s'applique à la plupart des titres du livre IV de la partie I de la LI, notamment aux dispositions applicables au congé fiscal des spécialistes étrangers au service d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs (titre VII.2.6 — articles 737.18.29 à 737.18.35).

D'abord, le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI est modifié pour y remplacer l'exigence selon laquelle l'attestation d'admissibilité délivrée à la société admissible à l'égard du particulier ne doit pas avoir été révoquée. Cette mention n'est plus nécessaire du fait

que le paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article 693.4 de la LI prévoit qu'une attestation d'admissibilité révoquée est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet de la révocation. Aussi, une attestation révoquée pour la totalité ou la partie de l'année pour laquelle le particulier est un spécialiste étranger serait réputée ne pas avoir été délivrée pour l'année, violant ainsi la condition prévue au paragraphe *a* de ce quatrième alinéa. C'est pourquoi, la condition du paragraphe *b* de ce quatrième alinéa devient celle que l'attestation certifie que le particulier est reconnu à titre de spécialiste pour la totalité ou la partie de l'année pour laquelle le premier alinéa de cet article 737.18.34 s'applique. Ainsi, ce paragraphe *b* continue de jouer son rôle d'identifier, le cas échéant, la partie d'année qui correspond à l'attestation qui doit être jointe, mais tout en ne faisant plus référence à la non révocation de cette attestation.

Quant au paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 737.18.34 de la LI, il est supprimé. En effet, en indiquant, au paragraphe *b* de ce quatrième alinéa, ce que l'attestation certifie, la référence à une attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression «spécialiste étranger» devient superflue.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.34, 4^o al.(b) et (c) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

82. 1. L'article 737.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression «chercheur étranger» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, un certificat attestant que le particulier est reconnu à titre de chercheur; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.19 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour l'application des dispositions du congé fiscal pour chercheur étranger. Le paragraphe *d* de la définition de l'expression «chercheur étranger» est modifié principalement pour tenir compte d'une nouvelle disposition générale selon laquelle un certificat révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: Le titre VII.3 du livre IV de la partie I de

la LI (articles 737.19 à 737.22) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible. Cette déduction qui vise à faciliter le recrutement à l'étranger de personnel spécialisé, fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire qu'il gagne à titre de chercheur étranger.

L'article 737.19 de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre VII.3. Plus particulièrement, le paragraphe *d* de l'expression «chercheur étranger» prévue au premier alinéa de cet article exige qu'un certificat à l'égard du particulier ait été obtenu du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Le paragraphe *d* prévoit également que ce certificat, qui ne doit pas avoir été révoqué, confirme que le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de deuxième cycle reconnu par une université québécoise ou des connaissances équivalentes.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de la définition de l'expression «chercheur étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle le certificat n'a pas été révoqué. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 693.4 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un certificat révoqué est réputé, à compter de la date de prise d'effet de la révocation, d'une part, ne pas avoir été délivré ou obtenu et, d'autre part, ne pas être détenu.

Le paragraphe *d* de cette définition est également modifié pour tenir compte de l'article 3.3 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., chapitre P-5.1) (loi cadre). Ainsi, au lieu de faire référence, à titre indicatif, aux conditions de reconnaissance d'un particulier à titre de chercheur, le paragraphe *d* indique maintenant que le certificat atteste que le particulier est ainsi reconnu.

Enfin, le délai pour demander le certificat étant maintenant prévu au deuxième alinéa de l'article 3.2 de l'annexe C de la loi cadre, a été supprimée, la partie du texte du paragraphe *d* de la définition de l'expression «chercheur étranger» qui le précise.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.19, 1^o al. «chercheur étranger» (d) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

83. 1. L'article 737.20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un certificat visé au paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 qui a été délivré à l'égard du particulier, relativement à un contrat d'emploi précédent conclu avec un employeur admissible quelconque, est réputé délivré à l'employeur admissible, relativement au contrat d'emploi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.20 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des présomptions qui permettent à un particulier qui réside au Canada, mais qui a bénéficié d'un congé fiscal comme chercheur ou autre spécialiste étranger relativement à un emploi précédent, d'être reconnu comme chercheur étranger relativement à l'emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible. Le paragraphe *b* de cet article fait l'objet d'une modification de concordance pour tenir compte d'une nouvelle disposition générale selon laquelle un certificat révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 737.20 de la LI énonce des présomptions qui permettent à un particulier qui réside au Canada, mais qui a bénéficié d'un congé fiscal comme chercheur ou autre spécialiste étranger relativement à un emploi précédent, d'être reconnu comme chercheur étranger relativement à l'emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible. Grâce à ces présomptions, un tel particulier peut changer d'employeur admissible sans perdre le bénéfice de l'exemption fiscale de cinq ans et ce, peu importe que le nouvel employeur œuvre ou non dans la même spécialité que l'employeur d'origine.

Parmi ces présomptions, celle du paragraphe *b* de cet article 737.20 s'applique lorsqu'un certificat a déjà été délivré à l'égard du particulier relativement à un emploi précédent qu'il a occupé à titre de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible. Le paragraphe *b* prévoit alors que ce certificat, s'il n'a pas été révoqué, est réputé délivré à l'employeur admissible, relativement à l'emploi de chercheur étranger du particulier.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 737.20 de la LI est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle le certificat n'a pas été révoqué. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 693.4 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un certificat révoqué est réputé, à compter de la date de prise d'effet de la révocation, d'une part, ne pas avoir été délivré ou obtenu et, d'autre part, ne pas être détenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.20 (b) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

84. 1. L'article 737.22.0.0.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de chercheur en stage postdoctoral; »;

2^o par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions, dont celle de « chercheur étranger en stage postdoctoral » pour l'application des dispositions du congé fiscal qui est accordé à un particulier qui est reconnu à ce titre. La définition de cette expression est modifiée, principalement pour tenir compte d'une nouvelle disposition générale selon laquelle une attestation révoquée est réputée ne pas avoir été délivrée ou obtenue.

Situation actuelle: L'article 737.22.0.0.1 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées aux fins d'accorder un congé fiscal à un chercheur étranger en stage postdoctoral qui occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, c'est-à-dire, un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible. Plus particulièrement, on entend par « chercheur étranger en stage postdoctoral » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies (partie de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » qui précède son paragraphe *a*) :

— à un moment donné après le 31 mars 1998, il entre en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date (paragraphe *a* de cette définition);

— il ne réside pas au Canada immédiatement avant le moment donné ou avant la signature du contrat d'emploi (paragraphe *b* de cette définition);

— à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible et ses fonctions auprès de celui-ci consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer à titre d'employé des recherches scientifiques et du développement expérimental (paragraphe *c* de cette définition);

— enfin, le ministre de l'Éducation du loisir et du sport a délivré à son égard une attestation qui n'a pas été révoquée et qui certifie :

1° qu'il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de troisième cycle (paragraphe *d* de cette définition);

2° qu'à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, il a exercé ses fonctions auprès de son employeur exclusivement ou presque exclusivement à titre de chercheur dans le cadre d'un stage postdoctoral.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle l'attestation n'a pas été révoquée. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 693.4 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'une attestation révoquée est réputée, à compter de la date de prise d'effet de la révocation, d'une part, ne pas avoir été délivrée ou obtenue et, d'autre part, ne pas être détenue.

Le paragraphe *d* de cette définition est également modifié pour tenir compte de l'article 2.3 de l'annexe D de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., chapitre P-5.1) (loi cadre). Ainsi, au lieu de faire référence, à titre indicatif, à l'une des conditions de reconnaissance d'un particulier à titre de chercheur en stage postdoctoral, le paragraphe *d* indique maintenant que l'attestation certifie que le particulier est ainsi reconnu. Quant au paragraphe *e* de cette définition qui contenait les autres conditions de reconnaissance, il est supprimé pour la même raison.

Enfin, le délai pour demander l'attestation étant maintenant prévu au deuxième alinéa de l'article 2.2 de l'annexe D de la loi cadre, a été supprimée, la partie du texte du paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » qui le précise.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.0.1, 1° al. « chercheur étranger en stage postdoctoral » (d) et (e) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

85. 1. L'article 737.22.0.0.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i et dans le paragraphe *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un chercheur étranger en stage postdoctoral travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.0.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui change d'employeur admissible est réputé entrer en fonction auprès du nouvel employeur au moment donné où, pour la première fois depuis la conclusion du nouveau contrat d'emploi, sont remplies à son égard toutes les conditions prévues aux paragraphes *c* et *e* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral ». Une modification de concordance est apportée à cet article pour tenir compte de la suppression, par le présent projet de loi, du paragraphe *e* de cette définition.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 737.22.0.0.2.1 de la LI s'applique à un particulier qui, le 1^{er} janvier 2001, est déjà employé par un employeur admissible et qui, avant cette date, a déjà occupé un emploi donnant droit à un congé fiscal de chercheur ou autre spécialiste étranger. Il fait en sorte que ce particulier soit réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible à un moment donné, postérieur

au 31 décembre 2000, où sont réunies pour la première fois les conditions nécessaires — à l'exception de celle relative à la résidence — pour qu'il soit reconnu comme un chercheur étranger en stage postdoctoral au service de cet employeur (paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.0.2.1).

Le deuxième alinéa est au même effet, sauf qu'il s'applique à un particulier qui, ayant déjà occupé un emploi donnant droit à un congé fiscal de chercheur ou autre spécialiste étranger, conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000 alors qu'il ne remplit pas toutes les conditions nécessaires pour être reconnu comme chercheur étranger en stage postdoctoral. Par exemple, il occupe un second emploi, de sorte que la proportion de son temps de travail au service de l'employeur admissible est inférieure à 90 % (manquement à la condition du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI).

Le deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.2.1 prévoit que ce particulier est réputé entrer en fonction auprès de l'employeur admissible au moment donné où, pour la première fois depuis la conclusion du contrat d'emploi, il remplit toutes ces conditions — c'est-à-dire, dans le cas présent, au moment où il commence à consacrer 90 % ou plus de son temps de travail à l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible.

Aux fins d'identifier ce moment donné, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.0.2.1, de même que le paragraphe *b* de son deuxième alinéa, prévoient qu'il faut lire la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI, comme si les conditions des paragraphes *c* et *e* de cette définition ne devaient être remplies que pour l'année ou la partie de l'année pour laquelle le particulier cherche à être reconnu comme un tel chercheur.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.22.0.0.2.1 de la LI et au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article pour tenir compte de la suppression, par le présent projet de loi, du paragraphe *e* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral ». Plus particulièrement, la référence à ce paragraphe *e* est remplacée par un renvoi au paragraphe *d* de cette définition qui, en raison des modifications qui lui ont été apportées, doit dorénavant faire l'objet de la relecture dont il est question au dernier alinéa de la rubrique « Situation actuelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.0.2.1, 1° al.(b)(ii) et 2° al.(b) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

86. 1. L'article 737.22.0.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Nouvel emploi réputé.

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un chercheur étranger en stage postdoctoral si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.0.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'il y aura changement d'emploi réputé si un particulier cesse de remplir certaines conditions pour être reconnu comme chercheur étranger en stage postdoctoral, puis les remplit à nouveau, le tout sans changer d'emploi. Cet article fait partie d'un ensemble de dispositions permettant à un particulier de recommencer à être reconnu comme un tel chercheur étranger après une période d'inactivité ou d'inadmissibilité à l'intérieur du même emploi. Une modification de concordance est apportée au troisième alinéa de cet article pour tenir compte de la suppression, par le présent projet de loi, du paragraphe *e* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral ».

Situation actuelle: L'article 737.22.0.0.2.2 de la LI prévoit qu'il y aura changement d'emploi réputé si un particulier cesse de remplir certaines conditions pour être reconnu comme chercheur étranger en stage postdoctoral, puis les remplit à nouveau, le tout sans changer d'emploi. À cette fin, le troisième alinéa de cet article s'applique à compter du moment donné où le particulier redevient un tel chercheur, c'est-à-dire au moment où il recommence à remplir toutes les conditions des paragraphes *c* et *e* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI.

Pour identifier ce moment donné, il faut poser deux hypothèses. La première consiste à lire la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral» comme si les conditions de ses paragraphes *c* et *e* ne devaient être remplies que pour l'année ou la partie de l'année pour laquelle le particulier cherche à être reconnu de nouveau comme un tel chercheur. La seconde fait en sorte de supposer que le premier alinéa — ou le deuxième alinéa lorsque le particulier a cessé d'être un chercheur étranger en stage postdoctoral avant le 1^{er} janvier 2001 — ne s'applique pas pour mettre fin au contrat original ou au contrat réputé. En effet, sans cette dernière hypothèse, le particulier ne redeviendrait jamais un tel chercheur, puisqu'il ne pourrait pas remplir la condition de non-résidence prévue au paragraphe *b* de la définition de cette expression.

Le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 737.22.0.0.2.2 prévoit alors qu'un nouveau contrat d'emploi est réputé conclu avec la société admissible. De même, le paragraphe *b* de cet alinéa prévoit, d'une part, que le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de la société admissible au moment où il recommence à être reconnu comme chercheur étranger en stage postdoctoral et que, d'autre part, il est réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi. Ces dernières présomptions font en sorte qu'une nouvelle période d'admissibilité commence à courir pour le particulier. Elles permettent également de respecter le principe d'une seule période d'admissibilité par emploi.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées à la partie du troisième alinéa de l'article 737.22.0.0.2.2 de la LI qui précède son paragraphe *a*, pour tenir compte de la suppression, par le présent projet de loi, du paragraphe *e* de la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI. Plus particulièrement, la référence à ce paragraphe *e* est remplacée par un renvoi au paragraphe *d* de cette définition qui, en raison des modifications qui lui ont été apportées, doit dorénavant faire l'objet de la relecture dont il est question au deuxième alinéa de la rubrique «Situation actuelle».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.0.2.2, 3^o al. avant (a) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

87. 1. L'article 737.22.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de

l'expression «expert étranger» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, un certificat délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'année d'imposition et ce certificat, avec, le cas échéant, tous les certificats analogues qui ont été obtenus à son égard pour des années d'imposition antérieures, attestent que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre d'expert;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour l'application des dispositions du congé fiscal pour expert étranger. Le paragraphe *d* de la définition de l'expression «expert étranger» est modifié principalement pour tenir compte d'une nouvelle disposition générale selon laquelle un certificat révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: Le titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.0.5 à 737.22.0.0.8) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre d'expert étranger auprès d'un employeur admissible. Cette déduction qui vise à faciliter le recrutement à l'étranger de personnel spécialisé, fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire qu'il gagne à titre d'expert étranger.

L'article 737.22.0.0.5 de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre VII.3.0.2. Plus particulièrement, le paragraphe *d* de l'expression «expert étranger» prévue au premier alinéa de cet article exige qu'un certificat à l'égard du particulier ait été obtenu du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Le paragraphe *d* prévoit également que ce certificat, qui ne doit pas avoir été révoqué, confirme que le particulier est spécialisé soit dans le domaine de la gestion ou du financement des activités d'innovation, soit dans la commercialisation à l'étranger ou dans le transfert des technologies de pointe.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de la définition de l'expression «expert étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle le certificat n'a pas été révoqué. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 693.4 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un certificat révoqué est

réputé, à compter de la date de prise d'effet de la révocation, d'une part, ne pas avoir été délivré ou obtenu et, d'autre part, ne pas être détenu.

Le paragraphe *d* de cette définition est également modifié pour tenir compte de l'article 4.3 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., chapitre P-5.1) (loi cadre). Ainsi, au lieu de faire référence, à titre indicatif, aux conditions de reconnaissance d'un particulier à titre d'expert, le paragraphe *d* indique maintenant que le certificat atteste que le particulier est ainsi reconnu. Il est à noter que, conformément à ce que prévoit cet article 4.3 (voir aussi, à ce sujet, l'article 4.2 de cette annexe), le certificat est maintenant délivré annuellement, et non une fois pour toute.

Enfin, le délai pour demander le certificat étant maintenant prévu au deuxième alinéa de l'article 4.2 de l'annexe C de la loi cadre, a été supprimée, la partie du texte du paragraphe *d* de la définition de l'expression « expert étranger » qui le précise.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.0.5, 1^o al. « expert étranger » (d) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

88. 1. L'article 737.22.0.0.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles applicables.

« **737.22.0.0.6.** Pour l'application de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 à un particulier qui a conclu un contrat d'emploi avec un employeur admissible, les règles suivantes doivent être prises en considération : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque, relativement à des années d'imposition antérieures à l'année 2011, un certificat donné qui est visé au paragraphe *d* de cette définition a été délivré, à l'égard du particulier, à un employeur admissible quelconque :

i. le certificat donné est réputé avoir été délivré pour chacune des années d'imposition antérieures;

ii. le certificat donné est réputé avoir été délivré à l'employeur admissible, relativement au contrat d'emploi, si ce contrat a été conclu au cours d'une de ces années d'imposition antérieures. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des présomptions qui permettent à un particulier qui réside au Canada, mais qui a bénéficié d'un congé fiscal comme expert ou autre spécialiste étranger relativement à un emploi précédent, d'être reconnu comme expert étranger relativement à l'emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible. Des modifications sont apportées à cet article, notamment pour tenir compte d'une nouvelle disposition générale selon laquelle un certificat révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 737.22.0.0.6 de la LI énonce des présomptions qui permettent à un particulier qui réside au Canada, mais qui a bénéficié d'un congé fiscal comme expert ou autre spécialiste étranger relativement à un emploi précédent, d'être reconnu comme expert étranger relativement à l'emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible. Ces présomptions permettent à un tel particulier de changer d'employeur admissible sans perdre le bénéfice de l'exemption fiscale de cinq ans et ce, peu importe que le nouvel employeur œuvre ou non dans la même spécialité que l'employeur d'origine.

Parmi ces présomptions, celle du paragraphe *b* de cet article 737.22.0.0.6 s'applique lorsqu'un certificat a déjà été délivré à l'égard du particulier relativement à un emploi précédent qu'il a occupé à titre d'expert étranger auprès d'un employeur admissible. Ce certificat étant jusqu'ici délivré une fois pour toute, il fallait un mécanisme pour qu'il soit virtuellement transféré au nouvel employeur admissible. C'est le paragraphe *b* qui joue le rôle de ce mécanisme en prévoyant alors que le certificat, s'il n'a pas été révoqué, est réputé délivré à l'employeur admissible, relativement à l'emploi d'expert étranger du particulier.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 737.22.0.0.6 de la LI est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle le certificat n'a pas été révoqué. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 693.4 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un certificat révoqué est réputé, à compter de la date de prise d'effet de la révocation, d'une part, ne pas avoir été délivré ou obtenu et, d'autre part, ne pas être détenu.

Toutefois, puisque le certificat en question est, à compter de l'année d'imposition 2011, délivré annuellement, il faut modifier également ce paragraphe *b* pour tenir compte de ce changement. Ainsi, son champ d'application est maintenant restreint aux années d'imposition antérieures à l'année 2011 (voir la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i). En effet, tout changement

d'employeur postérieur au 31 décembre 2010, ne requiert plus l'application de ce paragraphe, puisque le nouvel employeur devra obtenir un nouveau certificat à l'égard du particulier pour toute année d'imposition pour laquelle celui-ci peut bénéficier du congé fiscal pour expert étranger alors qu'il est à son emploi. Pour un tel employeur, le paragraphe *b* de l'article 737.22.0.0.6 de la LI n'est d'aucune utilité.

L'ancienne présomption de délivrance réputée du certificat, qui est prévue maintenant au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article 737.22.0.0.6, sera nécessaire lorsque le particulier aura changé d'employeur admissible avant l'année d'imposition 2011 et que le congé fiscal se continuera auprès du second employeur après le 31 décembre 2010. En effet, le sous-paragraphe ii sera alors nécessaire pour prévoir que le premier certificat à l'égard du particulier est réputé avoir été délivré à ce second employeur admissible. Mais, puisque depuis l'année d'imposition 2011, la condition prévue au paragraphe *d* de la définition de l'expression «expert étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI s'applique à l'égard de certificats délivrés sur une base annuelle, une seconde présomption est nécessaire. C'est ici que le sous-paragraphe i de ce paragraphe *b* entre en scène pour prévoir que le certificat donné qui est réputé avoir été délivré à l'employeur admissible, est également réputé l'avoir été pour chacune des années d'impositions antérieures à l'année 2011 au cours de laquelle, d'une part, ce certificat était en vigueur et, d'autre part, le particulier était à son emploi. Bref, la présomption de ce sous-paragraphe i fait d'un certificat délivré une fois pour toute, un certificat annuel.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.0.6 avant (a) et (b) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

89. 1. L'article 737.22.0.0.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i et dans le paragraphe *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un expert

étranger travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.0.6.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui change d'employeur admissible est réputé entrer en fonction auprès du nouvel employeur au moment donné où, pour la première fois depuis la conclusion du nouveau contrat d'emploi, sont remplies à son égard toutes les conditions prévues au paragraphe *c* de la définition de l'expression « expert étranger ». Une modification de concordance est apportée à cet article pour tenir compte des modifications qui ont été apportées au paragraphe *d* de cette définition.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 737.22.0.0.6.1 de la LI s'applique à un particulier qui, le 1^{er} janvier 2001, travaille déjà pour un employeur admissible et qui, avant cette date, a déjà occupé un emploi donnant droit à un congé fiscal d'expert ou autre spécialiste étranger. Il fait en sorte que ce particulier soit réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible à un moment donné, postérieur au 31 décembre 2000, où sont réunies pour la première fois les conditions nécessaires — à l'exception de celle relative à la résidence — pour qu'il soit reconnu comme un expert étranger au service de cet employeur (paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.0.6.1).

Le deuxième alinéa est au même effet, sauf qu'il s'applique à un particulier qui, ayant déjà occupé un emploi donnant droit à un congé fiscal d'expert ou autre spécialiste étranger, conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000 alors qu'il ne remplit pas toutes les conditions nécessaires pour être reconnu comme expert étranger. Par exemple, il occupe un second emploi, de sorte que la proportion de son temps de travail au service de l'employeur admissible est inférieure à 90 % (manquement à la condition du paragraphe *c* de la définition de l'expression « expert étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI).

Le deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.6.1 de la LI prévoit que ce particulier est réputé entrer en fonction auprès de l'employeur admissible au moment donné où, pour la première fois depuis la conclusion du contrat d'emploi, il remplit toutes ces conditions — c'est-à-dire, dans le cas présent, au moment où il commence à consacrer 90 % ou

plus de son temps de travail à l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible.

Aux fins d'identifier ce moment donné, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.0.6.1, de même que le paragraphe *b* de son deuxième alinéa, prévoient qu'il faut lire la définition de l'expression « expert étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI, comme si les conditions du paragraphe *c* de cette définition ne devaient être remplies que pour l'année ou la partie de l'année pour laquelle le particulier cherche à être reconnu comme un tel expert.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.22.0.0.6.1 de la LI et au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article pour tenir compte des modifications apportées, par le présent projet de loi, au paragraphe *d* de la définition de l'expression « expert étranger ». Plus particulièrement, la référence à ce paragraphe *d* est ajoutée à ces dispositions pour qu'il puisse dorénavant faire l'objet de la relecture dont il est question au dernier alinéa de la rubrique « Situation actuelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.0.6.1, 1^o al.(b)(ii) et 2^o al.(b) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

90. 1. L'article 737.22.0.0.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Nouvel emploi réputé.

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un expert étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.0.6.2 de la Loi sur les

impôts (LI) prévoit qu'il y aura changement d'emploi réputé si un particulier cesse de remplir certaines conditions pour être reconnu comme expert étranger, puis les remplit à nouveau, le tout sans changer d'emploi. Cet article fait partie d'un ensemble de dispositions permettant à un particulier de recommencer à être reconnu comme expert étranger après une période d'inactivité ou d'inadmissibilité à l'intérieur du même emploi. Une modification de concordance est apportée au troisième alinéa de cet article pour tenir compte d'une modification apportée, par le présent projet de loi, au paragraphe *d* de la définition de l'expression « expert étranger ».

Situation actuelle: L'article 737.22.0.0.6.2 de la LI prévoit qu'il y aura changement d'emploi réputé si un particulier cesse de remplir certaines conditions pour être reconnu comme expert étranger, puis les remplit à nouveau, le tout sans changer d'emploi. À cette fin, le troisième alinéa de cet article s'applique à compter du moment donné où le particulier redevient un expert étranger, c'est-à-dire au moment où il recommence à remplir toutes les conditions du paragraphe *c* de la définition de l'expression « expert étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI.

Pour identifier ce moment donné, il faut poser deux hypothèses. La première consiste à lire la définition de l'expression « expert étranger » comme si les conditions du paragraphe *c* ne devaient être remplies que pour l'année ou la partie de l'année pour laquelle le particulier cherche à être reconnu de nouveau comme un tel expert. La seconde fait en sorte de supposer que le premier alinéa — ou le deuxième alinéa lorsque le particulier a cessé d'être un expert étranger avant le 1^{er} janvier 2001 — ne s'applique pas pour mettre fin au contrat original ou au contrat réputé. En effet, sans cette dernière hypothèse, le particulier ne redeviendrait jamais un expert étranger, puisqu'il ne pourrait pas remplir la condition de non-résidence prévue au paragraphe *b* de la définition de cette expression.

Le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 737.22.0.0.6.2 prévoit alors qu'un nouveau contrat d'emploi est réputé conclu avec l'employeur admissible. De même, le paragraphe *b* de cet alinéa prévoit, d'une part, que le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment où il recommence à être reconnu comme expert étranger et que, d'autre part, il est réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi. Ces dernières présomptions font en sorte qu'une nouvelle période d'admissibilité commence à courir pour le particulier. Elles permettent également de respecter le principe d'une seule période d'admissibilité par emploi.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées à la partie du troisième alinéa de l'article 737.22.0.0.6.2 de la LI qui précède son

paragraphe *a*, pour tenir compte d'une modification apportée par le présent projet de loi au paragraphe *d* de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI. Plus particulièrement, une référence est faite à ce paragraphe *d* pour qu'il puisse dorénavant, au même titre que le paragraphe *c*, faire l'objet de la relecture dont il est question au deuxième alinéa de la rubrique « Situation actuelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.0.6.2, 3^o al. avant (a) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

91. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par Investissement Québec pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de spécialiste; »;

2^o par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour l'application des dispositions du congé fiscal qui est accordé à un spécialiste étranger œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie. Le paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » est modifié, principalement pour tenir compte d'une nouvelle disposition générale selon laquelle une attestation révoquée est réputée ne pas avoir été délivrée ou obtenue.

Situation actuelle: Le titre VII.3.1 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.1 à 737.22.0.4) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition, à un particulier qui occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible. Cette déduction qui vise à faciliter le recrutement à l'étranger de personnel spécialisé, est associée à divers crédits d'impôt dont peuvent, par ailleurs, se prévaloir des

sociétés (les employeurs admissibles) qui exploitent une entreprise du domaine de la nouvelle économie dans certains sites désignés (par exemple, un centre de développement des biotechnologies). Elle fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire qu'il gagne à titre de spécialiste étranger. L'article 737.22.0.1 de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre VII.3.1.

Plus particulièrement, le paragraphe *d* de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI exige que, pour l'année d'imposition, une attestation ait été obtenue d'investissement Québec à l'égard du particulier et précise que cette attestation ne doit pas avoir été révoquée. Ce paragraphe *d* prévoit que l'attestation doit certifier que les fonctions du particulier auprès de l'employeur consistent, exclusivement ou presque exclusivement, en des fonctions qui sont analogues à celles qu'il énumère à ses sous-paragraphes i à iv. Enfin, le paragraphe *e* de cette définition, lorsqu'il est applicable, prévoit que l'attestation certifie également que les fonctions du particulier auprès de son employeur sont exclusivement ou presque exclusivement attribuables à des activités admissibles de celui-ci.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle l'attestation n'a pas été révoquée. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 693.4 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'une attestation révoquée est réputée, à compter de la date de prise d'effet de la révocation, d'une part, ne pas avoir été délivrée ou obtenue et, d'autre part, ne pas être détenue.

Le paragraphe *d* de cette définition est également modifié pour tenir compte de l'article 4.5 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., chapitre P-5.1) (Loi cadre). Ainsi, au lieu de faire référence, à titre indicatif, aux conditions de reconnaissance d'un particulier à titre de spécialiste, le paragraphe *d* indique maintenant que l'attestation certifie que le particulier est ainsi reconnu. Quant au paragraphe *e* de cette définition qui contenait d'autres conditions de reconnaissance, parfois applicables, il est supprimé pour la même raison.

Enfin, le délai pour demander l'attestation étant maintenant prévu au deuxième alinéa de l'article 4.2 de l'annexe A de la Loi cadre, a été supprimée, la partie du texte du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » qui le précise.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.1, 1^o al. « spécialiste étranger » (d) et (e) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

92. 1. L'article 737.22.0.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Révocation d'une attestation ou d'un certificat.

« **737.22.0.1.3.** Lorsque, en l'absence du présent article, une société ne serait plus un employeur admissible pour une année d'imposition en raison de la révocation d'une attestation ou d'un certificat qui lui a été délivré, les règles suivantes doivent, pour l'application du présent titre, être prises en considération malgré toute disposition contraire :

a) si la société est visée à l'un des paragraphes a et g à j de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, l'attestation ou le certificat est, d'une part, réputé valide jusqu'au moment où l'attestation ou le certificat est révoqué et n'est, d'autre part, réputé ne pas avoir été délivré qu'à compter de ce moment;

b) si la société est visée à l'un des paragraphes b à f de cette définition, l'attestation est réputée ne pas avoir été révoquée pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des présomptions relativement à la date de prise d'effet de la révocation d'une attestation ou d'un certificat qui a été délivré à une société qui œuvre dans le domaine de la nouvelle économie. Ces présomptions ont pour effet d'éviter qu'une telle révocation ne fasse perdre rétroactivement à un particulier ses avantages fiscaux à titre de spécialiste étranger au service d'une société de ce genre. Les modifications apportées à cet article visent simplement à en clarifier le libellé.

Situation actuelle: L'article 737.22.0.1.3 de la LI introduit des présomptions pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible ». Celles-ci ont effet lorsqu'une attestation ou un certificat qui a été délivré à une société est révoqué, lui faisant perdre de ce fait son statut d'employeur admissible.

Ainsi, lorsque l'attestation ou le certificat révoqué a été délivré à une société qui est visée à l'un des paragraphes a et g à j de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI — il s'agit d'une attestation ou d'un certificat délivré une fois pour toute —, le paragraphe a de cet article 737.22.0.1.3 prévoit que l'attestation ou le certificat est réputé nul au moment où l'autorité compétente procède à la révocation ou, s'il est postérieur, au moment où la révocation prend effet.

Il prévoit également que l'attestation ou le certificat est réputé ne pas avoir été délivré à compter de ce moment. Ces présomptions font en sorte d'éviter qu'une révocation dont la prise d'effet est antérieure à la date où elle est prononcée, ne fasse perdre rétroactivement à un particulier qui occupe un emploi de spécialiste étranger auprès d'une telle société, le congé fiscal qui se rattache à cet emploi.

Par contre, lorsque l'attestation révoquée a été délivrée, pour une année d'imposition, à une société qui est visée à l'un des paragraphes b à f de la définition de l'expression « employeur admissible » — il s'agit d'une attestation qui est délivrée pour l'année —, cette attestation est réputée ne pas avoir été révoquée par l'autorité compétente pour cette année (paragraphe b de l'article 737.22.0.1.3 de la LI). Là encore, il s'agit d'une présomption qui vise à éviter qu'un particulier au service d'une telle société ne perde rétroactivement, du fait de la révocation, son droit au congé fiscal pour spécialiste étranger. Mais, comme une attestation annuelle n'est délivrée, *a posteriori*, que pour une année d'imposition et que la révocation d'une telle attestation est un événement qui est nécessairement postérieur à sa délivrance, la poursuite de cet objectif implique la non-application de la révocation à l'égard des dispositions de ce congé fiscal.

Modifications proposées: Ce sont de simples modifications de forme qui sont apportées à l'article 737.22.0.1.3 de la LI. Elles visent à en clarifier le libellé.

Plus particulièrement, le paragraphe a est réécrit pour que la présomption qu'elle comprend atteigne mieux l'objectif poursuivi. Ainsi, plutôt que de prévoir à quel moment le document (attestation ou certificat) est réputé nul, ce paragraphe est modifié pour prévoir plutôt que, malgré la rétroactivité de la révocation, le document est réputé valide jusqu'au moment où l'autorité compétente a posé le geste de le révoquer. Il y est précisé également que ce n'est qu'à compter de ce moment que le document est réputé ne pas avoir été délivré.

Ainsi, l'article 737.22.0.1.3 de la LI comprend des présomptions plus particulières qui, lorsqu'il s'agit de déterminer si une société est un employeur admissible, font exceptions aux règles générales du nouvel article 693.4 de la LI qui est introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.1.3 L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

93. 1. L'article 737.22.0.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans les paragraphes *c* et *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un spécialiste étranger travaillant pour l'employeur admissible si les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui change d'employeur admissible est réputé entrer en fonction auprès du nouvel employeur au moment donné où, pour la première fois depuis la conclusion du nouveau contrat d'emploi, sont remplies à son égard toutes les conditions prévues aux paragraphes *c* à *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger ». Une modification de concordance est apportée à cet article pour tenir compte de la suppression, par le présent projet de loi, du paragraphe *e* de cette définition.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 737.22.0.2.1 de la LI s'applique à un particulier qui, le 1^{er} janvier 2001, est déjà employé par un employeur admissible et qui, avant cette date, a déjà occupé un emploi donnant droit à un congé fiscal de spécialiste ou autre expert étranger. Il fait en sorte que ce particulier soit réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible à un moment donné, postérieur au 31 décembre 2000, où sont réunies pour la première fois les conditions nécessaires — à l'exception de celle relative à la résidence — pour qu'il soit reconnu comme un spécialiste étranger au service de cette société (paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.2.1).

Le deuxième alinéa est au même effet, sauf qu'il s'applique à un particulier qui, ayant déjà occupé un emploi donnant droit à un congé fiscal de spécialiste ou autre expert étranger, conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000 alors qu'il ne remplit pas toutes les conditions nécessaires pour être reconnu comme spécialiste étranger. Par exemple, il occupe un second emploi, de sorte que la proportion de son temps de travail

au service de l'employeur admissible est inférieure à 90 % (manquement à la condition du paragraphe *c* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI).

Le deuxième alinéa de cet article 737.22.0.2.1 prévoit que ce particulier est réputé entrer en fonction auprès de l'employeur admissible au moment donné où, pour la première fois depuis la conclusion du contrat d'emploi, il remplit toutes ces conditions — c'est-à-dire, dans le cas présent, au moment où il commence à consacrer 90 % ou plus de son temps de travail à l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible.

Aux fins d'identifier ce moment donné, le sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.2.1, de même que le paragraphe *b* de son deuxième alinéa, prévoient qu'il faut lire la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI, comme si les conditions des paragraphes *c* à *e* de cette définition ne devaient être remplies que pour l'année ou la partie de l'année pour laquelle le particulier cherche à être reconnu comme un tel spécialiste.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées au sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.22.0.2.1 de la LI et au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, pour tenir compte de la suppression, par le présent projet de loi, du paragraphe *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.2.1, 1° al.(b)(ii) et 2° al.(b) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

94. 1. L'article 737.22.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Nouvel emploi réputé.

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'il y aura changement d'emploi réputé si un particulier cesse de remplir certaines conditions pour être reconnu comme spécialiste étranger, puis les remplit à nouveau, le tout sans changer d'emploi. Cet article fait partie d'un ensemble de dispositions permettant à un particulier de recommencer à être reconnu comme spécialiste étranger après une période d'inactivité ou d'inadmissibilité à l'intérieur du même emploi. Une modification de concordance est apportée au troisième alinéa de cet article, pour tenir compte de la suppression, par le présent projet de loi, du paragraphe *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger ».

Situation actuelle: L'article 737.22.0.2.2 de la LI prévoit qu'il y aura changement d'emploi réputé si un particulier cesse de remplir certaines conditions pour être reconnu comme spécialiste étranger, puis les remplit à nouveau, le tout sans changer d'emploi. À cette fin, le troisième alinéa de cet article s'applique à compter du moment donné où le particulier redevient un spécialiste étranger, c'est-à-dire au moment où il recommence à remplir toutes les conditions des paragraphes *c* à *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI.

Pour identifier ce moment donné, il faut poser deux hypothèses. La première consiste à lire la définition de l'expression « spécialiste étranger » comme si les conditions de ses paragraphes *c* à *e* ne devaient être remplies que pour l'année ou la partie d'année pour laquelle le particulier cherche à être reconnu de nouveau comme un tel spécialiste. La seconde fait en sorte de supposer que le premier alinéa — ou le deuxième alinéa lorsque le particulier a cessé d'être un spécialiste étranger avant le 1^{er} janvier 2001 — ne s'applique pas pour mettre fin au contrat original ou au contrat réputé. En effet, sans cette dernière hypothèse, le particulier ne redeviendrait jamais un spécialiste étranger, puisqu'il ne pourrait pas remplir la condition de non-résidence prévue au paragraphe *b* de la définition de cette expression.

Le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 737.22.0.2.2 prévoit alors qu'un nouveau contrat d'emploi est réputé conclu avec l'employeur admissible. De même, le paragraphe *b* de cet alinéa prévoit, d'une part, que le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment où il recommence à être reconnu comme spécialiste étranger et que, d'autre part, il est réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi. Ces dernières présomptions font en sorte qu'une nouvelle période d'admissibilité commence à courir pour le particulier. Elles permettent également de respecter le principe d'une seule période d'admissibilité par emploi.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées à la partie du troisième alinéa de l'article 737.22.0.2.2 de la LI qui précède son paragraphe *a*, pour tenir compte de la suppression, par le présent projet de loi, du paragraphe *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.2.2, 3^o al. avant (a) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

95. 1. L'article 737.22.0.5 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de professeur; »;

2^o par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions, dont celle de « professeur étranger » pour l'application des dispositions du congé fiscal qui est accordé à un particulier qui est reconnu à ce titre. La définition de cette expression est modifiée, principalement pour tenir compte d'une nouvelle disposition générale selon laquelle une attestation révoquée est réputée ne pas avoir été délivrée ou obtenue.

Situation actuelle: Le titre VII.3.2 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.5 à 737.22.0.8) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de professeur étranger auprès d'un employeur admissible (c'est-à-dire une université québécoise). Cette déduction qui vise à faciliter le recrutement à l'étranger de personnel spécialisé, fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal

de cinq ans sur le salaire qu'il gagne à titre de professeur étranger.

L'article 737.22.0.5 de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre VII.3.2. Le paragraphe *d* de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI exige qu'une attestation ait été obtenue du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'égard du particulier et précise que cette attestation ne doit pas avoir été révoquée. Il prévoit également que cette attestation certifie que le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications et qu'il détient à ce titre un diplôme universitaire de troisième cycle. Par ailleurs le paragraphe *e* de cette définition prévoit que cette attestation certifie qu'à compter de son entrée en fonction auprès de l'employeur admissible jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année pour laquelle cette attestation est délivrée les fonctions du particulier consistent exclusivement ou presque exclusivement à agir à titre de professeur dans ce domaine.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de la définition de l'expression « professeur étranger » est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle l'attestation n'a pas été révoquée. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 693.4 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'une attestation révoquée est réputée, à compter de la date de prise d'effet de la révocation, d'une part, ne pas avoir été délivrée ou obtenue et, d'autre part, ne pas être détenue.

Le paragraphe *d* de cette définition est également modifié pour tenir compte de l'article 3.3 de l'annexe D de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., chapitre P-5.1) (loi cadre). Ainsi, au lieu de faire référence, à titre indicatif, à l'une des conditions de reconnaissance d'un particulier à titre de professeur, le paragraphe *d* indique maintenant que l'attestation certifie que le particulier est ainsi reconnu. Quant au paragraphe *e* de cette définition qui contenait les autres conditions de reconnaissance, il est supprimé pour la même raison.

Enfin, le délai pour demander l'attestation étant maintenant prévu au deuxième alinéa de l'article 3.2 de l'annexe D de la loi cadre, a été supprimée, la partie du texte du paragraphe *d* de la définition de l'expression « professeur étranger » qui le précise.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.5, 1^o al. « professeur étranger » (d) et (e) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

96. 1. L'article 737.22.0.6.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans les paragraphes *c* et *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un professeur étranger travaillant pour l'employeur admissible si les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.6.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui change d'employeur admissible est réputé entrer en fonction auprès du nouvel employeur au moment donné où, pour la première fois depuis la conclusion du nouveau contrat d'emploi, sont remplies à son égard toutes les conditions prévues aux paragraphes *c* et *e* de la définition de l'expression « professeur étranger ». Une modification de concordance est apportée à cet article pour tenir compte de la suppression, par le présent projet de loi, du paragraphe *e* de cette définition.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 737.22.0.6.1 de la LI s'applique à un particulier qui, le 1^{er} janvier 2001, travaille déjà pour un employeur admissible et qui, avant cette date, a déjà occupé un emploi donnant droit à un congé fiscal de professeur ou autre spécialiste étranger. Il fait en sorte que ce particulier soit réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible à un moment donné, postérieur au 31 décembre 2000, où sont réunies pour la première fois les conditions nécessaires — à l'exception de celle relative à la résidence — pour qu'il soit reconnu comme un professeur étranger au service de cet employeur (paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.6.1).

Le deuxième alinéa est au même effet, sauf qu'il s'applique à un particulier qui, ayant déjà occupé un emploi donnant droit à un congé fiscal de professeur ou autre spécialiste étranger, conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000 alors qu'il ne remplit pas toutes les conditions nécessaires pour être reconnu

comme professeur étranger. Par exemple, il occupe un second emploi, de sorte que la proportion de son temps de travail au service de l'employeur admissible est inférieure à 90 % (manquement à la condition du paragraphe *c* de la définition de l'expression « professeur étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI).

Le deuxième alinéa de l'article 737.22.0.6.1 de la LI prévoit que ce particulier est réputé entrer en fonction auprès de l'employeur admissible au moment donné où, pour la première fois depuis la conclusion du contrat d'emploi, il remplit toutes ces conditions — c'est-à-dire, dans le cas présent, au moment où il commence à consacrer 90 % ou plus de son temps de travail à l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible.

Aux fins d'identifier ce moment donné, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.6.1, de même que le paragraphe *b* de son deuxième alinéa, prévoient qu'il faut lire la définition de l'expression « professeur étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI, comme si les conditions des paragraphes *c* et *e* de cette définition ne devaient être remplies que pour l'année ou la partie de l'année pour laquelle le particulier cherche à être reconnu comme un tel professeur.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.22.0.6.1 de la LI et au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article pour tenir compte de la suppression, par le présent projet de loi, du paragraphe *e* de la définition de l'expression « professeur étranger ». Plus particulièrement, la référence à ce paragraphe *e* est remplacée par un renvoi au paragraphe *d* de cette définition qui, en raison des modifications qui lui ont été apportées, doit dorénavant faire l'objet de la relecture dont il est question au dernier alinéa de la rubrique « Situation actuelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.6.1, 1^o al.(b)(ii) et 2^o al.(b) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

97. 1. L'article 737.22.0.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Nouvel emploi réputé.

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un professeur étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que,

d'autre part, les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.6.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'il y aura changement d'emploi réputé si un particulier cesse de remplir certaines conditions pour être reconnu comme professeur étranger, puis les remplit à nouveau, le tout sans changer d'emploi. Cet article fait partie d'un ensemble de dispositions permettant à un particulier de recommencer à être reconnu comme un tel professeur après une période d'inactivité ou d'inadmissibilité à l'intérieur du même emploi. Une modification de concordance est apportée au troisième alinéa de cet article pour tenir compte de la suppression, par le présent projet de loi, du paragraphe *e* de la définition de l'expression « professeur étranger ».

Situation actuelle: L'article 737.22.0.6.2 de la LI prévoit qu'il y aura changement d'emploi réputé si un particulier cesse de remplir certaines conditions pour être reconnu comme professeur étranger, puis les remplit à nouveau, le tout sans changer d'emploi. À cette fin, le troisième alinéa de cet article s'applique à compter du moment donné où le particulier redevient un tel professeur, c'est-à-dire au moment où il recommence à remplir toutes les conditions des paragraphes *c* et *e* de la définition de l'expression « professeur étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI.

Pour identifier ce moment donné, il faut poser deux hypothèses. La première consiste à lire la définition de l'expression « professeur étranger » comme si les conditions de ses paragraphes *c* et *e* ne devaient être remplies que pour l'année ou la partie de l'année pour laquelle le particulier cherche à être reconnu de nouveau comme un tel professeur. La seconde fait en sorte de supposer que le premier alinéa — ou le deuxième alinéa lorsque le particulier a cessé d'être un professeur étranger avant le 1^{er} janvier 2001 — ne s'applique pas pour mettre fin au contrat original ou au contrat réputé. En effet, sans cette dernière hypothèse, le particulier ne redeviendrait jamais un tel professeur, puisqu'il ne pourrait pas remplir la condition de non-résidence prévue au paragraphe *b* de la définition de cette expression.

Le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 737.22.0.6.2 prévoit alors qu'un nouveau contrat d'emploi est réputé conclu avec l'employeur admissible. De même, le paragraphe *b* de cet alinéa prévoit, d'une part, que le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment où il

recommence à être reconnu comme professeur étranger et que, d'autre part, il est réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi. Ces dernières présomptions font en sorte qu'une nouvelle période d'admissibilité commence à courir pour le particulier. Elles permettent également de respecter le principe d'une seule période d'admissibilité par emploi.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées à la partie du troisième alinéa de l'article 737.22.0.6.2 de la LI qui précède son paragraphe *a*, pour tenir compte de la suppression, par le présent projet de loi, du paragraphe *e* de la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI. Plus particulièrement, la référence à ce paragraphe *e* est remplacée par un renvoi au paragraphe *d* de cette définition qui, en raison des modifications qui lui ont été apportées, doit dorénavant faire l'objet de la relecture dont il est question au deuxième alinéa de la rubrique « Situation actuelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.6.2, 3^o al. avant (a) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

98. 1. L'article 737.22.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible » par la suivante :

« *particulier admissible* »;

« « particulier admissible », pour une année d'imposition, désigne un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui détient une attestation d'admissibilité que lui a délivrée la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du présent titre à l'égard d'une production admissible; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour l'application des dispositions du congé fiscal qui est accordé à un travailleur étranger occupant un poste clef dans une production étrangère (un particulier admissible). La définition de l'expression « particulier admissible » est modifiée de concordance avec une nouvelle disposition générale selon laquelle une attestation révoquée est réputée ne pas avoir été délivrée ou obtenue, ni n'être détenue.

Situation actuelle: Le titre VII.3.3 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.22.0.9 à 737.22.0.11, accorde à un particulier une déduction dans le calcul de son revenu imposable, de façon à rendre non imposables entre ses mains, les paiements reçus pour des services rendus au Québec à titre de travailleur étranger qui occupe un poste clef dans une production étrangère (particulier admissible). À cet effet, l'article 737.22.0.9 de la LI définit certaines expressions.

Ainsi, l'expression « particulier admissible » désigne un particulier qui, dans les faits, ne réside au Canada à aucun moment de l'année et qui détient, à l'égard de la production admissible, une attestation d'admissibilité qui n'a pas été révoquée et qui a été délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles.

Modifications proposées: La définition de l'expression « particulier admissible » est modifiée pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle l'attestation d'admissibilité n'a pas été révoquée. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 693.4 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'une attestation révoquée est réputée, à compter de la date de prise d'effet de la révocation, d'une part, ne pas avoir été délivrée ou obtenue et, d'autre part, ne pas être détenue.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.9 « particulier admissible » L.I. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

99. 1. L'article 739 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, de ce qui suit :

« *dividende désigné* ».

« *d*) un dividende sur une action est un dividende désigné dans la mesure où, selon le cas :

i. il n'est pas reçu en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506;

ii. il est reçu en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506, si les circonstances décrites à l'un des sous-paragraphe suivants s'appliquent :

1^o lorsque l'action est détenue par un particulier autre qu'une fiducie, le dividende est reçu par le particulier;

2^o lorsque l'action est détenue par une société, le dividende est reçu par celle-ci à un moment où elle est une société privée et est versé par une autre société privée;

3° lorsque l'action est détenue par une fiducie, le dividende est reçu par celle-ci ou attribué par elle en vertu de l'article 666 à un bénéficiaire qui est soit une personne visée au deuxième alinéa, soit une société de personnes dont chacun des membres, au moment où le dividende est reçu, est une personne visée au deuxième alinéa, soit une autre fiducie ou une société de personnes si la fiducie établit que le dividende est reçu par une personne visée au deuxième alinéa;

4° lorsque l'action est détenue par une société de personnes, soit le dividende est inclus dans le revenu d'un membre de la société de personnes qui est une personne visée au deuxième alinéa, soit le dividende est attribué, en vertu de l'article 666, par un membre de la société de personnes qui est une fiducie à un bénéficiaire visé au sous-paragraphe 3°.

Personne visée.

Une personne à laquelle les sous-paragraphe 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe d du premier alinéa font référence, relativement à un dividende, est l'une des personnes suivantes :

a) un particulier autre qu'une fiducie;

b) une société privée au moment où elle reçoit le dividende, lorsque celui-ci est versé par une autre société privée;

c) une fiducie qui n'attribue pas le dividende en vertu de l'article 666. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 739 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre VIII du livre IV de la partie I de la LI. Cet article est modifié de façon à ajouter la définition de l'expression « dividende désigné ».

Situation actuelle: L'article 739 de la LI précise le sens de certaines expressions utilisées dans le titre VIII du livre IV de la partie I de cette loi, lequel traite des dividendes. Ce titre renferme notamment certaines règles qui ont pour effet de réduire une perte subie lors de l'aliénation d'une action, dans la mesure où un dividende libre d'impôt, ou déductible dans le calcul du revenu imposable, a été reçu sur l'action (appelées « règles sur la limitation des pertes »).

Plus précisément, les articles 741 à 745 de la LI prévoient les règles sur la limitation des pertes. Ces règles ne s'appliquent pas lorsque soit le dividende reçu est un dividende faisant l'objet d'une imposition, soit certaines conditions sont satisfaites à l'égard de ce dividende. Ces conditions exigent, de façon générale, que l'action aliénée sur laquelle a été versé le dividende ait été détenue par le contribuable tout au long de la période de 365 jours s'étant terminée immédiatement

avant l'aliénation (critère relatif à la période de détention de l'action) et que la proportion des actions d'une catégorie du capital-actions émis par la société ayant versé le dividende qui sont détenues par le contribuable et des personnes avec lesquelles celui-ci a un lien de dépendance soit d'au plus 5 % (critère relatif à la proportion des actions détenues).

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, plusieurs dispositions sont modifiées de façon à ajouter une nouvelle condition à l'exclusion de l'application des règles sur la limitation des pertes. Cette condition fait en sorte que pour bénéficier de l'exclusion, un dividende versé sur une action dont l'aliénation a donné lieu à une perte doit également être un dividende désigné.

Le nouveau paragraphe d du premier alinéa de l'article 739 de la LI précise quels dividendes sont des dividendes désignés pour l'application des exceptions à ces règles. Tout dividende reçu sur une action, autrement qu'en vertu de l'article 508 de la LI, constitue un dividende désigné. Ainsi, un tel dividende peut être exclu de l'application des règles sur la limitation des pertes pour autant que les critères relatifs à la période de détention de l'action et à la proportion des actions détenues soient satisfaits.

Lorsqu'un dividende est reçu en raison de l'article 508 de la LI par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par une société qui réside au Canada d'une action émise de son capital-actions, sa qualification à titre de dividende désigné est fonction de la nature de la personne qui le reçoit. Si un particulier, autre qu'une fiducie, détient l'action sur laquelle le dividende réputé versé en raison de l'article 506 de la LI est reçu, le dividende est alors un dividende désigné. Lorsqu'une société donnée reçoit le dividende réputé versé en raison de l'article 506 de la LI, le dividende n'est un dividende désigné que si, d'une part, la société donnée est une société privée au moment où elle reçoit ce dividende et, d'autre part, le dividende est versé par une autre société privée.

Lorsqu'une fiducie détient l'action sur laquelle un dividende est réputé versé en vertu de l'article 506 de la LI, ce dividende est un dividende désigné dans l'une ou l'autre des circonstances prévues au sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du nouveau paragraphe d du premier alinéa de l'article 739 de la LI :

— le dividende est reçu par la fiducie, ce qui suppose que la fiducie ne l'attribue pas à un bénéficiaire en vertu de l'article 666 de la LI et que, par conséquent, le dividende est inclus dans le calcul du revenu de la fiducie;

— le dividende est attribué, en vertu de cet article 666, à un bénéficiaire qui est une personne visée au deuxième alinéa de l'article 739 de la LI (c'est-à-dire un particulier, autre qu'une fiducie, une société qui, au moment où elle reçoit le dividende, est une société privée pour autant que ce dividende soit versé par une autre société privée, une autre

fiducie qui n'attribue pas à son tour le dividende en vertu de cet article 666) ou une société de personnes dont chacun des membres est une personne visée à ce deuxième alinéa;

— le dividende est attribué à une autre fiducie ou à une société de personnes, pour autant que la fiducie établisse que le dividende est finalement reçu par un particulier, autre qu'une fiducie, une autre fiducie qui n'en fait pas à son tour l'attribution ou une société privée au moment où celle-ci reçoit le dividende, si, dans ce dernier cas, le dividende est versé par une autre société privée.

Lorsqu'une société de personnes détient l'action sur laquelle un dividende est réputé versé en vertu de l'article 506 de la LI, le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe ii du nouveau paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 739 de la LI fait en sorte que le dividende soit un dividende désigné s'il est inclus dans le revenu d'un membre de la société de personnes qui est une société privée au moment où elle reçoit ce dividende, pour autant que celui-ci soit versé par une autre société privée, ou un particulier (ce qui comprend une fiducie qui n'attribue pas ce dividende à un bénéficiaire). Ce sous-paragraphe 4° prévoit qu'est également un dividende désigné, le dividende réputé versé en vertu de l'article 506 de la LI qui est reçu sur l'action détenue par une société de personnes, dans la mesure où une fiducie qui est membre de cette société de personnes attribue ce dividende en vertu de l'article 666 de la LI soit à un bénéficiaire qui est une personne visée au nouveau deuxième alinéa de l'article 739 de la LI, soit, lorsque la fiducie établit que le dividende est reçu finalement par une personne visée au deuxième alinéa, à une autre fiducie ou à une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 739, 1° al. (d) et 2° al. L.I. / 112(6.1) L.I.R. / 22(13) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 20.

* Réf. d.a. : 22(13) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

100. 1. L'article 741.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Dividendes exclus.

«**741.1.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 741 ou du paragraphe *b* de cet article lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 741.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'exclusion de certains dividendes de l'application de la règle sur la limitation des pertes prévue à l'article 741 de cette loi, lorsque certaines conditions sont satisfaites. L'article 741.1 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition selon laquelle le dividende doit également être un dividende désigné pour être ainsi exclu.

Situation actuelle: Les articles 741 à 745 de la LI prévoient des règles sur la limitation des pertes qui servent à réduire la perte subie par un contribuable lors de l'aliénation d'une action, dans la mesure où un dividende libre d'impôt ou déductible dans le calcul du revenu imposable a été reçu sur l'action. L'article 741 de la LI contient une règle sur la limitation des pertes qui sert à réduire la perte qu'une société subit lors de l'aliénation d'une action qui est une immobilisation, dans la mesure où elle a reçu sur l'action des dividendes libres d'impôt (dividendes en capital ou dividendes en capital d'assurance sur la vie) ou déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Cet article 741 prévoit également que la perte subie par un particulier lors de l'aliénation d'une telle action est réduite du moindre du montant des dividendes qui ont fait l'objet du choix prévu à l'article 502 de la LI, dans le cas où les dividendes ne sont pas des dividendes imposables par l'effet de l'article 502.0.1 de cette loi, — soit des dividendes en capital — reçus par le particulier sur l'action et de l'excédent de la perte qu'il subit, déterminée par ailleurs, sur les dividendes imposables reçus par le particulier sur l'action.

L'article 741.1 de la LI prévoit que les dividendes à l'égard desquels certaines conditions sont satisfaites ne sont pas pris en considération pour l'application de la règle prévue à cet article 741. Plus précisément, l'article 741.1 de la LI fait en sorte qu'un dividende en capital reçu sur une action qui était détenue par un particulier, de même qu'un dividende imposable, un dividende en capital ou un dividende en capital d'assurance sur la vie reçu sur une action, qui était détenue par une société, sont exclus de la règle prévue à l'article 741 de la LI, si, d'une part, la période pendant laquelle l'action a été la propriété du contribuable (du particulier ou de la société, selon le cas) avant son aliénation est d'au moins 365 jours et, d'autre part, la proportion, à la date où le dividende a été reçu, des actions d'une catégorie du capital-actions de la société ayant versé le dividende qui appartiennent au contribuable et à des personnes ayant un lien de dépendance avec lui est d'au plus 5 %. Par conséquent, un dividende qui est exclu en raison de l'article 741.1 de la LI n'affecte pas la perte subie par le contribuable par suite de l'aliénation de l'action sur laquelle ce dividende est reçu.

Modifications proposées: L'article 741.1 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition pour l'application de l'exception prévue à cet article, soit la condition selon laquelle le dividende doit également être un

dividende désigné. L'expression « dividende désigné » fait l'objet d'une définition à l'article 739 de la LI, lequel est également modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 741.1 avant (a) L.I. / 112 (3.01) avant (a) L.I.R. / 22(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 20.

* Réf. d.a. : 22(14) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

101. 1. L'article 741.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Dividendes exclus.

« **741.3.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 741.2 ou de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 741.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'exclusion de certains dividendes de l'application de la règle sur la limitation des pertes prévue à l'article 741.2 de cette loi, lorsque certaines conditions sont satisfaites. L'article 741.3 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition selon laquelle le dividende doit également être un dividende désigné pour être ainsi exclu.

Situation actuelle: Les articles 741 à 745 de la LI prévoient des règles sur la limitation des pertes qui servent à réduire la perte subie par un contribuable lors de l'aliénation d'une action, dans la mesure où un dividende libre d'impôt ou déductible dans le calcul du revenu imposable a été reçu sur l'action. L'article 741.2 de la LI prévoit que la part d'un contribuable, autre qu'une société de personnes ou une fiducie de fonds commun de placements, de la perte subie par une société de personnes dont il est membre par suite de l'aliénation d'une action détenue par celle-ci à titre d'immobilisation, doit être réduite du montant de certains dividendes.

Ainsi, la part d'un particulier qui est membre d'une société de personnes de la perte subie par celle-ci lors de l'aliénation d'une telle action est réduite du moindre du montant des dividendes qui ont fait l'objet du choix prévu à l'article 502 de la LI, soit des dividendes en capital, reçus par le particulier sur l'action et de l'excédent de la part du

particulier, déterminée par ailleurs, de la perte subie par la société de personnes sur les dividendes imposables reçus par le particulier sur l'action. De plus, lorsque ce particulier est également une fiducie, cette part doit être réduite de tout dividende imposable et de tout dividende en capital d'assurance sur la vie reçu sur l'action aliénée qui est attribué par la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667 de la LI à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie.

Enfin, la part d'une société qui est membre d'une société de personnes de la perte subie par cette société de personnes par suite de l'aliénation d'une telle action est réduite du montant des dividendes reçus par la société sur cette action qui sont soit des dividendes imposables qui étaient déductibles dans le calcul de son revenu imposable en vertu des articles 738 à 745 de la LI ou de l'article 845 de cette loi, soit des dividendes en capital, sauf si ce dividende est un dividende imposable par l'effet de l'article 502.0.1 de cette loi, soit des dividendes en capital d'assurance sur la vie.

L'article 741.3 de la LI prévoit que les dividendes à l'égard desquels certaines conditions sont satisfaites ne sont pas pris en considération pour l'application de la règle prévue à cet article 741.2. Plus précisément, l'article 741.3 de la LI fait en sorte qu'un dividende en capital reçu sur l'action, lorsque le contribuable est un particulier, de même qu'un dividende imposable, un dividende en capital ou un dividende en capital d'assurance sur la vie reçu sur cette action, lorsque le contribuable est une société ou une fiducie, sont exclus de la règle prévue à l'article 741.2 de la LI, si, d'une part, la période pendant laquelle l'action a été la propriété de la société de personnes, avant son aliénation, est d'au moins 365 jours et, d'autre part, la proportion, à la date où le dividende a été reçu, des actions d'une catégorie du capital-actions de la société ayant versé le dividende qui appartiennent à la société de personnes, au contribuable (particulier, société ou fiducie, selon le cas) et à des personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci est d'au plus 5 %. Par conséquent, lorsqu'un dividende qui est reçu par un contribuable sur une action est exclu en raison de l'article 741.3 de la LI, il n'affecte pas la part du contribuable de la perte subie par la société de personnes dont il est membre par suite de l'aliénation de cette action.

Modifications proposées: L'article 741.3 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition selon laquelle le dividende doit également être un dividende désigné. L'expression « dividende désigné » fait l'objet d'une définition à l'article 739 de la LI, lequel est également modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 741.3 avant (a) L.I. / 112(3.11) avant (a) L.I.R. / 22(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 20.

* Réf. d.a. : 22(14) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

102. 1. L'article 742 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« c) soit sur l'action visée au premier alinéa et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une autre fiducie, pour autant que le dividende soit un dividende désigné et que la fiducie établisse que, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 742 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, doit réduire la perte qu'elle subit par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qu'elle détient à titre d'immobilisation, du montant des dividendes libres d'impôt qu'elle a reçus sur l'action et des dividendes imposables reçus sur cette action qui ont été attribués à une société, à une société de personnes ou à une autre fiducie. Toutefois, dans la mesure où la perte est attribuable à certains dividendes visés au troisième alinéa de cet article, les dividendes en capital imposables qui sont reçus par la fiducie sur l'action ne réduisent pas cette perte. Le troisième alinéa de l'article 742 de la LI est modifié de façon à restreindre les dividendes qui y sont visés aux dividendes désignés, lorsque ces dividendes ont été attribués à des bénéficiaires autres qu'une personne physique.

Situation actuelle: L'article 742 de la LI prévoit des règles concernant le calcul de la perte que subit une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, lors de l'aliénation d'une action qui est une immobilisation, si la fiducie a reçu des dividendes en capital à l'égard de l'action ou que des dividendes imposables reçus sur cette action ont été attribués par elle à une société, à une société de personnes ou à une autre fiducie.

Plus précisément, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 742 de la LI fait en sorte que la perte d'une fiducie qui est subie par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société détenue à titre d'immobilisation, soit réduite des dividendes en capital reçus par la fiducie sur l'action, autres que des dividendes visés à l'article 742.2 de la LI, dans la mesure où cette perte excède le total des dividendes imposables visés au troisième alinéa de cet article 742. Un dividende en capital reçu sur l'action ne réduit donc pas cette perte lorsque celle-ci n'excède pas les dividendes qui sont :

— soit des dividendes que la fiducie a reçus sur cette action et qui sont imposés au niveau de la fiducie (donc n'ayant pas fait l'objet d'une attribution);

— soit des dividendes attribués en vertu de l'article 666 de la LI à un bénéficiaire qui est un particulier autre qu'une fiducie (donc à une personne physique);

— soit des dividendes attribués en vertu de cet article 666 à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie, lorsque l'action était la propriété de la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation et que les dividendes ont été reçus à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et les personnes avec lesquelles le bénéficiaire avait un lien de dépendance possédaient, dans l'ensemble, moins de 5 % des actions d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé les dividendes.

Lorsque la fiducie est la succession d'un particulier, que l'action a été acquise par suite du décès de celui-ci et que son aliénation survient dans la première année d'imposition de la fiducie, le montant appliqué en réduction des pertes, déterminé par ailleurs selon la manière exposée ci-dessus, est réduit, selon le deuxième alinéa de l'article 742 de la LI, de la moitié du moindre du montant de la perte, calculé par ailleurs, et du montant du gain en capital provenant de l'aliénation réputée de l'action au décès du particulier. Conjointement avec les articles 1054 et 1055 de la LI, le deuxième alinéa de l'article 742 de cette loi a donc pour objet de permettre à la succession d'un particulier de faire abstraction, dans le calcul de sa perte en capital relative à des actions d'une société privée, des dividendes en capital, jusqu'à concurrence de la moitié du gain en capital de la personne décédée provenant des actions. Ceci permet d'assurer l'intégration du traitement fiscal entre le particulier décédé et la succession, lorsque le gain en capital du particulier provenant des actions est attribuable à l'accroissement de la valeur des immobilisations détenues par la société.

Enfin, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 742 de la LI fait en sorte de réduire la perte subie par une telle fiducie du montant de tout dividende imposable ou de tout dividende en capital d'assurance sur la vie reçu sur l'action ainsi aliénée, dans la mesure où ce dividende est attribué, en vertu de l'un des articles 666 et 667 de la LI, à une société, à une société de personnes ou à une autre fiducie, sauf si le dividende est visé à l'un des articles 742.2 et 742.3 de la LI.

Modifications proposées: L'article 742 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition pour l'application de la règle prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, selon laquelle la perte qu'une fiducie subit par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qui est détenue à titre d'immobilisation, est réduite du montant des dividendes en capital reçus par la fiducie sur l'action, autres que des dividendes en capital visés à l'article

742.2 de la LI, dans la mesure où cette perte excède le total des dividendes visés au troisième alinéa de cet article 742. Plus précisément, le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 742 de la LI est modifié de façon à y ajouter une nouvelle condition pour qu'un dividende attribué par la fiducie à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie y soit visé, soit celle qu'il s'agisse d'un dividende désigné. L'expression « dividende désigné » fait l'objet d'une nouvelle définition à l'article 739 de la LI, lequel est également modifié dans le cadre du présent projet de loi.

Ainsi, lorsque des dividendes imposables auront été attribués par la fiducie à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie, les dividendes en capital reçus par la fiducie sur l'action aliénée ne réduiront pas la perte, dans la mesure où cette perte est attribuable à un dividende imposable à l'égard duquel les conditions suivantes sont satisfaites :

— le dividende est un dividende désigné au sens que donne à cette expression le nouveau paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 739 de la LI;

— l'action était la propriété de la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation;

— les dividendes ont été reçus à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et les personnes avec lesquelles le bénéficiaire avait un lien de dépendance possédaient, dans l'ensemble, moins de 5 % des actions d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 742, 3^o al. (c) avant (i) L.I. / 112(3.2)(a)(ii)(C) avant (I) L.I.R. / 22(3) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 20.

* Réf. d.a. : 22(14) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

103. 1. L'article 742.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) soit sur l'action visée au premier alinéa après le moment de l'acquisition de l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une autre fiducie, **pour autant que le dividende soit un dividende désigné et que la fiducie établisse que, à la fois :** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 742.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie doit réduire la perte qu'elle subit par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qu'elle a acquise en raison de l'article 653 de la LI, du montant des dividendes libres d'impôt qu'elle a reçus sur l'action et des dividendes imposables reçus sur cette action qui ont été attribués à une société, à une société de personnes ou à une autre fiducie. Toutefois, lorsque la perte est attribuable à certains dividendes visés au troisième alinéa de cet article, les dividendes en capital imposables reçus par la fiducie sur l'action ne réduisent pas cette perte. Le troisième alinéa de l'article 742.1 de la LI est modifié de façon à restreindre les dividendes qui y sont visés aux dividendes désignés, lorsque ces dividendes ont été attribués à des bénéficiaires autres qu'une personne physique.

Situation actuelle: L'article 742.1 de la LI prévoit des règles, qui ont prépondérance sur celles prévues à l'article 742 de cette loi, concernant le calcul de la perte que subit une fiducie lors de l'aliénation d'une action acquise en raison de l'article 653 de cette loi — soit une action que la fiducie est réputée avoir acquise par suite de la règle de l'aliénation réputée aux 21 ans —, si elle a reçu des dividendes imposables et des dividendes en capital à l'égard de l'action.

Plus précisément, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 742.1 de la LI fait en sorte que la perte d'une fiducie qui est subie par suite de l'aliénation d'une telle action du capital-actions d'une société soit réduite des dividendes en capital reçus par la fiducie sur l'action, autres que des dividendes visés à l'article 742.2 de la LI, dans la mesure où cette perte excède les dividendes imposables visés au troisième alinéa de cet article 742 qui sont :

— soit des dividendes que la fiducie a reçus sur cette action et qui sont imposés au niveau de la fiducie (donc n'ayant pas fait l'objet d'une attribution);

— soit des dividendes attribués en vertu de l'article 666 de la LI à un bénéficiaire qui est un particulier autre qu'une fiducie (donc à une personne physique);

— soit des dividendes attribués en vertu de cet article 666 à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie, lorsque l'action était la propriété de la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation et que les dividendes ont été reçus à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et les personnes avec lesquelles le bénéficiaire avait un lien de dépendance possédaient, dans l'ensemble, moins de 5 % des actions d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé les dividendes.

Enfin, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 742.1 de la LI fait en sorte de réduire la perte subie par une fiducie lors de l'aliénation d'une action, de tout dividende imposable reçu sur l'action après le moment où la fiducie

est réputée pour la dernière fois avoir acquis l'action par suite de l'application de la règle de l'aliénation réputée aux 21 ans prévue à l'article 653 de cette loi, si ce dividende a été attribué en vertu de l'article 666 de la LI à un bénéficiaire de la fiducie qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie, sauf si le dividende est visé à l'article 742.3 de la LI.

Modifications proposées: L'article 742.1 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition pour l'application de la règle prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, selon laquelle la perte qu'une fiducie subit par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qui a été acquise en raison de l'article 663 de cette loi, est réduite du montant des dividendes en capital reçus par la fiducie sur l'action, autres que des dividendes en capital visés à l'article 742.2 de la LI, dans la mesure où cette perte excède le total des dividendes visés au troisième alinéa de cet article 742.1. Plus précisément, le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 742.1 de la LI est modifié de façon à y ajouter une nouvelle condition pour qu'un dividende attribué par la fiducie à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie y soit visé, soit celle qu'il s'agisse d'un dividende désigné. L'expression «dividende désigné» fait l'objet d'une nouvelle définition à l'article 739 de la LI, lequel est également modifié dans le cadre du présent projet de loi.

Ainsi, lorsque des dividendes imposables auront été attribués par la fiducie à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie, les dividendes en capital reçus par la fiducie sur une telle action ne réduiront pas la perte subie par suite de l'aliénation de cette action, dans la mesure où cette perte est attribuable à un dividende imposable à l'égard duquel les conditions suivantes sont satisfaites :

— le dividende est un dividende désigné au sens que donne à cette expression le nouveau paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 739 de la LI;

— l'action était la propriété de la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation;

— les dividendes ont été reçus à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et les personnes avec lesquelles le bénéficiaire avait un lien de dépendance possédaient, dans l'ensemble, moins de 5 % des actions d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 742.1, 3^o al. (c) avant (i) L.I. / 112(3.3)(a)(ii)(C) avant (I) L.I.R. / 22(4) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 20.

* Réf. d.a. : 22(14) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

104. 1. L'article 742.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Dividendes exclus.

«**742.2.** Un dividende désigné reçu par une fiducie n'est pas inclus en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 742 et du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 742.1, lorsque la fiducie établit que, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 742.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'exclusion de certains dividendes de l'application des règles sur la limitation des pertes prévues aux articles 742 et 742.1 de cette loi, lorsque certaines conditions sont satisfaites. L'article 742.2 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition selon laquelle le dividende doit également être un dividende désigné pour être ainsi exclu.

Situation actuelle: Les articles 741 à 745 de la LI prévoient des règles sur la limitation des pertes qui servent à réduire la perte subie par un contribuable lors de l'aliénation d'une action, dans la mesure où un dividende libre d'impôt ou déductible dans le calcul du revenu imposable a été reçu sur l'action.

De façon générale, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 742 de la LI prévoit que la perte subie par une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, par suite de l'aliénation d'une action qui est une immobilisation est réduite de la partie de tout dividende en capital reçu par la fiducie sur cette action, autre qu'un dividende réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 de cette loi, dans la mesure où cette perte n'est pas attribuable à des dividendes (dividendes donnés) qui sont des dividendes imposables reçus sur cette action et qui sont soit des dividendes imposés au niveau de la fiducie, soit des dividendes attribués en vertu de l'article 666 de la LI à un bénéficiaire qui est un particulier autre qu'une fiducie, soit des dividendes attribués en vertu de cet article 666 à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie lorsque l'action était la propriété de la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation et que les dividendes ont été reçus à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et les personnes avec lesquelles le bénéficiaire avait un lien de dépendance possédaient, dans l'ensemble, moins de 5 % des actions d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé les dividendes. De plus, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 742 de la LI prévoit qu'une telle perte doit être réduite notamment

de tout dividende imposable reçu sur l'action et de tout dividende en capital d'assurance sur la vie reçu sur l'action, lorsque ce dividende a été attribué par la fiducie, en vertu de l'un des articles 666 et 667 de la LI, à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une autre fiducie.

Par ailleurs, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 742.1 de la LI fait en sorte que la perte qu'une fiducie subit par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qui a été acquise en raison de l'article 653 de cette loi, soit réduite des dividendes en capital reçus par la fiducie sur l'action, dans la mesure où cette perte n'est pas attribuable à des dividendes donnés.

L'article 742.2 de la LI prévoit qu'un dividende en capital ou un dividende en capital d'assurance sur la vie reçu sur une action ne réduit pas la perte qui est subie par une fiducie par suite de l'aliénation de l'action pour l'application des règles sur la limitation des pertes prévues aux articles 742 et 742.1 de la LI, lorsque la fiducie établit que les conditions suivantes sont remplies :

— si le dividende a été attribué par la fiducie à un bénéficiaire en vertu de l'un des articles 666 et 667 de la LI, le dividende a été reçu à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et les personnes avec lesquelles le bénéficiaire avait un lien de dépendance possédaient au plus 5 % des actions d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende, ou, si le dividende n'a pas été attribué par la fiducie, la fiducie et les personnes avec lesquelles celle-ci avait un lien de dépendance possédaient au plus 5 % des actions d'une telle catégorie;

— le dividende a été reçu sur une action que la fiducie détenait tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action.

Modifications proposées: L'article 742.2 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition selon laquelle le dividende en capital, ou le dividende en capital d'assurance sur la vie, doit également être un dividende désigné pour être soustrait de l'application des règles, prévues aux articles 742 et 742.1 de la LI, qui limitent les pertes d'une fiducie découlant de l'aliénation d'une action. L'expression « dividende désigné » fait l'objet d'une définition à l'article 739 de cette loi, lequel est également modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 742.2 avant (a) L.I. / 112(3.31) avant (a) L.I.R. / 22(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 20.

* Réf. d.a. : 22(14) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

105. 1. L'article 742.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Dividendes exclus.

« **742.3.** Un dividende désigné qui est un dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie n'est pas inclus en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 742 et 742.1, lorsque la fiducie établit que le dividende a été reçu par un particulier, autre qu'une fiducie, ou que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 742.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'exclusion de certains dividendes de l'application des règles sur la limitation des pertes prévues aux articles 742 et 742.1 de cette loi, lorsque certaines conditions sont satisfaites. L'article 742.3 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition selon laquelle le dividende doit également être un dividende désigné pour être ainsi exclu.

Situation actuelle: Les articles 741 à 745 de la LI prévoient des règles sur la limitation des pertes qui servent à réduire la perte subie par un contribuable lors de l'aliénation d'une action, dans la mesure où un dividende libre d'impôt ou déductible dans le calcul du revenu imposable a été reçu sur l'action.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 742 de la LI prévoit que la perte subie par une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qui est une immobilisation, doit être réduite notamment de tout dividende imposable reçu sur l'action, lorsque ce dividende a été attribué par la fiducie, en vertu de l'un des articles 666 et 667 de la LI, à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une autre fiducie. Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 742.1 de la LI prévoit une telle réduction, à l'égard des dividendes imposables attribués en vertu de l'article 666 de la LI, pour une fiducie qui subit une perte par suite de l'aliénation d'une action acquise en raison de l'article 653 de cette loi.

L'article 742.3 de la LI prévoit que certains dividendes imposables qui sont reçus sur une action et qui ont été attribués par une fiducie en vertu de l'article 666 de la LI à un tel bénéficiaire, ne réduisent pas la perte subie par la fiducie par suite de l'aliénation de l'action pour l'application des règles sur la limitation des pertes prévues aux articles 742 et 742.1 de la LI, dans la mesure où la fiducie établit que les conditions suivantes sont remplies :

— soit les dividendes ont été reçus par un particulier, autre qu'une fiducie (par exemple, ils ont été attribués à une autre fiducie qui, à son tour, les a attribués à un bénéficiaire qui est une personne physique);

— soit les dividendes ont été reçus à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles ce dernier avait un lien de dépendance possédaient au plus 5 % des actions d'une catégorie du capital-actions de la société ayant versé les dividendes, pour autant que la fiducie détenait l'action tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant son aliénation.

Modifications proposées: L'article 742.3 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition selon laquelle le dividende imposable doit également être un dividende désigné pour être soustrait de l'application des règles, prévues aux articles 742 et 742.1 de la LI, qui limitent les pertes d'une fiducie découlant de l'aliénation d'une action. L'expression « dividende désigné » fait l'objet d'une définition à l'article 739 de cette loi, lequel est également modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 742.3 avant (a) L.I. / 112(3.32) avant (a) L.I.R. / 22(6) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 20.

* Réf. d.a. : 22(14) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

106. 1. L'article 743.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Dividendes exclus.

« **743.1.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 743 lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 743.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'exclusion de certains dividendes de l'application de la règle, prévue à l'article 743 de cette loi, en vertu de laquelle la perte subie par un contribuable, autre qu'une fiducie, par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qui est un bien autre qu'une immobilisation, doit être réduite des dividendes reçus sur l'action. L'article 743.1 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition

selon laquelle le dividende doit également être un dividende désigné pour être ainsi exclu.

Situation actuelle: Les articles 741 à 745 de la LI prévoient des règles sur la limitation des pertes qui servent à réduire la perte subie par un contribuable lors de l'aliénation d'une action, dans la mesure où un dividende libre d'impôt ou déductible dans le calcul du revenu imposable a été reçu sur l'action. Ainsi, l'article 743 de la LI prévoit que la perte subie par un contribuable, autre qu'une fiducie, par suite de l'aliénation d'une action qui est un bien autre qu'une immobilisation doit être réduite de certains dividendes reçus sur l'action.

Plus précisément, lorsque le contribuable est un particulier et que la société qui a émise l'action réside au Canada, la perte est réduite de tout dividende reçu par le particulier sur l'action. Lorsque le contribuable est une société de personnes, la perte est réduite de tout dividende reçu par celle-ci sur l'action. Enfin, lorsque le contribuable est une société, la perte est réduite soit de tout dividende imposable reçu sur l'action, jusqu'à concurrence du montant qui pouvait être déduit à cet égard dans le calcul du revenu imposable de la société en vertu du titre VIII du livre IV de la partie I de la LI ou de l'article 845 de cette loi, soit de tout dividende autre qu'un dividende imposable.

L'article 743.1 de la LI prévoit les conditions ayant pour effet d'exclure certains dividendes de l'application de la règle sur la limitation des pertes prévue à l'article 743 de cette loi. Ces conditions visent, d'une part, la période pendant laquelle l'action a été la propriété du contribuable et, d'autre part, la proportion, à la date où le dividende a été reçu, des actions qui sont la propriété du contribuable et des personnes ayant un lien de dépendance avec ce dernier. Ainsi, les dividendes qui sont soustraits de l'application de la règle limitant la perte subie par un contribuable, par suite de l'aliénation d'une action prévue à cet article 743, sont les dividendes qui ont été reçus à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles ce dernier avait un lien de dépendance étaient propriétaires d'au plus 5 % des actions d'une catégorie du capital-actions de la société ayant versé les dividendes sur cette action, pour autant que le contribuable détenait l'action tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement son aliénation.

Modifications proposées: L'article 743.1 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition selon laquelle le dividende doit également être un dividende désigné pour être soustrait de l'application de cette règle de limitation des pertes prévue à l'article 743 de la LI. L'expression « dividende désigné » fait l'objet d'une définition à l'article 739 de cette loi, lequel est également modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 743.1 avant (a) L.I. / 112(4.01) avant (a) L.I.R. / 22(7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 40.

* Réf. d.a. : 22(14) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

107. 1. L'article 744.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Dividendes exclus.

« **744.0.1.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 744 lorsque l'actionnaire visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 744.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'exclusion de certains dividendes de l'application de la règle prévue à l'article 744 de cette loi, en vertu de laquelle la juste valeur marchande, à un moment donné, d'une action d'un contribuable qui est un bien décrit dans son inventaire doit être majorée d'un montant relativement à un dividende reçu sur l'action avant le moment donné. L'article 744.0.1 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition selon laquelle le dividende doit également être un dividende désigné pour être ainsi exclu.

Situation actuelle: L'article 744 de la LI prévoit, pour l'application des articles 83 à 85.6 de cette loi, lesquels concernent les règles applicables au calcul du revenu relativement aux biens décrits à l'inventaire d'un contribuable, que les dividendes reçus avant un moment donné sur une action qu'un contribuable détient et qui est décrite à son inventaire doivent être ajoutés à la juste valeur marchande de l'action au moment donné.

L'article 744.0.1 de la LI prévoit donc les conditions ayant pour effet d'exclure certains dividendes de l'application de la règle relative au calcul de la juste valeur marchande d'une action prévue à cet article 744. Ainsi, les dividendes qui sont reçus sur une action à un moment où l'actionnaire et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance détenaient au plus 5 % des actions d'une catégorie du capital-actions de la société ayant versé les dividendes, ne sont pas ajoutés à la juste valeur marchande de l'action, pour autant que l'action ait été détenue par l'actionnaire tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée au moment visé à l'article 744 de la LI.

Modifications proposées: L'article 744.0.1 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition selon laquelle le dividende doit également être un dividende désigné pour être soustrait de l'application de la règle, prévue à l'article 744 de la LI, voulant que la juste valeur marchande, à un moment donné, d'une action décrite à l'inventaire d'un contribuable soit majorée du montant des dividendes reçus par celui-ci sur cette action avant ce moment. L'expression « dividende désigné » fait l'objet d'une définition à l'article 739 de la LI, lequel est également modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 744.0.1 avant (a) L.I. / 112 (4.11) avant (a) L.I.R. / 22(8) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 20.

* Réf. d.a. : 22(14) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

108. 1. L'article 744.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Dividendes exclus.

« **744.2.1.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 744.2 lorsque la fiducie visée à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 744.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'exclusion de certains dividendes de l'application de la règle, prévue au paragraphe *a* de l'article 744.2 de cette loi, en vertu de laquelle la perte subie par une fiducie par suite de l'aliénation d'une action, qui est un bien autre qu'une immobilisation, doit être réduite du montant de tout dividende reçu par la fiducie sur cette action. Ce paragraphe *a* s'applique donc lorsque le dividende a été imposé au niveau de la fiducie et n'a pas été attribué à un bénéficiaire en vertu de l'article 667 de la LI. L'article 744.2.1 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition selon laquelle le dividende doit également être un dividende désigné pour être ainsi exclu.

Situation actuelle: Le paragraphe *a* de l'article 744.2 de la LI fait en sorte que la perte subie par une fiducie, par suite de l'aliénation d'une action qui est un bien autre qu'une immobilisation, doit être réduite du montant de tout dividende reçu par la fiducie sur l'action et donc imposé au niveau de la fiducie, dans la mesure où ce montant n'a

pas été attribué à un bénéficiaire par la fiducie en vertu de l'article 667 de la LI.

L'article 744.2.1 de la LI prévoit les conditions ayant pour effet d'exclure certains dividendes de l'application de la règle limitant la perte d'une fiducie prévue au paragraphe *a* de cet article 744.2. Ainsi, les dividendes que la fiducie n'a pas attribués à un bénéficiaire et qui ont été reçus à un moment où la fiducie et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance possédaient au plus 5 % des actions d'une catégorie du capital-actions de la société ayant versé les dividendes, ne réduisent pas la perte subie par la fiducie par suite de l'aliénation de l'action, pour autant que l'action ait été détenue par la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant son aliénation.

Modifications proposées: L'article 744.2.1 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition selon laquelle le dividende doit également être un dividende désigné pour être soustrait de l'application de la règle prévue au paragraphe *a* de l'article 744.2 de la LI. L'expression «dividende désigné» fait l'objet d'une définition à l'article 739 de la LI, lequel est également modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 744.2.1 avant (a) L.I. / 112 (4.21) avant (a) L.I.R. / 22(9) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 20.

* Réf. d.a. : 22(14) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

109. 1. L'article 744.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Dividendes exclus.

«**744.2.2.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 744.2 lorsque la fiducie visée à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 744.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'exclusion de certains dividendes de l'application de la règle, prévue au paragraphe *b* de l'article 744.2 de cette loi, en vertu de laquelle la perte subie par une fiducie par suite de l'aliénation d'une action, qui est un bien autre qu'une immobilisation, doit être réduite du montant de

tout dividende reçu sur cette action qui a été attribué à un bénéficiaire par la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667 de la LI. L'article 744.2.2 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition selon laquelle le dividende doit également être un dividende désigné pour être ainsi exclu.

Situation actuelle: Le paragraphe *b* de l'article 744.2 de la LI prévoit que la perte subie par une fiducie, par suite de l'aliénation d'une action qui est un bien autre qu'une immobilisation, doit être réduite du montant de tout dividende reçu sur l'action qui a été attribué à un bénéficiaire par la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667 de la LI.

L'article 744.2.2 de la LI prévoit les conditions ayant pour effet d'exclure certains dividendes de l'application de la règle limitant la perte d'une fiducie prévue au paragraphe *b* de cet article 744.2. Ainsi, les dividendes que la fiducie a attribués à un bénéficiaire et qui ont été reçus à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles ce bénéficiaire avait un lien de dépendance possédaient au plus 5 % des actions d'une catégorie du capital-actions de la société ayant versé les dividendes, ne réduisent pas la perte subie par la fiducie par suite de l'aliénation de l'action, pour autant que l'action ait été détenue par la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant son aliénation.

Modifications proposées: L'article 744.2.2 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition selon laquelle le dividende doit également être un dividende désigné pour être soustrait de l'application de la règle prévue au paragraphe *b* de l'article 744.2 de la LI. L'expression «dividende désigné» fait l'objet d'une définition à l'article 739 de la LI, lequel est également modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 744.2.2 avant (a) L.I. / 112(4.22) avant (a) L.I.R. / 22(10) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 20.

* Réf. d.a. : 22(14) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

110. 1. L'article 744.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) le contribuable est une institution financière au cours de l'année, l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année et le contribuable a reçu soit un dividende sur cette action à un moment où il détenait, avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, plus de 5 %, au total, des actions émises de toute catégorie du capital-actions

de la société qui a versé le dividende, soit un dividende sur cette action versé en vertu de l'article 506; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 744.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui, dans les cas décrits au premier alinéa de cet article, sert à ajuster le produit qu'un contribuable tire de l'aliénation d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société à l'égard de laquelle il a reçu un dividende. L'article 744.6 de la LI est modifié de façon à prévoir une nouvelle situation pour l'application de cet article, soit celle où une institution financière a reçu un dividende en raison de l'article 508 de la LI sur une action qui est un bien évalué à la valeur du marché, et ce, sans égard à la proportion des actions que l'institution financière détient dans le capital-actions de la société.

Situation actuelle: L'article 744.6 de la LI prévoit une règle qui sert à ajuster le produit qu'un contribuable tire de l'aliénation d'une action à l'égard de laquelle il a reçu un dividende. Cette règle s'applique, tel que prévu au premier alinéa de cet article, dans le cas où une institution financière aliène une action, qui est un bien évalué à la valeur du marché, sur laquelle elle a reçu un dividende à un moment où elle détenait, avec des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende. Cette règle s'applique également dans le cas où un contribuable aliène une action qu'il détient depuis moins de 365 jours, à condition qu'il s'agisse d'une aliénation réelle — c'est-à-dire d'une aliénation qui n'est pas réputée effectuée par l'effet de la loi — et que l'action soit un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour une année d'imposition commençant après le 31 octobre 1994 et au cours de laquelle il était une institution financière.

Le deuxième alinéa de cet article 744.6 établit, au moyen d'une formule, le montant du produit de l'aliénation de l'action pour le contribuable. Essentiellement, cette formule a pour effet d'empêcher la déduction de la partie des pertes globales qu'un contribuable subit sur une action, dans la mesure où il a reçu des dividendes sur cette action. Ce résultat est le même que celui qui découlerait de l'application des règles existantes sur la limitation des pertes énoncées aux articles 741 à 743 et 744.2 de la LI, n'eût été l'article 744.4 de cette loi. En effet, l'article 744.4 de la LI précise que ces règles ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation d'une action par un contribuable à laquelle l'article 746.6 de la LI s'applique. Toutefois, l'article 744.6 de la LI est plus complexe puisqu'il tient compte des redressements qui doivent être effectués chaque fois que l'action est réputée faire l'objet d'une aliénation.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 744.6 de la LI est modifié de façon à s'assurer que cet article s'applique dès lors qu'une institution financière aliène une action d'une catégorie du capital-actions émis par une société qui est un bien évalué à la valeur du marché sur laquelle l'institution financière a reçu un dividende en vertu de l'article 506 de la LI, et ce, sans égard au pourcentage des actions qu'elle détient d'une catégorie du capital-actions de cette société. Ainsi, lorsqu'une institution financière aliène une telle action en raison de son rachat par la société qui l'a émise, le dividende réputé versé par cette société, le cas échéant, au moment du rachat de l'action peut augmenter le produit de l'aliénation de cette action pour l'institution financière jusqu'à concurrence de la perte, déterminée par ailleurs, que subit celle-ci par suite de cette aliénation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 744.6, 1^o al. (a) L.I. / 112(5)(c) L.I.R. / 22(11) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 20.

* Réf. d.a. : 22(14) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

III. 1. L'article 744.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Dividendes exclus.

« **744.6.1.** Un dividende, sauf un dividende reçu en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506, n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 744.6, à l'égard d'un contribuable visé à cet article, à moins que : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 744.6.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'exclusion de certains dividendes de l'application de la règle prévue à l'article 744.6 de cette loi, selon laquelle, dans les cas décrits au premier alinéa de cet article 744.6, le produit qu'un contribuable tire de l'aliénation d'une action à l'égard de laquelle il a reçu un dividende est majoré du montant de ce dividende jusqu'à concurrence de la perte, déterminée par ailleurs, que subit le contribuable par suite de cette aliénation. L'article 744.6.1 de la LI est modifié de façon à ajouter une nouvelle condition en vertu de laquelle le dividende ne doit pas être un dividende reçu en vertu de l'article 508 de la LI pour être exclu de cette règle.

Situation actuelle: L'article 744.6 de la LI prévoit une

règle qui sert à majorer le produit qu'un contribuable tire de l'aliénation d'une action à l'égard de laquelle il a reçu un dividende, jusqu'à concurrence de la perte, déterminée par ailleurs, que subit le contribuable par suite de cette aliénation. Cette règle s'applique, entre autres, dans le cas où un contribuable aliène une action qu'il détient depuis moins de 365 jours, à condition qu'il s'agisse d'une aliénation réelle — c'est-à-dire d'une aliénation qui n'est pas réputée effectuée par l'effet de la loi — et que l'action soit un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour une année d'imposition commençant après le 31 octobre 1994 et au cours de laquelle il était une institution financière.

L'article 744.6.1 de la LI prévoit une exception à cette règle pour les dividendes reçus sur une action à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance détenaient au plus 5 % des actions d'une catégorie du capital-actions de la société ayant versé les dividendes, pour autant que l'action ait été détenue par le contribuable tout au long de la période de 365 jours précédant le moment de l'aliénation de l'action par celui-ci. Lorsque ces conditions sont satisfaites, le dividende ne majore donc pas le produit de l'aliénation de cette action.

Modifications proposées: L'article 744.6.1 de la LI est modifié de façon à s'assurer que tout dividende reçu sur une action en raison de l'article 508 de la LI ne soit pas visé par l'exception prévue par cet article 744.6.1, et ce, quel que soit le pourcentage des actions qu'un contribuable détient d'une catégorie du capital-actions de la société qui est réputée avoir versé le dividende en vertu de l'article 506 de la LI ou la période au cours de laquelle le contribuable a détenu cette action. Ainsi, lorsqu'une institution financière aliène une telle action en raison de son rachat par la société qui l'a émise, le dividende réputé versé par la société, le cas échéant, au moment du rachat de l'action n'est pas visé par l'exception prévue à l'article 744.6.1 de la LI. Par conséquent, ce dividende peut augmenter le produit de l'aliénation de cette action pour l'institution financière jusqu'à concurrence de la perte, déterminée par ailleurs, que subit celle-ci par suite de cette aliénation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 744.6.1 avant (a) L.I. / 112(5.21) avant (a) L.I.R. / 22(12) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 20.

* Réf. d.a. : 22(14) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

112. 1. L'article 749.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 772.13 » par « 772.13.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année

d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 749.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application du livre V de la partie I de cette loi, l'impôt doit être calculé comme si cette partie I se lisait sans tenir compte du livre V.1 qui concerne l'impôt minimum de remplacement, et ce, que l'on fasse référence à l'impôt à payer, ou à l'impôt autrement à payer, en vertu de cette partie I, ou à toute autre expression semblable.

L'article 749.1 de la LI est modifié pour tenir compte de l'introduction du nouveau crédit d'impôt compensant l'impôt payé au gouvernement d'une province autre que le Québec.

Situation actuelle: L'article 749.1 de la LI prévoit que, pour l'application du livre V de la partie I de cette loi, l'impôt doit être calculé comme si cette partie I se lisait sans tenir compte du livre V.1 qui concerne l'impôt minimum de remplacement, et ce, que l'on fasse référence à l'impôt à payer, ou à l'impôt autrement à payer, en vertu de cette partie I, ou à toute autre expression semblable.

Modifications proposées: L'article 749.1 de la LI est modifié de concordance avec le nouveau crédit d'impôt compensant l'impôt payé au gouvernement d'une province autre que le Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 749.1 L.I. / B.I. 2011-5, p. 11 à 14.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 14, 3^o par.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.0.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.0.2.0.2

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES

Définitions :

« 752.0.10.0.4. Dans le présent chapitre, l'expression :

« services de pompier volontaire admissibles »;

« services de pompier volontaire admissibles » désigne les services, autres que des services exclus, qui sont fournis par un particulier en sa qualité de pompier volontaire à un service de sécurité incendie et qui consistent principalement à être sur appel et à intervenir en cas d'incendie ou de situation d'urgence connexe, à assister à des réunions tenues par le service de sécurité incendie et à participer aux activités de formation requises liées à la prévention ou à l'extinction d'incendies;

« services exclus ».

« services exclus » désigne les services fournis par un particulier en sa qualité de pompier volontaire à un service de sécurité incendie auquel il fournit également des services de lutte contre les incendies autrement qu'à titre de volontaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires.

Contexte: La LI est modifiée, à compter de l'année d'imposition 2011, afin d'instaurer un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers qui effectuent au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition auprès d'un ou plusieurs services d'incendie. Le montant du crédit d'impôt correspond au produit de 3 000 \$ par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (16 % en 2011).

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.0.4 de la LI définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires.

Selon ces définitions, les services de pompier volontaire admissibles à ce crédit d'impôt sont les services qui sont fournis par un particulier, en sa qualité de pompier volontaire, à un service de sécurité incendie et qui consistent principalement à être sur appel et à intervenir en cas d'incendie ou de situation d'urgence connexe, à assister à des réunions tenues par le service de sécurité incendie et à participer aux activités de formation requises liées à la prévention ou à l'extinction d'incendies.

Ne sont pas admissibles, les services de pompier volontaire fournis par un particulier à un service de sécurité incendie, si le particulier fournit également à celui-ci des services de lutte contre les incendies autrement qu'à titre de volontaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.0.4 L.I. / 118.06(1) L.I.R. / 25(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 3^o par., M.H. # 1.

* Réf. d.a.: 25(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires.

« **752.0.10.0.5.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant 3 000 \$ par le pourcentage prévu au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier effectue, au cours de l'année, au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles auprès d'un ou plusieurs services de sécurité incendie;

b) le particulier présente au ministre, à la demande et selon les modalités déterminées par ce dernier, une attestation écrite du directeur ou d'un représentant autorisé de chaque service de sécurité incendie auquel le particulier a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, certifiant le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de ce service de sécurité incendie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le nouveau crédit d'impôt non remboursable dont peuvent bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2011, les particuliers effectuant plus de 200 heures de services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année.

Contexte: La LI est modifiée, à compter de l'année d'imposition 2011, afin d'instaurer un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers qui effectuent au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition auprès d'un ou plusieurs services d'incendie. Le montant du crédit d'impôt correspond au produit de 3 000 \$ par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (16 % en 2011).

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.0.5 de la LI porte sur le calcul, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers

volontaires. Le montant de ce crédit d'impôt correspond au produit de 3 000 \$ par le taux applicable pour l'année à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (16 % en 2011).

Un particulier peut demander ce crédit d'impôt si, d'une part, il effectue au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles dans l'année auprès d'un ou plusieurs services de sécurité incendie et que, d'autre part, il produit, à la demande du ministre du Revenu, une attestation écrite du directeur de chaque service de sécurité incendie auquel le particulier a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, qui certifie le nombre d'heures de services de pompier volontaire admissibles qu'il a effectués dans l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.5 L.I. / 118.06(2) et (3) L.I.R. / 25(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 3^o par., M.H. # 1.

* Réf. d.a. : 25(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

114. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre non admissible », du mot « deuxième » par le mot « troisième »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » par la suivante :

« *total des dons de bienfaisance* »;

« « total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à un donataire reconnu si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. De plus, lorsque le texte anglais du paragraphe *e* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article

752.0.10.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait après le 8 mai 2000, il doit se lire comme suit :

« (*e*) a municipality in Canada, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui définit notamment l'expression « total des dons de bienfaisance » permettant d'établir le montant qu'un donateur peut inclure à cet égard dans le calcul du crédit d'impôt pour dons auquel il a droit pour une année d'imposition, est modifié en raison du remplacement de la liste de donataires figurant à cette définition par l'expression « donataire reconnu ». Cette modification résulte du fait que la liste des donataires est dorénavant prévue au nouvel article 999.2 de la LI, introduit par le présent projet de loi, lequel définit l'expression « donataire reconnu ».

Situation actuelle: L'article 752.0.10.1 de la LI détermine le montant qu'un donateur peut inclure dans le calcul du crédit d'impôt pour dons auquel il a droit pour une année d'imposition.

L'article 752.0.10.1 de la LI distingue cinq catégories de dons, à savoir :

— les dons de bienfaisance y compris les dons à un ordre religieux;

— les dons à l'État faits avant le 1^{er} avril 1998 ou conformément à une obligation écrite contractée avant le 31 mars 1998;

— les dons de biens admissibles;

— les dons de biens culturels;

— les dons d'instruments de musique aux établissements d'enseignement offrant une formation musicale.

Le montant qui est déductible, à l'égard de ces dons, est déterminé par les définitions des expressions « total admissible des dons de bienfaisance », « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique ». Ces définitions s'appliquent dans le cadre du crédit d'impôt dont peuvent se prévaloir, aux termes de l'article 752.0.10.6 de la LI, les particuliers qui font de tels dons.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI vise à remplacer la liste de donataires figurant à la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » qui y est prévue par l'expression « donataire reconnu ». Cette modification résulte du fait que la liste des donataires est

dorénavant prévue au nouvel article 999.2 de la LI, introduit par le présent projet de loi, lequel définit l'expression « donataire reconnu ».

Une modification à un renvoi au deuxième alinéa de cet article 752.0.10.1 est par ailleurs apportée afin de corriger une erreur et de faire référence plutôt au troisième alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.1, 1^o al. « titre non admissible » (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2003, c. 9, a. 77(2).

* Réf. : 752.0.10.1, 1^o al. « total des dons de bienfaisance » L.I. / 118.1(1) “total charitable gifts” L.I.R. / 26(3) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 26(1) et (9) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. / B.I. 2011-5, p. 15, 4^o par., 2^o tiret.

115. 1. L'article 752.0.10.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) pour l'application du présent chapitre, à l'exception de l'article 752.0.10.10.2, et des articles 985.1 à 985.22, 985.23.1 à 985.23.7, 985.23.9, 985.23.10, 985.24, 985.25 et 999.2, le transfert visé à l'article 752.0.10.10.2 est réputé un don fait par le particulier immédiatement avant son décès au donataire reconnu visé à cet article 752.0.10.10.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.10.3 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour y ajouter un renvoi aux articles 985.23.1 à 985.23.7, 985.23.9, 985.23.10 et 999.2 de la LI.

Situation actuelle: Selon l'article 752.0.10.10.3 de la LI, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance peut être demandé à l'égard du transfert effectué dans le cadre d'une police d'assurance sur la vie, au décès d'un particulier, à un donataire reconnu, si certaines conditions sont réunies. Ce crédit d'impôt peut aussi être demandé, aux termes des articles 752.0.10.10.4 et 752.0.10.10.5 de la LI, si un transfert d'argent est effectué d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dans certaines conditions, du fait qu'un donataire reconnu est devenu bénéficiaire du régime ou du fonds.

Modifications proposées: Compte tenu de l'introduction

du nouveau chapitre III.1.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, lequel porte notamment sur les associations canadiennes de sport amateur enregistrées, et du déplacement de la définition de l'expression « donataire reconnu » au nouvel article 999.2 de cette loi, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 752.0.10.10.3 de la LI est modifié pour en étendre l'application aux articles 985.23.1 à 985.23.7, 985.23.9, 985.23.10 et 999.2 de cette loi. Cette modification permet de conserver l'harmonisation au texte du paragraphe 5.2 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.10.3(a) L.I. / 118.1(5.2)(a) L.I.R. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 52(11) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

116. 1. L'article 752.0.10.10.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) pour l'application du présent chapitre, à l'exception de l'article 752.0.10.10.4, et des articles 985.1 à 985.22, 985.23.1 à 985.23.7, 985.23.9, 985.23.10, 985.24, 985.25 et 999.2, le transfert visé à l'article 752.0.10.10.4 est réputé un don fait par le particulier immédiatement avant son décès au donataire reconnu visé à cet article 752.0.10.10.4; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.10.5 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour y ajouter un renvoi aux articles 985.23.1 à 985.23.7, 985.23.9, 985.23.10 et 999.2 de la LI.

Situation actuelle: Selon l'article 752.0.10.10.5 de la LI, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance peut être demandé si un transfert d'argent est effectué d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dans certaines conditions, du fait qu'un donataire reconnu est devenu bénéficiaire du régime ou du fonds.

Modifications proposées: Compte tenu de l'introduction du nouveau chapitre III.1.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, lequel porte notamment sur les associations canadiennes de sport amateur enregistrées, et du déplacement de la définition de l'expression « donataire reconnu » au nouvel article 999.2 de cette loi, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 752.0.10.10.5 de la LI est modifié pour en étendre l'application aux articles 985.23.1

à 985.23.7, 985.23.9, 985.23.10 et 999.2 de cette loi. Cette modification permet de conserver l'harmonisation au texte du paragraphe 5.3 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.10.5(a) L.I. / 118.1(5.3)(a) L.I.R. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 52(11) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

117. 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Don d'une œuvre d'art à certains donataires.

« **752.0.10.11.1.** Pour l'application du présent chapitre, lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa à un donataire visé à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *i* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 ou à l'un des sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le particulier est réputé ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit ce moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle faisant en sorte qu'en certaines circonstances le donateur d'un bien qui est une œuvre d'art n'a pas droit à une déduction d'impôt à l'égard de ce don. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 752.0.10.11.1 de la LI s'applique lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa de cet article à un donataire mentionné à l'un des paragraphes *a* à *b.1*, *c.1*, *c.3*, *d* et *e.1* à *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance »

prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.11.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.11.1, 1^o al. L.I. / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 8 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 26(9) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

118. 1. L'article 752.0.10.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « donataire visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de bienfaisance » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 » par les mots « donataire reconnu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.12 de la Loi sur les impôts (LI) permet notamment de déterminer, à l'égard du don d'une immobilisation, le montant qu'un particulier peut désigner dans sa déclaration fiscale aux fins du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI. La modification apportée vise à retirer le renvoi aux définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de bienfaisance » et à prévoir un renvoi à la définition de l'expression « donataire reconnu », par suite du fait que la liste des donataires se retrouve dorénavant au nouvel article 999.2 de la LI, introduit par le présent projet de loi, lequel définit l'expression « donataire reconnu ».

Situation actuelle: Selon l'article 752.0.10.12 de la LI, un particulier qui fait don d'une immobilisation à un organisme de bienfaisance peut indiquer dans sa déclaration fiscale un montant, se situant entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande de l'immobilisation, qui représente à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation aux fins du calcul du gain en capital et le montant du don aux fins du crédit d'impôt pour don de bienfaisance prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 752.0.10.12 de la LI consiste à remplacer la mention de « donataire visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de bienfaisance » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 » par l'expression « donataire reconnu ». Cette modification résulte du fait que la liste des donataires se retrouve à la définition de l'expression « donataire reconnu » dorénavant prévue au nouvel article 999.2 de la LI, introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.12, 1° al. avant (a) L.I. / 118.1(6)(a) L.I.R. / 26(4) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 8.

* Réf. d.a.: 26(9) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

119. 1. L'article 752.0.10.16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque le donataire aliène le titre au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le paragraphe *b* ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait le don d'un bien au donataire au moment de l'aliénation et la juste valeur marchande de ce bien est réputée le moindre de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible d'une personne quelconque, reçue par le donataire pour le titre et de la juste valeur marchande du titre au moment donné qui, en l'absence du présent article, aurait été incluse dans le total des dons de bienfaisance ou dans le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.16 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières qui portent notamment sur le traitement fiscal applicable dans le cas où un titre non admissible qui a fait l'objet d'un don à un organisme de bienfaisance cesse de l'être ou est aliéné. Le paragraphe *c* de cet article est modifié de façon à prévoir que la contrepartie reçue lors de l'aliénation d'un titre non admissible ne comprend pas un titre non admissible d'une personne quelconque.

Situation actuelle: Selon l'article 752.0.10.16 de la LI, le particulier qui fait le don d'un de ses titres non admissibles, au sens du premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, ne peut inclure le montant du don dans le calcul de son crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

Le paragraphe *c* de l'article 752.0.10.16 de la LI porte sur le montant à inclure dans le « total des dons de bienfaisance » ou le « total des dons à l'État » (au sens du premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI) d'un contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle le donataire aliène un titre non admissible. Si cette aliénation se produit dans les cinq ans suivant le moment où il est réellement fait don du titre non admissible, le contribuable ayant fait le don est réputé avoir fait le don au moment de cette aliénation. La juste valeur marchande de ce don présumé correspond au moins élevé de deux montants. Le premier montant est la juste valeur marchande du titre au moment où il en a été réellement fait don. Le second montant est la juste valeur marchande de la contrepartie que le donataire a reçue lors de cette aliénation.

À cet égard, il est prévu que la contrepartie reçue lors de l'aliénation ne comprend pas un titre non admissible du particulier ou un titre qui serait un titre non admissible du particulier si le particulier était vivant au moment de l'aliénation.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 752.0.10.16 de la LI est modifié de façon à prévoir que la contrepartie reçue lors de l'aliénation d'un titre non admissible ne comprend pas un titre non admissible d'une personne quelconque.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.16(c) L.I. / 118.1(13)(c) L.I.R. / 26(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 15.

* Réf. d.a.: 26(10) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

120. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.16, des suivants :

Conditions d'application.

« **752.0.10.16.1.** L'article 752.0.10.16.2 s'applique si, dans le cadre d'une série d'opérations, les conditions suivantes sont remplies :

a) un particulier fait, à un moment donné, le don d'un bien donné à un donataire reconnu;

b) une personne donnée détient un titre non admissible du particulier;

c) le donataire reconnu acquiert, directement ou indirectement, un titre non admissible du particulier ou de la personne donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.16.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances dans lesquelles la règle antiévitement énoncée à l'article 752.0.10.16.2 de la LI s'applique. Cette dernière disposition vise à empêcher que l'on puisse contourner l'application des règles relatives aux dons de titres non admissibles.

Contexte: En vertu de l'article 752.0.10.16 de la LI, le don fait par un particulier d'un titre non admissible ne donne pas droit au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. L'expression « titre non admissible » est définie au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI. Il s'agit d'une obligation ou d'un titre émis par le particulier ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou encore d'une participation du particulier dans une fiducie affiliée ou une fiducie qui détient un titre non admissible du particulier. De façon générale, l'article 752.0.10.16 de la LI vise les cas où un donataire reçoit d'un particulier un droit sur un bien donné, plutôt que le bien proprement dit, de sorte que le particulier ne subit pas d'appauvrissement à ce moment par suite du transfert du bien au donataire. La définition de l'expression « titre non admissible » s'applique également à une action d'une société ayant un lien de dépendance avec le particulier.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.16.1 de la LI prévoit les circonstances dans lesquelles la règle antiévitement énoncée à l'article 752.0.10.16.2 de la LI s'applique. Ce dernier article s'applique lorsque, dans le cadre d'une série d'opérations, les conditions suivantes sont remplies :

- un particulier fait un don à un donataire reconnu;
- une personne donnée détient un titre non admissible du particulier;
- le donataire reconnu acquiert un titre non admissible du particulier ou de la personne donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.16.1 L.I. / 118.1(13.1) L.I.R. / 26(6) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 15.

* Réf. d.a. : 26(10) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Règles applicables.

« **752.0.10.16.2.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 752.0.10.16.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du présent chapitre, la juste valeur marchande du bien donné est réputée réduite d'un montant égal à la juste valeur marchande du titre non admissible acquis par le donataire reconnu;

b) pour l'application de l'article 752.0.10.16, les présomptions suivantes s'appliquent :

i. lorsque le titre non admissible acquis par le donataire reconnu est un titre non admissible de la personne donnée, il est réputé un titre non admissible du particulier;

ii. le particulier est réputé avoir fait, au moment donné visé à l'article 752.0.10.16.1, le don du titre non admissible acquis par le donataire reconnu, dont la juste valeur marchande ne peut dépasser l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné déterminée sans tenir compte du paragraphe a sur la juste valeur marchande du bien donné déterminée en vertu du paragraphe a;

c) le paragraphe b de l'article 752.0.10.16 ne s'applique pas à l'égard du don.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.16.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle antiévitement qui s'applique dans les circonstances prévues à l'article 752.0.10.16.1 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 752.0.10.16.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.16.2 de la LI prévoit que les règles suivantes s'appliquent lorsque les conditions énoncées à l'article 752.0.10.16.1 de la LI sont remplies :

— la juste valeur marchande du don (bien donné visé au paragraphe a de l'article 752.0.10.16.1 de la LI) est réduite d'un montant égal à la juste valeur marchande d'un titre non admissible acquis par le donataire reconnu;

— pour l'application de l'article 752.0.10.16 de la LI, les présomptions suivantes s'appliquent :

• le titre non admissible acquis par le donataire reconnu de la personne donnée est réputé un titre non admissible du particulier;

• le particulier est réputé avoir fait un don d'un titre non admissible dont la juste valeur marchande ne peut excéder l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné déterminé sans tenir compte du paragraphe a (JVM avant réduction) sur la juste valeur marchande du bien donné déterminé en vertu du paragraphe a (JVM après réduction);

— le paragraphe *b* de l'article 752.0.10.16 de la LI ne s'applique pas relativement à ce don.

L'exemple suivant illustre l'application des ces règles. M. A transfère 50 000 \$ en espèces à M. B en échange d'un billet à demande payable par celui-ci. M. B transfère les 50 000 \$ à M. C en échange d'un billet à demande payable par celui-ci. Par la suite, M. C fait don de 60 000 \$ à une fondation privée qui est un organisme de bienfaisance enregistré. La fondation verse 50 000 \$ à M. A pour faire l'acquisition du billet à demande dû de M. B. À ce moment, l'organisme de bienfaisance détient 10 000 \$ en espèces et un billet à demande payable par M. B. Ce dernier détient un billet de 50 000 \$ payable par M. C. Dans cet exemple, la valeur du don en espèces de M. C (60 000 \$) est réduite de 50 000 \$, soit la valeur du billet dû de M. B qui a été acquis par la fondation, à 10 000 \$. Le billet dû de M. B est réputé un titre non admissible de M. C et ce dernier est réputé avoir fait un don de ce titre, dont la valeur réputée est égale à la valeur réelle du don en espèces moins la valeur réputée du don (60 000 \$ - 10 000 \$ = 50 000 \$). De plus, ce don est réputé, en vertu de l'article 752.0.10.16 de la LI, ne pas avoir été fait à ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.16.2 L.I. / 118.1(13.2) L.I.R. / 26(6) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 15.

* Réf. d.a. : 26(10) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Règle antiévitement.

« **752.0.10.16.3.** Pour l'application des articles 752.0.10.16.1 et 752.0.10.16.2, lorsque, dans le cadre d'une série d'opérations, un particulier fait un don à un donataire reconnu, que le donataire reconnu acquiert un titre non admissible d'une personne, autre que le particulier ou que la personne donnée visée à l'article 752.0.10.16.1, et qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que l'un des buts ou des résultats de l'acquisition de ce titre non admissible par le donataire reconnu était de faciliter, directement ou indirectement, le don fait par le particulier, le titre non admissible acquis par le donataire reconnu est réputé un titre non admissible du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.16.3 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle antiévitement qui poursuit le même objectif que celui visé par les articles 752.0.10.16.1 et 752.0.10.16.2 de la LI, soit de ne pas accorder un avantage fiscal à l'égard d'un don fait par un particulier à

un organisme de bienfaisance lorsque ce don n'entraîne pas d'appauvrissement pour le particulier.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 752.0.10.16.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.16.3 de la LI énonce une règle antiévitement qui poursuit le même objectif que celui visé par les articles 752.0.10.16.1 et 752.0.10.16.2 de la LI, soit de ne pas accorder un avantage fiscal à l'égard d'un don fait par un particulier à un organisme de bienfaisance lorsque, par suite de ce don, le particulier ne subit pas d'appauvrissement. Cette règle fait en sorte qu'un titre non admissible acquis par un donataire est réputé un titre non admissible du particulier lorsque, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, le particulier fait un don au donataire, que le donataire acquiert un titre non admissible d'une personne, autre que le particulier ou que la personne donnée visée à l'article 752.0.10.16.1 de la LI et qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que l'un des buts ou des résultats de l'acquisition de ce titre non admissible par le donataire était de faciliter, directement ou indirectement, le don fait par le particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.16.3 L.I. / 118.1(13.3) L.I.R. / 26(6) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 15.

* Réf. d.a. : 26(10) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

121. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.18, des suivants :

Don d'une option.

« **752.0.10.19.** Sous réserve des articles 752.0.10.21 et 752.0.10.22, lorsqu'un particulier a accordé une option à un donataire reconnu dans une année d'imposition, aucun montant à l'égard de l'option ne doit être inclus dans le calcul du total des dons à l'État, du total des dons de bienfaisance, du total des dons de biens admissibles, du total des dons de biens culturels ou du total des dons d'instruments de musique du particulier pour une année. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.19 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une option accordée par un particulier à un donataire reconnu ne donne pas droit au crédit d'impôt pour dons, sous réserve de l'application de l'un des nouveaux articles 752.0.10.21 et 752.0.10.22 de cette loi.

Contexte: Les articles 294 à 298.1 de la LI contiennent des règles qui déterminent le traitement fiscal applicable lorsqu'une personne octroie une option à une autre. Toutefois, l'application de ces règles n'est pas apparente lorsqu'une option est accordée à un donataire reconnu par une personne.

Dans ce contexte, il est donc proposé de préciser à la LI qu'aucun crédit d'impôt pour dons ne sera accordé à un particulier pour une année d'imposition relativement à l'octroi d'une option d'achat d'un bien accordée à un donataire reconnu tant que le donataire n'aura pas acquis le bien visé par l'option.

De façon générale, le montant pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons correspondra à la différence entre la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le donataire reconnu et le total des montants payés par ce dernier pour le bien et l'option. Toutefois, il ne sera pas tenu compte de ce montant si le montant total payé par le donataire reconnu excède 80 % de la juste valeur marchande du bien.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.19 de la LI prévoit une règle selon laquelle aucun montant représentant le montant admissible d'un don relatif à une option accordée à un donataire reconnu par un particulier ne peut être inclus dans le calcul de l'ensemble des montants suivants :

- le total des dons à l'État;
- le total des dons de bienfaisance;
- le total des dons de biens admissibles;
- le total des dons de biens culturels;
- le total des dons d'instruments de musique.

Cette règle fait en sorte que celui qui accorde une option à un donataire reconnu ne peut avoir droit pour une année d'imposition au crédit d'impôt pour dons prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI, sous réserve de l'application de l'un des nouveaux articles 752.0.10.21 et 752.0.10.22 qui sont introduits à la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.19 L.I. / 118.1(21) L.I.R. / 26(7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : 26(11) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

Champ d'application de l'article 752.0.10.21.

« **752.0.10.20.** L'article 752.0.10.21 s'applique si, à la fois :

a) une option d'acquérir un bien d'un particulier est accordée à un donataire reconnu;

b) l'option est levée de manière que le bien est aliéné par le particulier et acquis par le donataire reconnu à un moment donné;

c) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le montant représentant 80 % de la juste valeur marchande du bien à ce moment donné est égal ou supérieur à l'ensemble des montants suivants :

1° la contrepartie reçue par le particulier du donataire reconnu pour le bien;

2° la contrepartie reçue par le particulier du donataire reconnu pour l'option;

ii. le particulier établit à la satisfaction du ministre que l'octroi de l'option ou l'aliénation du bien a été effectué avec l'intention de faire un don au donataire reconnu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.20 de la Loi sur les impôts (LI) définit le champ d'application des présomptions qui sont énoncées au nouvel article 752.0.10.21 de cette loi en précisant les conditions qui doivent être remplies pour que le don d'une option puisse donner droit au crédit d'impôt pour dons.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 752.0.10.19 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.20 de la LI définit le champ d'application des présomptions qui sont énoncées au nouvel article 752.0.10.21 de cette loi en précisant les conditions qui doivent être remplies pour que le don d'une option puisse donner droit au crédit d'impôt pour dons pour un particulier.

Ces conditions sont les suivantes :

— une option est accordée à un donataire reconnu par un particulier pour l'acquisition d'un bien;

— l'option est levée de sorte que le bien est aliéné, à un moment donné, en faveur du donataire reconnu;

— soit 80 % de la juste valeur marchande du bien, au moment donné, est égal ou supérieur à l'ensemble des montants reçus

par le particulier en contrepartie du bien et de l'option, soit le particulier convainc le ministre du Revenu qu'il a accordé l'option ou aliéné le bien avec l'intention de faire un don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.20 L.I. / 118.1(22) L.I.R. / 26(7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : 26(11) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

Présomptions relatives au don d'une option d'achat d'un bien.

« **752.0.10.21.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 752.0.10.20, les règles suivantes s'appliquent malgré le paragraphe *a* de l'article 296 :

a) le particulier est réputé avoir reçu un produit de l'aliénation du bien égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné visé au paragraphe *b* de l'article 752.0.10.20;

b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 752.0.10.20 doit être inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.21 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences fiscales de la levée d'une option par un donataire reconnu lorsque les conditions prévues à l'article 752.0.10.20 de cette loi sont remplies.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 752.0.10.19 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.21 de la LI prévoit le traitement fiscal qui est applicable au don d'une option qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 752.0.20 de cette loi.

Ainsi, le particulier sera réputé avoir reçu un produit de l'aliénation du bien égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la levée de l'option. De plus, le montant correspondant à la différence entre la juste valeur marchande du bien à ce moment et les montants payés par le donataire reconnu au particulier pour le bien et l'option sera inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année d'imposition qui comprend ce moment.

Les règles prévues à cet article 752.0.10.21 s'appliqueront malgré le paragraphe *a* de l'article 296 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.21 L.I. / 118.1(23) L.I.R. / 26(7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : 26(11) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

Aliénation d'une option.

« **752.0.10.22.** Lorsqu'une option d'acquiescer un bien donné d'un particulier est accordée à un donataire reconnu et que l'option est aliénée, autrement que par sa levée, par le donataire reconnu à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé aliéner, au moment donné, un bien dont :

i. le prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant le moment donné, est égal à la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option;

ii. le produit de l'aliénation est égal au moindre de la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné et de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible d'une personne, reçue par le donataire reconnu pour l'option;

b) l'excédent du produit de l'aliénation déterminé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* sur la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option doit être inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal qui est applicable à l'aliénation par un donataire reconnu d'une option d'achat d'un bien qui lui a été accordée par un particulier.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 752.0.10.19 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.22 de la LI prévoit le traitement fiscal qui est applicable à l'aliénation, à un moment donné, d'une option d'achat d'un bien par un donataire reconnu qui lui a été accordée par un particulier lorsque cette aliénation se produit autrement que par la levée de l'option.

Au moment donné, le particulier sera réputé avoir aliéné un bien dont :

— le prix de base rajusté, immédiatement avant l'aliénation de l'option par le donataire reconnu, sera égal au montant payé par ce dernier pour l'option;

— le produit de l'aliénation sera égal à la juste valeur marchande de la contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible d'une personne, reçue par le donataire reconnu pour l'option ou, si elle est moins élevée, à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien visé par l'option.

De plus, le montant correspondant à la différence entre le produit de l'aliénation déterminé précédemment et le montant payé par le donataire reconnu pour l'option sera inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'option est aliénée par le donataire reconnu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.22 L.I. / 118.1(24) L.I.R. / 26(7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 16.

* Réf. d.a. : 26(11) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Champ d'application de l'article 752.0.10.24.

« **752.0.10.23.** L'article 752.0.10.24 s'applique lorsqu'un donataire reconnu a délivré à un particulier un reçu visé à l'article 752.0.10.3 à l'égard du transfert d'un bien, appelé « bien initial » dans le présent article et dans l'article 752.0.10.24, et qu'un bien, appelé « bien donné » dans le présent article et dans les articles 752.0.10.24 à 752.0.10.26, qui est l'un des biens suivants est subséquemment transféré au particulier :

a) le bien initial, sauf si le transfert subséquent constitue une contrepartie ou une rémunération raisonnable pour un bien acquis par une personne ou pour des services rendus à une personne;

b) tout autre bien si l'on peut raisonnablement considérer que le transfert subséquent est fait en compensation ou en remplacement du bien initial ou de toute partie de ce bien.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.23 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'un ensemble de règles prévues aux articles 752.0.10.23 à 752.0.10.26 de cette loi qui ont pour effet d'empêcher un particulier de bénéficiaire, sans y avoir droit, d'une aide fiscale sous forme de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance au titre d'un bien transféré à

un donataire reconnu dans le cas où le bien ou un bien de remplacement est retourné au particulier.

Il prévoit les circonstances d'application du nouvel article 752.0.10.24 de la LI.

Contexte: Les articles 752.0.10.23 à 752.0.10.26 de la LI prévoient des règles qui ont pour effet d'empêcher un particulier de bénéficiaire, sans y avoir droit, d'une aide fiscale sous forme de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance au titre d'un bien transféré à un donataire reconnu dans le cas où le bien ou un bien de remplacement est retourné au particulier.

Ces mesures s'appliquent dans les circonstances où un reçu pour don de bienfaisance a été délivré à l'égard d'un transfert de bien qui ne constituait pas un don ainsi que dans les circonstances où un transfert de bien était un don en droit, mais que le bien a été retourné.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.23 de la LI prévoit les conditions d'application du nouvel article 752.0.10.24 de la LI. Il s'applique dans le cas où un bien donné a été transféré par un particulier à un donataire reconnu, qu'un reçu officiel pour don de bienfaisance a été délivré au particulier et que le bien donné, ou un autre bien en compensation ou en remplacement du bien donné, est ultérieurement retourné au particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.23 L.I. / 118.1(25) L.I.R. / 26(7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 14.

* Réf. d.a. : 26(12) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Bien retourné.

« **752.0.10.24.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 752.0.10.23, les règles suivantes s'appliquent :

a) que le transfert du bien initial par le particulier constitue ou non un don, le particulier est réputé ne pas avoir aliéné le bien initial au moment de ce transfert ni avoir fait un don;

b) si le bien donné est identique au bien initial, le bien donné est réputé le bien initial;

c) si le bien donné n'est pas le bien initial, à la fois :

i. le particulier est réputé avoir aliéné le bien initial au moment où le bien donné lui est transféré pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien donné

à ce moment ou, si elle est plus élevée, à la juste valeur marchande du bien initial au moment où il a été transféré par le particulier en faveur du donataire reconnu;

ii. lorsque, en l'absence du paragraphe *a*, le transfert du bien initial par le particulier constituerait un don, le particulier est réputé, au moment de ce transfert, avoir transféré au donataire reconnu un bien faisant l'objet d'un don dont la juste valeur marchande est égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien initial au moment de ce transfert sur la juste valeur marchande du bien donné au moment de son transfert au particulier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.24 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'un ensemble de règles prévues aux articles 752.0.10.23 à 752.0.10.26 de cette loi qui ont pour effet d'empêcher un particulier de bénéficiaire, sans y avoir droit, d'une aide fiscale sous forme de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance au titre d'un bien transféré à un donataire reconnu dans le cas où le bien ou un bien de remplacement est retourné au particulier.

Le nouvel article 752.0.10.24 de la LI porte sur les conséquences du transfert d'un bien à un particulier, dans le cas où les conditions énoncées à l'article 752.0.10.23 de la LI sont réunies.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 752.0.10.23 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.24 de la LI porte sur les conséquences du transfert d'un bien à un particulier, dans le cas où les conditions énoncées à l'article 752.0.10.23 de la LI sont réunies. Dans la mesure où un bien (ou un bien de remplacement) a été retourné dans les circonstances visées à cet article 752.0.10.23, l'article 752.0.10.24 de la LI prévoit, de façon générale, que :

— aucun don n'est reconnu, que le transfert au donataire ait constitué ou non un don en droit;

— en cas de retour du bien initial ou d'un bien identique, aucune aliénation n'est reconnue, de sorte que les règles de la LI concernant toute aliénation future du bien retourné s'appliqueront comme si le bien n'avait jamais fait l'objet d'une aliénation en faveur du donataire (dans le cas du transfert initial au profit d'un donataire d'un certain nombre de biens distincts, comme un grand nombre d'actions du capital-actions d'une société, ces règles s'appliqueront à chaque bien séparément);

— en cas de retour d'un bien en compensation ou en remplacement du bien initial, l'aliénation initiale ne sera pas reconnue, mais le particulier sera réputé avoir aliéné le bien

initial pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est plus élevée, à la juste valeur marchande du bien initial au moment où il a été transféré par le particulier en faveur du donataire reconnu; à cet égard, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 752.0.10.24 de la LI, si le bien retourné à un particulier fait partie du bien initial qui a été subdivisé, la partie retournée est réputée ne pas être le même bien que le bien initial ni être un bien identique à celui-ci.

Exemple 1 :

Au cours de l'année 1, Monsieur X transfère à un donataire reconnu un terrain d'une valeur d'un million de dollars sur lequel doit être construit un bâtiment qui servira à l'exercice des activités de bienfaisance du donataire. Le donataire remet à tort un reçu visé à l'article 752.0.10.3 de la LI à Monsieur X puisqu'il a promis de retourner le bien si le bâtiment n'est pas construit. Au cours de l'année 5, le terrain est retourné à Monsieur X. Dans le présent exemple, Monsieur X n'a pas droit à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance au cours de l'année 1 parce que le transfert initial n'était pas, à ce moment, un don en droit. Monsieur X est réputé ne pas avoir aliéné le terrain.

Exemple 2 :

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 1, sauf que le donataire subdivise le terrain et construit un bâtiment sur l'une des parcelles. La parcelle du terrain qui est retournée à Monsieur X au cours de l'année 5 vaut 400 000 \$ au moment du transfert. On peut soutenir que Monsieur X a fait un don en droit au cours de l'année 5. Monsieur X est réputé avoir aliéné la parcelle entière au cours de l'année 5 (et non de l'année 1) pour un produit de l'aliénation d'un million de dollars. Si le transfert initial par Monsieur X est un don en droit, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance que le particulier demande pour l'année 1 doit être calculé en considérant un montant de 600 000 \$, soit 1 000 000 \$ moins 400 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.24 L.I. / 118.1(26) L.I.R. / 26(7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 14.

* Réf. d.a. : 26(12) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Déclaration de renseignements.

« **752.0.10.25.** Lorsque l'article 752.0.10.24 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à un particulier et que la juste valeur marchande du bien donné est supérieure à 50 \$, le cédant doit présenter au ministre, à l'égard de ce transfert, une déclaration contenant les renseignements prescrits au

plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où le bien donné a été transféré et en fournir une copie au particulier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.25 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'un ensemble de règles prévues aux articles 752.0.10.23 à 752.0.10.26 de cette loi qui ont pour effet d'empêcher un particulier de bénéficier, sans y avoir droit, d'une aide fiscale sous forme de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance au titre d'un bien transféré à un donataire reconnu dans le cas où le bien ou un bien de remplacement est retourné au particulier.

Le nouvel article 752.0.10.25 de la LI prévoit certaines obligations qui s'appliquent à l'auteur du transfert d'un bien en faveur d'un particulier qui a fait le don d'un « bien initial », au sens que donne à cette expression l'article 752.0.10.23 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 752.0.10.23 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.25 de la LI s'applique en cas de transfert d'un bien en faveur d'un particulier qui a fait le don d'un « bien initial », au sens que donne à cette expression l'article 752.0.10.23 de la LI. Dans ces circonstances, la personne qui effectue le transfert est tenue de produire une déclaration contenant les renseignements prescrits dans les quatre-vingt-dix jours suivant le transfert si la juste valeur marchande du bien ainsi transféré est supérieure à 50 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.25 L.I. / 118.1(27) L.I.R. / 26(7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 14.

* Réf. d.a. : 26(12) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Nouvelle cotisation.

« **752.0.10.26.** Lorsque l'article 752.0.10.24 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à un particulier, le ministre peut, malgré les articles 1010 à 1011, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer en vertu de la présente partie par une personne pour une année d'imposition dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'elle est relative au transfert du bien donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère les articles 752.0.10.19 à 752.0.10.22 de cette loi, s'applique à l'égard d'une option accordée après le 21 mars 2011.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère les articles 752.0.10.23 à 752.0.10.26 de cette loi, s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué après le 21 mars 2011. De plus, une déclaration de renseignements présentée au ministre du Revenu au plus tard le 17 juillet 2012 est réputée lui avoir été présentée dans le délai prévu à l'article 752.0.10.25 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.26 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'un ensemble de règles prévues aux articles 752.0.10.23 à 752.0.10.26 de cette loi qui ont pour effet d'empêcher un particulier de bénéficier, sans y avoir droit, d'une aide fiscale sous forme de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance au titre d'un bien transféré à un donataire reconnu dans le cas où le bien ou un bien de remplacement est retourné au particulier.

Cet article 752.0.10.26 prévoit que le ministre du Revenu peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'une personne s'il est raisonnable de considérer que la nouvelle cotisation a trait au transfert d'un bien donné, au sens de l'article 752.0.10.23 de la LI, auquel s'applique l'article 752.0.10.24 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 752.0.10.23 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.26 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'une personne s'il est raisonnable de considérer que la nouvelle cotisation a trait au transfert d'un bien auquel l'article 752.0.10.24 de la LI s'applique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.26 L.I. / 118.1(28) L.I.R. / 26(7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 14.

* Réf. d.a. : 26(12) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

122. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe a par le suivant :

«iv. une université hors du Canada si le particulier y poursuivait à plein temps des études d'une durée d'au moins trois semaines consécutives conduisant à un diplôme;»;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*d*) le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2010 à un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a*, à une association professionnelle, à un ministère du gouvernement d'une province ou à une institution semblable, relativement à un examen que le particulier a passé dans l'année, si, à la fois :

i. les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

ii. l'examen est requis pour obtenir soit un statut professionnel reconnu en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, soit un permis ou une qualification à l'égard d'un métier, lorsque ce statut, ce permis ou cette qualification permet au particulier d'exercer la profession ou le métier au Canada. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais de scolarité payés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En vertu de l'article 752.0.18.10 de la Loi sur les impôts (LI), un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des frais de scolarité qu'il paie afin de poursuivre des études à plein temps dans certains établissements d'enseignement, notamment une université située hors du Canada. De plus, les frais d'examen payés à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions ou à une association professionnelle canadienne ou américaine peuvent donner droit à ce crédit d'impôt, si certaines conditions sont remplies. En premier lieu, cet article est modifié afin de réduire la durée minimale que doit comporter un cours à plein temps suivi dans une université située hors du Canada afin que les frais de scolarité payés à l'égard de ce cours puissent faire l'objet de ce crédit d'impôt. En deuxième lieu, cet article est modifié de façon à étendre la portée de ce crédit d'impôt à certains autres frais d'examen.

Situation actuelle: Un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité et frais d'examen, notamment à l'égard des frais de scolarité payés à une université située à l'étranger relativement à des études à plein temps qu'un particulier y poursuit dans le cadre d'un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives

conduisant à un diplôme. De plus, les frais d'examen payés à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions ou à une association professionnelle canadienne ou américaine peuvent également donner droit à ce crédit d'impôt, si certaines conditions sont remplies. Toutefois, pour donner droit au crédit d'impôt, le total des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition doit excéder 100 \$.

Le montant admissible des frais de scolarité et d'examen est converti en un crédit d'impôt au taux de 20 %. Lorsque le revenu d'un étudiant n'est pas assez élevé pour lui permettre de profiter pleinement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer par l'étudiant pour une année ultérieure. En outre, la partie du crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen qu'un étudiant n'utilise pas pour réduire son impôt à payer peut faire l'objet d'un transfert en faveur d'une seule personne parmi son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère et leur conjoint respectif.

Modifications proposées: En premier lieu, l'article 752.0.18.10 de la LI est modifié afin de réduire de treize semaines consécutives à trois semaines consécutives la durée minimale d'un cours à plein temps que doit suivre un particulier dans une université étrangère pour l'application du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de cet article. Ainsi, par l'effet de cette modification, les frais de scolarité payés dans une université étrangère relativement à un cours à plein temps d'une durée d'au moins trois semaines consécutives conduisant à un diplôme seront admissibles au crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.18.10 de la LI.

En deuxième lieu, l'article 752.0.18.10 de la LI est modifié afin d'y ajouter le paragraphe *d* et d'étendre ainsi la portée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen. En effet, en vertu de cette nouvelle disposition, un particulier pourra obtenir un crédit d'impôt au titre des frais payés à un établissement d'enseignement, à une association professionnelle, à un ministère provincial ou à une institution semblable en vue de passer un examen qui est nécessaire à l'obtention d'un statut professionnel reconnu par une loi du Canada ou d'une province ou à l'obtention d'un permis ou d'une qualification pour exercer un métier, dans le cas où ce statut, ce permis ou cette qualification permet au particulier d'exercer la profession ou le métier au Canada. Les frais visés au paragraphe *d* de l'article 752.0.18.10 de la LI ne pourront toutefois être ajoutés aux frais de scolarité et aux frais d'examen d'un particulier que si les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 de la LI sont remplies à leur égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.10(a)(iv) et (d) L.I. / 118.5(1)(b)(i) et 118.5(1)(d) avant (i) L.I.R. / 29(2) et 29(3) en partie C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, dernier par. et p. 4, M.H. # 2 et # 3.

* Réf. d.a. : 29(6) et (7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

123. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.10.1, du suivant :

Frais accessoires relatifs à des frais d'examen.

« **752.0.18.10.2.** Pour l'application de l'article 752.0.18.10, les frais d'examen d'un particulier comprennent les frais accessoires, autres que ceux visés à l'article 752.0.18.10.1, qui sont payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10, à un ordre professionnel visé au paragraphe b de cet article, à une organisation professionnelle visée au paragraphe c de cet article ou à une association professionnelle, à un ministère du gouvernement d'une province ou à une institution semblable visée au paragraphe d de cet article, et qui sont relatifs à un examen passé par le particulier, mais ne comprennent pas les frais de toute nature dans la mesure où ils sont exigés à l'égard :

a) soit de biens que doit acquérir un particulier;

b) soit de la construction, de la rénovation ou de l'entretien d'un bâtiment ou d'une installation;

c) soit de frais pour une année d'imposition, dans la mesure où le montant total de ceux-ci pour l'année dépasse 250 \$, qui, si ce n'était du présent paragraphe, seraient inclus dans les frais d'examen du particulier en raison du présent article et qui n'ont pas à être payés par l'ensemble des particuliers qui passent l'examen. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.18.10.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier d'inclure, dans le montant des frais d'examen qui donnent droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen, certains frais accessoires payés relativement à un examen requis pour l'obtention d'un statut professionnel ou d'un permis ou d'une qualification à l'égard d'un métier, lorsque ce statut, ce permis ou cette qualification permet au particulier d'exercer une profession ou un métier au Canada.

Contexte: L'article 752.0.18.10.1 de la LI permet à un particulier d'inclure dans le montant des frais de scolarité

qui donnent ouverture au crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen, les frais accessoires payés à un établissement, comme les frais d'admission, les frais d'utilisation des installations d'un laboratoire et les frais obligatoires de services informatiques. Les frais accessoires ne comprennent cependant pas les frais qui ont trait à l'acquisition de biens, à la construction, à la rénovation ou à l'entretien d'un bâtiment ou d'une installation ainsi que les frais accessoires qui ne sont pas exigés de l'ensemble des personnes qui passent l'examen dans la mesure où ils dépassent 250 \$.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.18.10.2 de la LI permet à un particulier d'inclure, dans le montant des frais d'examen qui donnent droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen, certains frais accessoires payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 de la LI, à un ordre professionnel visé au paragraphe b de cet article, à une organisation professionnelle visée au paragraphe c de cet article ou à une association professionnelle, à un ministère du gouvernement d'une province ou à une institution semblable visée au paragraphe d de cet article et qui sont relatifs à un examen passé par le particulier. Toutefois, ces frais accessoires ne comprennent pas les frais suivants dans la mesure où ils sont exigés :

— à l'égard de biens que doit acquérir un particulier;

— à l'égard de la construction, de la rénovation ou de l'entretien d'un bâtiment ou d'une installation;

— à l'égard de frais pour une année d'imposition qui seraient autrement inclus dans les frais d'examen du particulier en vertu de l'article 752.0.18.10.2 de la LI et qui n'ont pas à être payés par l'ensemble des particuliers qui passent l'examen, dans la mesure où le montant total de ceux-ci pour l'année dépasse 250 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.10.2 L.I. / 118.5(4) L.I.R. / 29(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, dernier par. M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 29(6) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

124. 1. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe c, du suivant :

« d) les frais d'examen à l'égard desquels le particulier a ou avait le droit de recevoir un remboursement ou une autre forme d'aide en vertu d'un programme de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, destiné à faciliter l'entrée ou le retour de travailleurs sur le marché du travail, si le montant du remboursement

ou de l'aide, selon le cas, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certains frais de scolarité et certains frais d'examen ne peuvent faire l'objet du crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen. Cet article est modifié pour faire en sorte qu'il en soit de même à l'égard de certains frais d'examen dont le coût n'est pas supporté par le particulier qui les a payés.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.12 de la LI prévoit que certains frais ne peuvent être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité et pour frais d'examen. Ces frais sont les suivants :

— les frais de scolarité ou les frais d'examen qui ont été payés par l'employeur du particulier ou par un employeur de son père ou de sa mère et qui ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu ou de celui de son père ou de sa mère, selon le cas (paragraphe a);

— les frais de scolarité versés dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial de formation professionnelle, au profit d'un particulier qui a droit à un remboursement ou à un montant d'aide dans le cadre du programme, si le remboursement ou le montant d'aide n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier (paragraphe b);

— les frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement au Canada qui est reconnu comme étant un établissement dispensant un enseignement qui permet d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à une profession, si le particulier n'a pas atteint 16 ans à la fin de l'année à l'égard de laquelle les frais sont payés ou que ce dernier ne s'est pas inscrit à cet établissement d'enseignement pour lui permettre d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à une profession (paragraphe c).

Modifications proposées: L'article 752.0.18.12 de la LI est modifié pour faire en sorte que les frais d'examen payés par un particulier ne puissent donner droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen si, à l'égard de ces frais, le particulier a ou avait le droit de recevoir un remboursement ou une autre forme d'aide en vertu d'un programme fédéral ou provincial de formation professionnelle et si le montant de ce remboursement ou de l'aide, selon le cas, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.12(d) L.I. / 118.5(1)(d)(i) et (ii) L.I.R. / 29(3) C-13 en partie / B.I. 2011-3, p. 3, dernier par. M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 29(6) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

125. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par le remplacement de « 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.18.8 » par « 752.0.18.8, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.10.0.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.22 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit l'ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables, est modifié pour tenir compte de l'introduction, à compter de l'année d'imposition 2011, du nouveau crédit d'impôt pour les pompiers volontaires.

Situation actuelle: L'article 752.0.22 de la LI détermine l'ordre suivant lequel les déductions qui y sont prévues sont accordées dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition. La priorité est accordée aux crédits d'impôt pour lesquels aucun report ou transfert n'est possible.

Modifications proposées: L'article 752.0.22 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, à compter de l'année d'imposition 2011, du nouveau crédit d'impôt pour les pompiers volontaires prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI.

En effet, la LI est modifiée, à compter de l'année d'imposition 2011, afin d'instaurer un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers qui effectuent au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie. Le montant du crédit d'impôt correspond au produit de 3 000 \$ par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (16 % en 2011).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.22 L.I. / 118.92 L.I.R. / 34(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 3^o par., M.H. # 1.

* Réf. d.a. : 34(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

126. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*a*) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.5, 752.0.10.6, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) tout montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe *a*, doit être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Déduction maximale.

« Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles concernant les crédits d'impôt non remboursables accordés à un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition.

Cet article est modifié de concordance avec l'introduction, à compter de l'année d'imposition 2011, du nouveau crédit d'impôt pour les pompiers volontaires prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.24 de la LI prévoit des règles concernant les crédits d'impôt non remboursables accordés à un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article précise les règles qui s'appliquent à l'égard de la période de résidence au Canada. Quant au paragraphe *b*, il précise les règles qui s'appliquent à l'égard de la période de résidence hors du Canada. Dans ces deux situations, la partie de l'année doit être considérée comme si elle constituait toute l'année d'imposition.

Le deuxième alinéa de l'article 752.0.24 de la LI prévoit que le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 de la LI ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

Modifications proposées: L'article 752.0.24 de la LI est modifié afin de permettre à un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition de bénéficier, à certaines conditions, du nouveau crédit d'impôt pour les pompiers volontaires prévu au nouvel article 752.0.10.0.5 de la LI.

En effet, la LI est modifiée, à compter de l'année d'imposition 2011, afin d'instaurer un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers qui effectuent au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie. Le montant du crédit d'impôt correspond au produit de 3 000 \$ par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (16 % en 2011).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.24, 1° al. (a) avant (ii) et (b) et 2° al. L.I. / 118.91 L.I.R. / B.I. 2011-3, p. 3, 3° par., M.H. # 1 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 25(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

127. 1. L'article 752.0.25 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.10, 752.0.10.0.5 et 752.0.11 à 752.0.13.1.1, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 752.0.10.18 » par « 752.0.10.26 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.25 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition ne puisse bénéficier de certains crédits d'impôt personnels pour l'année que si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la LI, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour cette année. Si cette condition est remplie, le particulier peut alors demander un tel crédit d'impôt dans la même proportion que représente son revenu gagné au Québec par rapport à son revenu gagné au Canada.

Le deuxième alinéa de l'article 752.0.25 de la LI est modifié afin de permettre à un particulier qui réside hors du Canada pendant toute une année d'imposition de bénéficier, à certaines conditions, du nouveau crédit d'impôt pour les pompiers volontaires.

Cet article est également modifié afin d'étendre son application aux nouveaux articles 752.0.10.19 à 752.0.10.26 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.25 de la LI fait en sorte qu'un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition ne puisse bénéficier de certains crédits d'impôt personnels pour l'année que si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la LI, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour cette année. Si cette condition est remplie, le particulier peut alors demander ce crédit d'impôt dans la même proportion que représente son revenu gagné au Québec par rapport à son revenu gagné au Canada.

Certains autres crédits d'impôt non remboursables, dont le crédit d'impôt pour dons prévu aux articles 752.0.10.1 à 752.0.10.18 de la LI, ne sont pas assujettis à cette règle. Cependant, le montant de ces crédits d'impôt est réduit dans la proportion qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.25 de la LI est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article 752.0.10.0.5 de la LI en

raison de l'instauration du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires.

En effet, la LI est modifiée, à compter de l'année d'imposition 2011, afin d'instaurer un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers qui effectuent au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie. Le montant du crédit d'impôt correspond au produit de 3 000 \$ par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (16 % en 2011).

Ainsi, un particulier qui réside hors du Canada pendant toute une année d'imposition pourra se prévaloir de ce crédit d'impôt, si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année est imposable au Canada. Cependant, le montant de ce crédit d'impôt sera multiplié par la proportion que représente son revenu gagné au Québec par rapport à son revenu gagné au Canada.

De plus, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.25 de la LI est modifié afin d'étendre son application aux nouveaux articles 752.0.10.19 à 752.0.10.26 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi. Ces articles contiennent notamment les règles applicables dans le cas du don d'une option accordée par un particulier à un donataire reconnu afin d'acquérir un bien aux fins de déterminer le montant du crédit d'impôt pour dons.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.25, 2° al. (a) L.I. / 118.94 L.I.R. / 35(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 3° par., M.H. # 1.

* Réf. d.a. : 35(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

* Réf. : 752.0.25, 2° al. (b) L.I. / 118.94 L.I.R. / Modification de concordance / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 14 et # 16.

* Réf. d.a. : 26(11) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

128. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et avant « et 752.0.14 », de « , 752.0.10.0.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.27 de la Loi sur les impôts (LI), qui détermine le montant de certains crédits d'impôt non remboursables qu'un particulier en faillite a le droit de déduire pour ses années d'imposition se terminant

dans l'année civile au cours de laquelle est survenue la faillite, est modifié de concordance avec l'instauration du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires.

Situation actuelle: L'article 752.0.27 de la LI détermine le montant qu'un particulier qui fait faillite au cours d'une année civile a le droit de déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7 (crédits d'impôt personnels), 752.0.10.0.3 (crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience) et 752.0.14 à 752.0.18 (crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques) de la LI pour chacune des années d'imposition qui se terminent dans l'année civile (années d'imposition préfaillite et postfaillite).

Modifications proposées: L'article 752.0.27 de la LI est modifié pour ajouter un renvoi au nouvel article 752.0.10.0.5 de la LI et ainsi faire en sorte que le montant qu'un particulier peut déduire au titre du crédit d'impôt pour pompiers volontaires pour l'ensemble des deux années d'imposition préfaillite et postfaillite ne puisse dépasser le montant qui aurait pu être déduit au titre du même crédit d'impôt s'il n'avait pas fait faillite au cours de l'année civile.

En effet, la LI est modifiée, à compter de l'année d'imposition 2011, afin d'instaurer un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers qui effectuent au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.27, 1^o al. avant (a) L.I. / 118.95 L.I.R. / B.I. 2011-3, p. 3, 3^o par., M.H. # 1 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

129. 1. L'article 752.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 772.13 » par « 772.13.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.12 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement. Une modification de renvoi est apportée à cet article 752.12.

Situation actuelle: L'impôt minimum de remplacement qui est payé par un particulier en sus de l'impôt calculé selon les règles usuelles peut, à certaines conditions, être déduit dans le calcul de l'impôt à payer du particulier pour les sept années d'imposition suivantes. L'article 752.12 de la LI détermine le montant qui peut ainsi être déduit par un particulier dans le calcul de son impôt à payer pour une année.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 752.12 de la LI est modifié de concordance avec le nouveau crédit d'impôt compensant l'impôt payé au gouvernement d'une province autre que le Québec qui est introduit aux articles 772.13.1 à 772.13.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.12 L.I. / B.I. 2011-5, p. 14, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 14, 3^o par.

130. 1. L'article 752.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « 772.13 » par « 772.13.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.12 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement. Il correspond à son impôt minimum additionnel des sept années d'imposition précédentes.

L'article 752.14 de la LI détermine l'impôt additionnel qu'un particulier a payé au titre de l'impôt minimum de remplacement pour une année d'imposition. Une modification de renvoi est apportée à cet article 752.14.

Situation actuelle: L'impôt minimum de remplacement qui est payé par un particulier en sus de l'impôt calculé selon les règles usuelles peut, à certaines conditions, être déduit

dans le calcul de l'impôt à payer du particulier pour les sept années d'imposition suivantes. L'article 752.14 de la LI détermine l'impôt additionnel qu'un particulier a payé au titre de l'impôt minimum de remplacement pour une année précédente, le cas échéant.

Modifications proposées: L'article 752.14 de la LI est modifié de concordance avec le nouveau crédit d'impôt compensant l'impôt payé au gouvernement d'une province autre que le Québec qui est introduit aux articles 772.13.1 à 772.13.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.14 L.I. / B.I. 2011-5, p. 14, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 14, 3^o par.

131. 1. L'article 766.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « montant exclu » par la suivante :

« *montant exclu* »;

« « montant exclu » à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition désigne un montant qui est soit un revenu provenant d'un bien acquis par le particulier ou pour son compte, par suite du décès de l'une des personnes suivantes, soit le gain en capital imposable provenant de l'aliénation d'un tel bien :

a) le père ou la mère du particulier;

b) toute autre personne, si le particulier est soit inscrit à titre d'étudiant à temps plein, pendant l'année, dans un établissement d'enseignement prescrit pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15, soit un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'impôt sur le revenu fractionné, dont l'expression « montant exclu ». Cette définition est modifiée afin de comprendre également le gain en capital imposable provenant de l'aliénation d'un bien dont un particulier a hérité dans les circonstances qui y sont prévues.

Situation actuelle: La définition de l'expression « montant exclu » prévue à l'article 766.5 de la LI précise les circonstances où l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliquera pas. Par l'effet de cette définition, n'est pas visé par l'impôt sur le revenu fractionné :

— le revenu provenant d'un bien dont le particulier a hérité de son père ou de sa mère;

— le revenu provenant d'un bien hérité de toute personne, dans le cas où, pendant l'année où il reçoit ce revenu, le particulier soit est inscrit à titre d'étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement décrit à l'article 890.15R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), soit remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI. Il s'agit des conditions à remplir pour conclure qu'un particulier est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, et ce, sans égard à ce qu'il puisse ou non déduire un montant au titre du crédit d'impôt pour déficience prévu à l'article 752.0.14 de la LI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « montant exclu » prévue à l'article 766.5 de la LI est modifiée afin que cette expression comprenne le gain en capital imposable provenant de l'aliénation d'un bien dont un particulier a hérité dans les circonstances qui y sont prévues.

Cela fera en sorte que ce gain en capital imposable ne sera pas inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu fractionné en raison des nouveaux articles 766.7.1 et 766.7.2 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.5 « montant exclu » L.I. / 120.4(1) "excluded amount" avant (a) L.I.R. / 36(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 7.

* Réf. d.a. : 36(3) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 766.7, des suivants :

Gain en capital réputé reçu à titre de dividende imposable.

« **766.7.1.** Lorsque, en l'absence du présent chapitre, un particulier spécifié réaliserait pour une année d'imposition un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle il a un lien

de dépendance, le montant du gain en capital imposable est réputé ne pas être un gain en capital imposable et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'assujettissement d'un gain en capital imposable pour l'application de l'impôt sur le revenu fractionné.

Contexte: Depuis l'année d'imposition 2000, un impôt de fractionnement du revenu a été mis en place pour décourager le fractionnement du revenu visant à transférer certains types de revenus d'un particulier à revenu plus élevé à une personne mineure dont le revenu est moindre. L'impôt payable sur ce revenu fractionné est calculé en fonction du taux marginal d'imposition le plus élevé qui est actuellement de 24 %.

Le revenu assujetti à cet impôt spécial est constitué de l'ensemble des montants suivants :

— les dividendes imposables reçus directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes relativement aux actions d'une société, sauf celles qui se transigent sur le marché boursier et qui sont, à cette fin, inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ainsi que celles d'une société d'investissement à capital variable;

— les avantages imposables qui sont inclus dans le calcul du revenu du particulier du fait que celui-ci est propriétaire d'actions visées au paragraphe précédent;

— le revenu provenant d'une société de personnes ou d'une fiducie si ce revenu provient, notamment, de la fourniture de biens ou de services à une entreprise qui est exploitée par une personne qui est liée au particulier.

L'impôt sur le revenu fractionné ne s'applique pas aux gains en capital. Or, des méthodes de fractionnement de revenu ont été mises au point en utilisant les gains en capital pour se soustraire à l'impôt sur le revenu fractionné. Ces méthodes font appel à la réalisation du gain en capital au profit d'une personne d'âge mineur lors de l'aliénation d'actions d'une société en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec le mineur.

Il est proposé d'étendre l'application de l'impôt sur le revenu fractionné au gain en capital réalisé par un mineur, ou inclus dans le revenu de ce dernier, lorsqu'il y a aliénation d'actions d'une société en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec le mineur si les dividendes imposables sur ces actions avaient été assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné.

Modifications proposées: Afin de maintenir l'intégrité du régime de l'impôt sur le revenu fractionné, le nouvel article 766.7.1 de la LI prévoit que le gain en capital imposable d'un particulier spécifié est assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné lorsqu'il provient de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

De façon générale, l'assujettissement se fait à l'aide de présomptions qui font en sorte que le gain en capital provenant de l'aliénation de telles actions sera considéré pour l'application de la LI comme un dividende imposable, autre qu'un dividende déterminé.

À cette fin, la première présomption prévoit que le montant du gain en capital imposable sera réputé ne pas être un tel gain. La seconde prévoit que le double du montant qui aurait représenté par ailleurs le gain en capital imposable du particulier spécifié pour une année d'imposition relativement à l'aliénation d'actions sera réputé un dividende imposable, autre qu'un dividende déterminé, reçu par le particulier spécifié dans l'année.

En raison de ces présomptions, l'enfant mineur ne pourra bénéficier du taux d'inclusion propre au gain en capital ni de l'exonération pour gains en capital.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.7.1 L.I. / 120.4(4) L.I.R. / 36(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 7.

* Réf. d.a. : 36(3) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Attribution de gain en capital réputé reçu à titre de dividende imposable.

« **766.7.2.** Lorsque, en l'absence du présent chapitre, un particulier spécifié serait tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 662 ou du paragraphe a de l'article 663, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme étant attribuable à un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, d'une fiducie provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle le particulier spécifié a un lien de dépendance, l'article 662 et le paragraphe a de l'article 663 ne s'appliquent pas à l'égard de ce montant et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le

particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.7.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'assujettissement d'un gain en capital imposable d'un bénéficiaire d'une fiducie à l'impôt sur le revenu fractionné lorsque ce bénéficiaire est un particulier spécifié.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 766.7.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 766.7.2 de la LI prévoit une règle similaire à celle prévue au nouvel article 766.7.1 de cette loi dans le cas où un gain en capital est attribué au bénéficiaire d'une fiducie qui est un particulier spécifié.

Ainsi, s'il est raisonnable de considérer qu'un montant à inclure par ailleurs dans le calcul du revenu d'un particulier spécifié pour une année d'imposition en vertu de l'article 662 de la LI ou du paragraphe a de l'article 663 de cette loi est attribuable à un gain en capital imposable d'une fiducie provenant de l'aliénation de certaines actions qui sont transférées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle le particulier spécifié a un lien de dépendance, le nouvel article 766.7.2 de la LI prévoit que l'article 662 et le paragraphe a de l'article 663 de la LI ne s'appliqueront pas à l'égard de ce montant. De plus, le double de ce montant sera réputé un dividende imposable, autre qu'un dividende déterminé, reçu par le particulier spécifié dans l'année.

L'article 766.7.2 de la LI s'appliquera à l'égard de l'aliénation d'actions autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable.

Il est à noter que la règle prévue à cet article 766.7.2 s'appliquera indépendamment de la présomption prévue à l'article 668 de la LI qui fait en sorte que le montant attribué à un bénéficiaire au titre des gains en capital imposables nets d'une fiducie est réputé un gain en capital imposable du bénéficiaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 766.7.2 L.I. / 120.4(5) L.I.R. / 36(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 7.

* Réf. d.a.: 36(3) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

133. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.1.1.1, du suivant :

Remplacement ou révocation d'un document.

« **771.1.1.1.** Dans le présent titre, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Document réputé remplacé.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé «document remplacé», a été remplacé par le second, appelé «nouveau document».

Modification applicable à une partie de période.

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.1.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui sont applicables lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme autre que Revenu Québec remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une société ou à une société de personnes. Ces règles, qui doivent être prises en considération dans le calcul de l'impôt des sociétés, sont de nature subsidiaire. En vertu de celles-ci, un document remplacé est réputé n'avoir jamais existé et le nouveau document est réputé, d'une part, entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur du document remplacé et, d'autre part, être délivré au même moment que ce dernier. Elles prévoient également qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation.

Contexte: Le titre II du livre V de la partie I de la LI regroupe les dispositions applicables au calcul de l'impôt des sociétés. Certaines de ces dispositions accordent des congés d'impôt sur certains types de revenu. Par exemple, le sous-paragraphe *j.1* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI accorde, pour une période de dix ans, une exemption d'impôt à une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle sur son revenu provenant d'une entreprise de commercialisation admissible. Ces congés d'impôt dépendent d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable qui est délivré à la société ou à la société de personnes dont elle est membre par un ministre, autre que le ministre du Revenu, ou un organisme, autre que Revenu Québec. Ces documents peuvent être modifiés ou révoqués par le ministre ou l'organisme ayant le pouvoir de les délivrer.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.1.1.1 de la LI s'applique, dans le titre II du livre V de la partie I de cette loi, à tout document de ce genre. Les règles qu'il prévoit sont toutefois de nature subsidiaire, toute règle analogue plus particulière ayant préséance.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article regroupe les règles qui doivent être prises en considération lorsqu'un tel document est remplacé. Selon ce paragraphe *a*, le document remplacé est considéré comme n'ayant jamais existé. Par contre, le nouveau document est réputé, d'une part, entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur du document remplacé, sauf si une autre date d'entrée en vigueur y est prévue, et, d'autre part, avoir été délivré en même temps que ce dernier.

C'est le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 771.1.1.1 qui prévoit les effets juridiques de la révocation d'un tel document. Selon ce paragraphe, le document révoqué doit être considéré comme inexistant à compter de la date de prise d'effet de la révocation. Il prévoit également que, à compter de cette date, le document est réputé, d'une part, ne pas avoir été délivré ou obtenu et, d'autre part, ne pas être détenu.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 771.1.1.1 de la LI s'appliquent lorsque la modification d'un document n'est pas régie par la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., chapitre P-5.1) (Loi cadre). Ils permettent de couvrir la possibilité qu'un document soit modifié sans être remplacé. Une telle situation n'est pas possible lorsque la Loi cadre s'applique, puisque l'article 18 de cette loi prévoit que, pour modifier un document, le ministre ou l'organisme responsable doit le remplacer.

Le deuxième alinéa de l'article 771.1.1.1 de la LI fait en sorte que le premier alinéa puisse s'appliquer à un document qui est modifié sans être remplacé, en prévoyant que le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application de cet article, réputés constituer des documents distincts dont le premier est

remplacé par le second. Ce premier document réputé (le document tel qu'il apparaissait avant sa modification) est désigné par l'expression « document remplacé », alors que le second document réputé (le document tel que modifié), l'est par l'expression « nouveau document ».

Enfin, le troisième alinéa de l'article 771.1.1.1 de la LI s'applique lorsqu'une telle modification ne vise qu'une partie de la période de validité d'un document. Il prévoit une présomption selon laquelle le nouveau document réputé (c'est-à-dire le document tel que modifié) rend compte de la situation prévalant avant la modification et de la situation prévalant après. En d'autres mots, cette disposition crée une fiction juridique selon laquelle le nouveau document qui est réputé remplacer celui qui a été initialement délivré, contient à la fois le contenu du document d'origine pour la période antérieure à sa modification et le contenu qui résulte de la modification pour la période qui commence avec celle-ci. Cette présomption permet de mettre le nouveau document dont l'existence est réputée par le deuxième alinéa, sur le même pied que le document qui est modifié conformément à l'article 18 de la Loi cadre. En effet, le deuxième alinéa de ce dernier article prévoit que, dans ces circonstances, le document qui en remplace un autre doit faire état à la fois de la situation prévalant avant la modification et de la nouvelle situation. De telles règles sont nécessaires pour tenir compte du fait que, conformément au premier alinéa de cet article 18 et de l'article 771.1.1.1 de la LI, le nouveau document est réputé entrer en vigueur à la même date que le document remplacé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 771.1.1.1 L.I. / B.I. 2010-8, p. 40, 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

134. L'article 771.2.3 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'il ne doit pas être tenu compte du revenu ou de la perte provenant des activités relatives à l'administration et à la gestion d'un fonds d'investissement admissible aux fins de déterminer le revenu provenant d'une entreprise admissible d'une société pour une année d'imposition pour l'application des règles prévues à l'article 771 de la LI qui portent sur le calcul de l'impôt à payer d'une société. Cet article 771.2.3 est abrogé.

Situation actuelle: L'article 771.2.3 de la LI prévoit qu'il ne doit pas être tenu compte du revenu ou de la perte provenant des activités relatives à l'administration et à la gestion d'un fonds d'investissement admissible aux fins de déterminer le

revenu provenant d'une entreprise admissible d'une société pour une année d'imposition pour l'application des règles prévues à l'article 771 de la LI qui permettent à une société de se prévaloir de diverses déductions dans le calcul de son impôt à payer à l'égard de ce type de revenu. L'article 771.2.3 de la LI permet d'éviter que ces déductions, qui s'appliquent lors du calcul de l'impôt sur le revenu d'une société, soient accordées à l'égard du profit de la société provenant des activités relatives à l'administration et à la gestion d'un tel fonds. En effet, puisque aucun impôt n'est prélevé sur ce profit en raison de l'article 737.18.3 de la LI, il ne peut donner lieu à une déduction dans le calcul de l'impôt de la société par l'effet de l'article 771.2.3 de la LI.

Modifications proposées: L'article 771.2.3 de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation de l'article 737.18.3 de la LI. Compte tenu que la règle énoncée à l'article 771.2.3 de la LI est accessoire à la déduction prévue à l'article 737.18.3 de la LI, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi, il y a lieu également d'abroger l'article 771.2.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 771.2.3 L.I. / Abrogation / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

135. 1. L'article 771.12 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

Société exemptée.

«**771.12.** Sous réserve de l'article 771.13, une société est une société exemptée pour une année d'imposition si elle exploite ou peut exploiter l'entreprise à laquelle fait référence l'attestation visée au paragraphe *a* et que les conditions suivantes sont remplies :

a) elle détient une attestation délivrée par Investissement Québec certifiant que l'entreprise qui y est visée constitue, selon le cas :

- i.* un projet novateur que la société réalise dans un centre de développement des technologies de l'information;
- ii.* un projet novateur que la société réalise dans un centre de la nouvelle économie;
- iii.* un projet novateur que la société réalise dans un centre de développement des biotechnologies;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.12 de la Loi sur les impôts (LI) établit certaines conditions qu'une société doit remplir pour lui permettre de se qualifier comme société exemptée et ainsi bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans. Le paragraphe *a* de cet article est modifié, notamment pour tenir compte d'une nouvelle disposition générale selon laquelle une attestation révoquée est réputée ne pas être détenue.

Situation actuelle: L'article 771.12 de la LI établit certaines conditions qu'une société doit remplir pour lui permettre de se qualifier, pour l'application du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI, comme société exemptée pour une année d'imposition. Ainsi, peut-elle bénéficier du congé fiscal de cinq ans des sociétés qui réalisent leur projet novateur dans certains sites désignés.

Au terme de l'article 771.12 de la LI, et sous réserve de l'article 771.13 de la LI, une société est considérée comme une société exemptée si, à la fois :

— elle détient une attestation, délivrée par Investissement Québec et non révoquée, à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter une entreprise constituant un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), dans un centre de la nouvelle économie (CNE) ou dans un centre de développement des biotechnologies (CDB) (paragraphe *a* de cet article 771.12);

— elle ne résulte pas de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés (paragraphe *b* de cet article);

— l'année est comprise, en totalité ou en partie, dans la période d'admissibilité de la société, au sens que donne à cette expression l'article 771.1 de la LI (paragraphe *d*);

— elle présente au ministre du Revenu une copie de l'attestation visée au paragraphe *a* (paragraphe *e*).

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle l'attestation n'a pas été révoquée. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.1.1.1 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'une attestation révoquée est réputée, à compter de la date de prise d'effet de la révocation, d'une part, ne pas avoir été délivrée ou obtenue et, d'autre part, ne pas être détenue.

Ce paragraphe *a* est également modifié pour tenir compte du premier alinéa de l'article 9.10 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., chapitre P-5.1) (Loi cadre). Plus particulièrement ce paragraphe est restructuré pour distinguer clairement les responsabilités du ministre du

Revenu de celles d'Investissement Québec. Ainsi, la question de l'exploitation de l'entreprise, qui relève du ministre du Revenu, se retrouve-t-elle maintenant dans la partie de ce paragraphe qui précède le sous-paragraphe i. Quant aux sous-paragraphe i à iii, ils indiquent désormais, conformément à ce que prévoit le premier alinéa de l'article 9.10 de la Loi cadre, que l'attestation certifie que l'entreprise qui y est visée constitue un projet novateur que la société réalise, selon le sous-paragraphe qui est applicable, dans un CDTI, un CNE ou un CDB.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 771.12 avant (b) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

136. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer » et après « 767, », de « 772.13.2, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions qui sont utilisées pour calculer le crédit pour impôt étranger auquel a droit un contribuable. La définition de l'expression « impôt autrement à payer » est modifiée pour tenir compte de l'introduction du nouveau crédit d'impôt compensant l'impôt payé au gouvernement d'une province autre que le Québec.

Situation actuelle: L'article 772.2 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées pour calculer le crédit pour impôt étranger auquel a droit un contribuable.

Modifications proposées: L'article 772.2 de la LI est modifié de concordance avec le nouveau crédit d'impôt non remboursable compensant l'impôt payé au gouvernement d'une province autre que le Québec qui est introduit aux articles 772.13.1 à 772.13.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 772.2 « impôt autrement à payer » L.I. / B.I. 2011-5, p. 14, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2011-5, p. 14, 3^o par.

137. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.13, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.0.1

« CRÉDIT D'IMPÔT COMPENSANT L'IMPÔT PAYÉ AU GOUVERNEMENT D'UNE PROVINCE AUTRE QUE LE QUÉBEC

Définitions :

« **772.13.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« *impôt autrement à payer* »;

« *impôt autrement à payer* » par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre et des articles 766.2 à 766.3, 767, 772.2 à 772.13, 772.14 à 776.1.6, 1183 et 1184;

« *particulier admissible* ».

« *particulier admissible* » pour une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

a) il est réputé avoir résidé au Québec pendant toute l'année d'imposition au motif qu'il y a séjourné pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus alors qu'il résidait ordinairement en dehors du Canada;

b) il réside, en vertu d'un accord fiscal que le Canada a conclu avec un pays donné, dans le pays donné et non au Canada et est, en conséquence, réputé, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et en raison du paragraphe 5 de l'article 250 de cette loi, ne pas résider au Canada pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 772.13.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt non remboursable dont peut bénéficier un particulier afin de compenser l'impôt à payer dans certaines circonstances au gouvernement d'une province autre que le Québec.

Contexte: Le paragraphe *a* de l'article 8 de la LI prévoit

qu'un particulier qui a séjourné au Québec pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus au cours d'une année alors qu'il résidait ordinairement à l'étranger est réputé avoir résidé au Québec pendant toute l'année.

À titre de résident du Québec, l'article 22 de la LI assujettit ce particulier à l'impôt québécois sur son revenu mondial. Toutefois, le régime d'imposition prévoit des mesures ayant pour effet d'alléger la double imposition d'un même revenu.

Pour l'application du régime d'imposition fédéral, un particulier peut également être réputé avoir résidé au Canada tout au long d'une année si, au cours de l'année, il y a séjourné pendant une ou des périodes dont l'ensemble est de 183 jours ou plus. À titre de résident réputé du Canada, ce particulier est assujéti à l'impôt fédéral sur son revenu mondial et est soumis, sauf s'il est réputé résider au Québec, à une surtaxe qui remplace l'impôt provincial ou territorial sur le revenu.

Cependant, malgré le fait qu'il ait séjourné au Canada pendant au moins 183 jours au cours d'une année, un particulier est réputé, pour l'application du régime d'imposition fédéral, ne pas y résider si, en vertu d'un accord fiscal conclu entre le Canada et un autre pays, il réside dans ce pays et non au Canada. Dans un tel cas, le particulier est assujéti à l'impôt fédéral sur ses revenus provenant d'une source canadienne, sauf si la totalité ou une partie de ces revenus est exempte d'impôt selon l'accord fiscal. De plus, ce particulier doit généralement payer à une province autre que le Québec un impôt sur le revenu qu'il a gagné dans cette province en raison de l'occupation d'une charge ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

Or, dans le cas où un particulier ayant séjourné au Québec 183 jours ou plus au cours d'une année serait résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal, la combinaison des règles fédérales et provinciales d'assujettissement à l'impôt sur le revenu peut avoir pour effet qu'un tel particulier soit, à l'égard d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, tenu de payer, en plus de l'impôt fédéral, un impôt provincial au gouvernement du Québec et à celui d'une autre province.

En vue d'alléger cette double imposition, le nouveau chapitre I.0.1 du titre III du livre V de la partie I de la LI introduit le crédit d'impôt compensant l'impôt payé au gouvernement d'une province autre que le Québec.

Modifications proposées: Le nouveau chapitre I.0.1 du titre III du livre V de la partie I de la LI, qui comprend les articles 772.13.1 à 772.13.3, introduit le nouveau crédit d'impôt compensant l'impôt payé au gouvernement d'une province autre que le Québec. L'article 772.13.1 de la LI définit les expressions «impôt autrement à payer» et «particulier admissible».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.13.1 L.I. / B.I. 2011-5, p. 11 à 14.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 14, 3^o par.

Crédit.

«**772.13.2.** Un particulier admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année l'ensemble des montants dont chacun est un impôt sur le revenu qu'il paie pour l'année au gouvernement d'une province, autre que le Québec, et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui est, d'une part, incluse, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 115 de cette loi et, d'autre part, attribuable aux fonctions qu'il a exercées dans cette province.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 772.13.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt non remboursable dont peut bénéficier un particulier afin de compenser l'impôt à payer dans certaines circonstances au gouvernement d'une autre province.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 772.13.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 772.13.2 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt non remboursable dont peut bénéficier un particulier admissible afin de compenser l'impôt qu'il doit payer dans certaines circonstances au gouvernement d'une province autre que le Québec.

Ce montant est égal à l'impôt sur le revenu que le particulier admissible paie pour l'année au gouvernement d'une province, autre que le Québec, mais seulement dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet impôt se rapporte à la partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 115 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et qui est attribuable aux fonctions qu'il a exercées dans cette province.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.13.2 L.I. / B.I. 2011-5, p. 12, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 14, 3^o par.

Montant maximal.

« **772.13.3.** La déduction prévue à l'article 772.13.2 à l'égard d'un particulier admissible pour une année d'imposition ne doit pas excéder la proportion, sans excéder 1, de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année représentée par le rapport entre le montant que représente la partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui est, d'une part, incluse, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 115 de cette loi et, d'autre part, attribuable aux fonctions qu'il a exercées dans une province, autre que le Québec, à l'exclusion de la partie de ce montant qu'il déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 725, et son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 772.13.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt non remboursable dont peut bénéficier un particulier à l'égard de son revenu d'emploi gagné dans une province autre que le Québec pour une année d'imposition. Ce crédit d'impôt compense le particulier admissible qui le demande de l'impôt qu'il paie à l'égard de ce revenu pour l'année au gouvernement d'une province autre que le Québec. Le nouvel article 772.13.3 de la LI détermine une limite à ce crédit d'impôt de sorte qu'il ne peut excéder l'impôt du Québec attribuable à ce revenu.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 772.13.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 772.13.3 de la LI prévoit une règle dont l'effet est de fixer une limite maximale au montant du crédit d'impôt non remboursable

dont peut bénéficier un particulier admissible conformément à l'article 772.13.2 de la LI, lequel permet de compenser l'impôt qu'il doit payer dans certaines circonstances au gouvernement d'une province autre que le Québec.

Ce crédit d'impôt ne doit pas excéder la proportion, sans excéder 1, de l'impôt autrement à payer, en vertu de la présente partie pour l'année, par le particulier admissible représentée par le rapport entre le montant que représente son revenu d'emploi gagné dans une province autre que le Québec pour l'année, à l'exclusion de la partie de ce montant qu'il déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 725 de la LI, et son revenu imposable pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.13.3 L.I. / B.I. 2011-5, p. 12, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 14, 3^o par.

138. 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :

« ii. le montant des frais d'examen de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et qui sont visés à l'un des paragraphes b à d de l'article 752.0.18.10; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe b et après « 752.0.7.4, », de « 752.0.10.0.5, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.21 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un particulier qui est l'un des parents ou des grands-parents d'une personne peut déduire, pour une année d'imposition, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 776.41.21 est modifié de concordance avec l'ajout du paragraphe d de l'article 752.0.18.10 de la LI, lequel prévoit un élargissement de la portée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Le paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 776.41.21 est également modifié afin que le nouveau crédit d'impôt pour les pompiers volontaires soit pris en considération dans la détermination de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour

frais de scolarité et d'examen qui peut ainsi faire l'objet d'un transfert pour une année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 776.41.21 de la LI détermine le montant qu'un particulier qui est l'un des parents ou des grands-parents d'une personne peut déduire, pour une année d'imposition, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. La partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'une personne peut transférer à un particulier pour une année d'imposition correspond à l'excédent du montant de ce crédit d'impôt, calculé sans tenir compte de la partie reportable des frais payés dans une année d'imposition antérieure, sur l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année après déduction des crédits d'impôt qui, selon l'ordre d'application prévu à l'article 752.0.22 de la LI, ont préséance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Par ailleurs, la LI est modifiée, à compter de l'année d'imposition 2011, afin d'instaurer un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers qui effectuent au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 776.41.21 est modifié de concordance avec l'ajout du paragraphe *d* de l'article 752.0.18.10 de la LI, lequel prévoit un élargissement de la portée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 776.41.21 est modifié afin que le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires prévu au nouvel article 752.0.10.0.5 de la LI soit pris en considération dans la détermination de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qui peut être transférée pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.21, 2^o al. (a)(ii) L.I. / 29(3) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, dernier par. M.H. # 2. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 29(6) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

* Réf. : 776.41.21, 2^o al. (b) L.I. / B.I. 2011-3, p. 3, 3^o par., M.H. # 1. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 33(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

139. 1. L'article 776.42 de cette loi est modifié par le remplacement de « 772.13 » par « 772.13.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.42 de la Loi sur les impôts (LI) détermine dans quelles circonstances un particulier est assujéti à l'impôt minimum de remplacement.

L'article 776.42 de la LI est modifié de concordance avec le nouveau crédit d'impôt compensant l'impôt payé au gouvernement d'une province autre que le Québec.

Situation actuelle: L'article 776.42 de la LI détermine dans quelles circonstances un particulier est assujéti à l'impôt minimum de remplacement. À cet égard, il prévoit que l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année sur l'ensemble des montants visés aux articles 772.2 à 772.13 de la LI, lorsque l'impôt autrement à payer par le particulier pour l'année calculé en vertu du livre V de la partie I de la LI est inférieur à cet excédent.

Modifications proposées: L'article 776.42 de la LI est modifié de concordance avec le nouveau crédit d'impôt compensant l'impôt payé au gouvernement d'une province autre que le Québec qui est introduit aux articles 772.13.1 à 772.13.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.42 L.I. / B.I. 2011-5, p. 13, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 14, 3^o par.

140. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10.0.5, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 776.65 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2011, il doit se lire comme suit :

« *a*) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10, 752.0.10.0.5, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.65 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la déduction d'impôt minimum de base d'un particulier aux fins de calculer son impôt minimum de remplacement. Cet article est modifié afin que le nouveau crédit d'impôt pour les pompiers volontaires soit pris en considération dans la détermination du montant de cette déduction d'impôt minimum de base.

Situation actuelle: L'article 776.65 de la LI détermine la déduction d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition aux fins de calculer l'impôt minimum de remplacement de ce particulier pour cette année selon l'article 776.46 de la LI. Cette déduction est égale au total des crédits d'impôt non remboursables qu'il déduit en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.10.0.3, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 de la LI dans le calcul de son impôt à payer pour l'année.

Par ailleurs, la LI est modifiée, à compter de l'année d'imposition 2011, afin d'instaurer un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers qui effectuent au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie.

Modifications proposées: L'article 776.65 de la LI est modifié afin que le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI soit pris en considération dans le calcul de la déduction d'impôt minimum de base aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement d'un particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.65, 1^o al. (a) L.I. / 127.531(a) L.I.R. / 41(7) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 3^o par., M.H. # 1.

* Réf. d.a. : 41(14) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

141. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aux chapitres I.0.1, I.0.2, I.0.2.0.2 et I.0.3 du titre I du livre V; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour chacune des années au cours desquelles un particulier est en faillite, l'article 782 de la Loi sur les impôts (LI) impose au syndic l'obligation de produire une déclaration fiscale portant sur les revenus provenant de l'administration de la faillite. Cet article est modifié pour faire en sorte que le syndic ne puisse déduire dans cette déclaration un montant au titre du crédit d'impôt pour pompiers volontaires.

Situation actuelle: Pour chacune des années au cours desquelles un particulier est en faillite, l'article 782 de la LI prévoit que le syndic doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile, présenter au ministre du Revenu une déclaration fiscale, au moyen du formulaire prescrit, portant sur les revenus provenant de l'administration de la faillite. Toutefois, cet article prévoit que certaines déductions ne peuvent être demandées par le syndic, lors du calcul du revenu imposable du particulier ou de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la partie I de la LI, selon le cas. Parmi ces déductions, il y a les crédits d'impôt prévus au chapitre I.0.1, I.0.2 et I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de la LI.

Par ailleurs, la LI est modifiée, à compter de l'année d'imposition 2011, afin d'instaurer un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers qui effectuent au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 782 de la LI est de concordance avec l'instauration du crédit d'impôt pour pompiers volontaires prévu au nouveau chapitre I.0.2.0.2 du titre I du livre V de la partie I de la LI. Par l'effet de cette modification, pour chacune des années au cours desquelles un particulier est en faillite, le syndic ne pourra déduire un montant au titre du crédit d'impôt pour pompiers volontaires dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de cet article 782.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 782(b) L.I. / 128(2)(e)(iii)(A) L.I.R. / 42(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 3^o par., M.H. # 1.

* Réf. d.a. : 42(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

142. 1. L'article 835 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 7^o du sous-paragraphe ii du paragraphe 1 du premier alinéa, de « une personne ou entité visée à l'un des paragraphes a à c de l'article 710 » par les mots « un donataire reconnu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 835 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié, dans le sous-paragraphe 7^o du sous-paragraphe ii du paragraphe 1 du premier alinéa, afin de remplacer la mention du donataire visé à l'un des paragraphes a à c de l'article 710 de la LI par le terme « donataire reconnu », en raison de la modification apportée à la définition de ce terme par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 835 de la LI définit les expressions qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit de calculer le revenu d'un assureur provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

Modifications proposées: La modification apportée au sous-paragraphe 7^o du sous-paragraphe ii du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 835 de la LI consiste à remplacer la mention du donataire visé à l'un des paragraphes a à c de l'article 710 de la LI par le terme « donataire reconnu » en raison de la modification de ce terme au paragraphe b de l'article 985.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 835, 1^o al. (1)(ii)(7^o) L.I. / 138(12) "surplus funds derived from operations" élément G L.I.R. / 44(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 44(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

143. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « année déterminée » par la suivante :

« année déterminée »;

« « année déterminée » pour un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne une année civile, autre qu'une année exclue, qui est soit l'année civile donnée au cours

de laquelle un médecin, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, soit, selon le cas :

a) si le régime est un régime d'épargne-invalidité déterminé, une année postérieure à l'année civile donnée;

b) dans les autres cas, l'une des cinq années civiles suivant l'année civile donnée; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « année déterminée », de la définition suivante :

« année exclue »;

« « année exclue » désigne une année civile antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation mentionnée à la définition de l'expression « année déterminée » est fournie à l'émetteur du régime; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » par la suivante :

« particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques »;

« « particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » à l'égard d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel un montant est déductible en vertu de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour l'année ou le serait si cet article se lisait sans tenir compte de l'alinéa c de son paragraphe 1; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2011.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de cette loi qui concerne le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). La définition de l'expression « année déterminée » est modifiée afin de permettre au bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, dont l'espérance de vie est réduite, de bénéficier d'une plus grande marge de manœuvre pour retirer les actifs du REEI sans avoir à rembourser les subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité et les bons canadiens pour l'épargne-invalidité. Par ailleurs, une modification à caractère technique est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 905.0.3 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives au REEI.

L'expression «année déterminée» pour un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne chacune des années suivantes :

— l'année civile au cours de laquelle un médecin atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel qu'à son avis, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années;

— chacune des cinq années civiles suivant l'année civile de l'attestation.

Toutefois, une année civile ne sera considérée comme une année déterminée que si l'attestation du médecin a été fournie à l'émetteur du régime au cours de l'année en cause ou avant cette année. Par exemple, si un médecin fait une telle attestation au sujet du bénéficiaire d'un REEI en 2011, mais que l'émetteur ne la reçoit qu'en 2012, seules les années 2012 à 2016 seront considérées comme des années déterminées pour le régime.

L'expression «année déterminée» s'applique dans le cadre du paragraphe *l* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI. Ces dispositions ont pour objet de limiter le montant des paiements d'aide à l'invalidité qui peuvent être versés en vertu d'un REEI au cours d'une année civile, sauf s'il s'agit d'une année déterminée.

Par ailleurs, l'expression «particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques» à l'égard d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI s'appliquent pour l'année (crédit d'impôt pour déficience).

Cette expression est utilisée dans le cadre de la définition de l'expression «régime d'épargne-invalidité» prévue à l'article 905.0.3 de la LI qui requiert que le bénéficiaire de ce régime soit un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques à l'égard de l'année d'imposition dans laquelle le régime est conclu.

De plus, elle est utilisée également dans le cadre du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI, lequel prévoit l'interdiction de verser des cotisations au régime pour toute année d'imposition au cours de laquelle le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Afin de se conformer à la politique fiscale, il y a lieu de faire référence aux dispositions du crédit d'impôt pour déficience de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) pour

définir un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Modifications proposées: Afin de permettre au bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, dont l'espérance de vie est réduite, de bénéficier d'une plus grande marge de manœuvre pour retirer les actifs du REEI sans avoir à rembourser les subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité et les bons canadiens pour l'épargne-invalidité, la définition de l'expression «année déterminée» est modifiée de façon à ce qu'il soit maintenant possible pour le bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité déterminé de pouvoir retirer les actifs du REEI sans que le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI et que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *n* de ce premier alinéa ne s'appliquent à eux et ce, pour un nombre d'années qui n'est pas limité aux cinq années civiles suivant l'année donnée.

Par ailleurs, la définition de l'expression «particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques» prévue à l'article 905.0.3 de la LI est modifiée de façon déclaratoire afin de faire référence à une personne qui a droit au crédit d'impôt pour déficience en vertu de l'article 118.3 de la LIR ou qui aurait droit à ce crédit d'impôt si cet article se lisait sans tenir compte de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de cet article 118.3.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.3 «année déterminée» et «année exclue» L.I. / 146.4(1) “specified year” L.I.R. / 2(1) C-3 (L.C. 2011, c. 15) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 2(3) C-3 (L.C. 2011, c. 15) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

* Réf. : 905.0.3 «particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques» L.I. / 146.4(1) “DTC-eligible individual” L.I.R. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2009, c. 15, a. 168(2).

144. 1. L'article 905.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « paragraphes *f* à *h* et *n* », des mots « du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) précise que la notion de «cotisation» définie pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de la LI, qui traite du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), ne comprend pas certains montants. Une modification de renvoi est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 905.0.4 de la LI précise que la notion de «cotisation» utilisée au titre III.1 du livre VII de la partie I de la LI ne comprend pas le versement au régime d'épargne-invalidité de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité par le gouvernement fédéral et tout autre paiement qui pourrait être prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement.

Modifications proposées: Une modification de renvoi est apportée au paragraphe *d* de l'article 905.0.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.4(d) L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : L.Q. 2011, c. 6, a. 179(2).

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 905.0.4, des suivants :

Régime d'épargne-invalidité déterminé.

« **905.0.4.1.** Lorsque, relativement à un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, un médecin, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, que le titulaire du régime fait le choix applicable au moyen du formulaire prescrit qu'il fournit à l'émetteur du régime, accompagné de l'attestation médicale relative au bénéficiaire du régime, et que l'émetteur avise le ministre de ce choix selon la manière et la forme que celui-ci juge acceptables, le régime devient un régime d'épargne-invalidité déterminé au moment où le ministre reçoit l'avis.

Application.

Sauf si le ministre en décide autrement, les conditions prévues au premier alinéa sont réputées remplies relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité, lorsque les conditions prévues au paragraphe 1.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du

Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) sont remplies relativement à ce régime et le ministre est réputé avoir reçu l'avis visé au premier alinéa au moment où le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) reçoit l'avis visé à ce paragraphe 1.1 relativement à ce régime.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 905.0.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) introduit la notion de régime d'épargne-invalidité déterminé pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de cette loi.

Contexte: Afin de permettre au bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), dont l'espérance de vie est réduite, de bénéficier d'une plus grande marge de manœuvre pour retirer les actifs du REEI sans avoir à rembourser les subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCEI) et les bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI), il est proposé d'introduire de nouvelles dispositions au titre III.1 du livre VII de la partie I de la LI.

L'objectif du régime enregistré d'épargne-invalidité est d'encourager l'épargne afin d'assurer un revenu à une personne bénéficiant du crédit d'impôt pour personne handicapée (CIPH) lorsqu'elle aura atteint l'âge de 60 ans. Une cotisation à un REEI donne droit à une subvention (SCEI) du gouvernement fédéral, versée directement dans le REEI, qui varie selon le revenu familial du bénéficiaire et le niveau de cotisation versée au régime. Le gouvernement fédéral verse également directement dans les REEI des bons d'aide (BCEI) pour les bénéficiaires à faible revenu. Les SCEI et les BCEI doivent être conservés dans le REEI pour une période d'au moins 10 ans. Dans certaines circonstances, les SCEI et les BCEI versés au régime dans les dix dernières années doivent être remboursés au gouvernement. C'est notamment le cas lorsque le régime est fermé volontairement, lorsqu'il perd son statut d'enregistrement, lorsqu'un paiement d'aide à l'invalidité est fait en vertu du régime, lorsque le bénéficiaire cesse d'être admissible au montant pour personne handicapée et lorsque le bénéficiaire décède. Un bénéficiaire ayant une espérance de vie réduite peut retirer les sommes maximales permises même si ces dernières ne rencontrent pas les exigences du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI et du sous-paragraphe i du paragraphe *n* de ce premier alinéa. Cela n'empêche toutefois pas la règle de remboursement de 10 ans de s'appliquer, ce qui peut entraîner le remboursement de montants considérables détenus sous la forme de SCEI ou de BCEI.

Modifications proposées: Le nouvel article 905.0.4.1 de la LI prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'un régime enregistré d'épargne-invalidité devienne

un régime d'épargne-invalidité déterminé. Le régime d'épargne-invalidité déterminé permet aux bénéficiaires ayant une espérance de vie réduite à cinq années, selon l'avis professionnel d'un médecin, de retirer des montants plus importants de leur REEI, sur une base annuelle, sans devoir rembourser les SCEI et les BCEI qui ont été versés dans les dix dernières années.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.4.1 L.I. / 146.4(1.1) L.I.R. / 2(2) C-3 (L.C. 2011, c. 15) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 2(3)(a) C-3 (L.C. 2011, c. 15) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Régime cessant d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé.

« **905.0.4.2.** Un régime cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé à celui des moments suivants qui survient le premier :

a) le moment où le ministre reçoit l'avis de l'émetteur, de la manière et sous une forme que le ministre juge acceptables, selon lequel le titulaire du régime fait un choix afin que le régime cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé;

b) le moment qui précède immédiatement le premier moment d'une année civile où le total des paiements d'aide à l'invalidité, à l'exclusion des parties non imposables, faits en vertu du régime au cours de l'année alors qu'il était un régime d'épargne-invalidité déterminé, excède 10 000 \$ ou, dans le cas d'un régime auquel le paragraphe *f* s'applique, tout montant plus élevé qui permet de satisfaire à la condition prévue à ce paragraphe;

c) le moment qui précède immédiatement celui où une cotisation ou un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.4 est versé au régime;

d) le moment qui précède immédiatement celui où il est mis fin au régime ou le régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité en raison de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.20;

e) lorsque des paiements viagers pour invalidité n'ont pas commencé à être versés avant la fin de l'année civile donnée suivant l'année au cours de laquelle le régime est devenu pour la dernière fois un régime d'épargne-invalidité déterminé, le moment qui suit immédiatement la fin de cette année donnée;

f) le moment qui suit immédiatement la fin d'une année donnée au cours de laquelle le régime est un régime auquel le paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6

s'applique lorsque le total des paiements d'aide à l'invalidité faits en vertu du régime au cours de cette année donnée est inférieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* de ce premier alinéa relativement au régime pour la même année, ou tout montant inférieur pouvant être versé compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime.

Application.

Sauf s'il en décide autrement, le ministre est réputé avoir reçu l'avis visé au paragraphe *a* du premier alinéa, relativement à un régime d'épargne-invalidité, au moment où le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) reçoit l'avis visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ce régime.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 905.0.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) introduit les motifs pour lesquels un régime d'épargne-invalidité déterminé cesse d'être qualifié ainsi pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 905.0.4.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 905.0.4.2 de la LI prévoit les motifs pour lesquels un régime d'épargne-invalidité déterminé cesse d'être qualifié ainsi. Le régime d'épargne-invalidité déterminé permet à un bénéficiaire ayant une espérance de vie réduite à cinq années, selon l'avis professionnel d'un médecin, de retirer des actifs du REEI, sur une base annuelle, sans devoir rembourser les SCEI et les BCEI qui ont été versés dans les dix dernières années.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.4.2 L.I. / 146.4(1.2) L.I.R. / 2(2) C-3 (L.C. 2011, c. 15) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 2(3)(b) C-3 (L.C. 2011, c. 15) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Délai d'attente.

« **905.0.4.3.** Lorsqu'un régime a cessé d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé à un moment donné par l'effet de l'article 905.0.4.2, le titulaire du régime ne peut

faire le choix prévu à l'article 905.0.4.1 qu'après l'expiration d'un délai de 24 mois suivant ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 905.0.4.3 de la Loi sur les impôts (LI) introduit une limitation pour le titulaire d'un régime d'épargne-invalidité déterminé qui a cessé d'être qualifié ainsi par l'effet de l'article 905.0.4.2 de la LI de refaire le choix de qualifier le régime de régime d'épargne-invalidité déterminé pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de cette loi, avant l'expiration d'un délai de 24 mois suivant la cessation du régime d'épargne-invalidité déterminé.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 905.0.4.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 905.0.4.3 de la LI prévoit que lorsqu'un régime cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé, le titulaire ne peut refaire le choix prévu à l'article 905.0.4.1 de la LI avant l'expiration d'un délai de 24 mois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.4.3 L.I. / 146.4(1.3) L.I.R. / 2(2) C-3 (L.C. 2011, c. 15) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 2(3) C-3 (L.C. 2011, c. 15) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Renonciation.

« **905.0.4.4.** Le ministre peut, s'il estime qu'il est juste et équitable de le faire, renoncer à l'application de l'article 905.0.4.2 ou 905.0.4.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Toutefois :

1^o le choix prévu à l'article 905.0.4.1 de cette loi ne peut être fait avant le 26 juin 2011;

2^o dans le cas d'un régime d'épargne-invalidité déterminé à l'égard duquel l'attestation médicale requise a été obtenue avant le 1^{er} janvier 2012, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.4.2 de cette loi doit, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 2012, se lire comme suit :

« *b*) le moment qui précède immédiatement le premier moment d'une année civile où le total des paiements d'aide à l'invalidité, à l'exclusion des parties non imposables, faits en vertu du régime alors qu'il était un régime

d'épargne-invalidité déterminé, excède 20 000 \$ ou, dans le cas d'un régime auquel le paragraphe *f* s'applique, tout montant plus élevé qui permet de satisfaire à la condition prévue à ce paragraphe; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 905.0.4.4 de la Loi sur les impôts (LI) introduit la possibilité pour le ministre responsable de ne pas appliquer les articles 905.0.4.2 ou 905.0.4.3 de la LI s'il estime qu'il est juste et équitable de le faire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 905.0.4.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 905.0.4.4 de la LI prévoit que le ministre responsable a la possibilité de ne pas appliquer les articles 905.0.4.2 ou 905.0.4.3 de la LI, qui concernent la cessation d'un régime d'épargne-invalidité déterminé et l'impossibilité de refaire le choix applicable pour une période de 24 mois, s'il estime qu'il est juste et équitable de le faire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.4.4 L.I. / 146.4(1.4) L.I.R. / 2(2) C-3 (L.C. 2011, c. 15) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 6.

* Réf. d.a. : 2(3) C-3 (L.C. 2011, c. 15) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

146. L'article 905.0.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exception à l'exonération d'impôt lors de la détention d'un placement non admissible.

« **905.0.12.** Lorsque l'article 905.0.10 ne s'applique pas et qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité détient, dans une année d'imposition, un bien qui n'est pas pour elle un placement admissible, au sens donné à cette expression pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la fiducie doit, malgré l'article 905.0.9, payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de biens qui ne sont pas pour elle de tels placements admissibles et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels biens. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEL) doit payer un impôt sur son revenu imposable provenant de la détention et de l'aliénation d'un bien qui n'est pas pour elle un placement admissible.

Cet article 905.0.12 fait l'objet d'une modification technique afin d'assurer une application plus conforme à celle voulue par la politique fiscale.

Situation actuelle: L'article 905.0.12 de la LI prévoit qu'une fiducie régie par un REEL doit payer un impôt sur son revenu imposable provenant de la détention et de l'aliénation d'un bien qui n'est pas pour elle un placement admissible.

Modifications proposées: L'article 905.0.12 de la LI fait l'objet d'une modification technique afin d'assurer une application plus conforme à celle voulue par la politique fiscale. Cette modification permettra, aux fins de déterminer un impôt de la partie I de la LI, de considérer l'ensemble des biens d'une fiducie qui sont pour elle des placements non admissibles et non plus chacun de ces biens à la fois. Ceci assurera que les pertes relatives à un tel bien puissent réduire les gains attribuables à un autre tel bien.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 905.0.12 L.I. / 146.4(5)(b) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

147. 1. L'article 905.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. un montant à l'égard duquel le rentier paie un impôt en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf si cet impôt fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération effectuée, d'un revenu gagné, d'un gain en capital accumulé ou d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre IV du livre VII de la partie I de cette loi qui concerne les régimes enregistrés d'épargne-retraite, dont la définition de l'expression « prestation » prévue au paragraphe *a*.

Le paragraphe *a* de cet article est modifié afin de prévoir que ne constitue pas une prestation, pour l'application de ce titre IV, un impôt prévu par la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), relativement à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour autant qu'il ne fasse pas l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement.

Situation actuelle: L'article 905.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre IV du livre VII de la partie I de la LI. Le paragraphe *a* de cet article définit l'expression « prestation ». Une prestation doit être incluse dans le calcul du revenu d'un rentier relativement à un REER.

Modifications proposées: La définition de l'expression « prestation » prévue au paragraphe *a* de l'article 905.1 de la LI est modifiée afin de prévoir que ne constitue pas une prestation, pour l'application du titre IV du livre VII de la partie I de la LI, un montant qui est assujéti à l'impôt prévu par la partie XI.01 de la LIR (impôts relatifs aux CELI, aux FERR et aux REER), sauf si cet impôt fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement.

Cette modification a pour effet d'empêcher qu'un montant relatif à un REER soit imposé à la fois à titre d'avantage en vertu de cette partie XI.01 et à titre de prestation provenant d'un tel régime en vertu de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 905.1(a)(ii.1) L.I. / 146(1) « prestation » (b.1) L.I.R. / 45(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. et p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a.: 45(15) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

148. 1. L'article 921.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Impôt à payer par une fiducie à l'égard d'un placement non admissible.

« **921.2.** Malgré l'article 919, lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite détient, dans une année d'imposition, un bien qui est un placement non admissible pour l'application du paragraphe 10.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la fiducie doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de tels placements et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 921.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite qui détient un bien qui est un placement non admissible pour l'application de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) doit payer un impôt en vertu de la partie I de la LI sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de tels placements et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements.

Cet article 921.2 est modifié afin qu'il ne s'applique pas à un bien qui est à la fois un tel placement non admissible et un placement interdit pour l'application de la partie XI.01 de la LIR.

Situation actuelle: L'article 921.2 de la LI prévoit qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite qui détient un bien qui est un placement non admissible pour l'application de l'article 146 de la LIR doit payer un impôt en vertu de la partie I de la LI sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de tels placements et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements.

Modifications proposées: L'article 921.2 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée au paragraphe 3 de l'article 207.04 de la LIR lequel énonce, notamment pour l'application du paragraphe 10.1 de l'article 146 de la LIR, une présomption selon laquelle un bien qui est à la fois un placement non admissible et un placement interdit, au sens de l'article 207.01 de cette loi, est réputé ne pas être un placement non admissible.

La modification apportée à l'article 921.2 de la LI fait en sorte qu'un bien qui est réputé ne pas être un placement non admissible pour l'application du paragraphe 10.1 de l'article 146 de la LIR le soit également pour l'application de l'article 921.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 921.2 L.I. / 146(10.1) et 207.04(3) L.I.R. / 65(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. et p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a.: 65(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

149. 1. Les articles 926 et 927 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 926 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences de l'aliénation par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite d'un placement non admissible. L'article 927 de la LI prévoit qu'une fiducie qui résilie, annule, cède ou aliène d'une autre façon son intérêt dans une police d'assurance sur la vie est réputée, pour l'application de cet article 926, avoir aliéné chaque placement non admissible qu'elle est réputée avoir acquis en vertu de l'article 933 de la LI en raison des paiements en vertu de la police.

Les articles 926 et 927 de la LI sont abrogés.

Situation actuelle: L'article 926 de la LI prévoit que lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite aliène, dans une année d'imposition, un bien qui était, au moment de son acquisition, un placement non admissible, le particulier qui est un rentier en vertu du régime peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre du montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 933 de la LI à l'égard de l'acquisition de ce bien et du produit de l'aliénation de ce bien.

L'article 927 de la LI prévoit qu'une fiducie qui résilie, annule, cède ou aliène d'une autre façon son intérêt dans une police d'assurance sur la vie est réputée, pour l'application de cet article 926, avoir aliéné chaque placement non admissible qu'elle est réputée avoir acquis en vertu de l'article 933 de la LI en raison des paiements en vertu de la police.

Modifications proposées: L'abrogation de l'article 926 de la LI et la modification apportée à l'article 933 de cette loi reflètent l'élimination de l'exigence selon laquelle un montant doit être inclus dans le calcul du revenu relativement à l'acquisition d'un placement non admissible par un régime enregistré d'épargne-retraite et déduit dans le calcul du revenu lors de son aliénation.

Cette exigence est remplacée par une règle, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et énoncée à l'article 207.04 de cette dernière loi, selon laquelle un impôt de 50 % s'applique à l'acquisition d'un tel placement par un régime enregistré d'épargne-retraite. Toutefois, aucun impôt québécois ne s'appliquera dans ces circonstances de façon à éviter qu'un contribuable québécois qui a recours à un mécanisme d'épargne-retraite de façon inappropriée soit davantage pénalisé qu'un autre contribuable canadien qui a agi de la même façon.

L'article 927 de la LI, dont l'application est liée à celle de cet article 926, est également abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 926 L.I. / 146(6) L.I.R. / 45(6) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. et p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a.: 45(14) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

* Réf.: 927 L.I. / 146(11) et (11.1) L.I.R. / 45(9) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. et p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a.: 45(14) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

150. 1. L'article 933 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien utilisé en garantie d'un prêt.

«**933.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite utilise ou permet l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le particulier qui, à ce moment, est un rentier en vertu du régime doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 933 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences de l'acquisition par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite d'un placement qui est, pour l'application de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), un placement non admissible. Il prévoit également les conséquences de l'utilisation par une telle fiducie de l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt. L'article 933 de la LI est modifié afin qu'il cesse de prévoir les conséquences de l'acquisition d'un tel placement non admissible.

Situation actuelle: L'article 933 de la LI prévoit les conséquences de l'acquisition par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite d'un placement qui est, pour l'application de l'article 146 de la LIR, un placement non admissible. Il prévoit également les conséquences de l'utilisation par une telle fiducie de l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt.

Modifications proposées: Les dispositions prévoyant, d'une part, les conséquences (article 933 de la LI) de l'acquisition d'un placement qui est, pour l'application de l'article 146 de la LIR, un placement non admissible et, d'autre part, la déduction (article 926 de la LI) permise dans le calcul du revenu lors de l'aliénation d'un tel placement, sont supprimées de concordance avec la nouvelle règle, pour l'application de la LIR et énoncée à l'article 207.04 de cette dernière loi, selon laquelle un impôt de 50 % s'applique à l'acquisition d'un tel placement par un régime enregistré d'épargne-retraite. Aucun impôt québécois ne s'appliquera dans ces circonstances de façon à éviter qu'un contribuable québécois qui a recours à un mécanisme d'épargne-retraite de façon inappropriée soit davantage pénalisé qu'un autre contribuable canadien qui a agi de la même façon.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 933 L.I. / 146(10) L.I.R. / 45(8) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. et p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a.: 45(14) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

151. L'article 935.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «personne handicapée déterminée» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*b*) cette personne aurait droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour son année d'imposition qui comprend ce moment, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de son alinéa *c*; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 935.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives au régime d'accession à la propriété (RAP). Une modification de renvoi est apportée à la définition de l'expression «personne handicapée déterminée».

Situation actuelle: Le titre IV.1 du livre VII de la partie I de la LI contient les règles relatives au RAP. Essentiellement, ce régime permet à un particulier de retirer jusqu'à 25 000 \$ de son régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) pour acheter ou construire une habitation admissible. L'habitation peut notamment être destinée à un particulier qui est une personne handicapée ou à une personne handicapée liée au particulier (une «personne handicapée déterminée»). Le montant ainsi retiré du REÉR n'entre pas dans le calcul du revenu du particulier et le particulier doit rembourser

annuellement ce retrait sur une période ne dépassant pas 15 ans. Le premier alinéa de l'article 935.1 de la LI définit les expressions nécessaires à l'application de ce régime.

À cette fin, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « personne handicapée déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 fait référence à une personne qui aurait droit à une déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Modifications proposées: Une modification de renvoi est apportée à la définition de l'expression « personne handicapée déterminée » afin de faire référence à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la LIR plutôt qu'à son paragraphe *c*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 935.1, 1^o al. « personne handicapée déterminée » (b) L.I. / 146.01(1) “specified disabled person” L.I.R. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

152. L'article 935.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exception à l'exonération d'impôt lors de la détention d'un placement non admissible.

« **935.23.** Malgré l'article 935.21, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt qui détient, dans une année d'imposition, un bien qui est pour elle un placement non admissible, pour l'application de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année, si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de tels placements et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 935.23 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) est tenue de payer un impôt sur le revenu, lorsqu'elle détient un placement non admissible.

Cet article 935.23 fait l'objet d'une modification technique afin d'assurer une application plus conforme à celle voulue par la politique fiscale.

Situation actuelle: L'article 935.23 de la LI prévoit qu'une fiducie régie par un CÉLI est tenue de payer un impôt sur le revenu, lorsqu'elle détient un placement non admissible.

Modifications proposées: L'article 935.23 de la LI fait l'objet d'une modification technique afin d'assurer une application plus conforme à celle voulue par la politique fiscale. Cette modification permettra, aux fins de déterminer un impôt de la partie I de la LI, de considérer l'ensemble des biens d'une fiducie qui sont pour elle des placements non admissibles et non plus chacun de ces biens à la fois. Ceci assurera que les pertes relatives à un tel bien puissent réduire les gains attribuables à un autre tel bien.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 935.23 L.I. / 146.2(6) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

153. 1. L'article 961.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Impôt sur placement non admissible.

« **961.15.** Malgré l'article 961.12, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite qui détient, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un bien qui n'est pas, pour l'application du paragraphe 9 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un placement admissible, doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de biens qui ne sont pas de tels placements admissibles et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 961.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite qui détient un bien qui n'est pas un placement admissible pour l'application de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) doit payer un impôt en vertu de la partie I de la LI sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que le bien et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de ce bien.

Cet article 961.15 est modifié afin qu'il ne s'applique pas à un bien qui n'est pas un tel placement admissible et est un placement interdit pour l'application de la partie XI.01 de la LIR.

Situation actuelle: L'article 961.15 de la LI prévoit qu'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite qui détient un bien qui n'est pas un placement admissible pour l'application de l'article 146.3 de la LIR doit payer un impôt en vertu de la partie I de la LI sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que le bien et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de ce bien.

Modifications proposées: L'article 961.15 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée au paragraphe 3 de l'article 207.04 de la LIR lequel énonce, notamment pour l'application du paragraphe 9 de l'article 146.3 de la LIR, une présomption selon laquelle un bien qui est à la fois un placement non admissible et un placement interdit, au sens de l'article 207.01 de cette loi, est réputé ne pas être un placement non admissible.

La modification apportée à l'article 961.15 de la LI fait en sorte qu'un bien qui est un placement admissible pour l'application du paragraphe 9 de l'article 146.3 de la LIR est réputé constituer également un placement admissible pour l'application de l'article 961.15 de la LI.

L'article 961.15 de la LI fait également l'objet d'une modification technique afin d'assurer une application plus conforme à celle voulue par la politique fiscale. Cette modification permettra, aux fins de déterminer un impôt de la partie I de la LI, de considérer l'ensemble des biens d'une fiducie qui ne sont pas, pour elle, des placements admissibles et non plus chacun de ces biens à la fois. Ceci assurera que les pertes relatives à un tel bien puissent réduire les gains attribuables à un autre tel bien.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 961.15 L.I. / 146.3(9) et 207.04(3) L.I.R. / 65(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. et p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a.: 65(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

154. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d* soit un montant à l'égard duquel le particulier paie un impôt en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1,

5^e supplément), sauf si cet impôt fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération effectuée, d'un revenu gagné, d'un gain en capital accumulé ou d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 961.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le montant qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu lorsque ce montant provient d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est le rentier ou lorsqu'il est versé en vertu de ce fonds.

Le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article est ajouté afin de prévoir qu'un tel rentier n'a pas à inclure un montant provenant du fonds ou versé en vertu de ce fonds s'il est assujéti à l'impôt prévu par la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), pour autant que cet impôt ne fasse pas l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement.

Situation actuelle: L'article 961.17 de la LI prévoit le montant qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu lorsque ce montant provient d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est le rentier ou lorsqu'il est versé en vertu de ce fonds.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 961.17 est ajouté afin de prévoir qu'un tel rentier n'a pas à inclure un montant provenant du fonds ou versé en vertu de ce fonds s'il est assujéti à l'impôt prévu par la partie XI.01 de la LIR, pour autant que cet impôt ne fasse pas l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement.

Cette modification a pour effet d'empêcher qu'un montant relatif à un fonds enregistré de revenu de retraite soit imposé à la fois à titre d'avantage en vertu de cette partie XI.01 et à titre de montant provenant d'un tel régime en vertu de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 961.17, 1^o al. (d) L.I. / 146.3(5)(d) L.I.R. / 49(3) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. et p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a.: 49(8) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

155. 1. L'article 961.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien utilisé en garantie d'un prêt.

« **961.19.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite utilise ou permet l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le rentier en vertu du fonds à ce moment doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 961.19 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences de l'acquisition par une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite d'un placement qui n'est pas, pour l'application de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), un placement admissible. Il prévoit également les conséquences de l'utilisation par une telle fiducie de l'un de ses biens en garantie d'un prêt. L'article 961.19 de la LI est modifié afin qu'il cesse de prévoir les conséquences de l'acquisition d'un placement qui n'est pas un placement admissible.

Situation actuelle: L'article 961.19 de la LI prévoit les conséquences de l'acquisition par une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite d'un placement qui n'est pas, pour l'application de l'article 146 de la LIR, un placement admissible. Il prévoit également les conséquences de l'utilisation par une telle fiducie de l'un de ses biens en garantie d'un prêt.

Modifications proposées: Les dispositions prévoyant, d'une part, les conséquences (article 961.19 de la LI) de l'acquisition d'un placement qui n'est pas, pour l'application de l'article 146.3 de la LIR, un placement non admissible et, d'autre part, la déduction (article 961.20 de la LI) permise dans le calcul du revenu lors de l'aliénation d'un tel placement, sont supprimées de concordance avec l'introduction de la nouvelle règle, pour l'application de la LIR et énoncée à l'article 207.04 de cette dernière loi, selon laquelle un impôt de 50 % s'applique à l'acquisition d'un tel placement par un fonds enregistré de revenu de retraite.

Aucun impôt québécois ne s'appliquera dans ces circonstances de façon à éviter qu'un contribuable québécois qui a recours à un tel mécanisme de façon inappropriée soit davantage pénalisé qu'un autre contribuable canadien qui a agi de la même façon.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 961.19 L.I. / 146.3(7) L.I.R. / 49(4) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. et p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a.: 49(9) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

156. 1. L'article 961.20 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 961.20 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences de l'aliénation par une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite d'un bien qui n'était pas, pour l'application de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), un placement admissible.

L'article 961.20 de la LI est abrogé.

Situation actuelle: L'article 961.20 de la LI prévoit que lorsqu'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite aliène, dans une année d'imposition, un bien qui n'était pas, au moment de son acquisition, un placement admissible, le particulier qui est un rentier en vertu du régime peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre du montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 961.19 de la LI, à l'égard de l'acquisition de ce bien, et du produit de l'aliénation de ce bien.

Modifications proposées: L'abrogation de l'article 961.20 de la LI, de concordance avec la modification apportée à l'article 961.19 de cette loi, prévoit l'élimination de l'exigence selon laquelle un montant doit être inclus dans le calcul du revenu relativement à l'acquisition d'un placement qui n'est pas un placement admissible par un fonds enregistré de revenu de retraite et déduit dans le calcul du revenu lors de son aliénation. Cette exigence est remplacée par une règle, pour l'application de la LIR et énoncée à l'article 207.04 de cette dernière loi, selon laquelle un impôt de 50 % s'applique à l'acquisition d'un tel placement par un fonds enregistré de revenu de retraite. Toutefois, aucun impôt québécois ne s'appliquera dans ces circonstances de façon à éviter qu'un contribuable québécois qui a recours à un tel mécanisme de façon inappropriée soit davantage pénalisé qu'un autre contribuable canadien qui a agi de la même façon.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 961.20 L.I. / 146.3(8) L.I.R. / 49(4) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. et p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a.: 49(9) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

157. 1. L'article 961.24 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Choix du contribuable.

« **961.24.** Pour l'application des titres III, III.1, IV, IV.3 et V.1, lorsque, à un moment donné, un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, par un régime enregistré d'épargne-invalidité, par un compte d'épargne libre d'impôt, par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible, la fiducie admissible peut, dans la mesure où elle a exercé, à l'égard d'une période, un choix valide visé au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), choisir de la manière prescrite, à l'égard de cette période, que les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque la partie de l'article 961.24 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'année d'imposition 2008, elle doit se lire en y supprimant « , IV.3 » et « par un compte d'épargne libre d'impôt, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 961.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle de transparence qui peut s'appliquer lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), par un régime enregistré d'épargne-études (REEE), par un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou par un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible. Cet article est modifié pour que cette règle puisse s'appliquer également à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

Situation actuelle: L'article 961.24 de la LI prévoit une règle de transparence qui peut s'appliquer lorsqu'une fiducie régie par un REER, par un REEE, par un CELI ou par un FERR acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible. Si la fiducie admissible exerce un choix à cet égard (effectué conformément au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ce contribuable est réputé acquérir, détenir ou aliéner, selon

le cas, une partie déterminée de chaque bien de la fiducie admissible, et ce, pour l'application des règles relatives à l'acquisition, à la détention et à l'aliénation de placements non admissibles.

Modifications proposées: L'article 961.24 de la LI est modifié notamment afin qu'il puisse également s'appliquer à une fiducie régie par un REEI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 961.24 avant (a) L.I. / 259(1) et (5) «contribuable déterminé» et «dispositions désignées» L.I.R. / 75(1) et (2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. et p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a.: 75(3) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

158. L'article 965.34.3 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.34.3 de la Loi sur les impôts (LI) est abrogé en raison du fait que les dispositions de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) (LAF) auxquelles il fait référence s'appliquent déjà relativement à tout montant auquel une société ou une société de personnes a renoncé et à toutes dépenses visées par cette renonciation.

Situation actuelle: L'article 965.32 de la LI permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, l'ensemble des montants représentant sa participation rajustée dans un placement admissible pour l'année. La participation rajustée dans un placement admissible, pour un contribuable, comprend sa part du montant des dépenses engagées par une société qui est une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) à l'occasion d'une émission d'actions dont le produit a servi à effectuer un placement admissible, conformément à la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), et auxquelles la SPEQ a renoncé en vertu de l'article 965.31.5 de la LI.

L'article 965.34.3 de la LI prévoit que, lorsqu'une SPEQ a renoncé, à l'égard d'une émission d'actions, à un montant en vertu de l'article 965.31.5 de cette loi, les articles 38 à 40.1 de la LAF s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, afin de permettre au ministre du Revenu de vérifier ou de contrôler le montant auquel la SPEQ a renoncé, les dépenses de la SPEQ ayant fait l'objet d'une renonciation, de même que l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale relative à ces dépenses.

Modifications proposées: L'article 965.34.3 de la LI est abrogé compte tenu que les pouvoirs conférés par les articles 38 à 40.1 de la LAF sont suffisants pour permettre au ministre du Revenu de vérifier ou contrôler le montant auquel une SPEQ a renoncé en vertu de l'article 965.31.5 de la LI, les dépenses de cette société ayant fait l'objet d'une telle renonciation, de même que l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale relative à ces dépenses.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.34.3 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

159. 1. L'intitulé du livre VIII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« EXEMPTIONS ET DONATAIRES RECONNUS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'exonération d'impôt de certaines personnes. L'intitulé de ce livre est modifié pour tenir compte de l'ajout d'un titre II à ce livre définissant la notion de donataire reconnu et comprenant les règles relatives à la suspension temporaire du pouvoir de délivrer des reçus pour dons.

Situation actuelle: Le livre VIII de la partie I de la LI prévoit l'exonération d'impôt de certaines personnes, de même que les règles applicables à certaines entités autorisées à délivrer des reçus pour dons pour l'application des dispositions relatives à la déduction pour dons et au crédit d'impôt non remboursable pour dons.

Modifications proposées: L'intitulé du livre VIII de la partie I de la LI est modifié de façon à tenir compte de l'ajout du titre II à ce livre qui définit la notion de donataire reconnu et qui comprend les règles relatives à la suspension temporaire du pouvoir de délivrer des reçus pour dons.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du livre VIII de la partie I L.I. / Intertitre précédant l'article 149.1 L.I.R. / 51(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 10, # 12 et # 13 et p. 6, 2^o par., 1^o et 2^o tiret / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 51(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

160. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *b*;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « exercice » par le mot « exploitation »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *infraction criminelle pertinente* »;

« *f.1*) « infraction criminelle pertinente » désigne une infraction criminelle prévue par une loi du Canada ou une infraction qui serait une infraction criminelle si elle était commise au Canada, et qui :

i. soit a trait à la malhonnêteté financière, notamment l'évasion fiscale, le vol et la fraude;

ii. soit concerne le fonctionnement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur, au sens de l'article 985.23.2, ou d'une association québécoise de sport amateur, au sens de l'article 985.23.3;

« *infraction pertinente* »;

« *f.2*) « infraction pertinente » désigne une infraction, autre qu'une infraction criminelle pertinente, qui est prévue par une loi du Québec, d'une autre province ou du Canada, ou une infraction qui serait une telle infraction si elle était commise au Canada, ou qui :

i. soit a trait à la malhonnêteté financière, y compris une infraction prévue par la législation concernant la collecte de fonds à des fins de bienfaisance, la protection des consommateurs ou les valeurs mobilières;

ii. soit concerne le fonctionnement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur, au sens de l'article 985.23.2, ou d'une association québécoise de sport amateur, au sens de l'article 985.23.3; »;

4^o par l'addition, après le paragraphe *g*, des suivants :

« *particulier non admissible* »;

« *h*) « particulier non admissible », à un moment donné, désigne un particulier qui a été, selon le cas :

i. déclaré coupable d'une infraction criminelle pertinente, sauf s'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle soit un pardon a été accordé et n'a été ni révoqué ni annulé, soit une suspension du casier a été ordonnée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-47) ou une réhabilitation a été octroyée ou délivrée en vertu de cette loi et cette suspension ou réhabilitation n'a été ni révoquée ni annulée;

ii. déclaré coupable d'une infraction pertinente dans les cinq ans précédant le moment donné;

iii. un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable d'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une association canadienne de sport amateur enregistrée ou d'une association québécoise de sport amateur enregistrée au cours d'une période où l'organisme ou l'association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu'elle constituait une violation grave des conditions d'enregistrement prévues par la présente loi ou par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et par suite de laquelle l'enregistrement de l'organisme ou de l'association a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;

iv. un particulier qui contrôlait ou gérait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée au cours d'une période où l'organisme ou l'association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu'elle constituait une violation grave des conditions d'enregistrement prévues par la présente loi ou par la Loi de l'impôt sur le revenu et par suite de laquelle l'enregistrement de l'organisme ou de l'association a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;

v. un promoteur à l'égard d'un abri fiscal impliquant un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée dont l'enregistrement a été révoqué en vertu de la présente loi ou de la Loi de l'impôt sur le revenu dans les cinq ans précédant le moment donné pour des raisons comprenant la participation à l'abri fiscal ou relatives à cette participation;

« promoteur ».

« i) « promoteur » a le sens que lui donne l'article 1079.1. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe h de l'article 985.1 de cette loi s'applique avant le 13 mars 2012, il doit se lire comme suit :

« i. déclaré coupable d'une infraction criminelle pertinente, sauf s'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle un pardon ou une réhabilitation a été accordé, octroyé ou délivré et n'a été ni révoqué ni annulé; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à ajouter les définitions de nouvelles expressions, lesquelles sont utiles pour l'application des dispositions permettant au ministre du Revenu de refuser la demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ou d'imposer certaines sanctions à un organisme déjà enregistré. De plus, le paragraphe b de cet article est abrogé,

compte tenu du fait que le nouvel article 999.2 de la LI dresse la liste des entités qui sont des donataires reconnus.

Situation actuelle: L'article 985.1 de la LI prévoit les définitions de certaines expressions pour l'application du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, lequel concerne les organismes de bienfaisance.

Modifications proposées: Le paragraphe b de l'article 985.1 de la LI est supprimé, compte tenu du fait que le nouvel article 999.2 de la LI dresse la liste des entités qui sont des donataires reconnus. Cet article 999.2 de la LI est compris dans le chapitre I du nouveau titre II du livre VIII de la partie I de la LI. Ce nouveau titre II concerne les donataires reconnus de même que les règles relatives à la suspension temporaire du pouvoir de délivrer des reçus pour dons pour certains donataires reconnus.

Une modification de terminologie est apportée au paragraphe c de l'article 985.1 de la LI.

De nouvelles situations peuvent donner lieu à des sanctions à l'égard d'organismes de bienfaisance enregistrés ou motiver le refus d'enregistrer un organisme de bienfaisance.

L'article 985.1 de la LI est modifié pour ajouter les paragraphes f.1 et f.2, lesquels définissent respectivement les expressions « infraction criminelle pertinente » et « infraction pertinente ». Une infraction criminelle pertinente est une infraction criminelle prévue par une loi du Canada ou une infraction qui serait une infraction criminelle si elle était commise au Canada, et qui a trait à la malhonnêteté financière ou au fonctionnement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur, au sens de l'article 985.23.2 de la LI, ou d'une association québécoise de sport amateur, au sens de l'article 985.23.3 de la LI. Une infraction pertinente est une infraction non criminelle prévue par une loi québécoise, d'une autre province ou du Canada, ou une infraction qui serait une telle infraction si elle était commise au Canada, et qui a trait également à la malhonnêteté financière ou au fonctionnement d'un tel organisme ou d'une telle association. Les notions de « infraction criminelle pertinente » et de « infraction pertinente » sont utiles pour la définition de l'expression « particulier non admissible » prévue au nouveau paragraphe h de l'article 985.1 de la LI.

Le nouveau paragraphe h de l'article 985.1 de la LI précise qu'un particulier non admissible, à un moment donné, est une personne qui :

— soit a été déclarée coupable d'une infraction criminelle pertinente, sauf s'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle soit un pardon a été accordé et n'a été ni révoqué ni annulé, soit une suspension du casier a été ordonnée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-47) ou une réhabilitation a été

octroyée ou délivrée en vertu de cette loi et cette suspension ou réhabilitation est toujours en vigueur;

— soit a été déclarée coupable d’une infraction pertinente dans les cinq ans qui précèdent le moment donné;

— soit était un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable d’un organisme de bienfaisance enregistré, d’une association canadienne de sport amateur enregistrée ou d’une association québécoise de sport amateur enregistrée au cours d’une période où l’organisme ou l’association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu’elle constituait une violation grave des conditions d’enregistrement prévues par la LI ou la Loi de l’impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) et par suite de laquelle l’enregistrement de l’organisme ou de l’association a été révoqué dans les cinq ans qui précèdent le moment donné;

— soit est un particulier qui contrôlait ou gérait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée au cours d’une période où l’organisme ou l’association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu’elle constituait une violation grave des conditions d’enregistrement prévues par la LI ou la LIR et par suite de laquelle l’enregistrement de l’organisme ou de l’association a été révoqué dans les cinq ans qui précèdent le moment donné;

— soit est un promoteur à l’égard d’un abri fiscal impliquant un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée dont l’enregistrement a été révoqué dans les cinq ans qui précèdent le moment donné pour des raisons comprenant la participation à l’abri fiscal ou relatives à cette participation.

Enfin, le nouveau paragraphe *h* de l’article 985.1 de la LI précise que l’expression « promoteur » a le sens que lui donne l’article 1079.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.1(b) L.I. / 149.1(1) “qualified donee” L.I.R. / 52(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 8, p. 6, 1^o par.

* Réf. d.a. : 52(11) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

* Réf. : 985.1(c) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 985.1(f.1), (f.2), (h) et (i) L.I. / 149.1(1) “relevant criminal offence”, “relevant offence”, “ineligible individual”

et “promoter” et 149.1(1.01) L.I.R. / 52(2) et 103 C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9 et # 13.

* Réf. d.a. : 52(11) et 103 C-13 (L.C. 2011, c. 24 et L.C. 2012, c. 1) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

161. L’article 985.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « exerce » par le mot « exploite ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L’article 985.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait l’objet d’une modification de terminologie.

Situation actuelle: L’article 985.2 de la LI prévoit qu’une œuvre de bienfaisance est réputée consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance qu’elle exerce elle-même dans la mesure où, notamment, elle verse une partie de son revenu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est réputé un organisme de bienfaisance associé à cette œuvre en vertu de l’article 985.3 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l’article 985.2 de la LI fait l’objet d’une modification de terminologie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.2(a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

162. 1. L’article 985.8.1 de cette loi est modifié par l’addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) un organisme de bienfaisance enregistré, si un particulier non admissible contrôle ou gère l’organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L’article 985.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre du Revenu de révoquer l’enregistrement d’un organisme de bienfaisance dans certaines circonstances. Cet article est modifié afin d’en élargir la portée.

Situation actuelle: L’article 985.8.1 de la LI permet

au ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance dans certaines circonstances. Il en est ainsi dans le cas où l'organisme a fait un faux énoncé, au sens de l'article 1049.0.3 de la LI, dans les renseignements fournis aux fins d'obtenir son enregistrement ou dans le cas où l'organisme a effectué toute opération dont il est raisonnable de considérer que l'un des objets consistait à éviter ou à différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités de bienfaisance. Sont compris parmi ces opérations les dons entre organismes de bienfaisance enregistrés.

De plus, le paragraphe *d* de l'article 985.8.1 de la LI peut s'appliquer dans le cas du transfert sous forme de don d'un bien d'un organisme de bienfaisance enregistré à un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance, sauf dans le cas où l'organisme donateur indique qu'il s'agit d'un don déterminé dans la déclaration de renseignements qu'il produit pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa de l'article 985.22 de la LI. Ce paragraphe *d* prévoit que le ministre du Revenu peut révoquer l'enregistrement de l'organisme bénéficiaire si celui-ci ne dépense pas au cours de l'année d'imposition ou avant la fin de l'année d'imposition subséquente, la totalité du montant représentant la juste valeur marchande du bien qui lui a été ainsi transféré. L'organisme en question doit dépenser ce montant, en plus d'un montant égal à son contingent des versements pour chacune de ces années, pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même ou sous forme de dons à un donataire reconnu avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

Modifications proposées: Le paragraphe *e* est ajouté à l'article 985.8.1 de la LI de façon à élargir l'application de cet article à toute situation où une personne qui est un particulier non admissible, au sens donné à cette expression à l'article 985.1 de la LI, également modifié dans le cadre du présent projet de loi, contrôle ou gère l'organisme de bienfaisance ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.8.1(e) L.I. / 149.1(4.1)(e) L.I.R. / 52(3) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 13.

* Réf. d.a. : 52(11) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

163. 1. La section III.0.1 du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, comprenant les articles 985.8.2 à 985.8.4, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2011.

3. De plus, lorsque l'article 985.8.4 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004, il doit se lire en remplaçant « du paragraphe 2 » par « de l'un des paragraphes 1 et 2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section III.0.1 du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), comprenant les articles 985.8.2 à 985.8.4, est abrogée, compte tenu que les dispositions relatives à la suspension temporaire du pouvoir de délivrer des reçus se retrouvent dorénavant dans le chapitre II du nouveau titre II du livre VIII de cette partie I.

Situation actuelle: La section III.0.1 du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI — articles 985.8.2 à 985.8.4 — comprend les dispositions relatives à la suspension temporaire du pouvoir de délivrer des reçus officiels des organismes de bienfaisance enregistrés. Ainsi, ce pouvoir peut être retiré pour une durée d'un an à compter du huitième jour qui suit celui de l'envoi de l'avis par le ministre du Revenu à cet effet lorsque :

— soit l'organisme de bienfaisance enregistré a contrevenu aux obligations de la section V du chapitre III de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002), lesquelles sont relatives à la tenue et à la conservation de registres et livres de comptes;

— soit l'on peut raisonnablement considérer que l'organisme de bienfaisance enregistré a agi de concert avec un autre organisme dont le pouvoir a été ainsi retiré de façon à accepter le don ou le transfert d'un bien en faveur de cet autre organisme.

Modifications proposées: Les dispositions relatives à la suspension temporaire du pouvoir des organismes de bienfaisance de délivrer des reçus pour dons se retrouvent dorénavant au chapitre II du nouveau titre II du livre VIII de la partie I de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi. En raison de cette modification de structure, la section III.0.1 du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI est abrogée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section III.0.1 du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I (985.8.2 à 985.8.4) L.I. / 188.2(2)(b) et (d), (3) et (4) L.I.R. / 60(1) et (2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 10 et # 13. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : 60(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

164. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.8.5, du suivant :

Refus d'enregistrement.

« **985.8.5.1.** Le ministre peut refuser, de la manière prévue à l'article 985.8.5, l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré lorsque :

a) soit la demande d'enregistrement est présentée pour son compte par un particulier non admissible;

b) soit un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.8.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut refuser la demande d'enregistrement d'une personne à titre d'organisme de bienfaisance enregistré dans certaines situations impliquant un particulier non admissible.

Contexte: De nouvelles situations peuvent donner lieu à diverses sanctions applicables à une œuvre de bienfaisance ou à une fondation de bienfaisance enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance par le ministre du Revenu ou qui présente une demande d'enregistrement à ce titre au ministre du Revenu. L'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance ou d'une fondation de bienfaisance à titre d'organisme de bienfaisance pourra être révoqué, la demande d'enregistrement d'une telle œuvre ou fondation pourra être refusée ou le pouvoir d'un organisme de bienfaisance enregistré de délivrer des reçus pour dons pourra lui être retiré si un administrateur ou un dirigeant de l'organisme ou toute autre personne qui le gère ou le contrôle, est reconnu coupable d'une infraction criminelle pertinente ou de toute autre infraction pertinente ayant trait à la malhonnêteté financière. Ces sanctions pourront aussi s'appliquer lorsqu'un administrateur, un dirigeant ou une personne qui gère ou contrôle l'organisme aura exercé des fonctions semblables auprès d'un autre organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur enregistrée ou d'une association québécoise de sport amateur enregistrée, lorsque cet autre organisme ou cette association aura fait un manquement grave à ses conditions d'enregistrement ou encore lorsqu'une telle personne aura été promoteur d'un abri fiscal dont l'enregistrement aura été révoqué.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.8.5.1 de la LI fait en sorte que le ministre du Revenu peut refuser la demande d'enregistrement d'une personne à titre d'organisme de bienfaisance enregistré lorsque la demande d'enregistrement à ce titre est présentée pour le compte de la personne par un particulier non admissible au sens que donne à cette expression l'article 985.1 de la LI, modifié dans le cadre du présent projet de loi.

Le ministre du Revenu peut également refuser cette demande lorsqu'un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.8.5.1 L.I. / 149.1(25) L.I.R. / 52(10) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 10 et # 13.

* Réf. d.a. : 52(11) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.23, de ce qui suit :

« **CHAPITRE III.1.1**

« **ASSOCIATIONS DE SPORT AMATEUR ENREGISTRÉES**

Définitions :

« **985.23.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« *année d'imposition* »;

« *année d'imposition* » signifie un exercice financier;

« *association canadienne de sport amateur* »;

« *association canadienne de sport amateur* » désigne une association décrite à l'article 985.23.2;

« *association québécoise de sport amateur* »;

« *association québécoise de sport amateur* » désigne une association décrite à l'article 985.23.3;

« *entreprise reliée* »;

« *entreprise reliée* » d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur, selon le cas, comprend une entreprise qui n'est pas reliée aux buts de cette association si la quasi-totalité des personnes employées par elle dans l'exploitation de cette entreprise ne sont pas rémunérées pour cet emploi;

« particulier non admissible »;

« particulier non admissible » a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 985.1;

« promoteur ».

« promoteur » a le sens que lui donne l'article 1079.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.23.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées dans le nouveau chapitre III.1.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI qui concerne les associations de sport amateur enregistrées.

Contexte: Les règles applicables aux associations canadiennes de sport amateur enregistrées de même qu'aux associations québécoises de sport amateur enregistrées, appelées « associations de sport amateur enregistrées », sont dorénavant regroupées dans le livre VIII de la partie I de la LI, lequel concerne notamment les donataires reconnus pour l'application de la déduction pour dons et du crédit d'impôt non remboursable pour dons de même que les autres entités exonérées d'impôt.

Certaines règles similaires à celles applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés seront désormais applicables à ces associations. Ainsi, l'unique but et la seule fonction d'une association de sport amateur enregistrée doit dorénavant être la promotion du sport amateur au Canada à l'échelle nationale, dans le cas d'une association canadienne, ou au Québec à l'échelle québécoise, dans le cas d'une association québécoise. Par ailleurs, les associations de sport amateur enregistrées pourront voir leur enregistrement à ce titre révoqué ou se voir retirer le pouvoir de délivrer des reçus pour dons si elles consentent un avantage injustifié à une personne.

De plus, de nouvelles situations peuvent donner lieu à des sanctions par le ministre du Revenu. Ainsi, l'enregistrement d'une association canadienne ou québécoise de sport amateur enregistrée pourra être révoqué ou le pouvoir d'une telle association de délivrer des reçus pour dons pourra lui être retiré si un administrateur ou un dirigeant de l'association, ou toute autre personne qui la gère ou la contrôle, est reconnu coupable d'une infraction criminelle pertinente ou de toute autre infraction pertinente ayant trait à la malhonnêteté financière. Ces sanctions pourront aussi s'appliquer, d'une part, lorsqu'un administrateur, un dirigeant ou une personne qui gère ou contrôle l'association aura exercé des fonctions semblables auprès d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une autre association de sport amateur enregistrée, et que cet organisme ou cette autre association aura fait un manquement grave à ses conditions d'enregistrement ou, d'autre part, lorsqu'une telle personne aura été promoteur d'un abri fiscal dont l'enregistrement aura été révoqué.

Modifications proposées: L'article 985.23.1 de la LI prévoit les définitions des expressions utilisées dans le nouveau chapitre III.1.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI qui concerne les associations de sport amateur enregistrées. Une année d'imposition signifie un exercice financier. Une entreprise reliée d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur comprend une entreprise qui n'est pas reliée aux buts de cette association si la quasi-totalité des personnes employées par elle dans l'exercice de cette entreprise ne sont pas rémunérées pour cet emploi. En vertu de l'article 985.23.4 de la LI, les ressources consacrées par une association canadienne ou québécoise de sport amateur à une entreprise reliée sont réputées consacrées à la promotion du sport amateur au Canada ou au Québec, selon le cas. Par conséquent, l'exploitation d'une entreprise reliée ne compromet pas la validité de l'enregistrement de l'association.

L'expression « particulier non admissible » a le sens que lui donne le nouveau paragraphe *h* de l'article 985.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Enfin, l'article 985.23.1 de la LI précise que l'expression « promoteur » a le sens que lui donne l'article 1079.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.23.1 « année d'imposition », « entreprise reliée » L.I. / 149.1(1) "taxation year" et "related business" L.I.R. / 52(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9 et # 10.

* Réf. d.a. : 52(11) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

* Réf. : 985.23.1 « association canadienne de sport amateur », « particulier non admissible » et « promoteur » L.I. / 149.1(1) "Canadian amateur athletic association", "ineligible individual" et "promoter" L.I.R. / 52(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9 et # 13.

* Réf. d.a. : 52(11) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

* Réf. : 985.23.1 « association québécoise de sport amateur » L.I. / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 52(11) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Association canadienne de sport amateur.

« **985.23.2.** Une association canadienne de sport amateur désigne une association à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont satisfaites :

a) elle est constituée en vertu d'une loi en vigueur au Canada;

b) elle réside au Canada;

c) aucune partie de son revenu n'est payable à un propriétaire ou à l'un de ses membres ou actionnaires, ou est autrement mise à la disposition personnelle d'un propriétaire, membre ou actionnaire, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire est un club ou une association dont le but premier et la fonction première étaient de promouvoir le sport amateur au Canada;

d) elle a pour but exclusif et fonction exclusive de promouvoir le sport amateur au Canada à l'échelle nationale et consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite de ces but et fonction.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.23.2 de la Loi sur les impôts (LI) précise les conditions à satisfaire pour qu'une entité soit une association canadienne de sport amateur. De façon générale, il reprend les conditions que l'on retrouvait à l'article 21.41 de la LI, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 985.23.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.23.2 de la LI reprend les conditions à satisfaire pour qu'une association soit une association canadienne de sport amateur. Cet article 985.23.2 reprend en général les conditions que l'on retrouvait auparavant à l'article 21.41 de cette loi, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi. L'ensemble des règles qui définissent une association canadienne de sport amateur et qui régissent l'enregistrement d'une telle association auprès du ministre du Revenu sont dorénavant regroupées dans le nouveau chapitre III.1.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.23.2 L.I. / 149.1(1) "Canadian amateur athletic association" L.I.R. / 52(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 52(11) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Association québécoise de sport amateur.

« **985.23.3.** Une association québécoise de sport amateur désigne une association à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont satisfaites :

a) elle est constituée en vertu d'une loi du Québec ou du Canada;

b) son centre de contrôle et de gestion est situé au Québec;

c) aucune partie de son revenu n'est payable à un propriétaire ou à l'un de ses membres ou actionnaires, ou est autrement mise à la disposition personnelle d'un propriétaire, membre ou actionnaire, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire est un club ou une association dont le but premier et la fonction première étaient de promouvoir le sport amateur au Canada;

d) elle a pour but exclusif et fonction exclusive de promouvoir le sport amateur au Québec à l'échelle québécoise et consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite de ces but et fonction.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.23.3 de la Loi sur les impôts (LI) précise les conditions à satisfaire pour qu'une entité soit une association québécoise de sport amateur. Il reprend les conditions que l'on retrouvait à l'article 21.42 de la LI, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 985.23.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.23.3 de la LI reprend les conditions à satisfaire pour qu'une association soit une association québécoise de sport amateur. Cet article 985.23.3 reprend les conditions que l'on retrouvait auparavant à l'article 21.42 de cette loi, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi. L'ensemble des règles qui définissent une association québécoise de sport amateur et qui régissent l'enregistrement d'une telle association auprès du ministre du Revenu sont dorénavant regroupées dans le nouveau chapitre III.1.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.23.3 L.I. / 149.1(1) "Canadian amateur athletic association" L.I.R. / 52(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 52(11) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Exploitation d'une entreprise reliée.

« **985.23.4.** Une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur est réputée consacrer ses ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive, dans la mesure où :

a) soit elle exploite une entreprise reliée;

b) soit elle exerce des activités auxquelles participent des athlètes professionnels et ces activités sont accessoires à son but exclusif et à sa fonction exclusive.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.23.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, dans certaines situations, une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur est réputée consacrer ses ressources à la poursuite de la promotion du sport amateur au Canada à l'échelle nationale ou au Québec à l'échelle québécoise, selon le cas.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 985.23.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.23.4 de la LI prévoit qu'une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur est réputée consacrer ses ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa seule fonction, lesquels sont la promotion du sport amateur au Canada à l'échelle nationale ou au Québec à l'échelle québécoise, selon le cas, dans la mesure où soit elle exploite une entreprise reliée, au sens que donne à cette expression le nouvel article 985.23.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, soit elle exerce des activités auxquelles participent des athlètes professionnels et ces activités sont accessoires à ce but et à cette fonction.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.23.4 L.I. / 149.1(6.01) L.I.R. / 52(5) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9 et # 10.

* Réf. d.a. : 52(11) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Exercice d'activités politiques.

« **985.23.5.** Une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur qui consacre une partie de ses ressources à des activités politiques est réputée consacrer cette partie de ses ressources à la poursuite

de son but exclusif et de sa fonction exclusive, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) elle consacre la presque totalité de ses ressources à la poursuite de ses but et fonction;

b) ces activités politiques sont accessoires à ses but et fonction et ne comprennent pas d'appui direct ou indirect ni d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.23.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur peut exercer des activités politiques non partisans qui sont accessoires à la poursuite de la promotion du sport amateur au Canada à l'échelle nationale ou au Québec à l'échelle québécoise, selon le cas.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 985.23.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.23.5 de la LI prévoit qu'une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur est réputée consacrer ses ressources à la poursuite de son but exclusif et à l'accomplissement de sa seule fonction, lesquels sont la promotion du sport amateur au Canada à l'échelle nationale ou au Québec à l'échelle québécoise, selon le cas, dans la mesure où elle consacre une partie de ses ressources à des activités politiques, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

— la presque totalité des ressources de l'association sont par ailleurs consacrées à ce but et à cette fonction;

— les activités politiques concernées sont accessoires à ce but et à cette fonction;

— les activités politiques concernées ne comprennent pas d'activités directes ou indirectes de soutien d'un parti politique ou d'un candidat à une fonction publique ou d'opposition à un tel parti ou à un tel candidat.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.23.5 L.I. / 149.1(6.201) L.I.R. / 52(6) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9 et # 10.

* Réf. d.a. : 52(11) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Enregistrement d'associations de sport amateur.

« **985.23.6.** Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, enregistrer une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur à ce titre.

Association canadienne de sport amateur réputée enregistrée.

Sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, une association canadienne de sport amateur qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputée également enregistrée à ce titre auprès du ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.23.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la demande d'enregistrement à titre d'association canadienne ou québécoise de sport amateur doit se faire au moyen du formulaire prescrit. De plus, il prévoit qu'une association canadienne de sport amateur enregistrée auprès du ministre du Revenu du Canada est réputée enregistrée à ce titre auprès du ministre du Revenu.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 985.23.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.23.6 de la LI reprend une partie de la substance que l'on retrouvait auparavant aux articles 21.41 et 21.42 de la LI, lesquels sont abrogés dans le cadre du présent projet de loi. L'article 985.23.6 de la LI prévoit que la demande d'enregistrement à titre d'association canadienne de sport amateur ou à titre d'association québécoise de sport amateur doit être faite au moyen du formulaire prescrit.

De plus, l'article 985.23.6 de la LI prévoit qu'une association canadienne de sport amateur enregistrée auprès du ministre du Revenu du Canada est réputée enregistrée à ce titre auprès du ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.23.6 L.I. / 248(1) "Canadian amateur athletic association" (en partie) L.I.R. / 72(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 72(8) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Déclaration de renseignements.

« **985.23.7.** Une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, sans avis ou mise en demeure, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Précision — Association canadienne de sport amateur enregistrée.

Malgré le premier alinéa, une association canadienne de sport amateur qui est réputée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 985.23.6, enregistrée auprès du ministre, n'est tenue de produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit que si le ministre lui en fait la demande.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.23.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les associations québécoises de sport amateur enregistrées, et certaines associations canadiennes de sport amateur enregistrées, sont assujetties à l'obligation de transmettre au ministre du Revenu, pour chacune de leurs années d'imposition, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, et ce, dans les six mois qui suivent la fin de l'année.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 985.23.1 de la LI.

Modifications proposées: En vue d'assurer le respect des conditions d'enregistrement des associations canadiennes de sport amateur et des associations québécoises de sport amateur, le nouvel article 985.23.7 de la LI prévoit que ces associations doivent transmettre au ministre du Revenu, pour chacune de leurs années d'imposition, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit, et ce, dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition.

Toutefois, une association canadienne de sport amateur qui est réputée enregistrée auprès du ministre du Revenu en vertu du deuxième alinéa du nouvel article 985.23.6 de la LI, également introduit dans le cadre du présent projet de loi, n'est tenue de produire cette déclaration de renseignements que si le ministre du Revenu lui en fait la demande.

Ce nouvel article reprend les obligations auxquelles ces associations de sport amateur étaient assujetties en vertu des articles 1086R73 à 1086R75 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.23.7 L.I. / 149.1(14) L.I.R. / 52(7) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 52(12) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Exonération d'impôt.

« **985.23.8.** Une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée est exonérée d'impôt. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.23.8 de la Loi sur les impôts (LI) précise que les associations canadiennes de sport amateur enregistrées et les associations québécoises de sport amateur enregistrées sont exonérées d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 985.23.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: L'article 985.23.8 de la LI précise que les associations canadiennes de sport amateur enregistrées et les associations québécoises de sport amateur enregistrées sont exonérées d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.23.8 L.I. / 149(1)(g) L.I.R. / 50(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 50(3) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Révocation de l'enregistrement.

« **985.23.9.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) l'association exploite une entreprise qui n'est pas une entreprise reliée;

b) un particulier non admissible contrôle ou gère l'association directement ou indirectement, de quelque

manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.23.9 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur les motifs pour lesquels le ministre du Revenu peut procéder à la révocation de l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 985.23.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 985.23.9 de la LI prévoit les motifs pour lesquels le ministre du Revenu peut procéder à la révocation de l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur. Ainsi, le ministre du Revenu peut révoquer l'enregistrement d'une telle association dans les cas suivants :

— l'association exploite une entreprise qui n'est pas une entreprise reliée;

— un particulier non admissible contrôle ou gère l'association directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.23.9 L.I. / 149.1(4.2), 188.1(4) et (5) (en partie) L.I.R. / 52(4) et 59(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 10 et p. 7, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 52(11) et 59(3) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Dispositions applicables.

« **985.23.10.** Les articles 985.8.5 et 985.8.5.1, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une demande d'enregistrement à titre d'association canadienne de sport amateur ou d'association québécoise de sport amateur, selon le cas, comme s'il s'agissait d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 985.23.1 à 985.23.6 et 985.23.8 à 985.23.10 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 985.23.7 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.23.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'application, relativement à une demande d'enregistrement à titre d'association canadienne de sport amateur ou à titre d'association québécoise de sport amateur, des dispositions relatives au refus d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 985.23.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.23.10 de la LI prévoit l'application, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande d'enregistrement à titre d'association canadienne de sport amateur ou d'association québécoise de sport amateur, des dispositions relatives au refus du ministre du Revenu de procéder à l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance par suite d'une demande à cet effet.

Enfin, l'article 985.23.10 de la LI, en rendant applicables certaines dispositions de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002), fait en sorte de permettre la production d'un avis d'opposition à un tel refus d'enregistrement et accorde le droit d'appeler à la Cour du Québec de la décision du ministre du Revenu rendue par suite de cet avis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.23.10 L.I. / 149.1(22) et (25) / 52(9) et (10) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 10 et # 13 et p. 6, 2^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 52(11) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

166. 1. L'article 985.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) les articles 710 à 714, 716.0.2, 716.0.4 à 716.0.11, 752.0.10.1 à 752.0.10.11 et 752.0.10.12 à 752.0.10.26, les sections I et III à VI du chapitre III.1 et le titre VIII du livre IX; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.25 de la Loi sur les impôts (LI) énonce quelles sont les dispositions de la LI et de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) (LAF) qui sont applicables aux organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 985.25 de la LI énonce quelles sont les dispositions de la LI et de la LAF qui sont applicables aux organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance.

Le paragraphe *a* de cet article 985.25 renvoie notamment à certaines dispositions de la LI relatives au montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition au titre d'un don ou, s'il s'agit d'un don effectué par un particulier, au montant du crédit d'impôt non remboursable pour dons pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 985.25 de la LI est modifié afin d'y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 716.0.4 à 716.0.11 et 752.0.10.19 à 752.0.10.26 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi. Ces articles contiennent notamment les règles applicables dans le cas du don d'une option accordée par une société ou un particulier, selon le cas, à un donataire reconnu afin d'acquérir un bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.25(a) L.I. / 149.1(6.4) L.I.R. / Modification de concordance / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 14 et 16.

* Réf. d.a. : 21(9) et 26(11) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

167. 1. L'article 985.35.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » par le suivant :

«*a*) soit visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 710, à l'un des paragraphes *g* et *j* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 ou au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.35.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions utilisées dans le chapitre III.3.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, lequel permet à une institution muséale qui n'est ni un organisme de bienfaisance enregistré, ni un organisme culturel ou de communication enregistré de bénéficier du statut d'institution muséale enregistrée.

Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées au paragraphe *a* de l'article 710 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 985.35.1 de la LI définit diverses expressions utilisées dans le chapitre III.3.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI. En vertu de ce chapitre III.3.1, une institution muséale enregistrée auprès du ministre du Revenu est assujettie à des règles qui sont analogues à celles applicables aux autres entités autorisées à recevoir des dons et à délivrer des reçus pour fins d'impôt.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 985.35.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées au paragraphe *a* de l'article 710 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.1 « donataire reconnu » (a) L.I. / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 8 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 21(7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

168. 1. L'article 985.35.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« **985.35.10.** Le paragraphe *e* de l'article 985.8.1, les articles 985.8.5, 985.8.5.1 et 1063 à 1065, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une institution muséale enregistrée, ou à l'égard d'une demande d'enregistrement à ce titre, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, lorsque l'article 985.35.10 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2012,

il doit se lire en remplaçant « les articles 985.8.5, » par « les articles 985.8.2 à ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.35.10 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour retirer la référence faite aux articles 985.8.2 à 985.8.4 de la LI, lesquels sont abrogés dans le cadre du présent projet de loi. La teneur de ces articles se retrouve dorénavant au nouveau titre II du livre VIII de la partie I de la LI, lequel s'applique notamment aux institutions muséales enregistrées. De plus, cet article est modifié de façon que, dans certaines circonstances impliquant un particulier non admissible, au sens de l'article 985.1 de la LI, les dispositions relatives à la révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré et au refus d'enregistrement à ce titre dans ces circonstances s'appliquent également aux institutions muséales enregistrées ou à l'égard d'une demande d'enregistrement à ce titre.

Situation actuelle: L'article 985.35.10 de la LI prévoit que les dispositions de cette loi concernant la suspension temporaire du droit de délivrer des reçus pour dons et la révocation de l'enregistrement pour les motifs prévus à l'article 1063 de la LI s'appliquent à une institution muséale enregistrée comme si l'institution était un organisme de bienfaisance enregistré. Ainsi, le ministre du Revenu peut révoquer, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065 de la LI, l'enregistrement d'une institution muséale enregistrée également dans les cas prévus à l'article 1063 de la LI. Cet enregistrement peut donc être révoqué par le ministre du Revenu notamment lorsque l'institution muséale enregistrée soit en fait la demande, soit ne produit pas, conformément à l'article 985.35.7 de la LI, la déclaration de renseignements prévue à cet article, soit délivre un reçu non conforme ou contenant des renseignements faux, soit ne se conforme pas aux exigences de l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) (LAF) relativement à la tenue et à la conservation de registres et de copies des reçus délivrés.

De plus, cet article 985.35.10 de la LI prévoit l'application des dispositions de la LAF concernant le droit de produire un avis d'opposition à cette décision du ministre du Revenu de même que le droit d'appeler à la Cour du Québec de la décision du ministre du Revenu rendue par suite de cet avis.

Modifications proposées: L'article 985.35.10 de la LI est modifié de façon à retirer la référence aux dispositions concernant la suspension temporaire du pouvoir de délivrer des reçus pour dons, soit, plus précisément, la référence faite aux articles 985.8.2 à 985.8.4 de cette loi. Les règles concernant la suspension temporaire du pouvoir de délivrer des reçus pour dons se retrouvent dorénavant au nouveau titre II du livre VIII de la partie I de la LI, lequel s'applique notamment aux institutions muséales enregistrées. De plus, la référence à la section V du chapitre III de la LAF, laquelle

concerne l'obligation de tenir et de conserver des registres et des copies des reçus délivrés, est retirée, puisque cette obligation sera dorénavant directement prévue à l'article 34 de la LAF, également modifié dans le cadre du présent projet de loi.

De plus, l'article 985.35.10 de la LI est modifié de façon à faire en sorte que les règles permettant au ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré, lorsqu'une personne qui est un particulier non admissible, au sens donné à cette expression à l'article 985.1 de la LI, également modifié dans le cadre du présent projet de loi, contrôle ou gère l'organisme de bienfaisance enregistré ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable, soient applicables aux institutions muséales enregistrées.

Enfin, l'article 985.35.10 de la LI est modifié pour prévoir l'application de l'article 985.8.5 de la LI et du nouvel article 985.8.5.1 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi, relativement à une demande d'enregistrement à titre d'institution muséale. Par conséquent, le ministre du Revenu peut refuser la demande d'enregistrement d'une personne à titre d'institution muséale lorsque la demande d'enregistrement à ce titre est présentée pour le compte de la personne par un particulier non admissible, au sens que donne à cette expression l'article 985.1 de la LI, ou qu'un particulier non admissible contrôle ou gère l'institution directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.10 L.I. / 149.1(4.1)(e), (4.2)(c), (22) et (25) L.I.R. / 52(3), (4), (9) et (10) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9 et # 13.

* Réf. d.a. : 52(11) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

169. 1. L'article 985.35.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » par le suivant :

« *a*) soit visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 710, à l'un des paragraphes *f* et *j* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 ou au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.35.11 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions utilisées dans le chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, lequel permet à un organisme culturel ou de communication qui n'est ni un organisme de bienfaisance enregistré, ni une institution muséale enregistrée de bénéficier du statut d'organisme culturel ou de communication enregistré.

Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées au paragraphe *a* de l'article 710 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 985.35.11 de la LI définit diverses expressions utilisées dans le chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI. En vertu de ce chapitre III.3.2, un organisme culturel ou de communication enregistré auprès du ministre du Revenu est alors assujéti à des règles qui sont analogues à celles applicables aux autres entités autorisées à recevoir des dons et à délivrer des reçus pour fins d'impôt.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 985.35.11 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées au paragraphe *a* de l'article 710 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.11 « donataire reconnu » (a) L.I. / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 8 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 21(7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

170. 1. L'article 985.35.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« **985.35.20.** Le paragraphe *e* de l'article 985.8.1, les articles 985.8.5, 985.8.5.1 et 1063 à 1065, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme culturel ou de communication enregistré, ou à l'égard d'une demande d'enregistrement à ce titre, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, lorsque l'article 985.35.20 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en remplaçant « les articles 985.8.5, » par « les articles 985.8.2 à ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.35.20 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour retirer la référence faite aux articles 985.8.2 à 985.8.4 de la LI, lesquels sont abrogés dans le cadre du présent projet de loi. La teneur de ces articles se retrouve dorénavant au nouveau titre II du livre VIII de la partie I de la LI, lequel s'applique notamment aux organismes culturels ou de communication enregistrés. De plus, cet article est modifié de façon que, dans certaines circonstances impliquant un particulier non admissible, au sens de l'article 985.1 de la LI, les dispositions relatives à la révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré et au refus d'enregistrement à ce titre dans ces circonstances s'appliquent également aux organismes culturels ou de communication enregistrés ou à l'égard d'une demande d'enregistrement à ce titre.

Situation actuelle: L'article 985.35.20 de la LI prévoit que les dispositions de cette loi concernant la suspension temporaire du droit de délivrer des reçus pour dons et la révocation de l'enregistrement pour les motifs prévus à l'article 1063 de la LI s'appliquent à un organisme culturel ou de communication enregistré comme si cet organisme était un organisme de bienfaisance enregistré. Ainsi, le ministre du Revenu peut révoquer, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065 de la LI, l'enregistrement d'un organisme culturel ou de communication enregistré également dans les cas prévus à l'article 1063 de la LI. Cet enregistrement peut donc être révoqué par le ministre du Revenu notamment lorsque l'organisme culturel ou de communication enregistré soit en fait la demande, soit ne produit pas, conformément à l'article 985.35.17 de la LI, la déclaration de renseignements prévue à cet article, soit délivre un reçu non conforme ou contenant des renseignements faux, soit ne se conforme pas aux exigences de l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) (LAF) relativement à la tenue et à la conservation de registres et de copies des reçus délivrés.

De plus, l'article 985.35.10 de la LI prévoit l'application des dispositions de la LAF concernant le droit de produire un avis d'opposition à cette décision du ministre du Revenu de même que le droit d'appeler de la décision du ministre du Revenu rendue par suite de cet avis à la Cour du Québec.

Modifications proposées: L'article 985.35.20 de la LI est modifié de façon à retirer la référence aux dispositions concernant la suspension temporaire du pouvoir de délivrer des reçus pour dons, soit, plus précisément, la référence faite aux articles 985.8.2 à 985.8.4 de cette loi. Les

règles concernant la suspension temporaire du pouvoir de délivrer des reçus pour dons se retrouvent dorénavant au nouveau titre II du livre VIII de la partie I de la LI, lequel s'applique notamment aux organismes culturels ou de communication enregistrés. De plus, la référence à la section V du chapitre III de la LAF, laquelle concerne l'obligation de tenir et de conserver des registres et des copies des reçus délivrés, est retirée, puisque cette obligation sera dorénavant directement prévue à l'article 34 de la LAF, également modifié dans le cadre du présent projet de loi.

De plus, cet article 985.35.20 de la LI est modifié de façon à faire en sorte que les règles permettant au ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré, lorsqu'une personne qui est un particulier non admissible, au sens donné à cette expression à l'article 985.1 de la LI, également modifié dans le cadre du présent projet de loi, contrôle ou gère l'organisme de bienfaisance enregistré ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable, soient applicables aux organismes culturels ou de communication enregistrés.

Enfin, l'article 985.35.20 de la LI est modifié pour prévoir l'application de l'article 985.8.5 de la LI et du nouvel article 985.8.5.1 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi, relativement à une demande d'enregistrement à titre d'organisme culturel ou de communication enregistré. Par conséquent, le ministre du Revenu peut refuser la demande d'enregistrement d'une personne à titre d'organisme culturel ou de communication lorsque la demande d'enregistrement à ce titre est présentée pour le compte de la personne par un particulier non admissible, au sens que donne à cette expression l'article 985.1 de la LI, ou qu'un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.20 L.I. / 149.1(4.1)(e), (4.2)(c), (22) et (25) L.I.R. / 52(3), (4), (9) et (10) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9 et # 13.

* Réf. d.a. : 52(11) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

171. 1. L'article 985.44 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« **985.44.** Le paragraphe e de l'article 985.8.1, les articles 985.8.5, 985.8.5.1 et 1063 à 1065, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent,

compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme d'éducation politique reconnu, ou à l'égard d'une demande de reconnaissance à ce titre, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, lorsque l'article 985.44 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en remplaçant « les articles 985.8.5, » par « les articles 985.8.2 à ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.44 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour retirer la référence faite aux articles 985.8.2 à 985.8.4 de la LI, lesquels sont abrogés dans le cadre du présent projet de loi. La teneur de ces articles se retrouve dorénavant au nouveau titre II du livre VIII de la partie I de la LI, lequel s'applique notamment aux organismes d'éducation politique reconnus. De plus, cet article est modifié de façon que, dans certaines circonstances impliquant un particulier non admissible, au sens de l'article 985.1 de la LI, les dispositions relatives à la révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré et au refus d'enregistrement à ce titre dans ces circonstances s'appliquent également aux organismes d'éducation politique reconnus ou à l'égard d'une demande de reconnaissance à ce titre.

Situation actuelle: L'article 985.44 de la LI prévoit que les dispositions de cette loi concernant la suspension temporaire du droit de délivrer des reçus pour dons et la révocation de l'enregistrement pour les motifs prévus à l'article 1063 de la LI s'appliquent à un organisme d'éducation politique reconnu comme si cet organisme était un organisme de bienfaisance enregistré. Ainsi, le ministre du Revenu peut révoquer, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065 de la LI, la reconnaissance d'un organisme d'éducation politique également dans les cas prévus à l'article 1063 de la LI. Ainsi, cette reconnaissance peut être révoquée par le ministre du Revenu notamment lorsque l'organisme d'éducation politique reconnu soit en fait la demande, soit ne produit pas, conformément à l'article 985.41 de la LI, la déclaration de renseignements prévue à cet article, soit délivre un reçu non conforme ou contenant des renseignements faux, soit ne se conforme pas aux exigences de l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) (LAF) relativement à la tenue et à la conservation de registres et de copies des reçus délivrés.

De plus, cet article 985.44 de la LI prévoit l'application des dispositions de la LAF concernant le droit de produire un avis d'opposition à cette décision du ministre du Revenu de même que le droit d'appeler à la Cour du Québec de la décision du ministre du Revenu rendue par suite de cet avis.

Modifications proposées: L'article 985.44 de la LI est modifié de façon à retirer la référence aux dispositions concernant la suspension temporaire du pouvoir de délivrer des reçus pour dons, soit, plus précisément, la référence faite aux articles 985.8.2 à 985.8.4 de cette loi. Les règles concernant la suspension temporaire du pouvoir de délivrer des reçus pour dons se retrouvent dorénavant au nouveau titre II du livre VIII de la partie I de la LI, lequel s'applique notamment aux organismes d'éducation politique reconnus. De plus, la référence à la section V du chapitre III de la LAF, laquelle concerne l'obligation de tenir et de conserver des registres et des copies des reçus délivrés, est retirée, puisque cette obligation sera dorénavant directement prévue à l'article 34 de la LAF, également modifié dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 985.44 de la LI est également modifié de façon à faire en sorte que les règles permettant au ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré, lorsqu'une personne qui est un particulier non admissible, au sens donné à cette expression à l'article 985.1 de la LI, également modifié dans le cadre du présent projet de loi, contrôle ou gère l'organisme de bienfaisance ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable, soient applicables aux organismes d'éducation politique reconnus.

Enfin, l'article 985.44 de la LI est modifié pour prévoir l'application de l'article 985.8.5 de la LI et du nouvel article 985.8.5.1 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi, relativement à une demande de reconnaissance à titre d'organisme d'éducation politique. Par conséquent, le ministre du Revenu peut refuser la demande de reconnaissance d'une personne à titre d'organisme d'éducation politique lorsque la demande d'enregistrement à ce titre est présentée pour le compte de la personne par un particulier non admissible, au sens que donne à cette expression l'article 985.1 de la LI, ou qu'un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.44 L.I. / 149.1(4.1)(e), (4.2)(c), (22) et (25) L.I.R. / 52(3), (4), (9) et (10) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 9 et # 13.

* Réf. d.a. : 52(11) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

172. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 999.1, de ce qui suit :

« TITRE II

« DONATAIRES RECONNUS

« CHAPITRE I

« DÉFINITION

Donataire reconnu.

« **999.2.** Dans le présent titre, l'expression « donataire reconnu » à un moment donné désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne visée à l'un des sous-alinéas i à v de l'alinéa a de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada;

b) un organisme de bienfaisance enregistré;

c) une association canadienne de sport amateur enregistrée;

d) une association québécoise de sport amateur enregistrée;

e) un organisme d'éducation politique reconnu;

f) une institution muséale enregistrée;

g) un organisme culturel ou de communication enregistré;

h) l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires;

i) l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses organismes;

j) l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 999.2 de la Loi sur les impôts (LI) indique quelles entités sont des donataires reconnus pour l'application de la déduction pour dons et du crédit d'impôt non remboursable pour dons.

Contexte: Le chapitre I du nouveau titre II du livre VIII de la partie I de la LI comprend la liste des entités qui sont des donataires reconnus, laquelle est utile notamment pour l'application de la déduction pour dons et du crédit d'impôt non remboursable pour dons. Un donataire reconnu est autorisé à délivrer des reçus pour dons pour l'application de cette déduction et de ce crédit d'impôt.

Les règles applicables à la suspension du pouvoir de délivrer des reçus pour dons, pour l'application des dispositions

relatives à la déduction pour dons et au crédit d'impôt non remboursable pour dons, sont regroupées dans ce nouveau titre II. Par conséquent, la section III.0.1 du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I, laquelle comprend les articles 985.8.2 à 985.8.4 de la LI, est abrogée.

Ainsi, les dispositions de ce nouveau titre II reflètent de nouvelles situations, applicables à certains donataires reconnus, pouvant donner lieu à la suspension de leur pouvoir de délivrer des reçus pour dons. Ainsi, ce pouvoir pourra leur être retiré si un administrateur ou un dirigeant du donataire, ou toute autre personne qui le gère ou le contrôle, aura été reconnu coupable d'une infraction criminelle pertinente ou de toute autre infraction pertinente ayant trait à la malhonnêteté financière. Cette sanction pourra aussi s'appliquer lorsqu'un administrateur, un dirigeant ou une personne qui gère ou contrôle le donataire aura exercé des fonctions semblables auprès d'un autre donataire, lorsque cet autre donataire aura fait un manquement grave à ses conditions d'enregistrement ou encore lorsqu'une telle personne aura été promoteur d'un abri fiscal dont l'enregistrement aura été révoqué.

Modifications proposées: Le nouvel article 999.2 de la LI dresse la liste des entités qui sont des donataires reconnus notamment pour l'application de la déduction pour dons et du crédit d'impôt non remboursable pour dons. Un donataire reconnu est autorisé à délivrer des reçus pour dons pour l'application de cette déduction et de ce crédit d'impôt. L'article 999.2 de la LI, en dressant la liste des donataires reconnus, fait en sorte de consigner l'ensemble des donataires reconnus dans une seule disposition, plutôt que de définir cette notion par renvoi à un donataire visé à l'un des paragraphes a à c de l'article 710 de la LI et dans l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de bienfaisance » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi.

Par ailleurs, cette expression désigne, par la référence faite à une personne visée à l'un des sous-alinéas i à v de l'alinéa a de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), les entités suivantes enregistrées auprès du ministre du Revenu du Canada, pour autant que leur enregistrement n'ait pas été révoqué par celui-ci :

— une société de logement résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'alinéa l du paragraphe 1 de l'article 149 de la LIR;

— une municipalité du Canada;

— un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

— une université étrangère visée par règlement qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada;

— une œuvre de bienfaisance étrangère à laquelle l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, a fait un don au cours de l'année d'imposition du particulier ou au cours des 12 mois qui ont précédé cette année.

En vertu des paragraphes *h* à *j* de l'article 999.2 de la LI, l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires, l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses organismes de même que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, demeurent des donataires reconnus.

Les paragraphes *b* à *g* de l'article 999.2 de la LI visent des entités dont l'enregistrement auprès du ministre du Revenu est requis pour qu'elles soient des donataires reconnus. Ces paragraphes visent les organismes de bienfaisance enregistrés, les associations canadiennes de sport amateur enregistrées, les associations québécoises de sport amateur enregistrées, les organismes d'éducation politique reconnus, les institutions muséales enregistrées et les organismes culturels ou de communication enregistrés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.2 L.I. / 149.1(1) "qualified donee" L.I.R. / 52(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 8 et p. 6, 1^o par.

* Réf. d.a. : 52(11) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

« CHAPITRE II

« SUSPENSION TEMPORAIRE DU POUVOIR DE DÉLIVRER DES REÇUS

Avis de suspension.

« **999.3.** Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser toute personne qui est soit une municipalité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu », dans la mesure où il s'agit d'une municipalité québécoise, soit une personne visée à l'un des paragraphes *b* à *g* de cette définition, une telle personne étant appelée « donataire » dans le présent chapitre, que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu pour un an à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) le donataire a contrevenu à l'une des dispositions de la section V du chapitre III de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

b) l'on peut raisonnablement considérer que le donataire a agi, de concert avec un autre donataire visé par une suspension en vertu du présent livre, de façon à accepter un don ou un transfert de bien pour le compte de cet autre donataire;

c) un particulier non admissible contrôle ou gère le donataire directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable, sauf lorsque le donataire est une municipalité.

Règles d'application.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « particulier non admissible » a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 985.1 lorsque le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée, et, dans les autres cas, cette expression a le sens que lui donnerait ce paragraphe *h*, si ce paragraphe s'appliquait, compte tenu des adaptations nécessaires, au donataire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 999.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut, dans certaines circonstances, suspendre temporairement le pouvoir de délivrer des reçus officiels de certains donataires reconnus, notamment les organismes de bienfaisance enregistrés, les associations canadiennes de sport amateur enregistrées, les associations québécoises de sport amateur enregistrées, les institutions muséales enregistrées, les organismes culturels ou de communication enregistrés, les organismes d'éducation politique reconnus de même que les municipalités québécoises enregistrées comme donataires auprès du ministre du Revenu du Canada.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 999.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 999.3 de la LI reprend le contenu de l'article 985.8.2 de cette loi, lequel est abrogé par le présent projet de loi.

Le nouvel article 999.3 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut, dans certaines circonstances, suspendre temporairement le pouvoir de délivrer des reçus officiels de toute personne qui est visée aux paragraphes *b* à *g* de l'article 999.2 de cette loi, soit les organismes de bienfaisance enregistrés, les associations canadiennes de sport amateur enregistrées, les associations québécoises

de sport amateur enregistrées, les institutions muséales enregistrées, les organismes culturels ou de communication enregistrés et les organismes d'éducation politique reconnus, ou qui est une municipalité québécoise visée au paragraphe *a* de cet article 999.2, une telle personne étant appelée ci-après «donataire». Ainsi, ce pouvoir peut être retiré pour une durée d'un an à compter du huitième jour qui suit celui de l'envoi de l'avis par le ministre du Revenu à cet effet lorsque :

— soit le donataire a contrevenu aux obligations de la section V du chapitre III de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.001) (LAF), lesquelles sont relatives à la tenue et à la conservation de livres et registres de comptes;

— soit l'on peut raisonnablement considérer que le donataire a agi de concert avec un autre donataire dont le pouvoir a été ainsi retiré de façon à accepter le don ou le transfert d'un bien en faveur de cet autre donataire.

Dans le cadre du présent projet de loi, la possibilité de suspendre temporairement le pouvoir de délivrer des reçus pour dons est étendue pour viser également les associations canadiennes de sport amateur enregistrées, les associations québécoises de sport amateur enregistrées de même que les municipalités québécoises, lorsque celles-ci ont manqué à leurs obligations en matière de registres et livres de comptes.

Enfin, le nouvel article 999.3 de la LI permet au ministre du Revenu de suspendre temporairement le pouvoir d'un donataire de délivrer des reçus pour dons également lorsqu'un particulier non admissible, au sens que donne à cette expression l'article 985.1 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, contrôle ou gère le donataire directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.3 L.I. / 985.8.2 L.I. / 188.2(2)(a), (b) et (d) L.I.R. / 60(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 13.

* Réf. d.a. : 60(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Effet de la suspension.

«**999.4.** Sous réserve de l'article 93.1.9.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre a, conformément à l'article 999.3, envoyé un avis à un donataire :

a) le donataire est réputé, à l'égard des dons qui lui sont faits et des biens qui lui sont transférés au cours de la période d'un an commençant le jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis, ne pas être un donataire reconnu pour l'application des articles 710 et 752.0.10.1 et du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1);

b) le donataire, avant d'accepter tout don qu'il se fait offrir au cours de cette période, doit informer l'auteur du don qu'il a reçu l'avis, que tout don qui lui est fait au cours de la période ne donne pas droit à une déduction en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 et que tout don fait au cours de la période n'est pas un don fait à un donataire reconnu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 999.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences découlant de la suspension temporaire par le ministre du Revenu du pouvoir d'un donataire de délivrer des reçus officiels pour dons.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 999.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 999.4 de la LI reprend le contenu de l'article 985.8.3 de cette loi, lequel est abrogé par le présent projet de loi.

Le nouvel article 999.4 de la LI prévoit, de façon générale, que, pendant la période d'un an commençant sept jours après l'envoi par le ministre du Revenu d'un avis de suspension, un donataire frappé de suspension est réputé ne pas être un donataire reconnu pour l'application de la LI. Par conséquent, les dons faits au donataire pendant cette période ne donneront pas droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (le donataire pourra toutefois continuer de délivrer des reçus officiels pour les dons faits avant cette période). Le donataire frappé de suspension qui se fait offrir un don devra informer le donateur éventuel de la suspension et lui signaler qu'il n'est pas un donataire reconnu pendant la durée de la suspension et que tout don fait pendant cette durée ne donne pas droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

Une association canadienne de sport amateur enregistrée, une association québécoise de sport amateur enregistrée, un organisme de bienfaisance enregistré, une institution muséale enregistrée, un organisme culturel ou de communication enregistré, un organisme d'éducation politique reconnu et une municipalité québécoise visée au sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sont des donataires pouvant être visés par une telle suspension.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.4 L.I. / 985.8.3 L.I. / 188.2(3) L.I.R. / 60(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 10 et # 13 et p. 6, 2^o par., 1^o et 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 60(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Présomption de suspension.

« **999.5.** Lorsque le pouvoir d'un donataire reconnu de délivrer des reçus est suspendu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'un des paragraphes 1 et 2 de l'article 188.2 de cette loi, ce pouvoir est réputé suspendu pour l'application de la présente loi et des règlements, sous réserve d'un report de la période de suspension en vertu du paragraphe 4 de cet article 188.2. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre I du titre II du livre VIII de la partie I de cette loi, comprenant l'article 999.2, a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre II du titre II du livre VIII de la partie I de cette loi, comprenant les articles 999.3 à 999.5, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 999.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, lorsque le pouvoir de délivrer des reçus est suspendu temporairement pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), ce pouvoir est réputé suspendu pour l'application de la LI et de ses règlements.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 999.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 999.5 de la LI reprend le contenu de l'article 985.8.4 de cette loi, lequel est abrogé par le présent projet de loi.

Le nouvel article 999.5 de la LI prévoit que, lorsque le pouvoir d'un donataire reconnu de délivrer des reçus est suspendu pour l'application de la LIR, ce pouvoir est réputé suspendu pour l'application de la LI et de ses règlements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.5 L.I. / 985.8.4 L.I. / 188.2(4) L.I.R. (en partie) / 60(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 12 et # 13 et p. 6, 2^o par., 2^o tiret. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : 60(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

173. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1015.0.1 et 1015.0.2 » par « 1015.0.0.1 à 1015.0.2 »;

2^o par le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

Publication.

« Les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé au cours d'une année d'imposition sont publiées sur le site Internet de Revenu Québec. »;

3^o par l'addition, après le huitième alinéa, du suivant :

Avis de l'entrée en vigueur.

« Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la date d'entrée en vigueur des tables et l'adresse du site Internet où elles sont publiées. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui permettent de déterminer le montant qu'une personne doit retenir ou déduire du montant versé au cours d'une année d'imposition à une autre personne. L'article 1015 de la LI est modifié de concordance avec le nouvel article 1015.0.0.1 de la LI qui est ajouté afin de maintenir la non-retenue à la source sur un montant de rémunération maximale de 1 045 \$ reçu par un pompier volontaire, et ce, malgré que le particulier demande le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires.

Cet article 1015 est également modifié afin de revoir le mode d'entrée en vigueur des tables de retenues à la source dressées par le ministre du Revenu.

Situation actuelle: L'article 1015 de la LI prévoit les règles permettant à toute personne qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année d'imposition un montant de déterminer le montant qu'elle doit retenir sur ce montant au titre de

l'impôt à payer pour cette année par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

À cette fin, le troisième alinéa de cet article 1015 prévoit les façons de calculer le montant des retenues à la source qui doivent être effectuées à l'égard de certains montants. Ces retenues sont calculées soit à partir des tables dressées par le ministre du Revenu, soit en utilisant la formule mathématique que le ministre du Revenu autorise, soit tel que prévu par certaines dispositions du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1).

Concernant les tables dressées par le ministre du Revenu, le huitième alinéa de l'article 1015 de la LI prévoit que ces tables entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Modifications proposées: L'article 1015 de la LI est modifié afin de spécifier qu'il s'applique sous réserve du nouvel article 1015.0.0.1 de la LI, lequel est ajouté afin de maintenir la non-retenu à la source sur un montant de rémunération maximale de 1 045 \$ reçu par un pompier volontaire.

De plus, cet article 1015 est modifié afin de prévoir que les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé au cours d'une année d'imposition sont publiées sur le site Internet de Revenu Québec.

Cet article 1015 est également modifié afin que ces tables entrent en vigueur à la date qui sera indiquée sur l'avis publié par le ministre du Revenu à la *Gazette officielle du Québec*. Cet avis indiquera également l'adresse du site Internet de Revenu Québec où sont publiées ces tables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015, 1^o al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 18(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

* Réf. : 1015, 8^o al. et 9^o al. L.I.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

174. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015, du suivant :

Montant reçu par un pompier volontaire.

« **1015.0.0.1.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015 à l'égard d'un montant qu'un particulier reçoit ou dont il bénéficie pour l'exercice

de ses fonctions à titre de pompier volontaire, l'article 39.6 doit se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015.0.0.1 est ajouté à la Loi sur les impôts (LI) afin de maintenir la non-retenu à la source sur un montant de rémunération maximale de 1 045 \$ reçu par un pompier volontaire, et ce, malgré que le particulier demande le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires.

Contexte: L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Par ailleurs, l'article 39.6 de la LI prévoit la non-inclusion d'un montant de rémunération maximale de 1 045 \$ qu'un particulier reçoit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'exercice de ses fonctions à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 39.6 de la LI est modifié pour faire en sorte que si un particulier demande le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires pour une année d'imposition, la rémunération qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année pour l'exercice de fonctions à titre de pompier volontaire ne sera pas exemptée d'impôt en vertu de cet article 39.6 et devra être incluse en totalité dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année.

Modifications proposées: Étant donné que le choix de demander le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires s'effectuera à la fin de l'année d'imposition dans la déclaration fiscale du particulier, l'article 1015.0.0.1 est ajouté à la LI afin de maintenir la non-retenu à la source sur un montant de rémunération maximale de 1 045 \$ reçu par un pompier volontaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015.0.0.1 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 18(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

175. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1, II.5.1.2, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.1.7 à II.6.0.1.9, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.4.2, II.6.5.3, II.6.6.1 à II.6.6.7 et II.6.14.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des règles relatives aux notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application des crédits d'impôt remboursables relatifs aux entreprises. Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article est modifié en raison de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des sections II.6.8, II.6.9, II.6.13 et II.6.14.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Alors que le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un des crédits d'impôt remboursables.

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI énonce une règle qui court-circuite la circularité du calcul des crédits d'impôt qui sont mentionnés à ce paragraphe. En l'absence de ce paragraphe *b*, l'aide reçue par le biais d'un crédit d'impôt donné viendrait réduire la dépense qui donne droit à celui-ci.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié par suite de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des crédits d'impôt suivants :

— le crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement (section II.6.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI);

— le crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds (section II.6.9 de ce chapitre III.1);

— le crédit d'impôt relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers (section II.6.13 de ce chapitre III.1);

— les crédits d'impôt favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse NASDAQ (section II.6.14.1 de ce chapitre III.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2^o al. (b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

176. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de certains de ces crédits d'impôt.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. L'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Ainsi, le paragraphe *a* de cet article 1029.6.0.1 fait en sorte qu'une même dépense, ou que de mêmes frais, ne puissent donner lieu à plus d'un de ces crédits d'impôt.

Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article prévoit que, lorsqu'une personne a droit à un tel crédit d'impôt à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans le cadre d'un contrat, aucun tel crédit d'impôt ne peut être accordé à une autre personne à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat ou d'un autre en découlant, qui se rapportent à cette dépense ou à ces frais. Ces règles s'appliquent notamment à l'égard des sections II.6.8 à II.6.15 de ce chapitre III.1.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI sont modifiés par suite de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des crédits d'impôt suivants :

— le crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement (section II.6.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI);

— le crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds (section II.6.9 de ce chapitre III.1);

— le crédit d'impôt relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers (section II.6.13 de ce chapitre III.1);

— les crédits d'impôt favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse NASDAQ (section II.6.14.1 de ce chapitre III.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1(a) et (b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

177. L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui a pour but de s'assurer que la partie d'une dépense, qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable donné, ne puisse donner droit à un autre crédit d'impôt remboursable. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de certains de ces crédits d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.2.1 de la LI prévoit une règle qui a pour but de s'assurer que la partie d'une dépense, qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable donné, ne puisse donner droit à un autre crédit d'impôt remboursable.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.2.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des crédits d'impôt suivants qui ne trouvent plus application :

— le crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement (section II.6.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI);

— le crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds (section II.6.9 de ce chapitre III.1);

— le crédit d'impôt relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers (section II.6.13 de ce chapitre III.1);

— les crédits d'impôt favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse NASDAQ (section II.6.14.1 de ce chapitre III.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2.1 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

178. L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa et dans le paragraphe b de cet alinéa, de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que, pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard duquel la dépense y donnant droit est limitée par un plafond, ce plafond soit établi en fonction de la période couverte par la partie de la dépense qui donne effectivement droit au crédit d'impôt. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de certains de ces crédits d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.2.2 de la LI prévoit que, pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard duquel la dépense y donnant droit est limitée par un plafond, ce plafond soit établi en fonction de la période couverte par la partie de la dépense qui donne effectivement droit au crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.2.2 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des crédits d'impôt suivants qui ne trouvent plus application :

— le crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement (section II.6.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI);

— le crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds (section II.6.9 de ce chapitre III.1);

— le crédit d'impôt relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers (section II.6.13 de ce chapitre III.1);

— les crédits d'impôt favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse NASDAQ (section II.6.14.1 de ce chapitre III.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2.2, 1^o al. (a)(i) et (b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

179. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts (LI) donne la possibilité à un contribuable de répartir la période couverte par une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, et ce, pour le calcul des différents crédits d'impôt remboursables possibles à l'égard de cette dépense. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de certains de ces crédits d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.2.3 de la LI donne la possibilité à un contribuable de répartir la période couverte par une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, et ce, pour le calcul des différents crédits d'impôt remboursables possibles à l'égard de cette dépense.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.2.3 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des crédits d'impôt suivants qui ne trouvent plus application :

— le crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement (section II.6.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI);

— le crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds (section II.6.9 de ce chapitre III.1);

— le crédit d'impôt relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers (section II.6.13 de ce chapitre III.1);

— les crédits d'impôt favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse NASDAQ (section II.6.14.1 de ce chapitre III.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2.3, 1^o al.(b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

180. L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2.4 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet de s'assurer qu'un traitement ou salaire qui ne peut donner droit à certains crédits d'impôt remboursables ne puisse également donner droit à un crédit d'impôt à l'égard de l'accroissement de la masse salariale. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de certains de ces crédits d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI vise à s'assurer qu'un traitement ou salaire qui ne peut donner droit à certains crédits d'impôt remboursables ne puisse également donner droit à un crédit d'impôt à l'égard de l'accroissement de la masse salariale.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des crédits d'impôt suivants qui ne trouvent plus application :

— le crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement (section II.6.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI);

— le crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds (section II.6.9 de ce chapitre III.1);

— le crédit d'impôt relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers (section II.6.13 de ce chapitre III.1);

— les crédits d'impôt favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse NASDAQ (section II.6.14.1 de ce chapitre III.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2.4, 1^o al. (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

181. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pouvoir du ministre.

« **1029.6.0.1.8.** Pour l'application des sections II, II.1, II.2.1, II.3, II.3.0.1, II.6 à II.6.0.0.5, II.6.0.1.2 à II.6.0.4, II.6.2, II.6.5, II.6.6.1 à II.6.6.7 et II.6.15, aux fins de déterminer les traitements ou salaires qu'une personne, une société de personnes ou une autre entité a engagés ou versés à l'égard de ses employés pour une période donnée pour des activités ou des fonctions données, le ministre peut tenir compte de la rémunération, qui ne serait pas autrement incluse dans ces traitements ou salaires, que la personne, la société de personnes ou l'entité a engagée ou versée à l'égard d'un employé alors que celui-ci était, pour des motifs que le ministre juge raisonnables, absent temporairement de son emploi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.8 de la Loi sur les impôts (LI) accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire quant à la détermination des traitements ou salaires qui donnent droit à certains crédits d'impôt remboursables, lorsqu'un employé est absent temporairement de son emploi. Cet article est remplacé de concordance avec l'abrogation de certains crédits d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.8 de la LI accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire, pour l'application de certains crédits d'impôt remboursables, qui lui permet de tenir compte de la rémunération engagée ou versée à l'égard d'un employé, alors que celui-ci est absent temporairement de son emploi, dans la détermination des traitements ou salaires qui donnent droit à ces crédits d'impôt remboursables.

Modifications proposées: L'article 1029.8.6.0.1.8 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des crédits d'impôt suivants qui ne trouvent plus application :

— le crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds (section II.6.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI);

— le crédit d'impôt relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers (section II.6.13 de ce chapitre III.1);

— les crédits d'impôt favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse NASDAQ (section II.6.14.1 de ce chapitre III.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.8 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

182. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.8.5, du suivant :

Remplacement ou révocation d'un document.

« **1029.6.0.1.8.6.** Dans le présent chapitre, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Document réputé remplacé.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Modification applicable à une partie de période.

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu.

Décision préalable favorable.

Lorsque, pour l'application d'une section du présent chapitre, un document atteste qu'une décision préalable favorable est rendue, toute règle prévue au premier alinéa selon laquelle ce document est réputé soit délivré, soit ne pas l'avoir été, doit être assimilée à une règle selon laquelle la décision est réputée soit rendue, soit ne pas l'avoir été.

Précision.

Il est entendu qu'un document est considéré comme n'ayant jamais été délivré si, en vertu d'une disposition du présent chapitre, il est nul à compter du moment où il a été soit délivré, soit réputé délivré. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui sont applicables lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme autre que Revenu Québec remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes. Ces règles, qui doivent être prises en considération pour l'application des dispositions des crédits d'impôt remboursables, sont de nature subsidiaire. En vertu de celles-ci, un document remplacé est réputé n'avoir jamais existé et le nouveau document est réputé, d'une part, entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur du document remplacé et, d'autre part, être délivré au même moment que ce dernier. Elles prévoient également qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation.

Contexte: Le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI accorde des crédits d'impôt remboursables à des particuliers et à des sociétés qui, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes dont ils sont membres, œuvrent dans certains secteurs importants pour le développement économique du Québec, notamment le secteur culturel. La plupart de ces crédits d'impôt dépendent d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable qu'un ministre, autre que le ministre du Revenu, ou un organisme, autre que Revenu Québec, délivre soit au particulier, ou à la société, qui exploite l'entreprise à l'égard de laquelle l'aide fiscale est accordée, soit à une société de personnes qui exploite une telle entreprise au nom de particuliers ou de sociétés qui en sont membres. Ces documents peuvent être modifiés ou révoqués par le ministre ou l'organisme ayant le pouvoir de les délivrer.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI s'applique, dans le cadre du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à tout document de ce genre. Les règles qu'il prévoit sont toutefois de nature subsidiaire, toute règle analogue plus particulière ayant préséance.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article regroupe les règles qui doivent être prises en considération lorsqu'un tel document est remplacé. Selon ce paragraphe *a*, le document remplacé est considéré comme n'ayant jamais existé. Par contre, le nouveau document est réputé, d'une part, entrer en

vigueur à la date d'entrée en vigueur du document remplacé, sauf si une autre date d'entrée en vigueur y est prévue, et, d'autre part, avoir été délivré en même temps que ce dernier.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.6 prévoit les effets juridiques de la révocation d'un tel document. Selon ce paragraphe, le document révoqué doit être considéré comme inexistant à compter de la date de prise d'effet de la révocation. Il prévoit également que le document est réputé, à compter de cette date, d'une part, ne pas avoir été délivré ou obtenu et, d'autre part, ne pas être détenu.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI s'appliquent lorsque la modification d'un document n'est pas régie par la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., chapitre P-5.1) (Loi cadre). Ils s'appliquent lorsqu'un document est modifié sans être remplacé. Une telle situation n'est pas possible lorsque la Loi cadre s'applique, puisque l'article 18 de cette loi prévoit que, pour modifier un document, le ministre ou l'organisme responsable doit le remplacer.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI fait en sorte que le premier alinéa puisse s'appliquer à un document qui est modifié sans être remplacé, en prévoyant que le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application de cet article, réputés constituer des documents distincts dont le premier est remplacé par le second. Ce premier document réputé (le document tel qu'il apparaissait avant sa modification) est désigné par l'expression « document remplacé », alors que le second document réputé (le document tel que modifié), l'est par l'expression « nouveau document ».

Le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI s'applique lorsqu'une telle modification ne vise qu'une partie de la période de validité d'un document. Il prévoit une présomption selon laquelle le nouveau document réputé (c'est-à-dire le document tel que modifié) rend compte de la situation prévalant avant la modification et de la situation prévalant après. En d'autres mots, cette disposition crée une fiction juridique selon laquelle le nouveau document qui est réputé remplacer celui qui a été initialement délivré, contient à la fois le contenu du document d'origine pour la période antérieure à sa modification et le contenu qui résulte de la modification pour la période qui commence avec celle-ci. Cette présomption permet de mettre le nouveau document dont l'existence est réputée par le deuxième alinéa, sur le même pied que le document qui est modifié conformément à l'article 18 de la Loi cadre. En effet, le deuxième alinéa de cet article 18 prévoit que, dans ces circonstances, le document qui en remplace un autre doit faire état à la fois de la situation prévalant avant la modification et de la nouvelle situation. De telles règles sont nécessaires pour tenir compte du fait que, conformément au premier alinéa de l'article 18 de la Loi cadre et de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, le

nouveau document est réputé entrer en vigueur à la même date que le document remplacé.

Pour sa part, le quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI est une règle d'interprétation qui s'applique aux crédits d'impôt remboursables du secteur culturel. L'un des documents délivrés pour l'application des dispositions régissant ces crédits d'impôt est la décision préalable favorable. Cette règle d'interprétation permet donc de faire le lien entre ces dispositions et le premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.6, en ramenant sur la base d'une décision qui est ou non rendue les règles de ce premier alinéa selon lesquelles le document attestant de cette décision est réputé soit avoir été délivré soit ne pas l'avoir été.

Enfin, le cinquième alinéa est également une règle d'interprétation. Celle-ci est applicable aux dispositions particulières de ce chapitre III.I qui traitent de l'effet juridique du remplacement ou de la révocation d'un document, peu importe qu'elles soient toujours en vigueur, ou qu'elles aient été abrogées par le présent projet de loi. Cette règle vise à préciser qu'un document qui est déclaré nul à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré, doit être considéré comme n'ayant jamais été délivré. Ainsi on s'assure de préserver l'interprétation passée et actuelle de textes dont le libellé est différent (le texte des dispositions générales introduites par le présent projet de loi — les articles 693.4, 771.1.1.1, 1029.6.0.1.8.6, 1130.2, 1175.3.1 et 1175.21.3 de la LI —, celui des dispositions particulières qui sont au même effet et, enfin, celui de l'article 1175.28.5), mais qui visent à obtenir un même résultat législatif.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1.8.6 L.I. / B.I. 2010-8, p. 40, 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

183. 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe xii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« xii. une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la « R-D

salaires ». Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.7 de la LI permet à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 17,5 % de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de cet article.

De façon sommaire, l'assiette du crédit d'impôt pour la R-D salaires comprend notamment le salaire que verse le contribuable à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'il effectue lui-même dans l'année ainsi que la contrepartie qu'il verse à une personne ou à une société de personnes pour des travaux de R-D.

Un salaire ou une contrepartie versé par le contribuable doit remplir les conditions prévues au troisième alinéa de cet article 1029.7 pour être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt.

En vertu du sous-paragraphe xii du paragraphe *b* de ce troisième alinéa, le salaire ou la contrepartie ne doit pas constituer une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible au titre de don en vertu des articles 710 à 716.0.3 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.18 de la LI.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe xii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.7 de la LI est modifié afin de tenir compte des nouveaux articles 716.0.4 à 716.0.11 et 752.0.10.19 à 752.0.10.26 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi. Ces articles contiennent notamment les règles applicables dans le cas du don d'une option accordée par une société ou un particulier, selon le cas, à un donataire reconnu afin d'acquérir un bien.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.7, 3^o al. (b)(xii) L.I. / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 14 et 16 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 21(9) et 26(11) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

184. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe xi du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« xi. une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable

ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la « R-D salaire » d'un contribuable membre d'une société de personnes. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8 de la LI octroie un crédit d'impôt remboursable semblable à celui prévu à l'article 1029.7 de la LI au contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada relativement aux dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental que la société de personnes effectue elle-même au Québec ou qu'elle fait effectuer pour son compte au Québec en vertu d'un contrat. Ce crédit d'impôt est égal à 17,5 % de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de cet article 1029.8.

De façon sommaire, l'assiette du crédit d'impôt pour la R-D salaire comprend notamment le salaire que verse la société de personnes à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle effectue elle-même dans un exercice financier ainsi que la contrepartie qu'elle verse à une personne ou à une autre société de personnes pour des travaux de R-D.

Un salaire ou une contrepartie versé par la société de personnes doit remplir les conditions prévues au troisième alinéa de cet article 1029.8 pour être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt.

En vertu du sous-paragraphe xi du paragraphe *b* de ce troisième alinéa, le salaire ou la contrepartie ne doit pas constituer une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible au titre de don en vertu des articles 710 à 716.0.3 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.18 de la LI.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe xi du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8 de la LI est modifié afin de tenir compte des nouveaux articles 716.0.4 à 716.0.11 et 752.0.10.19 à 752.0.10.26 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi. Ces articles contiennent notamment les règles applicables dans le cas du don d'une option accordée par une société ou un particulier, selon le cas, à un donataire reconnu afin d'acquérir un bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8, 3^o al. (b)(xi) L.I. / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 14 et 16 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 21(9) et 26(11) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

185. 1. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. le nom de la personne ou de la société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu le contrat ou le contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette personne ou à cette société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et, si cette personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

« ii. le montant total de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article;

« iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. le nom de l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat, a elle-même conclu le contrat donné visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette autre personne ou société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec et, si cette autre personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

« ii. le montant total de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son

compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

«iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe.»;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe c par les suivants :

«i. le nom de l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat donné, a elle-même conclu l'autre contrat donné visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette autre personne ou société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec et, si cette autre personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

«ii. le montant total de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

«iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe.»;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

Indemnités versées dans le cadre d'essais cliniques.

«De plus, lorsque le premier alinéa s'applique à un contribuable à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes c, e, g et i du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 et qui constitue une indemnité visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.0.0.2 et attribuable à cette partie de contrepartie, il doit se lire en remplaçant les mots « son numéro d'assurance sociale » par les mots « sa date de naissance » dans l'une des dispositions suivantes :

a) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes c et e du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas, le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa;

b) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe g du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas, le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa;

c) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe i du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas, le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration qui doit être présentée au ministre du Revenu relativement à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 30 mars 2010 et avant le 1^{er} novembre 2010, le contribuable est, à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes c, e, g et i du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 de cette loi et qui constitue une indemnité visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.0.0.2 de cette loi et attribuable à cette partie de contrepartie, réputé avoir présenté cette déclaration au moyen du formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.0.0.1 de cette loi si, au plus tard le 30 avril 2012, il présente au ministre du Revenu une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes c et e du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 de cette loi, selon le cas :

a) le nom du particulier avec lequel le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu le contrat ou le contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe et sa date de naissance;

b) le montant total de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques

et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article;

c) le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article;

2° lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 de cette loi, selon le cas :

a) le nom du particulier avec lequel la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat, a elle-même conclu le contrat donné visé à ce paragraphe et sa date de naissance;

b) le montant total de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée au particulier et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

c) le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, au particulier et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

3° lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 de cette loi, selon le cas :

a) le nom du particulier avec lequel la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat donné, a elle-même conclu l'autre contrat donné visé à ce paragraphe et sa date de naissance;

b) le montant total de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte

aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

c) le montant de la partie de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable ne peut bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'un des articles 1029.7 et 1029.8 de la LI à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de ces articles à moins que le contribuable ne produise, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration permettant, d'une part, d'identifier le tiers avec lequel il n'a pas de lien de dépendance qui effectue les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) et, d'autre part, de déterminer le montant de la contrepartie prévue en vertu du contrat de même que le montant de la partie de la contrepartie prévue à ce contrat qui est versée dans l'année. Dans le cas d'un tiers qui est un particulier, celui-ci est identifié au moyen de son nom et de son numéro d'assurance sociale. Cet article 1029.8.0.0.1 est modifié pour faire en sorte qu'un particulier qui agit à titre de sujet d'essai clinique dans le cadre de la réalisation de travaux de R-D soit identifié au moyen de son nom et de sa date de naissance.

Situation actuelle: L'article 1029.7 de la LI prévoit qu'un contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec des travaux de R-D a droit à un crédit d'impôt remboursable, pour son année d'imposition au cours de laquelle ces travaux ont été effectués.

En vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article 1029.7, lorsque les travaux de R-D sont effectués en tout ou en partie par un tiers auquel le contribuable n'est pas lié au moment de la conclusion du contrat, la moitié de

la partie de la contrepartie que le contribuable a versée, à l'égard de ces R-D, à ce tiers, donne droit au crédit d'impôt, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer cette contrepartie à des travaux de R-D effectués par les employés d'un établissement du tiers situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés. En vertu des paragraphes *g* et *i* du premier alinéa de cet article, une règle similaire s'applique lorsque l'exécution des travaux de R-D est d'abord confiée à une personne ou société de personnes liée au contribuable et que cette personne ou société de personnes fait exécuter ces travaux par un sous-contractant non lié.

L'article 1029.8 de la LI prévoit des règles similaires lorsqu'un contribuable est membre d'une société de personnes.

L'article 1029.8.0.0.1 de la LI prévoit qu'un contribuable ne peut bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'un des articles 1029.7 et 1029.8 de la LI à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de ces articles à moins que le contribuable ne produise, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration permettant, d'une part, d'identifier le tiers avec lequel il n'a pas de lien de dépendance qui effectue les travaux de R-D et, d'autre part, de déterminer le montant de la contrepartie prévue en vertu du contrat de même que le montant de la partie de la contrepartie prévue à ce contrat qui est versée dans l'année. Dans le cas où ce tiers est un particulier, celui-ci doit être identifié au moyen de son nom et de son numéro d'assurance sociale.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.0.0.1 de la LI font en sorte qu'un contribuable qui demande un crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire dans le cadre des travaux de R-D qu'il poursuit, à l'égard d'une dépense qui est une indemnité versée à un particulier pour agir à titre de sujet d'essais cliniques, doit identifier ce particulier au moyen de son nom et de sa date de naissance.

À cette fin, un deuxième alinéa est ajouté à l'article 1029.8.0.0.1 de la LI. Ainsi, lorsque la partie d'une contrepartie visée à l'un des sous-paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 de la LI constituera une indemnité (qui est visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.0.0.2 de la LI) versée à un particulier en contrepartie de sa participation, à titre de sujet d'essais cliniques, à un tel essai mené conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27), ce particulier ne sera pas identifié au moyen de son nom et de son numéro d'assurance sociale, mais plutôt au moyen de son nom et de sa date de naissance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.0.0.1(a)(i) à (iii), (b)(i) à (iii), (c)(i) à (iii), et 2° al. L.I. / B.I. 2011-4, p. 12, 2° par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-4, p. 12, dernier par.

186. 1. L'article 1029.8.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dépenses non admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.6 de LI détermine le montant de crédit d'impôt remboursable auquel peut avoir droit un contribuable qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a conclu, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme charnière, un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible, à l'égard du montant d'une dépense admissible qu'il a versé à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public ou à un consortium de recherche en vertu de ce contrat.

L'article 1029.8.5.1 de la LI énumère les dépenses qui sont exclues de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 de la LI. En vertu du paragraphe *f* de cet article 1029.8.5.1, une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible au titre d'un don en vertu des articles 710 à 716.0.3 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.18 de la LI n'est pas une dépense admissible au crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* de l'article 1029.8.5.1 de la LI est modifié afin de tenir compte des nouveaux articles 716.0.4 à 716.0.11 et 752.0.10.19 à 752.0.10.26 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi. Ces articles contiennent notamment les règles applicables dans le cas du don d'une option accordée

par une société ou un particulier, selon le cas, à un donataire reconnu afin d'acquérir un bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.5.1(f) L.I. / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 14 et 16 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 21(9) et 26(11) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

187. 1. L'article 1029.8.9.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.9.0.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dépenses non admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche admissible. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: La section II.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.9.0.2 à 1029.8.9.0.4, détermine les règles applicables au crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche admissible. De façon générale, ce crédit d'impôt est accordé, pour une année d'imposition, à un contribuable membre d'un tel consortium en fonction, d'une part, de la cotisation ou du droit qu'il a versé pour un exercice financier du consortium terminé dans l'année d'imposition et, d'autre part, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental (R-D) faites au Québec par le consortium au cours de cet exercice financier, autre qu'une dépense visée à l'article 1029.8.9.0.2.2 de la LI.

L'article 1029.8.9.0.2.2 de la LI énumère les dépenses qui n'entrent pas dans le calcul du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche admissible. En vertu du paragraphe *f* de cet article 1029.8.9.0.2.2, une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible au titre d'un don en vertu des articles 710 à 716.0.3 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.18 de la LI n'est pas une dépense admissible au crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* de l'article 1029.8.9.0.2.2 de la LI est modifié afin de tenir compte des nouveaux articles 716.0.4 à 716.0.11 et 752.0.10.19 à 752.0.10.26 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi. Ces articles contiennent notamment les règles applicables dans le cas du don d'une option accordée par une société ou un particulier, selon le cas, à un donataire reconnu afin d'acquérir un bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.2.2(f) L.I. / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 14 et 16 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 21(9) et 26(11) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

188. 1. L'article 1029.8.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.15.1 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dépenses non admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.10 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à un contribuable qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui conclut une entente avec une personne ou une société de personnes afin d'effectuer ou de faire effectuer pour leur bénéfice au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental (R-D) dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive.

L'article 1029.8.15.1 de la LI énumère les dépenses qui sont exclues de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.9.1 de la LI. En vertu du paragraphe *f* de cet article 1029.8.15.1, une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible au titre d'un don en vertu des articles 710 à 716.0.3 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.18 de la LI n'est pas une dépense admissible au crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* de l'article 1029.8.15.1 de la LI est modifié afin de tenir compte des nouveaux articles 716.0.4 à 716.0.11 et 752.0.10.19 à 752.0.10.26 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi. Ces articles contiennent notamment les règles applicables dans le cas du don d'une option accordée par une société ou un particulier, selon le cas, à un donataire reconnu afin d'acquérir un bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.15.1(f) L.I. / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 14 et 16 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 21(9) et 26(11) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

189. 1. L'article 1029.8.16.1.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.16.1.6 de la Loi sur les impôts (LI) énumère un ensemble de dépenses qui ne peuvent faire l'objet du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.16.1.6 de la LI énumère les dépenses qui ne peuvent faire l'objet du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé, étant exclues de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 de la LI. Généralement, ces dépenses ne sont pas orientées vers la poursuite de R-D, tels des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité, des frais de représentation ou des frais de publicité ou de vente, et c'est pourquoi elles ne peuvent faire l'objet du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

En vertu du paragraphe *f* de cet article 1029.8.16.1.6, une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible au titre d'un don en vertu des articles 710 à 716.0.3 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.18 de la LI n'est pas une dépense admissible au crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* de l'article 1029.8.16.1.6 de la LI est modifié afin de tenir compte des nouveaux articles 716.0.4 à 716.0.11 et 752.0.10.19 à 752.0.10.26 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi. Ces articles contiennent notamment les règles applicables dans le cas du don d'une option accordée par une société ou un particulier, selon le cas, à un donataire reconnu afin d'acquérir un bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.6(f) L.I. / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 14 et 16 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 21(9) et 26(11) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

190. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit.

«**1029.8.35.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de la décision préalable favorable ou du certificat, selon le cas, qui a été rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise et une copie de l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *a.3* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, le cas échéant, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1029.8.35.1 et 1029.8.35.3, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.35 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise une production cinématographique québécoise. Le premier alinéa de cet article est modifié de concordance avec une nouvelle disposition générale selon laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise une production cinématographique québécoise. Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, la société doit joindre, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, une copie de la décision préalable favorable en vigueur ou du certificat non révoqué, selon le cas, qui a été rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de cette production.

Modifications proposées: La partie du premier alinéa de cet article 1029.8.35 qui précède son paragraphe *a* est modifiée pour y supprimer les conditions, maintenant inutiles, selon lesquelles la décision préalable favorable doit être valide et le certificat ne doit pas avoir été révoqué. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date. Rappelons que, en vertu du quatrième alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.6, une décision préalable favorable est réputée ne pas avoir été rendue si, en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, le document qui atteste de cette décision est réputé ne pas avoir été délivré.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.35, 1^o al. avant (a) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

191. 1. L'article 1029.8.35.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.35.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, quels sont les effets juridiques de la révocation d'une attestation. Cet article est abrogé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35.0.1 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, quels sont les effets juridiques de la révocation d'une attestation.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.35.0.1 est abrogé. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application des crédits d'impôt remboursables du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, la disposition particulière que constitue l'article 1029.8.35.0.1 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.35.0.1 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

192. 1. L'article 1029.8.36.0.0.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un certificat. Cet article est abrogé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.3 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un certificat.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.0.0.3 est abrogé. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application des crédits d'impôt remboursables du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable au crédit d'impôt pour le doublage de films, la disposition particulière que constitue l'article 1029.8.36.0.0.3 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.3 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

193. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement des définitions des expressions « production admissible » et « production admissible à petit budget » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« production admissible »;

« « production admissible », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible à petit budget et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur le certificat d'agrément qu'elle délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est reconnue à titre de production admissible pour l'application de la présente section;

« production admissible à petit budget »;

« « production admissible à petit budget », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur le certificat d'agrément qu'elle délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est reconnue à titre de production admissible à petit budget pour l'application de la présente section; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, dont les expressions « production admissible » et « production admissible à petit budget ». Les définitions de ces deux expressions sont modifiées afin de mieux correspondre à la procédure d'attestation des productions donnant droit à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique porte sur les dépenses de main-d'œuvre québécoises attribuables aux différentes étapes de production d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget.

La définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI précise qu'une production admissible désigne un bien qui est une production à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur la décision préalable favorable qu'elle rend à l'égard de cette production, que cette production est une production admissible pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

La définition de l'expression « production admissible à petit budget » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4

de la LI précise qu'une production admissible à petit budget désigne un bien qui est une production à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur la décision préalable favorable qu'elle rend à l'égard de cette production, que cette production est une production admissible à petit budget pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

La Société de développement des entreprises culturelles est responsable de délivrer les attestations pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique. Cette procédure d'attestation comporte les deux étapes suivantes :

— le certificat d'agrément;

— la décision préalable favorable.

Le certificat d'agrément atteste que la production visée par ce certificat est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget. Quant à la décision préalable favorable, elle atteste que la société est reconnue, à l'égard d'une production donnée, pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI. Ainsi, une société ne peut faire l'objet d'une décision préalable favorable à l'égard d'une production donnée que si la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivré un certificat d'agrément à l'égard de cette production.

Pour qu'une société soit reconnue à l'égard d'une production donnée, cette société doit remplir l'une des conditions suivantes :

— elle doit être propriétaire des droits d'auteur sur la production tout au long de la période où elle est réalisée au Québec;

— elle doit avoir conclu, avec la société qui est propriétaire des droits d'auteur sur la production, un contrat qui porte sur la prestation de services dans le cadre de la réalisation de celle-ci.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « production admissible » et « production admissible à petit budget » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI sont modifiées afin de mieux correspondre à la procédure d'attestation qui est prévue pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique. Cette modification vise à tenir compte du fait que le certificat d'agrément est l'attestation que la Société de développement des entreprises culturelles délivre à l'égard d'une production pour certifier qu'elle se qualifie soit à titre de production admissible, soit à titre de production admissible à petit budget.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4, 1^o al. « production admissible » et « production admissible à petit budget » L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

194. 1. L'article 1029.8.36.0.0.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une décision préalable favorable ou d'un certificat. Cet article est abrogé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.6 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une décision préalable favorable ou d'un certificat.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.0.0.6 est abrogé. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application des crédits d'impôt remboursables du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable au crédit d'impôt pour services de production cinématographique, la disposition particulière que constitue l'article 1029.8.36.0.0.6 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.6 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

195. 1. L'article 1029.8.36.0.0.9 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une décision préalable favorable ou d'un certificat. Cet article est abrogé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.9 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une décision préalable favorable ou d'un certificat.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.0.0.9 est abrogé. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application des crédits d'impôt remboursables du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, la disposition particulière que constitue l'article 1029.8.36.0.0.9 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.9 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

196. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une décision préalable favorable ou d'un certificat. Cet article est abrogé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.12 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles, quels sont les effets juridiques du

remplacement ou de la révocation d'une décision préalable favorable ou d'un certificat.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.0.0.12 est abrogé. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application des crédits d'impôt remboursables du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable au crédit d'impôt pour la production de spectacles, la disposition particulière que constitue l'article 1029.8.36.0.0.12 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.12 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

197. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« **1029.8.36.0.0.14.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, d'une part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, d'autre part, une copie de la décision préalable favorable rendue ou du certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui exploite une entreprise d'édition de livres à l'égard de certains travaux admissibles. Le premier alinéa de cet article est modifié de concordance avec l'introduction d'une nouvelle disposition générale selon laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui exploite une entreprise d'édition de livres à l'égard de travaux préparatoires admissibles, de travaux d'impression admissibles ou de travaux de réimpression admissibles qui sont relatifs à un ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages. Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, la société doit joindre, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, une copie de la décision préalable favorable ou du certificat, selon le cas, qui n'a pas été révoqué et qui a été rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de cet ouvrage ou de ce groupe d'ouvrages.

Modifications proposées: La partie du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.14 qui précède son paragraphe *a* est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle la décision préalable favorable ou le certificat ne doit pas avoir été révoqué. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date. Rappelons que, en vertu du quatrième alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.6, une décision préalable favorable est réputée ne pas avoir été rendue si, en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, le document qui atteste de cette décision est réputé ne pas avoir été délivré.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.14, 1^o al. avant (a) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

198. 1. L'article 1029.8.36.0.0.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, quels sont les effets juridiques du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'un certificat. Cet article est abrogé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.15 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application

des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, quels sont les effets juridiques du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'un certificat.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.0.0.15 est abrogé. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application des crédits d'impôt remboursables du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable au crédit d'impôt pour l'édition de livres, la disposition particulière que constitue l'article 1029.8.36.0.0.15 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.15 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

199. 1. L'article 1029.8.36.0.3.10 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général), quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation d'admissibilité. Cet article est abrogé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.10 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général), quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation d'admissibilité.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.0.3.10 est abrogé. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application des crédits d'impôt remboursables du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable au crédit d'impôt pour les titres multimédias

(volet général), la disposition particulière que constitue l'article 1029.8.36.0.3.10 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.10 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

200. 1. L'article 1029.8.36.0.3.20 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.20 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation d'admissibilité. Cet article est abrogé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.20 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation d'admissibilité.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.0.3.20 est abrogé. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application des crédits d'impôt remboursables du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, la disposition particulière que constitue l'article 1029.8.36.0.3.20 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.20 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

201. 1. L'article 1029.8.36.0.3.56 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.56 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation. Cet article est abrogé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.56 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.0.3.56 est abrogé. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application des crédits d'impôt remboursables du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable au crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique, la disposition particulière que constitue l'article 1029.8.36.0.3.56 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.56 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

202. 1. L'article 1029.8.36.0.3.75 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.75 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation. Cet article est abrogé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.75 de la LI est

une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.0.3.75 est abrogé. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application des crédits d'impôt remboursables du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable au crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois, la disposition particulière que constitue l'article 1029.8.36.0.3.75 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.75 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

203. 1. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des septième et huitième alinéas par les suivants :

Modalités d'application du choix.

« Une société fait le choix auquel le quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Modalités d'application à l'égard d'un choix conjoint.

Les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées pour une année d'imposition donnée exercent le choix auquel le cinquième alinéa fait référence pour l'année donnée en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour l'année donnée aux membres de ce groupe. »;

2^o par l'addition, après le huitième alinéa, des suivants :

Prorogation.

« Le délai de 12 mois prévu aux septième et huitième alinéas, relativement à une année d'imposition, est prorogé de plein droit lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la société visée au premier alinéa a obtenu, après le quinzième jour précédant l'expiration de ce délai, une attestation d'admissibilité qu'elle doit présenter au ministre, à l'égard de l'année d'imposition, conformément au premier alinéa;

b) la demande de délivrance de cette attestation a été présentée à Investissement Québec avant l'expiration du neuvième mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition.

Conditions relatives à la production de documents.

Une société est réputée avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au septième ou huitième alinéa, selon le cas, dans le délai prévu à cet alinéa, à l'égard d'une année d'imposition lorsque, conformément au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, elle est réputée avoir présenté au ministre une copie de l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa et les documents visés au troisième alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition aux fins d'être réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.80 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est égal à 30 % des salaires engagés après le 13 mars 2008 et jusqu'au 31 décembre 2015 et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles liées au développement des affaires électroniques dans le domaine des technologies de l'information.

Cet article 1029.8.36.0.3.80 est modifié afin de prolonger le délai, prévu au septième ou huitième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.80, pour qu'une société ou un groupe de sociétés associées exerce le choix irrévocable de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques est égal à 30 % des salaires engagés après le 13 mars 2008 et jusqu'au 31 décembre 2015 et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles liées au développement des affaires électroniques dans le domaine des technologies de l'information.

Une société admissible doit joindre à sa déclaration fiscale, pour une année d'imposition, le formulaire prescrit, une

copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à son égard par Investissement Québec ainsi qu'une copie des attestations délivrées par cet organisme relativement aux employés admissibles pour lesquels elle demande le crédit d'impôt.

Par ailleurs, certaines sociétés peuvent bénéficier d'allègements fiscaux relativement à la réalisation d'activités dans certains sites désignés, et ce, jusqu'au 31 décembre 2013. Une société admissible peut donc bénéficier d'un crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur, d'un crédit d'impôt pour la réalisation d'activités déterminées dans un site désigné, d'un crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique ou du crédit d'impôt relatif à la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

Aussi, une société qui réalise des activités déterminées dans le domaine des biotechnologies dans un centre de développement des biotechnologies peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires versés à des employés déterminés.

Enfin, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois à l'égard des salaires admissibles versés à des employés admissibles dans le cadre d'un contrat admissible, et ce, jusqu'au 31 décembre 2016.

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI prévoit qu'une société admissible à l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt, appelé « autre crédit d'impôt » dans la présente note, ne peut être admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques que si elle en fait le choix irrévocable, en lieu et place de cet autre crédit d'impôt pour une année d'imposition. Les modalités d'application sont décrites au septième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.80.

Le cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.80 prévoit qu'une société qui détient une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec et qui est membre d'un groupe de sociétés associées dont une autre société qui en est membre est une société admissible à un autre crédit d'impôt, ne peut être admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques que si toutes les sociétés membres du groupe de sociétés associées en font le choix irrévocable. Dans ces circonstances, aucune société membre de ce groupe de sociétés associées ne pourra demander un autre crédit d'impôt pour une année d'imposition. Les modalités d'application sont décrites au huitième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.80.

Dans le cas d'un choix visé au quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.80, le septième alinéa de ce dernier article prévoit qu'il doit être fait à l'égard d'une année d'imposition donnée, en avisant le ministre du Revenu de ce fait par écrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Dans le cas d'un choix visé au cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.80, le huitième alinéa de ce dernier article prévoit que ce choix doit être effectué par toutes les sociétés membres du groupe de sociétés associées dans l'année au plus tard le jour qui survient le premier parmi la date d'échéance de production applicable à chacune des sociétés membres du groupe de sociétés associées pour l'année d'imposition donnée.

Modifications proposées: Les septième et huitième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI sont modifiés afin de prolonger le délai pour qu'une société ou un groupe de sociétés associées exerce le choix irrévocable de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques. La société ou le groupe aura 12 mois additionnels pour présenter ce choix, soit le même délai que celui qui est applicable pour produire les documents visés au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI compte tenu de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI en vue d'une demande de crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

De plus, le nouveau neuvième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.80 prévoit, à l'égard de ce délai additionnel de 12 mois pour présenter le choix irrévocable relativement à une année d'imposition, la même possibilité de prorogation de plein droit que prévoit le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, à l'égard du délai pour produire une demande de crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques, soit lorsque le retard pour produire une attestation délivrée à la société est dû au fait que la société a obtenu ce document au plus tôt 15 jours avant l'expiration de ce délai de 12 mois malgré qu'elle ait déposé sa demande auprès de Investissement Québec avant l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année. C'est donc dire que si la société bénéficie de plein droit d'une prorogation du délai de 12 mois et qu'elle peut présenter en retard une demande de crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques, elle bénéficie également d'un privilège semblable quant au délai relatif à l'exercice (par elle ou par le groupe de sociétés associées) du choix irrévocable de bénéficier de ce crédit d'impôt à l'exclusion des autres auxquels elle aurait pu prétendre.

Le nouveau dixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI prévoit que le délai de 12 mois pour présenter le choix irrévocable de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques relativement à une année d'imposition sera réputé respecté lorsque la société pourra bénéficier de l'application du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, soit lorsque, à la fois :

— la société a engagé une dépense (salaires) dans une année d'imposition;

— la société a présenté une demande pour l'obtention d'un crédit d'impôt visé à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI à l'égard de cette dépense dans le délai et selon les modalités prévus au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI;

— la société demande, conformément au troisième alinéa de cet article 1029.6.0.1.2, que le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques lui soit accordé à l'égard de cette dépense, en lieu et place du premier crédit d'impôt qui lui avait été accordé pour cette année, malgré l'expiration du délai de 12 mois dont elle disposait pour présenter l'attestation visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI et les documents visés au troisième alinéa de cet article, sous réserve des délais de prescription qui sont normalement applicables.

C'est donc dire que si la société peut profiter de cette présomption et être réputée avoir présenté les documents requis dans le délai de 12 mois, elle bénéficie alors d'une présomption semblable quant à l'exercice du choix irrévocable (par elle ou par le groupe de sociétés associées) prévu au septième ou huitième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.80, 7^o al. au 10^o al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 90 et p. 93 à 95.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 95, 4^o par.

204. 1. L'article 1029.8.36.0.3.81 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.81 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation. Cet article est abrogé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.81 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.0.3.81 est abrogé. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application des crédits d'impôt remboursables du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, la disposition particulière que constitue l'article 1029.8.36.0.3.81 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.81 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

205. 1. L'article 1029.8.36.0.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.19 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit-salaire qui est l'un des crédits d'impôt remboursables de type novateur pour favoriser le développement de la nouvelle économie. Le deuxième alinéa de cet article est modifié de concordance avec une nouvelle disposition générale selon laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.19 de la LI prévoit un crédit-salaire qui est l'un des crédits d'impôt remboursables de type novateur pour favoriser le développement de la nouvelle économie.

Le premier alinéa de cet article permet à une société exemptée de réclamer, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt sur le salaire admissible qu'elle verse à un employé admissible dans l'année. La société doit, pour ce faire, joindre, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.19) et une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec lui a délivrée à l'égard de l'employé admissible (paragraphe *b* du deuxième alinéa).

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.19 est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle l'attestation délivrée à l'égard de l'employé admissible ne doit pas avoir été révoquée. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.19, 2^o al. (b) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

206. 1. L'article 1029.8.36.0.20 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « non révoquée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.20 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit-salaire qui est l'un des crédits d'impôt remboursables de type novateur pour favoriser le développement de la nouvelle économie. Le deuxième alinéa de cet article est modifié de concordance avec une nouvelle disposition générale selon laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.20 de la LI prévoit un crédit-salaire qui est l'un des crédits d'impôt remboursables de type novateur pour favoriser le développement de la nouvelle économie.

Le premier alinéa de cet article permet à une société exemptée de réclamer, pour sa première année d'imposition au cours de laquelle elle obtient ce statut, un crédit d'impôt sur le salaire admissible qu'elle a versé à un employé admissible dans une année d'imposition antérieure. Pour obtenir ce crédit, la société doit joindre, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, les documents visés au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.20, à savoir le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe *a* de ce deuxième alinéa) et une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec lui a délivrée, à l'égard de l'employé admissible, pour une année d'imposition antérieure (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.20 est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle l'attestation délivrée à l'égard de l'employé admissible ne doit pas avoir été révoquée. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.20, 2° al. (b) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1° par.

207. 1. L'article 1029.8.36.0.22 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a.1* à *c* du troisième alinéa par les suivants :

« *a.1*) une copie de l'attestation qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section;

« *b*) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au site désigné, à laquelle l'employé déterminé consacre la totalité ou une partie de son temps de travail;

« *c*) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé déterminé pour l'application de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.22 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable sur le salaire à une société déterminée qui exploite une entreprise dans un site désigné. Le troisième alinéa de cet article est modifié de concordance avec une nouvelle disposition générale selon laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.22 de la LI s'applique à une société déterminée (c'est-à-dire qui n'est pas exonérée d'impôt) lorsque, pour une année d'imposition où elle n'est pas une société exemptée, elle obtient d'Investissement Québec une attestation à

l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter pour l'année une entreprise dans un site désigné, c'est-à-dire, un centre de développement des biotechnologies, un centre de la nouvelle économie, le Centre national des nouvelles technologies de Québec ou la Cité du multimédia. Une telle société déterminée peut alors réclamer, en vertu du premier alinéa de cet article, un crédit d'impôt remboursable sur le salaire déterminé qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé déterminé pour la réalisation, dans ce site désigné, d'une activité déterminée.

Pour ce faire, en vertu du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.22, la société doit joindre, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe *a* de ce troisième alinéa) et une copie des attestations suivantes qu'elle a obtenues, pour l'année, d'Investissement Québec et qui n'ont pas été révoquées :

— l'attestation qui certifie qu'elle réalise une activité déterminée dans un site désigné (paragraphe *a.1* de ce troisième alinéa);

— l'attestation qui lui a été délivrée à l'égard de l'activité déterminée à laquelle l'employé déterminé consacre la totalité ou une partie de son temps de travail (paragraphe *b* de ce troisième alinéa);

— l'attestation qui lui a été délivrée à l'égard de l'employé déterminé (paragraphe *c* de ce troisième alinéa).

Modifications proposées: Les paragraphes *a.1*, *b* et *c* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.22 sont modifiés pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle les attestations qui y sont prévues ne doivent pas avoir été révoquées. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.22, 3° al. (a.1) à (c) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1° par.

208. 1. L'article 1029.8.36.0.25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* de cet alinéa, des mots « non révoquée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.25 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit d'impôt remboursable relatif à un bien admissible qui est l'un des crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur. Le premier alinéa de cet article est modifié de concordance avec une nouvelle disposition générale selon laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.25 de la LI prévoit un crédit d'impôt remboursable relatif à un bien admissible qui est l'un des crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur. Il permet à une société exemptée qui exploite son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information, dans un centre de la nouvelle économie ou dans un centre de développement des biotechnologies (CDB), ou à une société déterminée qui exploite son entreprise dans un CDB, de demander, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt sur les frais engagés pour l'acquisition d'un bien admissible ou les frais payés pour la location d'un tel bien au cours de sa période d'admissibilité à ce crédit d'impôt.

Pour ce faire, en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.25, la société doit joindre, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe *a* de ce premier alinéa) et une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec lui a délivrée à l'égard du bien admissible (paragraphe *b* de ce premier alinéa). Lorsque la société est une société déterminée, elle doit également joindre une copie des attestations suivantes qu'elle a obtenues, pour l'année, d'Investissement Québec et qui n'ont pas été révoquées :

— l'attestation qui certifie qu'elle réalise une activité déterminée dans un CDB (sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de ce premier alinéa);

— l'attestation qui lui a été délivrée à l'égard de l'activité déterminée pour la réalisation de laquelle elle a utilisé le bien admissible (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*).

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.25 et les sous-paragraphe *i* et *ii* de son paragraphe *c* sont modifiés pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle les attestations qui y sont prévues ne doivent pas avoir été révoquées. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.25, 1^o al. (b) et (c)(i) et (ii) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

209. 1. L'article 1029.8.36.0.25.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la personne à l'égard de l'installation admissible pour l'application de la présente section; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *d* par les suivants :

« *i.* une copie de l'attestation qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section;

« *ii.* une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au centre de développement des biotechnologies, qui est une activité pour la réalisation de laquelle la société a loué l'installation admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.25.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit d'impôt remboursable relatif à la location ponctuelle d'une installation spécialisée qui fait partie des crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur dont peut bénéficier une société qui exploite son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies (CDB). Le premier alinéa de cet article est modifié de concordance avec une nouvelle disposition générale selon laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI prévoit un crédit d'impôt remboursable relatif à la location ponctuelle d'une installation spécialisée qui fait partie des crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur dont peut bénéficier une société exemptée ou une société déterminée qui exploite son entreprise dans un CDB.

Afin d'obtenir ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, la société doit joindre, à sa déclaration

fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.25.1), une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à l'égard de l'installation admissible au propriétaire de celle-ci (paragraphe *b* de ce premier alinéa), de même que la grille tarifaire relative à cette installation que son propriétaire a soumise à Investissement Québec (paragraphe *c* de ce premier alinéa). Lorsque la société est une société déterminée, elle doit également joindre une copie des attestations suivantes qu'elle a obtenues, pour l'année, d'Investissement Québec et qui n'ont pas été révoquées :

— l'attestation qui certifie qu'elle réalise une activité déterminée dans un CDB (sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de ce premier alinéa);

— l'attestation qui lui a été délivrée à l'égard de l'activité déterminée pour la réalisation de laquelle l'installation spécialisée a été louée (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *d*).

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.25.1 et les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *d* de ce premier alinéa sont modifiés pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle les attestations qui y sont prévues ne doivent pas avoir été révoquées. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.25.1, 1^o al. (b) et (d)(i) et (ii) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

210. 1. L'article 1029.8.36.0.26 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.26 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application des crédits d'impôt remboursables favorisant le développement de la nouvelle économie, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation. Cet article est abrogé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une

disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.26 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des dispositions des crédits d'impôt remboursables favorisant le développement de la nouvelle économie, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.0.26 est abrogé. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application des crédits d'impôt remboursables du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable aux crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie, la disposition particulière que constitue l'article 1029.8.36.0.26 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.26 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

211. 1. L'article 1029.8.36.0.48 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.48 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable sur les salaires de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel), quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation. Cet article est abrogé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.48 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable sur les salaires de la zone de Mirabel, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.0.48 est abrogé. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application des crédits d'impôt remboursables du

chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable au crédit d'impôt sur les salaires de la zone de Mirabel, la disposition particulière que constitue l'article 1029.8.36.0.48 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.48 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

212. 1. L'article 1029.8.36.0.65 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.65 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable sur les services de courtage en douane de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel), quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation. Cet article est abrogé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.65 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable sur les services de courtage en douane de la zone de Mirabel, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.0.65 est abrogé. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application des crédits d'impôt remboursables du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable au crédit d'impôt sur les services de courtage en douane de la zone de Mirabel, la disposition particulière que constitue l'article 1029.8.36.0.65 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.65 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

213. 1. L'article 1029.8.36.0.76 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.76 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable sur les frais d'acquisition ou de location de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel), quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation. Cet article est abrogé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.76 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable sur les frais d'acquisition ou de location de la zone de Mirabel, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.0.76 est abrogé. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application des crédits d'impôt remboursables du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable au crédit d'impôt sur les frais d'acquisition ou de location de la zone de Mirabel, la disposition particulière que constitue l'article 1029.8.36.0.76 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.76 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

214. 1. L'article 1029.8.36.0.93 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.93 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel), quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation. Cet article est abrogé de

concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.93 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de Mirabel, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.0.93 est abrogé. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application des crédits d'impôt remboursables du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable au crédit d'impôt pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de Mirabel, la disposition particulière que constitue l'article 1029.8.36.0.93 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.93 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1° par.

215. 1. L'article 1029.8.36.16 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.16 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le design, quels sont les effets juridiques de la révocation totale ou partielle d'une attestation. Cet article est abrogé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.16 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour le design, quels sont les effets juridiques de la révocation totale ou partielle d'une attestation.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.16 est abrogé. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour

l'application des crédits d'impôt remboursables du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable au crédit d'impôt pour le design, la disposition particulière que constitue l'article 1029.8.36.16 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.16 L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1° par.

216. 1. L'article 1029.8.36.53.14 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.53.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation. Cet article est abrogé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.53.14 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc, quels sont les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'une attestation.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.53.14 est abrogé. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application des crédits d'impôt remboursables du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable au crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc, la disposition particulière que constitue l'article 1029.8.36.53.14 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.53.14 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1° par.

217. 1. L'article 1029.8.36.53.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsqu'il est alimenté soit totalement ou partiellement à l'essence et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à trois litres, soit totalement ou partiellement au diesel et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à 2,58 litres »;

i. 3 000 \$ s'il est acquis avant le 18 mars 2011;

ii. 7 769 \$ s'il est acquis après le 17 mars 2011 et qu'il n'est pas un véhicule hybride rechargeable; »;

2° par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *b.1*, de « et avant le 1^{er} janvier 2012 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.53.25 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule écoénergétique (crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique). Cet article est modifié afin d'augmenter le montant du crédit d'impôt à l'égard d'un véhicule à très faible consommation de carburant qui est acquis après le 17 mars 2011 et qui n'est pas un véhicule hybride rechargeable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.53.25 de la LI permet de déterminer le montant du crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique lorsque le véhicule à l'égard duquel il est accordé fait l'objet d'une acquisition par une personne ou une société de personnes avant le 1^{er} janvier 2012.

Le montant du crédit d'impôt est modulé en fonction de la performance du véhicule écoénergétique reconnu sur le plan environnemental et selon le moment de l'acquisition.

Il est de 2 000 \$ pour chaque véhicule acquis au cours des années 2009 et 2010 qui a une cote de consommation pondérée aux 100 kilomètres de 3 à 5,27 litres d'essence ou de 2,58 à 4,54 litres de diesel, et de 1 500 \$ pour un tel véhicule acquis au cours de l'année 2011 (paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.53.25).

Pour l'un des véhicules suivants, peu importe quand, au cours des années 2009 à 2011, il est acquis, le montant de ce crédit est de :

— 3 000 \$ s'il a une cote de consommation pondérée aux 100 kilomètres de 0,01 à 2,99 litres d'essence ou de 0,01 à 2,57 litres de diesel (paragraphe *b*);

— 4 000 \$ s'il est un véhicule à basse vitesse (paragraphe *c*);

— 8 000 \$ s'il est un véhicule n'utilisant aucun carburant autre qu'un véhicule à basse vitesse (paragraphe *d*).

Enfin, pour un véhicule hybride rechargeable acquis après le 17 mars 2011, le montant de ce crédit est de (paragraphe *b.1*) :

— 8 000 \$ s'il est muni d'une batterie d'au moins 17 kilowattheures;

— 7 769 \$ s'il est muni d'une batterie de 16 kilowattheures.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.53.25 de la LI est modifié afin d'augmenter à 7 769 \$ le montant du crédit d'impôt accordé à l'égard d'un véhicule écoénergétique reconnu acquis après le 17 mars 2011 dont la cote de consommation pondérée aux 100 kilomètres est inférieure à 3 litres d'essence, ou à 2,58 litres de diesel, et qui n'est pas un véhicule hybride rechargeable.

Pour sa part, le paragraphe *b.1* de cet article 1029.8.36.53.25 est modifié de manière à retirer la limite de temps supérieure pour acheter un véhicule hybride rechargeable, laquelle limite n'est pas nécessaire. En effet, les articles 1029.8.36.53.23 et 1029.8.36.53.24 de la LI, que l'article 1029.8.36.53.25 de cette loi complète, prévoient expressément que ce crédit d'impôt ne s'applique qu'à l'égard d'un véhicule écoénergétique reconnu acquis ou loué, selon le cas, avant le 1^{er} janvier 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.53.25 (b) et (b.1) avant (i) L.I. / Modifications techniques / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 13, dernier par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2011, c. 34, a. 91(2) / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 13, dernier par.

218. 1. L'article 1029.8.36.56 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.56 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires, quels sont les effets juridiques de la révocation d'un certificat.

Une partie de cet article est supprimé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.56 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires, quels sont les effets juridiques de la révocation d'un certificat.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.56 et son deuxième alinéa sont supprimés. En effet, le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application des crédits d'impôt remboursables du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable au crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires, les dispositions particulières que constituent le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.56 de la LI et son deuxième alinéa ne s'avèrent plus nécessaires.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.56, 1° al. (a) et 2° al. L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1° par.

219. 1. L'article 1029.8.36.59.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) une copie de l'attestation délivrée à la société relativement au chemin d'accès ou au pont admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.13 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à une société pour les travaux de construction ou de réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier qu'elle réalise elle-même. Le premier alinéa de cet article est modifié de concordance avec une nouvelle disposition générale selon laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.13 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société pour les travaux de construction ou de réfection majeure

de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier qu'elle réalise elle-même.

Toutefois, la société doit, pour bénéficier de ce crédit pour une année d'imposition, joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.13) et une copie de l'attestation non révoquée que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune lui a délivrée à l'égard du chemin d'accès ou du pont admissible (paragraphe *b* de ce premier alinéa).

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.13 est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle l'attestation délivrée à l'égard du chemin d'accès ou du pont admissible ne doit pas avoir été révoquée. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.59.13, 1° al. (b) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1° par.

220. 1. L'article 1029.8.36.59.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) une copie de l'attestation délivrée à la société de personnes relativement au chemin d'accès ou au pont admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.14 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à une société pour les travaux de construction ou de réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier que réalise la société de personnes dont elle est membre. Le premier alinéa de cet article est modifié de concordance avec une nouvelle disposition générale selon laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.14 de la LI

accorde un crédit d'impôt remboursable à une société, pour les travaux de construction ou de réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier que réalise la société de personnes dont elle est membre.

Toutefois, la société doit, pour bénéficier de ce crédit pour une année d'imposition, joindre, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.14) et une copie de l'attestation non révoquée que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a délivrée à la société de personnes à l'égard du chemin d'accès ou du pont admissible (paragraphe *b* de ce premier alinéa).

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.14 est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle l'attestation délivrée à l'égard du chemin d'accès ou du pont admissible ne doit pas avoir été révoquée. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.59.14, 1^o al. (b) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

221. 1. L'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«*b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.2 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable sur l'augmentation de la masse salariale à une société qui exploite une entreprise dans une région ressource, dans la Vallée de l'aluminium, en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec et qui n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année. Le troisième alinéa de

cet article est modifié de concordance avec une nouvelle disposition générale selon laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI permet à une société qui exploite une entreprise reconnue dans une région ressource, dans la Vallée de l'aluminium, en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec et qui n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable sur l'augmentation de la masse salariale. Le crédit est accordé pour une année civile postérieure à 2003 mais antérieure à 2011 qui est comprise dans la période d'admissibilité de la société. L'accroissement de la masse salariale d'une société est déterminé par rapport à celle de l'année civile qui constitue sa période de référence, soit l'année civile qui précède celle au cours de laquelle a débuté la période d'admissibilité de la société.

Toutefois, pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2 exige que la société joigne, à sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année donnée, une copie du certificat d'admissibilité à l'égard de son entreprise et des attestations d'admissibilité à l'égard de ses employés qui lui ont été délivrés pour l'année civile qui se termine dans cette année donnée. Ce paragraphe précise que ces documents ne doivent pas avoir été révoqués.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2 est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle le certificat d'admissibilité qui a été délivré à l'égard de l'entreprise de la société et les attestations d'admissibilité qui ont été délivrées à l'égard de ses employés ne doivent pas avoir été révoqués. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.82.2, 3^o al. (b) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

222. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

«b) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.3 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable sur l'augmentation de la masse salariale à une société qui exploite une entreprise dans une région ressource, dans la Vallée de l'aluminium, en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec et qui est associée à au moins une autre société à la fin de l'année. Le quatrième alinéa de cet article est modifié de concordance avec une nouvelle disposition générale selon laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI permet à une société qui exploite une entreprise reconnue dans une région ressource, dans la Vallée de l'aluminium, en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec et qui est associée à au moins une autre société à la fin de l'année, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable sur l'augmentation de la masse salariale. Le crédit est accordé pour une année civile postérieure à 2003 mais antérieure à 2011 qui est comprise dans la période d'admissibilité de la société. L'accroissement de la masse salariale d'une société est déterminé par rapport à celle de l'année civile qui constitue sa période de référence, soit l'année civile qui précède celle au cours de laquelle a débuté la période d'admissibilité de la société. Toutefois, l'accroissement de la masse salariale d'une société associée à d'autres sociétés à la fin d'une année est calculé, à l'intérieur du groupe de sociétés associées, comme si ce groupe ne constituait qu'une seule société.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, le paragraphe b du quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3 exige que la société joigne, à sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année donnée, une copie du certificat d'admissibilité à l'égard de son entreprise et des attestations d'admissibilité à l'égard de ses employés qui lui ont été délivrés pour l'année civile qui se termine dans cette année donnée. Ce paragraphe précise que ces documents ne doivent pas avoir été révoqués.

Modifications proposées: Le paragraphe b du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle le certificat d'admissibilité qui a été délivré à l'égard de l'entreprise de la société et les attestations d'admissibilité qui ont été délivrées à l'égard de ses employés ne doivent pas avoir été révoqués. En effet, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit

par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.82.3, 4^o al. (b) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

223. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe a du quatrième alinéa par le suivant :

«a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu de la présente section pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date;»;

2^o par le remplacement du paragraphe b du cinquième alinéa par le suivant :

«b) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi a effet après le 31 décembre 2007 à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

«a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu de la présente section pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date;».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la Loi sur les impôts (LI) accorde, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt remboursable sur l'augmentation de la masse salariale à une société qui exploite une entreprise reconnue dans une région désignée et qui n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année civile qui se termine dans cette année d'imposition.

Le paragraphe *a* du quatrième alinéa de cet article est modifié pour y apporter une correction de nature technique visant à ne pas limiter indûment la possibilité pour une société de réduire ses acomptes provisionnels conformément à ce quatrième alinéa. Quant au paragraphe *b* du cinquième alinéa, il est modifié de concordance avec une nouvelle disposition générale selon laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI permet à une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile qui est comprise dans sa période d'admissibilité, de bénéficier, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard du montant représentant l'augmentation de la rémunération versée à des employés admissibles au cours de la partie de l'année civile où elle exploite une entreprise reconnue dans une région désignée. Toutefois, ce montant ne peut être supérieur à l'excédent du montant admissible de la société admissible pour l'année civile sur son montant de référence. Notons que l'accroissement de la masse salariale d'une société est déterminé par rapport à la masse salariale de l'année civile qui constitue sa période de référence.

En vertu du quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile de la période d'admissibilité de la société, cette société peut réduire le montant de ses acomptes provisionnels d'un montant correspondant au moindre du crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition qui précède cette année d'imposition postérieure et du crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition postérieure.

Enfin, pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, le paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2 exige que la société joigne, à sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année donnée, une copie du certificat d'admissibilité à l'égard de son entreprise et des attestations d'admissibilité à l'égard de ses employés qui lui ont été délivrés pour l'année civile qui se termine dans cette année donnée. Ce paragraphe précise que ces documents ne doivent pas avoir été révoqués.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI est modifié pour y apporter une correction de nature technique visant à permettre à une société de réduire ses acomptes provisionnels conformément à ce quatrième alinéa pour sa première année d'imposition à l'égard de laquelle son crédit d'impôt est demandé en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI (nouveau régime) si un crédit d'impôt a été accordé pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 de la LI (ancien régime).

Par ailleurs, le paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle le certificat d'admissibilité qui a été délivré à l'égard de l'entreprise de la société et les attestations d'admissibilité qui ont été délivrées à l'égard de ses employés ne doivent pas avoir été révoqués. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.82.3.2, 4° al. (a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2° par. / B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

* Réf.: 1029.8.36.72.82.3.2, 5° al. (b) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1° par.

224. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu de la présente section pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du sixième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi a effet après le 31 décembre 2007 à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu de la présente section pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) accorde, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt remboursable sur l'augmentation de la masse salariale à une société qui exploite une entreprise reconnue dans une région désignée et qui est associée à au moins une autre société à la fin de l'année civile qui se termine dans cette année d'imposition.

Le paragraphe *a* du cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.3 est modifié pour y apporter une correction de nature technique visant à ne pas limiter indûment la possibilité pour une société de réduire ses acomptes provisionnels conformément à ce cinquième alinéa. Quant au paragraphe *b* du sixième alinéa, il est modifié de concordance avec une nouvelle disposition générale selon laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI permet à une société qui est associée à au moins une autre société à la fin d'une année civile qui est comprise dans sa période d'admissibilité, de bénéficier, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard du montant représentant l'augmentation de la rémunération versée à des employés admissibles au cours de la partie de l'année civile

où elle exploite une entreprise reconnue dans une région désignée. Notons que l'accroissement de la masse salariale d'une société est déterminé par rapport à la masse salariale de l'année civile qui constitue sa période de référence. Toutefois, l'accroissement de la masse salariale d'une société associée à d'autres sociétés à la fin d'une année est calculé, à l'intérieur du groupe de sociétés associées, comme si ce groupe ne constituait qu'une seule société.

En vertu du cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.3, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile de la période d'admissibilité de la société, cette société peut réduire le montant de ses acomptes provisionnels d'un montant correspondant au moindre du crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition qui précède cette année d'imposition postérieure et du crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition postérieure.

Enfin, pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, le paragraphe *b* du sixième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.3 exige que la société joigne, à sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année donnée, une copie du certificat d'admissibilité à l'égard de son entreprise et des attestations d'admissibilité à l'égard de ses employés qui lui ont été délivrés pour l'année civile qui se termine dans cette année donnée. Ce paragraphe précise que ces documents ne doivent pas avoir été révoqués.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI est modifié pour y apporter une correction de nature technique visant à permettre à une société de réduire ses acomptes provisionnels conformément à ce cinquième alinéa pour sa première année d'imposition à l'égard de laquelle son crédit d'impôt est demandé en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI (nouveau régime) si un crédit d'impôt a été accordé pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 de la LI (ancien régime).

Par ailleurs, le paragraphe *b* du sixième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.3 est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle le certificat d'admissibilité qui a été délivré à l'égard de l'entreprise de la société et les attestations d'admissibilité qui ont été délivrées à l'égard de ses employés ne doivent pas avoir été révoqués. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.82.3.3, 5° al. (a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2° par. / B.I. 2009-8, p. 15, 3° par.

* Réf.: 1029.8.36.72.82.3.3, 6° al. (b) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1° par.

225. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

« période de référence »;

« « période de référence » d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, soit l'année civile quelconque qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la présente section, soit, lorsqu'un certificat d'admissibilité non annulé a été obtenu par la société pour l'application de l'une des sections II.6.6.4 et II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, la plus récente des années civiles suivantes qui est antérieure à l'année civile quelconque :

a) l'année civile qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la section II.6.6.4 ou II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ou à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de cette définition, qu'édicte, respectivement, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1;

b) lorsque la société a fait le choix prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 et qu'elle a également fait le choix, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, que la période de référence soit déterminée en fonction du présent paragraphe, l'année civile qui précède celle à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 a été fait pour la première fois par la société;

c) lorsque la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, l'année civile 2010; »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Période de référence.

« Lorsqu'une société qui exploite une entreprise reconnue pour l'application de la présente section a obtenu d'Investissement Québec l'annulation d'un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré relativement à l'année civile 2000 ou 2001, à l'égard d'une autre entreprise reconnue qu'elle exploitait pour l'application de la section II.6.6.4, appelé « certificat d'admissibilité initial » dans le présent alinéa, la société peut choisir que sa période de référence, aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'application de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité lui a été délivré par Investissement Québec, relativement à cette autre entreprise reconnue, soit celle qui aurait été déterminée si le certificat d'admissibilité initial n'avait pas été ainsi annulé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2011, la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi doit se lire sans tenir compte du paragraphe *c*.

3. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi, une société qui fait le choix que sa période de référence soit déterminée en fonction de ce paragraphe *b* en présentant au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avant le 9 mai 2012 est réputée avoir fait ce choix au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.13 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer. Des modifications à l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de cet article sont apportées afin de tenir compte de l'impact de certains choix fiscaux que peut avoir faits une société sur la période de référence de la société qui est applicable aux fins de déterminer le montant du crédit d'impôt auquel elle a droit pour une année d'imposition, considérant que ce crédit d'impôt est offert, depuis l'année civile 2010, également relativement à une entreprise œuvrant

dans le secteur de la transformation des produits de la mer dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Matane ou dans les régions administratives Côte-Nord ou Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer. De façon générale, le crédit d'impôt est accordé à un taux de 40 % sur les traitements et salaires versés par une société admissible à ses employés admissibles, relativement à son entreprise reconnue dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, et, depuis le 1^{er} janvier 2010, à un taux de 20 % sur les traitements et salaires versés à de tels employés relativement à son entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer.

La période de référence d'une société correspond à l'année civile qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré relativement à une entreprise reconnue à la société pour l'application de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, ou, si l'entreprise reconnue œuvre dans le secteur de la transformation des produits de la mer, délivré à la société pour l'application de l'une des sections II.6.6.6.1 et II.6.6.4 de ce chapitre III.1 relativement à une telle entreprise reconnue. Bien que, sommairement, ce crédit d'impôt remboursable est calculé en fonction de la masse salariale attribuable à une entreprise reconnue exploitée dans une région admissible, et non en fonction de la croissance de cette masse salariale, la notion de période de référence, qui fait l'objet d'une définition au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, demeure utile pour l'application des dispositions visant à s'assurer qu'une société ne puisse profiter de ce crédit d'impôt relativement à des traitements et salaires versés qui sont attribuables à des activités que la société exerçait ailleurs au Québec dans sa période de référence et qu'elle a déplacées vers une région admissible, soit le territoire de la municipalité régionale de comté de Matane ou les régions administratives Côte-Nord ou Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Ainsi, le montant en fonction duquel se calcule le crédit d'impôt ne peut être supérieur à l'excédent du montant admissible pour l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé sur le montant de référence de la société. Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI définit également les expressions «montant admissible» et «montant de référence». De façon sommaire, le montant admissible d'une société pour une année civile comprend l'ensemble des traitements et salaires versés à ses employés admissibles pour une période de paie terminée dans l'année civile et

les traitements et salaires versés, pour une telle période de paie, à ses employés qui se présentent au travail à un établissement de la société situé au Québec, mais hors d'une région admissible, et qui consacrent au moins 75 % de leur temps à des activités décrites sur un certificat d'admissibilité délivré pour cette année civile pour l'application de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, alors que le montant de référence comprend seulement les traitements et salaires versés à des employés de la société, pour une période de paie terminée dans la période de référence, qui se présentent au travail à un établissement de la société situé au Québec, hors d'une région admissible, au cours de la période et qui consacrent au moins 75 % de leur temps à des activités décrites sur un tel certificat d'admissibilité.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI visent à tenir compte de l'impact de certains choix fiscaux que peut avoir faits une société sur la période de référence de la société se rapportant à une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer, compte tenu que, depuis l'année civile 2010, le crédit d'impôt prévu aux articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 de la LI est aussi offert sur les traitements et salaires versés à des employés admissibles d'une société admissible relativement à une entreprise reconnue de celle-ci dans le secteur de la transformation des produits de la mer. Or, une société peut détenir un certificat d'admissibilité valide, relativement à une telle entreprise, dont la première année civile qui y est visée est antérieure à l'année civile 2010. Un tel certificat d'admissibilité a alors été délivré soit pour l'application de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, soit, si cette première année civile est antérieure à 2003, pour l'application de la section II.6.6.4 de ce chapitre III.1.

En vertu de la définition de l'expression «période de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, il est possible que le certificat d'admissibilité délivré à la société pour l'application de l'une des sections II.6.6.6.1 et II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI détermine la période de référence de la société aux fins d'établir le montant auquel a droit une société au titre du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer.

Selon la définition de l'expression «période de référence», telle que modifiée dans le cadre du présent projet de loi, la

période de référence de la société désignera la plus ancienne des années civiles suivantes :

— soit l'année civile qui précède la première année visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer (soit pour l'application de la section II.6.6.6.2 de ce chapitre III.1);

— soit, lorsqu'un certificat d'admissibilité non annulé a été obtenu par la société pour l'application de l'une des sections II.6.6.4 et II.6.6.6.1 de ce chapitre III.1, relativement à une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer, la plus récente des années civiles suivantes :

- l'année civile qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de l'une des sections II.6.6.6.1 et II.6.6.4 de ce chapitre III.1, relativement à une entreprise reconnue pour l'application du volet Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (soit une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI ou à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de cette définition, qu'édictent, respectivement, le sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1);

- lorsque la société a fait le choix prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI (soit le choix pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2008 et 2009, de profiter du crédit d'impôt à taux réduit pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec prévu à l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI), l'année civile quelconque qui précède celle pour laquelle la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI, si la société fait le choix que cette année civile quelconque soit prise en considération, en présentant au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010;

- lorsque la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la LI, lequel ne peut être fait que pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, l'année civile 2010, aux fins de déterminer le crédit d'impôt auquel a droit la société pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année 2010.

Notons qu'il est impossible qu'une société puisse avoir fait à la fois le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI et celui prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de cette loi, puisque ce dernier choix ne peut être fait par une société qui a déjà fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI.

Par ailleurs, lorsque la société a demandé à Investissement Québec l'annulation d'un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré pour l'application de la section II.6.6.4 de ce chapitre III.1 relativement à l'année civile 2000 ou 2001, la société peut choisir que sa période de référence, aux fins de déterminer le montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec auquel elle a droit, soit celle qui aurait été déterminée si ce certificat d'admissibilité n'avait pas été ainsi annulé. Or, dans un tel cas, la politique fiscale veut que la société puisse continuer de faire un tel choix lorsqu'elle détient un certificat d'admissibilité non annulé relativement à son entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer, lequel lui a été délivré pour l'application de l'une des sections II.6.6.4 ou II.6.6.6.1 de ce chapitre III.1 à la suite de l'annulation du certificat précédent, et ce, même relativement aux années civiles postérieures à 2009 pour lesquelles l'entreprise reconnue est visée par le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer. Ce choix permettra donc que le certificat d'admissibilité ainsi annulé, qui avait été délivré à la société pour l'application de la section II.6.6.4 de ce chapitre III.1, soit pris en considération en vue de déterminer la période de référence applicable pour le calcul du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer, auquel a droit la société pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à 2009.

Exemple :

La société ABC a obtenu un certificat d'admissibilité relativement à son entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer dont la première année civile visée était l'année civile 2000. Par la suite, la société ABC a obtenu d'Investissement Québec l'annulation de ce certificat à compter de l'année civile 2001 et un certificat d'admissibilité non annulé, dont la première année civile qui est visée est 2003, lui a été délivré pour l'application de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Aux fins de déterminer le crédit d'impôt auquel la société a droit pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, la société ABC fait le choix que le certificat

d'admissibilité ainsi annulé soit pris en considération pour déterminer sa période de référence.

La société ABC détient également un certificat d'admissibilité non annulé, délivré pour l'application de la section II.6.6.6.2 de ce chapitre III.1, relativement à son entreprise reconnue dans le secteur de la mariculture dont la première année civile qui y est visée est l'année civile 2006.

Pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2008, la société ABC a fait le choix prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI.

Pour déterminer le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer auquel a droit la société pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, la période de référence sera donc l'année civile 1999.

Dans l'hypothèse où la société faisait le choix visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, telle que modifiée dans le cadre du présent projet de loi, la période de référence de la société, aux fins de déterminer le crédit d'impôt auquel elle a droit pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, serait l'année civile 2005 (soit celle précédant la première année visée par le certificat d'admissibilité qu'elle détient pour l'application de la section II.6.6.6.2 de ce chapitre III.1), puisque celle-ci est antérieure à l'année civile qui est alors prise en considération, aux fins d'appliquer le paragraphe *b* de cette définition, à la suite de ce choix (soit l'année civile 2007).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.13, 1^o al. « période de référence », 4^o al. (nouveau) L.I. / B.I. 2009-8, p. 44, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-8, p. 44, 1^o par.

226. 1. L'article 1029.8.36.72.82.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.14 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui exploite, en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec, une entreprise reconnue et qui n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année. Le troisième alinéa de cet article est modifié de concordance avec une nouvelle disposition générale selon laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI permet à une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable sur la rémunération versée à des employés admissibles au cours de la partie de cette année où elle exploite, en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec, une entreprise reconnue dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.14 exige que la société joigne, à sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année donnée, une copie du certificat d'admissibilité à l'égard de son entreprise et des attestations d'admissibilité à l'égard de ses employés qui lui ont été délivrés pour l'année civile qui se termine dans cette année donnée. Ce paragraphe précise que ces documents ne doivent pas avoir été révoqués.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.14 est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle le certificat d'admissibilité qui a été délivré à l'égard de l'entreprise de la société et les attestations d'admissibilités qui ont été délivrées à l'égard de ses employés ne doivent pas avoir été révoqués. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.82.14, 3^o al. (b) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

227. 1. L'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

«*b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.15 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui exploite, en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec, une entreprise reconnue et qui est associée à au moins une autre société à la fin de l'année. Le quatrième alinéa de cet article est modifié de concordance avec une nouvelle disposition générale selon laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI permet à une société qui est associée à au moins une autre société à la fin d'une année civile qui est comprise dans sa période d'admissibilité, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable sur la rémunération versée à des employés admissibles au cours de la partie de cette année où elle exploite, en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec, une entreprise reconnue dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, le paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.15 exige que la société joigne, à sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année donnée, une copie du certificat d'admissibilité à l'égard de son entreprise et des attestations d'admissibilité à l'égard de ses employés qui lui ont été délivrés pour l'année civile qui se termine dans cette année donnée. Ce paragraphe précise que ces documents ne doivent pas avoir été révoqués.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.15 est modifié pour y supprimer la condition, maintenant inutile, selon laquelle le certificat d'admissibilité qui a été délivré à l'égard de l'entreprise de la société et les attestations d'admissibilité qui ont été délivrées à l'égard de ses employés ne doivent pas avoir été révoqués. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.82.15, 4^o al. (b) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

228. Les sections II.6.8, II.6.9, II.6.13 et II.6.14.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant respectivement les articles 1029.8.36.89 à 1029.8.36.93, 1029.8.36.95 à 1029.8.36.99, 1029.8.36.147 à 1029.8.36.155 et 1029.8.36.166.1 à 1029.8.36.166.39, sont abrogées.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) comprend des dispositions qui concernent le crédit d'impôt remboursable pour la création de fonds d'investissement admissibles. La section II.6.9 de ce chapitre III.1 comprend des dispositions qui concernent le crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds. Quant à la section II.6.13 de ce chapitre III.1, elle comprend des dispositions qui concernent le crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de sociétés québécoises et dans les instruments financiers dérivés. Finalement, la section II.6.14.1 de ce chapitre III.1 comprend des dispositions qui concernent les crédits d'impôt remboursables favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse NASDAQ. Ces sections sont abrogées puisqu'elles n'ont plus d'application.

Situation actuelle: La section II.6.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.89 à 1029.8.36.93 de la LI, concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création de fonds d'investissement admissibles. Sommairement, ce crédit d'impôt était accordé aux sociétés admissibles qui créaient de tels fonds après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} avril 2001 à l'égard des dépenses de démarrage admissibles engagées à l'égard de ces fonds.

La section II.6.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.95 à 1029.8.36.99 de la LI, concerne le crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds. Sommairement, ce crédit d'impôt était accordé, pour une période de trois ans, à une société de gestion de portefeuille admissible à l'égard du salaire versé à des gestionnaires de fonds admissibles pour lesquels un certificat d'admissibilité était délivré avant le 12 juin 2003.

La section II.6.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.147

à 1029.8.36.155 de la LI, concerne le crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de sociétés québécoises et dans les instruments financiers dérivés. Sommairement, ce crédit d'impôt s'appliquait, pour une période de trois ans, à l'égard du salaire versé :

— à un analyste financier junior spécialisé dans les titres de sociétés québécoises pour lequel un certificat d'admissibilité a été délivré par le ministre des Finances avant le 12 juin 2003;

— à un analyste financier junior spécialisé dans les instruments financiers dérivés pour lequel un certificat d'admissibilité a été délivré par le ministre des Finances avant le 12 juin 2003.

La section II.6.14.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.166.1 à 1029.8.36.166.39 de la LI, concerne les crédits d'impôt remboursables favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse NASDAQ. Sommairement, ce crédit d'impôt s'appliquait à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible avant le 1^{er} janvier 2004 dans le cadre de l'un ou de plusieurs des volets que comportait ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Les dispositions qui concernent le crédit d'impôt remboursable pour la création de fonds d'investissement admissibles, le crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds, le crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de sociétés québécoises et dans les instruments financiers dérivés et les crédits d'impôt remboursables favorisant la participation des courtiers en valeur à la bourse NASDAQ ne trouvant plus application, les sections II.6.8, II.6.9, II.6.13 et II.6.14.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI sont abrogées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Sections II.6.8, II.6.9, II.6.13 et II.6.14.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (1029.8.36.89 à 1029.8.36.93, 1029.8.36.95 à 1029.8.36.99, 1029.8.36.147 à 1029.8.36.155 et 1029.8.36.166.1 à 1029.8.36.166.39) L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

229. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *bien admissible* »;

« « bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien qui est acquis par la société ou la société de personnes, qui, en l'absence de l'article 93.6, serait compris dans l'une des catégories 29 et 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) et qui remplit les conditions suivantes : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » par les suivants :

« ii. l'excédent des frais engagés par la société dans l'année d'imposition donnée, ou dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible, pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, dans le coût en capital du bien et qui sont payés après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si cet article se lisait sans son troisième alinéa;

« iii. les frais engagés par la société pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année d'imposition donnée, lorsqu'ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle ils ont été engagés et pour laquelle elle était une société admissible; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » par les suivants :

« ii. l'excédent des frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné, ou dans un exercice financier antérieur pour lequel elle était une société de personnes admissible, pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, dans le coût en capital du bien et qui sont payés après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels une société qui est membre de la société de personnes serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si cet article se lisait

sans ses troisième et sixième alinéas et si, dans le cas où la société n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, la société avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure;

«iii. les frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'exercice financier donné, lorsqu'ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel ils ont été engagés et pour lequel elle était une société de personnes admissible;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés avant le 29 octobre 2009, la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de cet article doit se lire :

1° en remplaçant, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, les mots «troisième alinéa» par les mots «deuxième alinéa»;

2° en remplaçant, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, les mots «troisième et sixième alinéas» par les mots «deuxième et cinquième alinéas».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) prévu à la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Le premier alinéa définit les expressions «bien admissible» et «frais admissibles». Ce premier alinéa est modifié, d'une part, afin d'apporter des modifications à la définition de l'expression «bien admissible» pour qu'un bien puisse donner droit au CII même s'il n'est pas compris dans la catégorie 29 ou 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI), selon le cas, en raison du fait qu'il n'est pas considéré comme prêt à être mis en service.

Par ailleurs, l'expression «frais admissibles» prévue à ce premier alinéa est modifiée afin qu'une société ne puisse profiter d'un montant au titre du CII, pour une année d'imposition, à l'égard de frais engagés dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle n'était pas une société admissible.

Situation actuelle: La définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1026.8.36.166.40 de la LI décrit les biens dont les frais d'acquisition donnent lieu au CII. Il doit s'agir d'un bien acquis par une société ou une société de personnes, autre qu'un bien acquis après le 16 mars 2011 et qui est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production

d'éthanol, qui est compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI, si cette acquisition a lieu au cours de l'une des années 2008 à 2011, ou dans la catégorie 43 de cette annexe, dans les autres cas, et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de cette définition.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI définit également l'expression «frais admissibles», à l'égard d'un bien admissible, pour l'application du CII. Ces frais admissibles peuvent être engagés par une société ou une société de personnes. Dans ce dernier cas, le CII peut être demandé par une société admissible membre d'une société de personnes admissible.

En vertu du sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *b* de la définition de cette expression, les frais engagés dans une année d'imposition donnée, ou dans un exercice financier donné, lorsqu'ils sont engagés par une société de personnes, qui sont payés au cours de cette année donnée ou de cet exercice financier donné ne constituent des frais admissibles de la société, ou de la société de personnes, selon le cas, que pour cette année ou cet exercice financier. Ainsi, ces frais peuvent être pris en considération par la société aux fins du calcul du montant au titre du CII auquel elle a droit seulement pour l'année d'imposition donnée ou pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné.

Les frais engagés par une société dans une année d'imposition donnée qui sont payés au plus tard 18 mois après la fin de cette année donnée peuvent constituer, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de cette expression, des frais admissibles de la société soit pour l'année donnée, c'est-à-dire celle au cours de laquelle ils ont été engagés, soit pour l'année au cours de laquelle ils sont payés. Ainsi, la société pourra choisir l'une de ces années d'imposition pour prendre en compte ces frais dans le calcul de son CII.

De même, les frais engagés dans un exercice financier donné par une société de personnes qui sont payés après la fin de cet exercice financier donné, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci peuvent constituer, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de cette expression, des frais admissibles de la société de personnes soit pour l'exercice financier donné, c'est-à-dire celui au cours duquel ils sont engagés, soit pour l'exercice financier ultérieur au cours duquel ils sont payés. La société de personnes pourra ainsi choisir d'inclure ces frais dans ses frais admissibles pour l'un ou l'autre de ces exercices financiers. Les sociétés membres de la société de personnes devront alors demander le crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.166.44 de la LI dans l'année d'imposition dans laquelle se termine soit l'exercice financier donné, soit l'exercice financier ultérieur, selon le cas.

Dans le cas des frais engagés à un moment quelconque qui sont payés plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné au

cours duquel ils ont été engagés, ils ne peuvent être pris en compte dans le calcul du CII auquel a droit une société que pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces frais sont payés (sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles »), ou que pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel ces frais sont payés, selon le cas (sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de cette définition).

Seule une société admissible peut avoir droit au CII pour une année d'imposition, que ce soit à titre de membre d'une société de personnes ou non. En vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, une société admissible pour une année d'imposition ne comprend pas une société exclue pour cette année. Cette dernière notion étant d'ailleurs définie à ce premier alinéa comme englobant, entre autres, pour les années d'imposition dans lesquelles se terminent les années civiles 2008 et 2009, les sociétés qui n'ont pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI. Par conséquent, les sociétés qui ont droit, pour ces années d'imposition, au crédit d'impôt prévu aux articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de cette loi, soit au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources à taux élevé, sont des sociétés exclues pour ces années d'imposition.

Modifications proposées: La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI est modifiée notamment afin qu'un bien puisse donner droit au CII même s'il n'est pas compris dans la catégorie 29 ou 43 de l'annexe B du RI, selon le cas, en raison du fait qu'il n'est pas considéré comme prêt à être mis en service au moment de son acquisition.

Par ailleurs, le paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 est modifié afin de faire en sorte qu'une société ne puisse profiter d'un montant au titre du CII, pour une année d'imposition donnée, à l'égard des frais engagés par elle dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle n'était pas une société admissible. Plus précisément, les sous-paragraphe ii et iii de ce paragraphe *a* sont modifiés pour prévoir que les frais engagés dans une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un bien admissible, qui sont payés après la fin de cette année sont inclus dans les frais admissibles de la société, pour l'année d'imposition donnée, en vertu de l'un de ces sous-paragraphe, seulement si la société était une société admissible pour l'année d'imposition antérieure.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, lequel concerne les frais admissibles d'une société de personnes pour un exercice financier donné qui sont engagés dans cet exercice financier donné ou un exercice financier antérieur et payés, après la fin de cet exercice financier, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, est modifié afin

de faire en sorte que les frais par ailleurs inclus en vertu de ce sous-paragraphe ii soient également réduits de la partie de ces frais qui aurait été prise en considération aux fins de déterminer le montant qu'une société qui est membre de la société de personnes serait réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné, s'il n'était pas tenu compte des troisième et sixième alinéas de cet article et si, le cas échéant, la société avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure. Cette modification et celles apportées à l'article 1029.8.36.166.44 de la LI, dans le cadre du présent projet de loi, permettent de faire en sorte, d'une part, qu'une société ne puisse jamais bénéficier d'un montant au titre du CII, en tant que membre d'une société de personnes, à l'égard de sa part des frais admissibles engagés par la société de personnes dans un exercice financier qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible, et, d'autre part, que cette part « inutilisée » ne puisse non plus profiter éventuellement aux autres sociétés qui sont membres de la société de personnes.

La règle équivalente à celle que l'on retrouve au sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, tel que modifié, et qui vise le cas d'une société qui est membre d'une société de personnes au moment où celle-ci paie des frais (qui deviennent ainsi des frais admissibles pour l'exercice financier au cours duquel le paiement est effectué) mais qui n'était pas une société admissible au moment où les frais ont été engagés par la société de personnes, est prévue au paragraphe *b* du nouveau sixième alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI, édicté dans le cadre du présent projet de loi.

Exemples

Les frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier donné s'élèvent à 200 millions. Les sociétés A, B, C et D sont membres de cette société de personnes à parts égales. La proportion convenue, à l'égard de la société A, pour l'exercice financier donné est donc de 25 %. Les frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné comprennent notamment pour 50 millions de frais, inclus en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, qui sont des frais engagés dans l'exercice financier précédant qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle la société A n'était pas une société admissible, et qui sont donc payés au plus tard 18 mois après la fin de cet exercice financier antérieur.

La société de personnes a inclus les 50 millions dans ses frais admissibles pour son exercice financier au cours duquel ils ont été engagés

La société de personnes peut choisir d'inclure ces 50 millions dans ses frais admissibles pour son exercice financier donné au cours duquel ces frais ont été engagés. Dans un tel cas, la société A n'a pu bénéficier d'un montant au titre du CII à l'égard de sa part de ces 50 millions pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné de la société de personnes (ci-après appelée «l'autre année d'imposition»), puisqu'elle n'était pas une société admissible pour cette autre année d'imposition. Les sociétés B, C et D, étant des sociétés admissibles pour cette autre année d'imposition, ont pu profiter d'un montant au titre du CII à l'égard de ces frais, selon la proportion convenue à leur égard pour l'exercice financier donné. La modification apportée au sous-paragraphe ii du paragraphe b de cette définition a pour effet d'éviter que, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier postérieur à l'exercice financier donné, d'autres sociétés qui sont membres de la société de personnes puissent profiter d'un montant au titre du CII à l'égard de la partie des 50 millions de frais qui n'a pu donner droit au CII (soit la part de la société A dans ces 50 millions) pour l'autre année d'imposition. En effet, les frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier postérieur, qui, au départ, comprennent les 50 millions engagés dans l'exercice financier donné, devront être réduits non seulement de la partie des 50 millions à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre du Revenu, en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI, par l'une ou l'autre de ces sociétés, s'il n'était pas tenu compte du troisième alinéa de cet article (soit sans tenir compte du montant maximal du crédit d'impôt auquel est limité chaque société), pour l'autre année d'imposition, mais également de la partie de cette somme à l'égard de laquelle un montant aurait été ainsi réputé avoir été payé par la société A pour cette autre année d'imposition, si elle avait été une société admissible. La société A est ainsi réputée avoir payé un montant en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI pour l'autre année d'imposition. Sans cette précision, la partie des 50 millions de frais qui n'a pu être prise en considération par la société A aux fins du calcul du CII pour cette autre année d'imposition (12,5 millions, soit 25 % de cette somme) bénéficierait à toutes les sociétés membres de la société de personnes, selon leur proportion convenue pour l'exercice financier postérieur, pour l'année d'imposition postérieure dans laquelle se termine cet exercice financier. À supposer que les sociétés A, B, C et D soient toutes des sociétés admissibles pour l'année d'imposition postérieure, elles auraient chacune profité d'un montant au titre du CII, selon leur proportion convenue pour l'exercice financier postérieur, à l'égard des 12,5 millions.

La société de personnes a inclus les 50 millions dans ses frais admissibles seulement pour son exercice financier au cours duquel ils ont été payés

La société de personnes a choisi d'inclure ces 50 millions dans ses frais admissibles seulement pour l'exercice financier postérieur au cours duquel ces frais ont été payés. Aucune

des quatre sociétés membres de la société de personnes n'a bénéficié d'un montant au titre du CII, pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné au cours duquel les frais ont été engagés, à l'égard de sa part des 50 millions, puisque ces frais n'étaient alors pas compris dans les frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné. La précision apportée au sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI, selon laquelle les frais admissibles doivent être réduits des frais à l'égard desquels une société serait réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé un exercice financier antérieur, si cet article se lisait sans ses troisième et sixième alinéas et, le cas échéant, si la société avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure est, pour l'instant, sans objet. Les 50 millions n'étaient pas inclus dans les frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de sorte que cette précision ne peut opérer aux fins du calcul des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier postérieur.

Dans un tel cas, c'est plutôt la précision apportée par le nouveau sixième alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI, dans le cadre du présent projet de loi, qui fera en sorte d'empêcher la société A de profiter d'un montant au titre du CII à l'égard de sa part des 50 millions pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier postérieur.

La modification apportée à la définition de l'expression «frais admissibles» d'une société de personnes sera utile pour les exercices financiers quelconques qui suivront cet exercice financier postérieur; cette modification fera en sorte que la part de la société A dans les 50 millions cessera d'être comprise dans les frais admissibles de la société de personnes pour ces exercices financiers quelconques. En effet, réitérons que la totalité des 50 millions sera, dans un premier temps, incluse dans les frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier quelconque, mais cette inclusion sera entièrement compensée par la réduction nécessaire du fait que l'intégralité de cette somme sera réputée avoir été prise en considération pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier postérieur. Les présentes modifications à la définition de l'expression «frais admissibles» d'une société de personnes feront en sorte, dans un tel cas, que chacune des quatre sociétés qui est membre de la société de personnes sera réputée avoir profité d'un montant au titre du CII à l'égard de sa part des 50 millions pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier ultérieur au cours duquel ces frais auront été payés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.40, 1° al. « bien admissible » avant (a) et « frais admissibles » (a)(ii) et (iii), (b)(ii) et (iii) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 69, 1° et 2° par. et p. 76, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2° par.

230. 1. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, dans la mesure où cet ensemble ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année d'imposition du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45;

« *b*) le produit obtenu en multipliant par 5 % l'excédent de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, sur la partie de ces frais qui est visée au paragraphe *a*. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Limite applicable aux frais admissibles.

« L'ensemble des montants visé au paragraphe *a* du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 pour l'année à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputée avoir payé un tel montant en l'absence du troisième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.43 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et

de transformation (CII) qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible. Cet article fait l'objet de modifications syntaxiques et techniques.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.43 de la LI permet à une société admissible de bénéficier d'un montant au titre du CII relativement aux frais admissibles qu'elle engage à l'égard d'un bien admissible.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 concerne la partie des frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien admissible, qui donne droit à un crédit d'impôt pour l'année à un taux supérieur à 5 %, lequel taux est déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.45 de la LI.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de cette loi prévoit que la partie de ces frais ne peut dépasser l'excédent du montant que représente le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année sur, le cas échéant, la part de la société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes qui permettent à la société de bénéficier d'un montant au titre du CII pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI à un taux supérieur à 5 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.43 de la LI fait l'objet de modifications techniques et de syntaxe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.43, 1° al. (a) et (b) et 2° al. L.I. / Modifications de syntaxe.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 10, 2° par.

231. 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « sixième alinéa » par les mots « septième alinéa »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes

pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, dans la mesure où cet ensemble ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45;

« b) le produit obtenu en multipliant par 5 % l'excédent de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, sur sa part de la partie de ces frais qui est visée au paragraphe a. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Limite applicable aux frais admissibles.

« L'ensemble des montants visé au paragraphe a du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année sur l'ensemble des montants visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou serait ainsi réputée avoir payé un tel montant en l'absence du troisième alinéa de cet article. »;

4° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

Frais admissibles d'une société de personnes.

« Malgré la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et pour l'application du présent article à une société visée au premier alinéa, les frais admissibles pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, d'une société de personnes dont est membre la société, ou la partie de tels frais admissibles visée au paragraphe a du premier alinéa, selon le cas, ne comprennent pas les frais suivants :

a) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais admissibles en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné et qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible;

b) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais admissibles en raison du sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008. Toutefois, lorsque le sixième alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés avant le 29 octobre 2009, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe a doit se lire sans « , ou la partie de tels frais admissibles visée au paragraphe a du premier alinéa, selon le cas, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.44 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) qu'une société admissible peut demander à titre de membre d'une société de personnes admissible relativement à des frais admissibles de la société de personnes admissible à l'égard d'un bien admissible. Cet article fait l'objet de modifications techniques pour faire en sorte qu'une société ne puisse bénéficier d'un montant au titre du CII, pour une année d'imposition donnée, à l'égard de frais engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle n'était pas une société admissible.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.44 de la LI permet à une société admissible membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de cette dernière de bénéficier d'un montant au titre du CII pour une année d'imposition à l'égard de sa part des frais admissibles de la société de personnes à l'égard d'un bien admissible.

Le taux du crédit d'impôt est déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.166.45 de la LI. Le taux de base est de 5 % mais peut être majoré jusqu'à concurrence de 40 % en raison du fait que le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource et que le capital versé attribué à la société pour l'année se situe en deçà de 500 millions de dollars.

Le paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 concerne la part d'une société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes dont est membre la société pour un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible, qui donne droit à un crédit d'impôt pour l'année à un taux supérieur à 5 %, lequel taux

est déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.45 de la LI. Toute partie des frais admissibles visés à ce paragraphe *a* pour l'année qui excède la limite prévue au deuxième alinéa de cet article pour cette année, de même que toute part de frais admissibles calculée à l'égard d'une société dont le capital versé, déterminé pour l'année, est de 500 millions ou plus, donne droit à un CII à un taux de 5 % en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44, la part de la société de la partie de ces frais visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI ne peut dépasser le montant que représente le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année sur, le cas échéant, la partie de ses frais admissibles qui permet à la société de bénéficier d'un montant au titre du CII pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI, à un taux supérieur à 5 %.

Enfin, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 prévoit que le montant total du crédit d'impôt qu'une société peut obtenir pour une année d'imposition, en vertu du présent article et de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI, est plafonné en fonction du montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année, au sens que donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi à cette expression. L'excédent peut être reporté conformément aux dispositions des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 de la LI.

Pour bénéficier d'un montant au titre du CII pour une année d'imposition, la société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés admissibles dans l'année doit présenter au ministre du Revenu, outre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.40.1 de la LI relativement à l'attribution du solde du plafond cumulatif de frais admissibles consolidé de ces sociétés.

Le crédit d'impôt est accordé si la société joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

En vertu du quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44, une société peut réduire ses acomptes provisionnels du montant du crédit d'impôt selon les modalités prévues à cet alinéa.

Enfin, le cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 permet de déterminer la part d'une société admissible dans les frais engagés par une société de personnes dont elle est membre.

Modifications proposées: Cet article fait essentiellement l'objet de modifications techniques pour faire en sorte qu'une société ne puisse bénéficier d'un montant au titre du CII, pour une année d'imposition donnée, à l'égard de frais

engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle n'était pas une société admissible. Pour ce faire, la notion de frais admissibles d'une société de personnes, relativement à une société qui en est membre, pour un exercice donné, est précisée aux fins de calculer le CII auquel a droit cette société pour une année d'imposition. La notion de frais admissibles d'une société de personnes fait l'objet d'une précision au nouveau sixième alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI, et ce, bien que cette expression soit définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi.

Par ailleurs, les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 font l'objet de modifications syntaxiques et techniques.

Le nouveau sixième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 précise la notion de frais admissibles d'une société de personnes aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu du premier alinéa de cet article pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier donné d'une société de personnes. Cette précision fait en sorte que les frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, aux fins du calcul du CII auquel a droit une société admissible, excluent la partie de ces frais qui sont inclus en vertu des sous-paragraphes ii et iii de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, lorsque, d'une part, ces frais ont été engagés dans un exercice financier quelconque de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible et que, d'autre part, la société ne serait pas réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu du premier alinéa, à l'égard de tels frais, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné. Cette précision à la notion de «frais admissibles» prend toute son importance lorsqu'une société de personnes choisit d'inclure, dans ses frais admissibles pour un exercice donné, des frais qu'elle a engagés dans un exercice financier antérieur.

Exemple 1

Les frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier donné s'élèvent à 300 millions. La proportion convenue, à l'égard de la société A, pour l'exercice financier donné est de 60 % et le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier est de 75 millions. La part de la société A dans les frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné est de 180 millions (soit 60 % de 300 millions). La part de la société A dans la partie des frais admissibles de la société

de personnes pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier est de 135 millions (soit 60 % de (300 – 75)). Cependant, les frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné comprennent des frais s'élevant à 200 millions qui ont été engagés dans l'exercice financier précédant, lequel s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle la société A n'était pas une société admissible. Ainsi, le nouveau sixième alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI fait en sorte que la part de la société A dans les frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné est de 60 millions (soit 60 % de (300 – 200)).

La part de la société A des frais admissibles, tels que calculés à la suite de l'application du nouveau sixième alinéa, de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui donne droit au CII bonifié est de 45 millions (soit sa part complète des frais admissibles (60 millions) moins sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour cet exercice (60 % de (100 - 75) = 15 millions). La part de la société des frais admissibles qui donne droit au CII bonifié passe de 60 à 45 millions, puisqu'il appert qu'une partie des 60 millions est constituée de frais qui excèdent sa part du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné. L'excédent de 15 millions (60 – 45) donne droit au CII au taux de 5 %, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI.

Enfin, la société A ne pourra jamais obtenir un montant au titre du CII à l'égard de sa part des frais de 200 millions engagés dans l'exercice financier précédant de la société de personnes. Notons que sa part de ces 200 millions ne pourra non plus profiter ultérieurement aux autres sociétés qui sont membres de la société de personnes, en raison des modifications apportées à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. En effet, le sous-paragraphe ii de la définition de cette expression est modifié pour faire en sorte que les frais inclus en vertu de ce sous-paragraphe, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier donné, soient également réduits des frais à l'égard desquels une société qui est membre d'une société de personnes serait réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, s'il n'était pas tenu compte du sixième alinéa de cet article. Ainsi, aux fins de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, pour un exercice financier ultérieur à l'exercice financier donné, la société A sera réputée avoir déjà bénéficié d'un montant au titre du CII à l'égard de 120 millions de frais (soit sa part des 200 millions de frais engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans

une année d'imposition pour laquelle elle n'était pas une société admissible).

Pour les années d'imposition ultérieures au cours desquelles se termineront des exercices financiers ultérieurs à l'exercice financier donné, la précision apportée par le sixième alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI sera sans application. En effet, la société A sera réputée avoir profité d'un montant au titre du CII à l'égard de sa part de ces 200 millions pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné. Cette présomption se retrouve au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi. Cette présomption fera en sorte que, pour les années d'imposition ultérieures, l'ajustement prévu au paragraphe *a* du nouveau sixième alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI ne sera pas applicable à l'égard de ces frais.

Exemple 2

Les frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier donné s'élèvent à 200 millions. La proportion convenue, à l'égard de la société A, pour l'exercice financier donné est de 30 % et le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier est de 75 millions. La part de la société A dans les frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné est de 60 millions (soit 30 % de 200 millions). La part de la société A dans la partie des frais admissibles de la société de personnes qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier est de 37,5 millions (soit 30 % de (200 – 75)). Cependant, les frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné comprennent des frais s'élevant à 190 millions qui ont été engagés dans l'exercice financier précédant, lequel s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle la société A n'était pas une société admissible. Ainsi, la part de la société A des frais admissibles de la société de personnes, tels que rajustés par le nouveau sixième alinéa, pour l'exercice financier donné est de 3 millions (soit 30 % de (200 – 190)).

En tenant compte du nouveau sixième alinéa, la part de la société dans les frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui donne droit au CII bonifié est de 3 millions (soit l'excédent de sa part complète des frais admissibles [(3 millions) moins sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour cet exercice (30 % de (10 - 75) = 0)]. La part de la société des frais admissibles qui donne droit au CII bonifié demeure à 3 millions, puisqu'aucune partie de ces frais n'est constituée de frais qui excèdent sa part du solde du plafond

cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné. La société A ne pourra jamais obtenir un montant au titre du CII à l'égard de sa part des 190 millions de frais engagés alors qu'elle n'était pas une société admissible. Notons que sa part de ces 190 millions (soit 57 millions) ne pourra non plus profiter ultérieurement aux autres sociétés qui sont membres de la société de personnes, en raison des modifications apportées à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Le sous-paragraphe ii de la définition de cette expression, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, fait en sorte que les frais inclus en vertu de ce sous-paragraphe, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier donné, seront également réduits des frais à l'égard desquels une société qui est membre d'une société de personnes serait réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, s'il n'était pas tenu compte des troisième et sixième alinéas de cet article. Ainsi, aux fins de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, pour un exercice financier ultérieur à l'exercice financier donné, la société A sera réputée avoir déjà bénéficié d'un montant au titre du CII à l'égard de 57 millions de frais (soit sa part des 190 millions de frais engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle elle n'était pas une société admissible).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.44, 1^o al. avant (a), (a) et (b) et 2^o al. L.I. / Modifications de syntaxe et techniques.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-6, p. 10, 2^o par.

* Réf. : 1029.8.36.166.44, 6^o al. (nouveau) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 69, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2^o par.

232. 1. L'article 1029.8.61.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles relatives aux conjoints.

«**1029.8.61.9.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint visé » prévue à l'article 1029.8.61.8, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur

mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment;

b) lorsqu'un particulier aurait, en l'absence du présent paragraphe, plus d'un conjoint visé à un moment quelconque, le particulier est réputé, à ce moment, n'avoir qu'un seul conjoint visé et n'être le conjoint visé que de cette personne;

c) lorsqu'une personne serait, en l'absence du présent paragraphe, le conjoint visé de plus d'un particulier à un moment quelconque, la Régie peut désigner lequel de ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint visé à ce moment et cette personne est réputée n'être le conjoint visé à ce moment que du particulier ainsi désigné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle pour l'application de la définition de l'expression « conjoint visé » prévue à l'article 1029.8.61.8 de cette loi. Cet article est modifié pour y introduire deux règles additionnelles qui sont applicables lorsque plus d'une personne est, à un moment quelconque, le conjoint visé d'un particulier. Ces règles permettent à la Régie des rentes du Québec de désigner, pour l'application du paiement de soutien aux enfants, l'une de ces personnes comme le seul conjoint visé du particulier à ce moment.

Situation actuelle: L'expression « conjoint visé » d'un particulier est définie à l'article 1029.8.61.8 de la LI. Elle désigne la personne qui, à un moment quelconque, est le conjoint du particulier et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier.

Des personnes seront mutuellement des conjoints à un moment donné si elles sont unies, à ce moment, par les liens du mariage ou de l'union civile. Elles le seront également, en vertu du paragraphe a de l'article 2.2.1 de la LI, si elles vivent ensemble maritalement à ce moment et soit ont vécu ainsi depuis au moins un an, soit sont les parents d'un même enfant (conjoints de fait).

L'article 1029.8.61.9 de la LI énumère les critères qui permettent de déterminer si des personnes vivent séparées à un moment donné pour l'application de la définition de l'expression « conjoint visé ». Ces critères exigent que la séparation découle de l'échec de leur mariage et qu'elle se soit poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours.

Dans ces circonstances, les personnes ne seront plus considérées comme des conjoints visés à compter de la date de leur séparation.

Modifications proposées: Puisque la notion de conjoint

comprend les conjoints de fait et que la période de 90 jours consécutifs qui est nécessaire pour cristalliser une séparation n'a pas son équivalent à l'égard de la formation d'un nouveau couple, il est possible qu'un particulier puisse exceptionnellement avoir plus d'un conjoint visé au même moment pendant une période de séparation inférieure à 90 jours.

L'article 1029.8.61.9 de la LI est donc modifié afin d'introduire de nouvelles règles d'application de la définition de l'expression « conjoint visé » prévue à l'article 1029.8.61.8 de cette loi. Ces règles pourront être utilisées par la Régie des rentes du Québec (Régie) lorsqu'un particulier aura plus d'un conjoint visé au même moment. Dans un tel cas, la personne désignée par la Régie sera réputée le seul conjoint visé du particulier à ce moment.

Plus particulièrement, la première règle, énoncée au paragraphe *b* de cet article 1029.8.61.9, prévoit qu'un particulier qui, autrement, aurait plus d'un conjoint visé à un moment quelconque, est réputé, à ce moment, n'avoir qu'un seul conjoint visé et n'être le conjoint visé que de cette personne.

Pour sa part, la seconde règle, énoncée au paragraphe *c*, donne expressément le pouvoir à la Régie de désigner quel particulier est le seul conjoint visé d'une personne à un moment quelconque, lorsque plus d'un particulier serait, autrement, le conjoint visé de cette personne à ce moment. Cette règle prévoit alors que cette personne est réputée n'être le conjoint visé, à ce moment, que du particulier ainsi désigné.

En raison de l'introduction de ces nouvelles règles, l'article 1029.8.61.9 de la LI est restructuré en paragraphes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.9 L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: 1^{er} juillet 2012.

233. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

« **1029.8.80.2.** Lorsque, au plus tard le 15 octobre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa et au titre du montant que le particulier estime être

celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.79, un montant, appelé « montant de l'avance relative aux frais de garde » dans la présente sous-section, égal au montant obtenu en appliquant à l'ensemble des frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80.3 à son égard pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 1^{er} décembre de l'année précédente et au plus tard le 15 octobre de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le quinzième jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs soit au mois donné au cours duquel la demande est reçue lorsque celle-ci est reçue le premier jour de ce mois, soit, dans les autres cas, au mois qui suit le mois donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande faite pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.80.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les versements anticipés par dépôt direct du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Une modification est apportée à cet article afin de prolonger le délai pour présenter une demande de versements anticipés.

Situation actuelle: L'article 1029.8.80.2 de la LI permet à un particulier de recevoir par versements anticipés, le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80.3 de la LI à son égard pour l'année, du montant qu'il estime être celui du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel il aura droit, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.79 de la LI. Le particulier peut bénéficier de tels versements s'il présente une demande en ce sens au plus tard le 1^{er} septembre de l'année et si les conditions prévues au premier alinéa de cet article 1029.8.80.2 sont remplies.

Modifications proposées: L'article 1029.8.80.2 de la LI est modifié afin de fixer la date ultime pour la présentation d'une demande pour recevoir par anticipation une avance au titre du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde pour une année d'imposition au 15 octobre de l'année au lieu du 1^{er} septembre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.80.2, 1^o al. avant (a) et 2^o al. (b) L.I. / B.I. 2011-5, p. 3.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 3, 6^o par.

234. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Versements anticipés des crédits d'impôt attribuant une prime au travail.

« **1029.8.116.9.** Lorsque, au plus tard le 15 octobre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visés au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative à la prime au travail » dans la présente sous-section, égal au résultat obtenu en multipliant, par le pourcentage visé au troisième alinéa, le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de ce premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 1^{er} décembre de l'année précédente et au plus tard le 15 octobre de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le quinzième jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs soit au mois donné au cours duquel la demande est reçue lorsque celle-ci est reçue le premier jour de ce mois, soit, dans les autres cas, au mois qui suit le mois donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande faite pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les versements anticipés par dépôt direct des crédits d'impôt remboursables attribuant une prime au travail. Une modification est apportée à cet article afin de prolonger le délai pour présenter une demande de versements anticipés.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.9 de la LI permet à un particulier de recevoir par versements anticipés un

montant égal à 50 % ou à 75 %, selon le cas, du montant qu'il estime être celui du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail auquel il aura droit, pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 de la LI. Le particulier peut bénéficier de tels versements s'il présente une demande en ce sens au plus tard le 1^{er} septembre de l'année et si les conditions prévues au premier alinéa de cet article 1029.8.116.9 sont remplies.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.9 de la LI est modifié afin de fixer la date ultime pour la présentation d'une demande pour recevoir par anticipation une avance au titre de la prime au travail pour une année d'imposition au 15 octobre de l'année au lieu du 1^{er} septembre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9, 1^o al. avant (a) et 2^o al. (b) L.I. / B.I. 2011-5, p. 3.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 3, 6^o par.

235. 1. L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa par la suivante :

« *revenu familial* »;

« «revenu familial» d'un particulier pour l'année de référence relative à un mois donné désigne, sous réserve du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.15, l'ensemble du revenu du particulier pour l'année de référence et de celui, pour cette année, de son conjoint visé au début du mois donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la Loi sur les impôts (LI) fait l'objet d'une modification de concordance. Cette modification fait en sorte de subordonner l'application de la définition à une disposition selon laquelle le revenu familial d'un prestataire de l'aide financière de dernier recours est réputé égal à zéro.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.12 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi qui regroupe les différentes dispositions du crédit d'impôt pour la solidarité (CIS) (articles 1029.8.116.12 à 1029.8.116.35).

Et, puisque le montant du CIS auquel a droit un particulier est réductible en fonction du revenu familial, une définition de cette expression est notamment prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.116.12. Il s'agit, pour l'année de référence relative à un mois donné, du total, pour cette année, du revenu du particulier et de celui de son conjoint visé au début de ce mois. Des règles particulières sont toutefois prévues à l'article 1029.8.116.15 de la LI aux fins de la détermination du revenu familial d'un particulier. Parmi ces règles, notons celle du paragraphe *d* du premier alinéa de ce dernier article qui prévoit que le revenu d'un particulier est réputé égal à zéro lorsque celui-ci est bénéficiaire d'une aide financière de dernier recours au début du mois donné.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.15 de la LI a été modifié par le présent projet de loi pour que la présomption applicable lorsqu'un particulier est admissible à l'aide financière de dernier recours pour un mois donné s'applique, non pas à son revenu, mais à son revenu familial pour l'année de référence relative au mois donné. Aussi, une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de cette loi pour qu'il y soit indiqué qu'elle s'applique sous réserve de la règle (maintenant prévue au troisième alinéa de cet article 1029.8.116.15) qui le répute égal à zéro.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.116.12, 1^o al. «revenu familial» L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q. 2011, c. 1, a. 89(2).

236. 1. L'article 1029.8.116.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles relatives aux conjoints.

«**1029.8.116.13.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint visé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment;

b) lorsqu'un particulier aurait, en l'absence du présent paragraphe, plus d'un conjoint visé à un moment quelconque, le particulier est réputé, à ce moment, n'avoir qu'un seul conjoint visé et n'être le conjoint visé que de cette personne;

c) lorsqu'une personne serait, en l'absence du présent paragraphe, le conjoint visé de plus d'un particulier à un moment quelconque, le ministre peut désigner lequel de ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint visé à ce moment et cette personne est réputée n'être le conjoint visé à ce moment que du particulier ainsi désigné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle pour l'application de la définition de l'expression « conjoint visé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de cette loi. Cet article est modifié pour y introduire deux règles additionnelles qui sont applicables lorsque plus d'une personne est, à un moment quelconque, le conjoint visé d'un particulier. Ces règles permettent au ministre du Revenu de désigner, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS), l'une de ces personnes comme le seul conjoint visé du particulier à ce moment.

Situation actuelle: L'expression « conjoint visé » d'un particulier est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI. Elle désigne la personne qui, à un moment quelconque, est le conjoint du particulier et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier.

Des personnes seront mutuellement des conjoints à un moment donné si elles sont unies, à ce moment, par les liens du mariage ou de l'union civile. Elles le seront également, en vertu du paragraphe *a* de l'article 2.2.1 de la LI, si elles vivent ensemble maritalement à ce moment et soit ont vécu ainsi depuis au moins un an, soit sont les parents d'un même enfant (conjoints de fait).

L'article 1029.8.116.13 de la LI énumère les critères qui permettent de déterminer si des personnes vivent séparées à un moment donné pour l'application de la définition de l'expression « conjoint visé ». Ces critères exigent que la séparation découle de l'échec de leur mariage et qu'elle se soit poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours.

Dans ces circonstances, les personnes ne seront plus considérées comme des conjoints visés à compter de la date de leur séparation.

Toutefois, la définition de cette expression ne s'applique pas lorsqu'un particulier reçoit, pour un mois donné, le paiement de soutien aux enfants (PSE) qui est prévu à la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. En effet, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI prévoit alors que ce particulier et la personne qui, à un moment quelconque du mois donné, est son conjoint visé pour l'application des dispositions du PSE sont chacun,

pour l'application des dispositions du CIS, le conjoint visé de l'autre à ce moment.

Modifications proposées: Puisque la notion de conjoint comprend les conjoints de fait et que la période de 90 jours consécutifs qui est nécessaire pour cristalliser une séparation n'a pas son équivalent à l'égard de la formation d'un nouveau couple, il est possible qu'un particulier puisse exceptionnellement avoir plus d'un conjoint visé au même moment pendant une période de séparation inférieure à 90 jours.

L'article 1029.8.116.13 de la LI est donc modifié afin d'introduire de nouvelles règles d'application de la définition de l'expression « conjoint visé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de cette loi. Ces règles pourront être utilisées par le ministre du Revenu lorsqu'un particulier aura plus d'un conjoint visé au même moment. Dans un tel cas, la personne désignée par le ministre sera réputée le seul conjoint visé du particulier à ce moment.

Plus particulièrement, la première règle, énoncée au paragraphe *b* de cet article 1029.8.116.13, prévoit qu'un particulier qui, autrement, aurait plus d'un conjoint visé à un moment quelconque, est réputé, à ce moment, n'avoir qu'un seul conjoint visé et n'être le conjoint visé que de cette personne.

Pour sa part, la seconde règle, énoncée au paragraphe *c* de cet article, donne expressément le pouvoir au ministre du Revenu de désigner quel particulier est le seul conjoint visé d'une personne à un moment quelconque, lorsque plus d'un particulier serait, autrement, le conjoint visé de cette personne à ce moment. Cette règle prévoit alors que cette personne est réputée n'être le conjoint visé, à ce moment, que du particulier ainsi désigné.

Il est à noter que des règles similaires ont été intégrées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 1029.8.61.9 de la LI pour l'application du PSE, lequel est administré par la Régie des rentes du Québec (Régie).

En raison du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI, lorsque la Régie exercera le pouvoir qui lui est conféré de désigner, entre plusieurs personnes, lesquelles sont des conjoints visés pour l'application des dispositions du PSE, ces personnes seront considérées des conjoints visés pour l'application des dispositions du CIS.

Enfin, en raison de l'introduction de ces nouvelles règles, l'article 1029.8.116.13 de la LI est restructuré en paragraphes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.13 L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: 1^{er} juillet 2012.

237. 1. L'article 1029.8.116.15 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « mais sous réserve du paragraphe *d* de cet alinéa »;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Revenu familial d'un prestataire de l'aide financière de dernier recours.

« Toutefois, le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à un mois donné est réputé égal à zéro si, pour ce mois donné, ce particulier ou son conjoint visé est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières pour la détermination du revenu familial d'un particulier. Des modifications techniques sont apportées à cet article pour que la présomption qui est applicable lorsqu'un particulier ou son conjoint visé est admissible à l'aide financière de dernier recours pour un mois donné, s'applique, non pas au revenu de la personne admissible à cette aide, mais au revenu familial du particulier. Ainsi, ce dernier revenu est-il alors réputé égal à zéro.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.15 de la LI prévoit des règles particulières qui, aux fins de déterminer le revenu familial d'un particulier admissible au crédit d'impôt pour la solidarité (CIS) pour l'année de référence relative à un mois donné, s'appliquent à une personne mentionnée à la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de cette loi, à savoir le particulier admissible ou son conjoint visé au début de ce mois.

Parmi ces règles, le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.15 s'applique à une personne qui, pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1), est admissible à une prestation d'aide financière de dernier recours pour le mois donné pour lequel le CIS est demandé — c'est-à-dire soit une prestation d'aide sociale qui est accordée, en vertu du chapitre I du titre II de cette loi, aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi, soit une

allocation de solidarité sociale qui est accordée, en vertu du chapitre II de ce titre II, aux personnes qui présentent de telles contraintes. Il prévoit que le revenu d'une telle personne pour l'année de référence relative au mois donné est réputé égal à zéro.

Modifications proposées: Des modifications techniques sont apportées à l'article 1029.8.116.15 de la LI pour que la présomption qui est applicable lorsqu'un particulier ou son conjoint visé est admissible à l'aide financière de dernier recours pour un mois donné, s'applique au revenu familial du particulier pour l'année de référence relative au mois donné, plutôt qu'au revenu du particulier ou de son conjoint visé, selon le cas.

Plus précisément, le paragraphe *d* du premier alinéa est abrogé et remplacé par le troisième alinéa. Ce troisième alinéa vient court-circuiter le calcul du revenu familial dans un tel cas. Il prévoit que ce revenu est alors égal à zéro, peu importe les règles prévues au premier et au deuxième alinéas de cet article 1029.8.116.15 et peu importe le revenu réel du particulier et, le cas échéant, de son conjoint visé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.116.15, 1^o al. (d), 2^o al. et 3^o al. L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: L.Q. 2011, c. 1, a. 89(2).

238. L'article 1029.8.116.35 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Contestation d'un renseignement provenant du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

«Toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à l'admissibilité d'un particulier à un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et qui est utilisé par le ministre pour l'application de la présente section, s'effectue conformément au chapitre III du titre III de cette loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.35 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à un particulier qui conteste l'exactitude d'un renseignement qui a été communiqué au ministre du Revenu par la Régie des rentes du Québec ou par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et qui a été utilisé pour établir son droit au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Il prévoit que cette

contestation est soumise aux mêmes dispositions qui sont applicables en cas de contestation d'une décision de la Régie des rentes du Québec ou du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant, selon le cas, soit le paiement de soutien aux enfants, soit un programme d'aide financière de dernier recours. Le libellé du deuxième alinéa de cet article fait l'objet d'une modification d'uniformisation.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.35 de la LI s'applique à un particulier qui conteste l'exactitude d'un renseignement qui a été communiqué au ministre du Revenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et qui a été utilisé pour l'application des dispositions relatives au CIS. Cet alinéa ne vise qu'un renseignement relatif à l'admissibilité d'un particulier à une prestation d'aide financière de dernier recours pour le mois donné — c'est-à-dire soit une prestation d'aide sociale qui est accordée, en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1) (LAPF), aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi, soit une allocation de solidarité sociale qui est accordée, en vertu du chapitre II de ce titre II, aux personnes qui présentent de telles contraintes.

Ce second alinéa prévoit qu'un tel litige est gouverné par les dispositions prévues à cette fin au chapitre III du titre III de la LAPF — lequel chapitre regroupe les articles 107 à 119 de cette loi. Ainsi, le litige pourra-t-il faire l'objet d'une demande de révision auprès du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et d'un appel au tribunal administratif, plutôt que d'une demande en opposition auprès du ministre du Revenu et, le cas échéant, d'un appel à la Cour du Québec.

Modifications proposées: Le libellé du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.35 de la LI est modifié pour l'uniformiser avec ceux du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.15 — qui a été ajouté à cet article par le présent projet de loi — du paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.26 et de l'article 1029.8.116.34 de cette loi.

La modification porte sur la manière de faire référence au programme d'aide financière de dernier recours dont le particulier est prestataire. Ainsi, le libellé est modifié pour faire référence à un tel programme prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la LAPF, plutôt qu'à l'un des programmes [...] visés aux chapitres I et II du titre II de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.116.35, 2^o al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

239. 1. L'article 1029.8.136 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit était, immédiatement avant le transfert, le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant et :

1° le régime cessionnaire est un régime qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné;

2° lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, le bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment où le contrat qui constitue le régime a été conclu; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien transféré après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.136 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions à remplir afin qu'un transfert de biens détenus par un régime enregistré d'épargne-études (REEE) vers un autre REEE cessionnaire soit considéré comme un transfert autorisé. Cet alinéa est modifié afin d'autoriser les transferts entre REEE individuels pour des frères et sœurs si le bénéficiaire du régime recevant le transfert d'actifs n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans à l'ouverture du régime.

Situation actuelle: La section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit le versement, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, d'un incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), lorsque des cotisations sont versées dans un REEE au bénéfice d'un enfant résidant au Québec.

L'article 1029.8.136 de la LI prévoit des règles particulières s'appliquant dans le cas où une partie ou la totalité des biens détenus dans un REEE (régime cédant) est transférée dans un autre REEE (régime cessionnaire) au moyen d'un transfert autorisé.

Selon le deuxième alinéa de l'article 1029.8.136 de la LI, le transfert de biens détenus dans un régime cédant à un régime cessionnaire est un transfert autorisé lorsque certaines conditions sont remplies dont celles voulant que :

— le régime cédant et le régime cessionnaire aient un bénéficiaire en commun;

— le bénéficiaire du régime cédant soit le frère ou la sœur du bénéficiaire du régime cessionnaire et que ce dernier soit âgé de moins de 21 ans au moment du transfert.

Lorsque les conditions prévues par la notion de transfert autorisé ne sont pas respectées, le solde du compte d'IQEE

du régime cédant immédiatement avant le transfert doit généralement être remboursé en entier au moyen d'un impôt spécial (prévu à l'article 1129.66.4 de la LI) payable par la fiducie du régime, et ce, même si le transfert n'est que partiel.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.136 de la LI est modifié afin d'autoriser les transferts entre REEE individuels pour des frères et sœurs sans entraîner le remboursement au moyen de l'impôt spécial lorsque le bénéficiaire du régime recevant le transfert d'actifs n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans à l'ouverture du régime, soit au moment où le contrat qui constitue le régime a été conclu.

Dans le cas de transferts à un REEE communément appelé « régime familial », ce transfert constituera un transfert autorisé lorsque le bénéficiaire est le frère ou la sœur du bénéficiaire du régime cédant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.136, 2° al. (a)(ii) L.I. / 16(1)(a)(ii) Règlement fédéral sur l'épargne-études / 102(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 5.

* Réf. d.a. : 102(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

240. 1. L'article 1033.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« a) l'impôt qui serait à payer pour l'année par une fiducie non testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000 \$, si cet impôt était égal au montant obtenu en multipliant ce revenu imposable par le taux visé au paragraphe c de l'article 750; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une attribution effectuée après le 18 avril 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1033.3 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un allègement à un particulier qui quitte le Canada relativement à son obligation de fournir une sûreté visant à garantir le paiement de son impôt de départ. À cet effet, il répute que le ministre du Revenu a accepté une sûreté qu'il juge satisfaisante pour un montant qui ne peut excéder l'impôt qui serait à payer par une fiducie non testamentaire qui réside au Canada dont le revenu imposable s'établit à 50 000 \$. Cet article est modifié pour faire en sorte que le ministre du Revenu soit réputé avoir accepté une sûreté qu'il juge satisfaisante pour un montant qui ne peut excéder

l'impôt qui serait à payer par une fiducie non testamentaire assujettie à l'impôt québécois, si cet impôt était déterminé en fonction du taux marginal d'imposition le plus élevé des particuliers.

Situation actuelle: L'article 1033.3 de la LI accorde un allègement à un particulier qui quitte le Canada relativement à son obligation de fournir une sûreté visant à garantir le paiement de son impôt de départ. Il répute que le ministre du Revenu a accepté une sûreté qu'il juge satisfaisante pour un montant qui est le moins élevé des deux montants suivants :

— l'impôt payable pour une année par une fiducie non testamentaire qui réside au Canada dont le revenu s'établit à 50 000 \$;

— le montant le plus élevé pour lequel le ministre du Revenu est tenu d'accepter une sûreté en application de l'article 1033.2 de la LI pour une année d'imposition du particulier.

Cette sûreté présumée est réputée avoir été fournie par le particulier avant la date d'échéance du solde pour l'année où il a cessé de résider au Canada. Par l'effet de cette disposition, les particuliers qui émigrent (exception faite des fiducies) ne sont pas tenus de fournir une garantie sur un montant équivalant à tout le moins à l'impôt payable sur la première tranche de 100 000 \$ de gains en capital (ou 50 000 \$ de gains en capital imposables) se rapportant à l'aliénation réputée de biens au moment de l'émigration, déterminé de la manière prévu à l'article 768 de la LI. En vertu de cet article 768, l'impôt à payer est égal au plus élevé des montants suivants :

— l'impôt sur le revenu déterminé en vertu de l'article 750 de la LI, soit l'impôt déterminé en fonction des tranches de revenu imposable et des taux progressifs d'impôt;

— le montant obtenu en multipliant son revenu imposable par le taux servant au calcul des crédits d'impôt personnels (20 %).

Modifications proposées: L'article 1033.3 de la LI est modifié pour faire en sorte que le ministre du Revenu soit réputé avoir accepté une sûreté qu'il juge satisfaisante pour un montant qui ne peut excéder l'impôt qui serait à payer par une fiducie non testamentaire assujettie à l'impôt québécois, si cet impôt était déterminé en fonction du taux marginal d'imposition le plus élevé des particuliers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.3, 1^o al. (a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la présentation de la présente loi.

241. 1. L'article 1079.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « arrangement de don », de « , déterminée en vertu de l'article 851.41.1, »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « arrangement de don », de la définition suivante :

« dette à recours limité »;

« «dette à recours limité» relative à un don ou à une contribution visée au premier alinéa de l'article 776 d'un contribuable, au moment où le don ou la contribution est fait, désigne un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) chaque montant à recours limité à ce moment, déterminé en vertu du titre VIII du livre VI, du contribuable et de tout autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ou à la contribution;

b) chaque montant à recours limité à ce moment, déterminé en vertu du titre VIII du livre VI lorsque ce titre VIII s'applique à tout autre contribuable n'ayant aucun lien de dépendance avec le contribuable et détenant, directement ou indirectement, un intérêt dans celui-ci, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ou à la contribution;

c) chaque montant qui représente le montant impayé à ce moment de toute autre dette d'un contribuable visé à l'un des paragraphes *a* et *b*, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ou à la contribution dans le cas où cette dette ou une autre dette est assortie d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après 18 heures, heure normale de l'Est, le 5 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification technique est apportée à l'article 1079.1 de la Loi sur les impôts (LI), de façon à introduire la définition de l'expression « dette à recours limité » pour l'application du livre X.1 de la partie I de la LI. Ce livre a trait au numéro d'identification d'un abri fiscal. La définition de l'expression « arrangement de don » prévue à cet article 1079.1 est également modifiée afin d'éliminer le renvoi à l'article 851.41.1 de la LI, qui permet de déterminer la dette à recours limité relative à un don.

Situation actuelle: L'article 1079.1 de la LI définit certains termes pour l'application des dispositions sur l'inscription des abris fiscaux et de la définition de l'expression « abri fiscal déterminé » prévue à l'article 851.38 de la LI. La

définition de l'expression « arrangement de don » comprend l'arrangement relativement auquel il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites, que, si un contribuable fait un don en vertu de l'arrangement, une personne (le contribuable ou quelqu'un d'autre) contractera un montant à l'égard duquel le recours est limité et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un don à un donataire reconnu ou à une contribution politique visée au premier alinéa de l'article 776 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1079.1 de la LI est modifié de façon à introduire la définition de l'expression « dette à recours limité » pour l'application du livre X.1 de la partie I de la LI, qui a trait au numéro d'identification d'un abri fiscal, plutôt que de faire référence à la définition prévue à l'article 851.41.1 de la LI, qui s'avère incomplète. La définition de l'expression « arrangement de don » prévue à cet article 1079.1 est également modifiée afin d'éliminer le renvoi à l'article 851.41.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.1, 1^o al. « arrangement de don » (b) et « dette à recours limité » L.I. / 237.1(1) “gifting arrangement” (b) L.I.R. / 185(1) C-10 (ancien) / B.I. 2003-7, p. 54, 1^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2009, c. 5, a. 499(2).

242. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.0.4.1, du suivant :

Cotisation.

« **1129.0.0.4.2.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une attestation, un certificat ou un autre document semblable est révoqué ou remplacé et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de l'une des parties III.1 à III.1.7 et III.10.1.1.1 à III.10.9.1, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Calcul des intérêts.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure.

Dispositions non applicables.

Les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa, et ce, malgré toute disposition inconciliable de la partie en vertu de laquelle cet impôt est payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.0.0.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) est une disposition d'ordre général. Il est applicable lorsqu'un document est, à un moment quelconque d'une année d'imposition, révoqué ou remplacé et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt spécial en vertu d'une disposition de la LI. Le ministre du Revenu peut alors, à compter de ce moment, se prévaloir de cet article pour établir une cotisation à l'égard de cette personne relativement à cet impôt, et ce, sans lui donner le bénéfice de la période dont elle dispose pour produire sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, il est prévu qu'une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être délivré par un ministre ou un organisme sectoriel. Ce document peut viser, selon le cas, un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé ou une entente. En corollaire, certaines des parties III.1 à III.1.7 et III.10.1.1.1 à III.10.9.1 de la LI prévoient un impôt spécial qui est applicable en cas de révocation ou de remplacement du document ayant donné ouverture à un avantage fiscal pour une personne.

De façon générale, chacun des impôts spéciaux prévus par ces parties de la LI permet de récupérer un montant qui représente la totalité ou une partie du crédit d'impôt remboursable dont une personne a bénéficié. Le montant récupéré est celui qui n'aurait pas été obtenu si, selon le cas, soit le document révoqué n'avait pas été délivré, soit le document délivré en remplacement du document d'origine, ou d'un document le remplaçant, avait été celui qui avait été délivré dès le départ. Cet impôt spécial est à payer pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la révocation ou le remplacement du document.

Chacune de ces parties de la LI comprend une disposition particulière de renvoi qui permet, notamment, aux articles 1000 et 1037 de cette loi de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'impôt spécial y prévu. Ainsi, une personne doit produire une déclaration fiscale pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt prévu à l'une de ces parties est à payer. Et les intérêts sur la portion impayée d'un tel impôt sont calculés à compter de la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année.

En vertu de l'article 1086R52 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), tout ministre ou organisme sectoriel à qui incombe la responsabilité de délivrer une attestation, un certificat ou un autre document semblable, doit transmettre mensuellement au ministre du Revenu la liste de tous les documents de ce genre qu'il a délivrés, révoqués ou modifiés au cours de ce mois.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.0.0.4.2 de la LI est une disposition d'ordre général. Il est applicable lorsqu'est révoqué ou remplacé, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une attestation, un certificat ou un autre document semblable et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt spécial en vertu d'une disposition de l'une des parties III.1 à III.1.7 et III.10.1.1.1 à III.10.9.1 de la LI. Le ministre du Revenu peut alors, dès qu'il est informé par un autre ministre ou organisme de ce remplacement ou de cette révocation, se prévaloir du premier alinéa de cet article 1129.0.0.4.2 pour établir une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt, et ce, sans lui donner le bénéfice de la période dont elle dispose pour produire sa déclaration fiscale pour cette année.

Lorsque le ministre du Revenu se prévaut de ce premier alinéa, le second alinéa de cet article 1129.0.0.4.2 fait en sorte que les intérêts débiteurs puissent courir, sur le montant impayé de cet impôt spécial, à compter de la date de l'envoi de l'avis de cotisation. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si cet avis de cotisation est transmis après la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 1129.0.0.4.2 de la LI a effet dans tous les cas où le premier alinéa de cet article peut s'appliquer à l'égard d'une personne relativement à un montant (l'impôt spécial donné) qui, du fait de la révocation ou du remplacement d'un document, est imposable en vertu de l'une des parties III.1 à III.1.7 et III.10.1.1.1 à III.10.9.1 de cette loi. Il fait en sorte que les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 de la LI ne soient pas applicables à l'égard de cette personne, relativement à l'impôt spécial donné, et ce, malgré la disposition de renvoi que comprend cette partie. Ainsi, en raison de ce troisième alinéa, cette personne n'a plus l'obligation de produire une déclaration fiscale relativement à l'impôt spécial donné, peu importe que le ministre du Revenu se soit, ou non, prévalu du premier alinéa de cet article 1129.0.0.4.2 relativement à cet impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.0.4.2 L.I. / B.I. 2010-8, p. 41, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 41, 3^o par.

243. L'article 1129.0.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Renvoi à une disposition abrogée.

« **1129.0.0.6.** Dans toute disposition des parties III.0.1, III.0.3, III.1.0.6, III.1.1, III.1.1.1, III.7.1, III.8, III.10.1.1, III.10.1.1.2, III.10.2 à III.10.9.1 et III.12.1, une référence à l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de ces sections, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle générale qui fait en sorte qu'un impôt spécial relatif à un crédit d'impôt remboursable continue de s'appliquer lorsqu'un événement qui en entraîne l'imposition survient après l'abrogation de ce crédit d'impôt. Cet article est modifié afin qu'il s'applique également à l'impôt spécial relatif à la création de fonds d'investissement, à celui relatif aux gestionnaires de fonds, à celui relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés et à celui relatif aux crédits d'impôt favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse NASDAQ (parties III.10.3, III.10.4, III.10.8 et III.10.9.1 de la LI), puisque les crédits d'impôt qui leur sont afférents sont abrogés dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1129.0.0.6 de la LI énonce une règle générale qui fait en sorte qu'un impôt spécial relatif à un crédit d'impôt remboursable continue de s'appliquer bien que l'événement qui en entraîne l'imposition survient après l'abrogation de ce crédit d'impôt.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, le crédit d'impôt remboursable relatif à la création de fonds d'investissement, celui relatif aux gestionnaires de fonds, celui relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés et ceux favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse NASDAQ, qui sont respectivement prévus aux sections II.6.8, II.6.9, II.6.13 et II.6.14.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, sont abrogés, ceux-ci étant devenus désuets.

Modifications proposées: L'article 1129.0.0.6 de la LI est modifié de sorte que l'application de la règle générale prévue à cet article s'étende aux parties III.10.3, III.10.4, III.10.8 et III.10.9.1 de la LI, lesquelles traitent des impôts spéciaux qui sont afférents aux crédits d'impôt relatifs à la création de fonds d'investissement, aux gestionnaires de fonds, aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés et à ceux favorisant la participation des courtiers en valeurs à la

bourse NASDAQ, ces crédits d'impôt étant abrogés dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.0.6 L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

244. 1. L'article 1129.27.0.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Impôt.

« **1129.27.0.2.1.** Le Fonds doit payer pour une année d'imposition donnée qui commence après le 31 mai 2009 et qui se termine au plus tard le dernier jour de son année d'imposition au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année donnée pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède le montant déterminé pour cette année donnée en vertu du deuxième alinéa, un impôt égal à 25 % de cet excédent.

Montant déterminé.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal :

a) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2010, à 150 000 000 \$;

b) dans les autres cas, à l'ensemble des montants suivants :

i. 150 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition précédente pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur.

Montant versé pour l'achat d'une action.

Pour l'application du présent article, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.0.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial lorsque le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions émises par la

société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) (Fondation) dans une année d'imposition excède la limite de capitalisation établie à 150 millions de dollars. La limite de capitalisation prévue à cet article est modifiée.

Situation actuelle: L'article 1129.27.0.2.1 de la LI prévoit que Fondation doit payer un impôt spécial lorsque le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions qu'elle émet dans une année d'imposition excède 150 millions de dollars. Le montant de cet impôt spécial est égal à 25 % de cet excédent.

Cette obligation s'applique pour toute année d'imposition donnée de Fondation qui commence après le 31 mai 2009 et qui se termine au plus tard le dernier jour de son année d'imposition au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1129.27.0.2.1, le montant versé pour l'achat d'une action correspond uniquement au prix d'émission qui est payé à l'égard de cette action.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.27.0.2.1 de la LI fait en sorte que le montant de la limite de capitalisation pour une année d'imposition donnée augmentera lorsque le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions que Fondation aura émises dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée sera inférieur à 150 millions de dollars.

En vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1129.27.0.2.1 de la LI, la limite de capitalisation est maintenue à 150 millions de dollars pour l'année d'imposition qui s'est terminée le 31 mai 2010.

Pour les années d'imposition se terminant après le 31 mai 2010, le paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 1129.27.0.2.1 prévoit que la limite de capitalisation pour une année d'imposition donnée sera composée d'un montant de 150 millions de dollars et du montant que représente la différence entre la limite de capitalisation qui aura été déterminée en vertu de cet article 1129.27.0.2.1 pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions émises par Fondation dans cette année d'imposition précédente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.0.2.1 L.I. / B.I. 2011-3, p. 16, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-3, p. 16, 1^o par.

245. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1130.1, du suivant :

Remplacement ou révocation d'un document.

« **1130.2.** Dans la présente partie, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Document réputé remplacé.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Modification applicable à une partie de période.

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1130.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui sont applicables lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme autre que Revenu Québec remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une société ou à une société de personnes. Ces règles, qui doivent être prises en considération pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur le capital, sont de nature subsidiaire. En vertu de celles-ci, un document remplacé est réputé n'avoir jamais existé et le nouveau document est réputé, d'une part, entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur du document remplacé et, d'autre part, être délivré au même moment que ce dernier. Elles prévoient également

qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation.

Contexte: La partie IV de la LI regroupe les dispositions relatives à la taxe sur le capital. Certaines de ces dispositions accordent des congés de taxe à l'égard de certaines entreprises. Par exemple, l'article 1138.2.1 de la LI accorde un congé total de taxe sur le capital à une société qui réalise un projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies, pour une année d'imposition qui est comprise dans sa période d'admissibilité. Ces congés de taxe sur le capital dépendent d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable qui est délivré à la société ou à la société de personnes dont elle est membre par un ministre, autre que le ministre du Revenu, ou un organisme, autre que Revenu Québec. Ces documents peuvent être modifiés ou révoqués par le ministre ou l'organisme ayant le pouvoir de les délivrer.

Modifications proposées: Le nouvel article 1130.2 de la LI s'applique, dans la partie IV de cette loi, à tout document de ce genre. Les règles qu'il prévoit sont toutefois de nature subsidiaire, toute règle analogue plus particulière ayant préséance.

Le paragraphe a du premier alinéa de cet article regroupe les règles qui doivent être prises en considération lorsqu'un tel document est remplacé. Selon ce paragraphe a, le document remplacé est considéré comme n'ayant jamais existé. Par contre, le nouveau document est réputé, d'une part, entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur du document remplacé, sauf si une autre date d'entrée en vigueur y est prévue, et, d'autre part, avoir été délivré en même temps que ce dernier.

C'est le paragraphe b du premier alinéa de cet article 1130.2 qui prévoit les effets juridiques de la révocation d'un tel document. Selon ce paragraphe, le document révoqué doit être considéré comme inexistant à compter de la date de prise d'effet de la révocation. Il prévoit également que, à compter de cette date, le document est réputé, d'une part, ne pas avoir été délivré ou obtenu et, d'autre part, ne pas être détenu.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1130.2 de la LI s'appliquent lorsque la modification d'un document n'est pas régie par la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., chapitre P-5.1) (Loi cadre). Ils permettent de couvrir la possibilité qu'un document soit modifié sans être remplacé. Une telle situation n'est pas possible lorsque la Loi cadre s'applique, puisque l'article 18 de cette loi prévoit que, pour modifier un document, le ministre ou l'organisme responsable doit le remplacer.

Le deuxième alinéa de l'article 1130.2 de la LI fait en sorte que le premier alinéa puisse s'appliquer à un document qui est modifié sans être remplacé, en prévoyant que le document

avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application de cet article, réputés constituer des documents distincts dont le premier est remplacé par le second. Ce premier document réputé (le document tel qu'il apparaissait avant sa modification) est désigné par l'expression «document remplacé», alors que le second document réputé (le document tel que modifié), l'est par l'expression «nouveau document».

Enfin, le troisième alinéa de l'article 1130.2 de la LI s'applique lorsqu'une telle modification ne vise qu'une partie de la période de validité d'un document. Il prévoit une présomption selon laquelle le nouveau document réputé (c'est-à-dire le document tel que modifié) rend compte de la situation prévalant avant la modification et de la situation prévalant après. En d'autres mots, cette disposition crée une fiction juridique selon laquelle le nouveau document qui est réputé remplacer celui qui a été initialement délivré, contient à la fois le contenu du document d'origine pour la période antérieure à sa modification et le contenu qui résulte de la modification pour la période qui commence avec celle-ci. Cette présomption permet de mettre le nouveau document dont l'existence est réputée par le deuxième alinéa, sur le même pied que le document qui est modifié conformément à l'article 18 de la Loi cadre. En effet, le deuxième alinéa de ce dernier article prévoit que, dans ces circonstances, le document qui en remplace un autre doit faire état à la fois de la situation prévalant avant la modification et de la nouvelle situation. De telles règles sont nécessaires pour tenir compte du fait que, conformément au premier alinéa de cet article 18 et de l'article 1130.2 de la LI, le nouveau document est réputé entrer en vigueur à la même date que le document remplacé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1130.2 L.I. / B.I. 2010-8, p. 40, 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

246. 1. L'article 1137.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Application.

« **1137.1.** Pour l'application des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137, un montant est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société, lorsque, à la fois :

a) il a réduit, par l'effet du sous-paragraph *i* du paragraphe *b.2* de l'article 1137 ou du sous-paragraph *i* du paragraphe *b.2.1* de cet article, le montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition;

b) il n'a pas été reçu par la société;

c) il a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *a* de l'article 1137.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de dispositions accordant un congé de taxe sur le capital à l'égard de la construction ou de la transformation d'un navire, quels sont les effets juridiques de la révocation d'un certificat. Ce paragraphe est supprimé de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition générale analogue qui s'applique à ce congé de taxe sur le capital.

Situation actuelle: Le paragraphe *a* de l'article 1137.1 de la LI est une disposition particulière qui prévoit, pour l'application des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137 de la LI — ces deux paragraphes accordent un congé de taxe sur le capital à l'égard de la construction ou de la transformation de navires admissibles —, quels sont les effets juridiques de la révocation d'un certificat.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de cet article 1137.1 est supprimé. En effet, le nouvel article 1130.2, qui est introduit par le présent projet de loi, traite, pour l'application de la partie IV de la LI, des effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document. Cette disposition générale étant applicable aux paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137 de la LI, la disposition particulière que constitue le paragraphe *a* de l'article 1137.1 de la LI ne s'avère plus nécessaire.

Du fait de cette suppression, le paragraphe *b* de l'article 1137.1 de la LI devenait orphelin. Aussi, cet article est remplacé pour des raisons de nécessaire restructuration.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1137.1 L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

247. 1. L'article 1138 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

« 3.1. Pour l'application du paragraphe 3, une société peut déduire dans le calcul du montant de son actif un montant montré à ses états financiers résultant d'une opération intervenue entre une société de personnes ou une entreprise conjointe et ses membres, sauf dans la mesure où l'opération

a augmenté le montant de l'intérêt de la société dans la société de personnes ou l'entreprise conjointe, montré à l'actif de ses états financiers. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 24 mai 2007. Il s'applique également, lorsqu'une société a transmis au ministre du Revenu une demande de rajustement en vue de se prévaloir du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 557 du chapitre 5 des lois de 2009, à une année d'imposition de la société visée au paragraphe 3 pour laquelle le ministre du Revenu pouvait, au moment de la réception de la demande de rajustement et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau la taxe sur le capital à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

3. Une année d'imposition à laquelle le paragraphe 2 fait référence est une année d'imposition de la société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation, lorsque l'un des objets de la contestation porte sur la déductibilité, dans le calcul de son actif, d'un montant montré aux états financiers de la société étant donné qu'il résulte d'une opération intervenue entre elle et une société de personnes ou une entreprise conjointe dont elle est membre;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date et que l'un de ses objets porte sur la déductibilité, dans le calcul de son actif, d'un montant montré aux états financiers de la société étant donné qu'il résulte d'une opération intervenue entre elle et une société de personnes ou une entreprise conjointe dont elle est membre.

4. Lorsqu'une société transmet au ministre du Revenu une demande de rajustement en vue de se prévaloir du paragraphe 1, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau la taxe sur le capital à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En vertu de la Loi sur les impôts (LI), une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque

d'une année d'imposition était assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers pour l'année préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. Cette taxe a été abolie à compter du 1^{er} janvier 2011.

Conformément à l'article 1138 de la LI, la société pouvait réduire, si elle n'était pas une institution financière, son capital versé aux fins de calculer le montant de la taxe à payer sur celui-ci.

Une correction technique est apportée au paragraphe 3.1 de cet article 1138.

Situation actuelle: En vertu de la LI, une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition était assujettie avant le 1^{er} janvier 2011 à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers pour l'année préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Conformément à l'article 1138 de la LI, la société pouvait réduire, si elle n'était pas une institution financière, son capital versé aux fins de calculer le montant de la taxe à payer sur celui-ci.

Cette réduction correspond à la proportion du capital versé de la société, représentée par le rapport entre certains de ses placements et son actif. Ces placements sont énumérés au paragraphe 1 de cet article 1138 et sont notamment constitués d'actions, d'obligations, de prêts et d'avances à d'autres sociétés.

Modifications proposées: Le paragraphe 3.1 de l'article 1138 de la LI fait l'objet d'une correction de nature technique afin de supprimer le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a et le sous-paragraphe b de ce paragraphe 3.1. L'effet de cette correction est de rétablir le texte de ce paragraphe 3.1 dans sa version édictée par le chapitre 13 des lois de 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1138(3.1) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 16, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 17, 2° par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 34, 5° et 6° par. et p. 35, dernier par.

248. 1. L'article 1138.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) une copie de l'attestation d'admissibilité initiale **qui est** délivrée à la société ou à la société de personnes relativement au projet majeur d'investissement, et de toute attestation d'admissibilité annuelle pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes **qui est** délivrée relativement au projet majeur d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1138.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de bénéficier d'une exemption de taxe sur le capital pour une année d'imposition à l'égard de son capital versé relatif à un projet majeur d'investissement. Le deuxième alinéa de cet article est modifié de concordance avec une nouvelle disposition générale selon laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1138.2.2 de la LI permet à une société de déduire, de son capital versé pour une année d'imposition, le capital versé relatif à un projet majeur d'investissement de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre dans l'année, compte tenu de la période d'admissibilité, relativement à ce projet, de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année.

Pour bénéficier de cette déduction pour une année d'imposition donnée, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1138.2.2 exige que la société joigne, à sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année donnée, une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui a été délivrée relativement au projet majeur d'investissement, de même qu'une copie de l'attestation d'admissibilité annuelle qui a été délivrée pour l'année donnée relativement à ce projet. Ce paragraphe précise que l'attestation d'admissibilité initiale ne doit pas avoir été révoquée et que l'attestation d'admissibilité annuelle doit être valide.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1138.2.2 est modifié pour y supprimer les conditions, maintenant inutiles, selon lesquelles l'attestation d'admissibilité initiale ne doit pas avoir été révoquée et l'attestation d'admissibilité annuelle doit être valide. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1130.2 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1138.2.2, 2° al. (b) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1° par.

249. 1. L'article 1141.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) une copie de l'attestation d'admissibilité initiale **qui est** délivrée à la société ou à la société de personnes relativement au projet majeur d'investissement, et de toute attestation d'admissibilité annuelle pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes **qui est** délivrée relativement au projet majeur d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1141.8 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société qui est une institution financière de bénéficier d'une exemption de taxe sur le capital pour une année d'imposition à l'égard de son capital versé relatif à un projet majeur d'investissement. Le deuxième alinéa de cet article est modifié de concordance avec une nouvelle disposition générale selon laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1141.8 de la LI permet à une société qui est une institution financière de déduire, de son capital versé pour une année d'imposition, le capital versé relatif à un projet majeur d'investissement de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre dans l'année, compte tenu de la période d'admissibilité, relativement à ce projet, de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année.

Pour bénéficier de cette déduction pour une année d'imposition donnée, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1141.8 exige que la société joigne, à sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année donnée, une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui a été délivrée relativement au projet majeur d'investissement, de même qu'une copie de l'attestation d'admissibilité annuelle qui a été délivrée pour l'année donnée relativement à ce projet. Ce paragraphe précise que l'attestation d'admissibilité initiale ne doit pas avoir été révoquée et que l'attestation d'admissibilité annuelle doit être valide.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1141.8 est modifié pour y supprimer les conditions, maintenant inutiles, selon lesquelles l'attestation d'admissibilité initiale ne doit pas avoir été révoquée et l'attestation d'admissibilité annuelle doit être valide. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1130.2

de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1141.8, 2° al. (b) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1° par.

250. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » par le suivant :

«*a*) tout montant versé, alloué, conféré ou payé par la personne qui est inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 39.6 et de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi ou qui serait inclus dans le calcul de ce revenu si le particulier était assujéti à l'impôt en vertu de la partie I; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit différentes définitions nécessaires à l'application de la partie IV.1 de la LI relative à la taxe compensatoire des institutions financières. Une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression « salaire de base » prévue à cet article afin de tenir compte du nouveau crédit d'impôt pour les pompiers volontaires prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1159.1 de la LI définit notamment l'expression « salaire de base » aux fins d'établir la taxe compensatoire des institutions financières. Cette définition sert aussi de point de départ à la détermination des cotisations exigées des employeurs notamment par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3), la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) et la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et des cotisations d'employé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Cette expression est définie comme étant l'ensemble des montants versés par une personne, à l'égard d'un particulier, à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu

d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens donné à ces expressions par l'article 1 de la LI, et des montants suivants :

— tout montant versé par la personne qui doit être inclus dans le calcul du revenu provenant de la charge ou de l'emploi du particulier, ou le devrait si celui-ci était assujéti à la LI, sans tenir compte de l'article 58.0.1 de la LI (tel qu'il se lisait avant son abrogation);

— le montant des pourboires que la personne a attribué au particulier et le montant des pourboires que celui-ci lui a déclaré.

Par ailleurs, l'article 39.6 de la LI prévoit la non-inclusion d'un montant de rémunération maximale de 1 045 \$ qu'un particulier reçoit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'exercice de ses fonctions à titre de volontaire des mesures d'urgence. À compter de l'année d'imposition 2011, la LI est modifiée afin d'instaurer un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers qui effectuent au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie. Dans ce contexte, un deuxième alinéa est ajouté à l'article 39.6 de la LI pour faire en sorte que si un particulier demande le crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires pour une année d'imposition, la rémunération qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année pour l'exercice de fonctions à titre de pompier volontaire ne soit pas exemptée d'impôt en vertu du premier alinéa de cet article 39.6 et doit être incluse en totalité dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année.

Modifications proposées: La définition de l'expression « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 de la LI est modifiée afin de maintenir le non-assujéttissement d'un montant de rémunération maximale de 1 045 \$ reçu par un pompier volontaire aux cotisations prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Loi sur le régime de rentes du Québec, et ce, malgré l'ajout du deuxième alinéa de l'article 39.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.1 « salaire de base » (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 18(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

251. 1. L'intitulé du livre I de la partie VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« **RÈGLES D'INTERPRÉTATION** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le livre I de la partie VI de la Loi sur les impôts (LI) regroupe des définitions applicables à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance. Son intitulé est modifié afin de tenir compte de l'insertion d'une nouvelle disposition d'ordre général à la fin de ce livre.

Situation actuelle: Le livre I de la partie VI de la LI regroupe les définitions applicables à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance. C'est pourquoi « Définitions » est l'intitulé de ce livre.

Modifications proposées: L'intitulé du livre I de la partie VI de la LI est modifié afin de tenir compte du nouvel article 1166.1 que le présent projet de loi y introduit. Cet article qui est une disposition d'ordre général concernant les effets juridiques de la révocation ou du remplacement d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable, s'applique aux dispositions de la partie VI de la LI. Aussi, l'intitulé du livre I de la partie VI de la LI est changé pour « Règles d'interprétation ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du livre I de la partie VI (avant I-3-1166) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

252. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1166, du suivant :

Remplacement ou révocation d'un document.

« **1166.1.** Dans la présente partie, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date

et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Document réputé remplacé.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Modification applicable à une partie de période.

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1166.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui sont applicables lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme autre que Revenu Québec remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une société ou à une société de personnes. Ces règles, qui doivent être prises en considération pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance, sont de nature subsidiaire. En vertu de celles-ci, un document remplacé est réputé n'avoir jamais existé et le nouveau document est réputé, d'une part, entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur du document remplacé et, d'autre part, être délivré au même moment que ce dernier. Elles prévoient également qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation.

Contexte: La partie VI de la LI regroupe les dispositions relatives à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance. Certaines de ces dispositions accordent des congés de taxe à l'égard de certaines entreprises. Par exemple, l'article 1170.1 de la LI accorde un congé de taxe sur le capital à une société d'assurance qui réalise, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un projet majeur d'investissement pour une année d'imposition. Ces congés de taxe sur le capital dépendent d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable qui est délivré à la société ou à la société de personnes dont elle est membre par un ministre, autre que le ministre du Revenu, ou un

organisme, autre que Revenu Québec. Ces documents peuvent être modifiés ou révoqués par le ministre ou l'organisme ayant le pouvoir de les délivrer.

Modifications proposées: Le nouvel article 1166.1 de la LI s'applique, dans la partie VI de cette loi, à tout document de ce genre. Les règles qu'il prévoit sont toutefois de nature subsidiaire, toute règle analogue plus particulière ayant préséance.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article regroupe les règles qui doivent être prises en considération lorsqu'un tel document est remplacé. Selon ce paragraphe *a*, le document remplacé est considéré comme n'ayant jamais existé. Par contre, le nouveau document est réputé, d'une part, entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur du document remplacé, sauf si une autre date d'entrée en vigueur y est prévue, et, d'autre part, avoir été délivré en même temps que ce dernier.

C'est le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1166.1 qui prévoit les effets juridiques de la révocation d'un tel document. Selon ce paragraphe, le document révoqué doit être considéré comme inexistant à compter de la date de prise d'effet de la révocation. Il prévoit également que, à compter de cette date, le document est réputé, d'une part, ne pas avoir été délivré ou obtenu et, d'autre part, ne pas être détenu.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1166.1 de la LI s'appliquent lorsque la modification d'un document n'est pas régie par la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., chapitre P-5.1) (Loi cadre). Ils permettent de couvrir la possibilité qu'un document soit modifié sans être remplacé. Une telle situation n'est pas possible lorsque la Loi cadre s'applique, puisque l'article 18 de cette loi prévoit que, pour modifier un document, le ministre ou l'organisme responsable doit le remplacer.

Le deuxième alinéa de l'article 1166.1 de la LI fait en sorte que le premier alinéa puisse s'appliquer à un document qui est modifié sans être remplacé, en prévoyant que le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application de cet article, réputés constituer des documents distincts dont le premier est remplacé par le second. Ce premier document réputé (le document tel qu'il apparaissait avant sa modification) est désigné par l'expression «document remplacé», alors que le second document réputé (le document tel que modifié), l'est par l'expression «nouveau document».

Enfin, le troisième alinéa de l'article 1166.1 de la LI s'applique lorsqu'une telle modification ne vise qu'une partie de la période de validité d'un document. Il prévoit une présomption selon laquelle le nouveau document réputé (c'est-à-dire le document tel que modifié) rend compte de la situation prévalant avant la modification et de la situation prévalant après. En d'autres mots, cette disposition crée une

fiction juridique selon laquelle le nouveau document qui est réputé remplacer celui qui a été initialement délivré, contient à la fois le contenu du document d'origine pour la période antérieure à sa modification et le contenu qui résulte de la modification pour la période qui commence avec celle-ci. Cette présomption permet de mettre le nouveau document dont l'existence est réputée par le deuxième alinéa, sur le même pied que le document qui est modifié conformément à l'article 18 de la Loi cadre. En effet, le deuxième alinéa de ce dernier article prévoit que, dans ces circonstances, le document qui en remplace un autre doit faire état à la fois de la situation prévalant avant la modification et de la nouvelle situation. De telles règles sont nécessaires pour tenir compte du fait que, conformément au premier alinéa de cet article 18 et de l'article 1166.1 de la LI, le nouveau document est réputé entrer en vigueur à la même date que le document remplacé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1166.1 L.I. / B.I. 2010-8, p. 40, 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

253. 1. L'article 1170.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Documents à produire.

«**1170.2.** Une société d'assurance ne peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe à payer en vertu du présent livre pour une période de 12 mois qui se termine dans une année d'imposition, conformément à l'article 1170.1, que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui lui est délivrée, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue qu'elle exploite dans l'année, et de toute attestation d'admissibilité annuelle qui est délivrée pour l'année à l'égard de ce projet majeur d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1170.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société d'assurance ne peut bénéficier d'une exemption de taxe sur le capital pour une année d'imposition à l'égard de son capital versé relatif à un projet majeur d'investissement que si elle joint à sa déclaration fiscale pour l'année certains documents qui lui ont été délivrés relativement à ce projet majeur. Cet article est modifié de concordance avec une nouvelle disposition générale selon laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1170.1 de la LI permet à une société d'assurance de déduire, de son capital versé pour une année d'imposition, le capital versé relatif à un projet majeur d'investissement de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre dans l'année, compte tenu de la période d'admissibilité, relativement à ce projet, de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année.

Pour bénéficier de cette déduction pour une année d'imposition donnée, l'article 1170.2 de la LI exige que la société joigne, à sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année donnée, une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui a été délivrée relativement au projet majeur d'investissement, de même qu'une copie de l'attestation d'admissibilité annuelle qui a été délivrée pour l'année donnée relativement à ce projet. Cet article précise que l'attestation d'admissibilité initiale ne doit pas avoir été révoquée et que l'attestation d'admissibilité annuelle doit être valide.

Modifications proposées: L'article 1170.2 de la LI est modifié pour y supprimer les conditions, maintenant inutiles, selon lesquelles l'attestation d'admissibilité initiale ne doit pas avoir été révoquée et l'attestation d'admissibilité annuelle doit être valide. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1166.1 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1170.2 L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

254. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.3, du suivant :

Remplacement ou révocation d'un document.

« **1175.3.1.** Dans la présente partie, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date

et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Document réputé remplacé.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Modification applicable à une partie de période.

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui sont applicables lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme autre que Revenu Québec remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une société ou à une société de personnes. Ces règles, qui doivent être prises en considération pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur le capital des assureurs sur la vie, sont de nature subsidiaire. En vertu de celles-ci, un document remplacé est réputé n'avoir jamais existé et le nouveau document est réputé, d'une part, entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur du document remplacé et, d'autre part, être délivré au même moment que ce dernier. Elles prévoient également qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation.

Contexte: La partie VI.1 de la LI regroupe les dispositions relatives à la taxe sur le capital des assureurs sur la vie. Certaines de ces dispositions accordent des congés de taxe à l'égard de certaines entreprises. Par exemple, l'article 1175.4.1 de la LI accorde un congé de taxe sur le capital à un assureur sur la vie qui réalise, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un projet majeur d'investissement pour une année d'imposition. Ces congés de taxe sur le capital dépendent d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable qui est délivré à l'assureur sur la vie ou à la société de personnes dont il est membre par un ministre, autre que le ministre du

Revenu, ou un organisme, autre que Revenu Québec. Ces documents peuvent être modifiés ou révoqués par le ministre ou l'organisme ayant le pouvoir de les délivrer. Rappelons que, en vertu des articles 1 et 1175.1 de la LI, seule une société peut être un assureur sur la vie.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.3.1 de la LI s'applique, dans la partie VI.1 de cette loi, à tout document de ce genre. Les règles qu'il prévoit sont toutefois de nature subsidiaire, toute règle analogue plus particulière ayant préséance.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article regroupe les règles qui doivent être prises en considération lorsqu'un tel document est remplacé. Selon ce paragraphe *a*, le document remplacé est considéré comme n'ayant jamais existé. Par contre, le nouveau document est réputé, d'une part, entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur du document remplacé, sauf si une autre date d'entrée en vigueur y est prévue, et, d'autre part, avoir été délivré en même temps que ce dernier.

C'est le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1175.3.1 qui prévoit les effets juridiques de la révocation d'un tel document. Selon ce paragraphe, le document révoqué doit être considéré comme inexistant à compter de la date de prise d'effet de la révocation. Il prévoit également que, à compter de cette date, le document est réputé, d'une part, ne pas avoir été délivré ou obtenu et, d'autre part, ne pas être détenu.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1175.3.1 de la LI s'appliquent lorsque la modification d'un document n'est pas régie par la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., chapitre P-5.1) (Loi cadre). Ils permettent de couvrir la possibilité qu'un document soit modifié sans être remplacé. Une telle situation n'est pas possible lorsque la Loi cadre s'applique, puisque l'article 18 de cette loi prévoit que, pour modifier un document, le ministre ou l'organisme responsable doit le remplacer.

Le deuxième alinéa de l'article 1175.3.1 de la LI fait en sorte que le premier alinéa puisse s'appliquer à un document qui est modifié sans être remplacé, en prévoyant que le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application de cet article, réputés constituer des documents distincts dont le premier est remplacé par le second. Ce premier document réputé (le document tel qu'il apparaissait avant sa modification) est désigné par l'expression «document remplacé», alors que le second document réputé (le document tel que modifié), l'est par l'expression «nouveau document».

Enfin, le troisième alinéa de l'article 1175.3.1 de la LI s'applique lorsqu'une telle modification ne vise qu'une partie de la période de validité d'un document. Il prévoit une présomption selon laquelle le nouveau document réputé (c'est-à-dire le document tel que modifié) rend compte de

la situation prévalant avant la modification et de la situation prévalant après. En d'autres mots, cette disposition crée une fiction juridique selon laquelle le nouveau document qui est réputé remplacer celui qui a été initialement délivré, contient à la fois le contenu du document d'origine pour la période antérieure à sa modification et le contenu qui résulte de la modification pour la période qui commence avec celle-ci. Cette présomption permet de mettre le nouveau document dont l'existence est réputée par le deuxième alinéa, sur le même pied que le document qui est modifié conformément à l'article 18 de la Loi cadre. En effet, le deuxième alinéa de ce dernier article prévoit que, dans ces circonstances, le document qui en remplace un autre doit faire état à la fois de la situation prévalant avant la modification et de la nouvelle situation. De telles règles sont nécessaires pour tenir compte du fait que, conformément au premier alinéa de cet article 18 et de l'article 1175.3.1 de la LI, le nouveau document est réputé entrer en vigueur à la même date que le document remplacé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1175.3.1 L.I. / B.I. 2010-8, p. 40, 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

255. 1. L'article 1175.4.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Documents à produire.

«**1175.4.2.** Un assureur sur la vie ne peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, conformément à l'article 1175.4.1, que s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui lui est délivrée, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue qu'il exploite dans l'année, et de toute attestation d'admissibilité annuelle qui est délivrée pour l'année à l'égard de ce projet majeur d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un assureur sur la vie ne peut bénéficier d'une exemption de taxe sur le capital pour une année d'imposition à l'égard de son capital versé relatif à un projet majeur d'investissement que s'il joint à sa déclaration fiscale pour l'année certains documents qui lui ont été délivrés relativement à ce projet majeur. Cet article est modifié de concordance avec une nouvelle disposition générale selon

laquelle un document révoqué est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu.

Situation actuelle: L'article 1175.4.1 de la LI permet à un assureur sur la vie de déduire, de son capital versé pour une année d'imposition, le capital versé relatif à un projet majeur d'investissement de l'assureur sur la vie ou d'une société de personnes dont il est membre dans l'année, compte tenu de la période d'admissibilité, relativement à ce projet, de l'assureur sur la vie pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année. Rappelons que, en vertu des articles 1 et 1175.1 de la LI, seule une société peut être un assureur sur la vie.

Pour bénéficier de cette déduction pour une année d'imposition donnée, l'article 1175.4.2 de la LI exige que l'assureur sur la vie joigne, à sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année donnée, une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui a été délivrée relativement au projet majeur d'investissement, de même qu'une copie de l'attestation d'admissibilité annuelle qui a été délivrée pour l'année donnée relativement à ce projet. Cet article précise que l'attestation d'admissibilité initiale ne doit pas avoir été révoquée et que l'attestation d'admissibilité annuelle doit être valide.

Modifications proposées: L'article 1175.4.2 de la LI est modifié pour y supprimer les conditions, maintenant inutiles, selon lesquelles l'attestation d'admissibilité initiale ne doit pas avoir été révoquée et l'attestation d'admissibilité annuelle doit être valide. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1175.3.1 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et qu'il est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1175.4.2, 1^o al. L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 41, 1^o par.

256. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.21.2, du suivant :

Cotisation.

« **1175.21.3.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un certificat visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1137.5 est révoqué et que, de ce fait, une société doit payer un impôt en vertu de l'article 1175.21.0.1, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente

loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette société, relativement à cet impôt.

Calcul des intérêts.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure.

Dispositions non applicables.

Malgré l'article 1175.22, les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.21.3 de la Loi sur les impôts (LI) est ajouté aux dispositions de l'impôt spécial relatif aux congés de taxe sur le capital. Il est applicable lorsqu'un document est, à un moment quelconque d'une année d'imposition, révoqué et que, de ce fait, une société doit payer un tel impôt spécial. Le ministre du Revenu peut alors, à compter de ce moment, se prévaloir de cet article pour établir une cotisation à l'égard de cette société relativement à cet impôt, et ce, sans lui donner le bénéfice de la période dont elle dispose pour produire sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition.

Contexte: Un congé de taxe sur le capital (prévu au paragraphe *b.3* et *b.4* de l'article 1137 de la LI) est accordé à une société propriétaire, à la fin d'une année d'imposition, d'un bien (matériel ou édifice situé au Québec) qui est visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 de la LI et qui est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'installations récréatives au Québec. Ce congé est tributaire de la délivrance, par Tourisme Québec, d'un certificat à l'égard de ces installations (paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1137.5). En corollaire, l'article 1175.21.0.1 de la LI (qui est l'une des dispositions de la partie VI.2 de la LI, laquelle régit l'impôt spécial relatif aux congés de taxe sur le capital) prévoit un impôt spécial qui est applicable en cas de révocation de ce certificat.

De façon générale, cet impôt spécial permet de récupérer la totalité du congé de taxe sur le capital qui a été accordé à la société à l'égard d'un tel bien (matériel ou édifice situé au Québec qui est visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 de la LI). Cet impôt spécial est à payer pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la révocation du certificat.

L'article 1175.22 de la LI est une disposition de renvoi qui permet, notamment, aux articles 1000 et 1037 de cette loi de

s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette partie VI.2. Ainsi, une société doit produire une déclaration fiscale pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt prévu à l'article 1175.21.0.1 de la LI est à payer. Et les intérêts sur la portion impayée d'un tel impôt sont calculés à compter de la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour cette année.

En vertu de l'article 1086R52 du Règlement sur les impôts, tout ministre ou organisme sectoriel à qui incombe la responsabilité de délivrer une attestation, un certificat ou un autre document semblable, doit transmettre mensuellement au ministre du Revenu la liste de tous les documents de ce genre qu'il a délivrés, révoqués ou modifiés au cours de ce mois.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.21.3 de la LI est ajouté aux dispositions de l'impôt spécial relatif aux congés de taxe sur le capital de la partie VI.3 de cette loi. Il est applicable lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, le certificat visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1137.5 de la LI est révoqué et que, de ce fait, une société doit payer l'impôt spécial de l'article 1175.21.0.1 de cette loi. Le ministre du Revenu peut alors, dès qu'il est informé par Tourisme Québec de cette révocation, se prévaloir du premier alinéa de cet article 1175.21.3 pour établir une cotisation pour l'année à l'égard de cette société, relativement à cet impôt, et ce, sans lui donner le bénéfice de la période dont elle dispose pour produire sa déclaration fiscale pour cette année.

Lorsque le ministre du Revenu se prévaut de ce premier alinéa, le second alinéa de cet article 1175.21.3 fait en sorte que les intérêts débiteurs puissent courir, sur le montant impayé de cet impôt spécial, à compter de la date de l'envoi de l'avis de cotisation. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si cet avis de cotisation est transmis après la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 1175.21.3 de la LI a effet dans tous les cas où le premier alinéa de cet article peut s'appliquer à l'égard d'une société relativement à un montant (l'impôt spécial donné) qui, du fait de la révocation du certificat visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1137.5 de la LI, est imposable en vertu de l'article 1175.21.0.1 de cette loi. Il fait en sorte que les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 de la LI ne soient pas applicables à l'égard de cette personne, relativement à l'impôt spécial donné, et ce, malgré les renvois de l'article 1175.22 de cette loi. Ainsi, en raison de ce troisième alinéa, cette personne n'a plus l'obligation de produire une déclaration fiscale relativement à l'impôt spécial donné, peu importe que le ministre du Revenu se soit, ou non, prévalu du premier alinéa de cet article 1175.21.3 relativement à cet impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.21.3 L.I. / B.I. 2010-8, p. 41, 2^o par.

* Réf. d.a. : Date de la présentation du présent projet de loi.

257. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.27.1, du suivant :

Cotisation.

« **1175.27.2.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une attestation d'admissibilité qui a été délivrée relativement à un projet majeur d'investissement est révoquée et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de la présente partie, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Calcul des intérêts.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.27.2 de la Loi sur les impôts (LI) est ajouté aux dispositions de l'impôt spécial relatif à un projet majeur d'investissement. Il est applicable lorsqu'un document est, à un moment quelconque d'une année d'imposition, révoqué et que, de ce fait, une personne doit payer un tel impôt spécial. Le ministre du Revenu peut alors, à compter de ce moment, se prévaloir de cet article pour établir une cotisation à l'égard de cette personne relativement à cet impôt, et ce, sans lui donner le bénéfice de la période dont elle dispose pour produire sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition.

Contexte: Pour l'application de divers congés fiscaux — soit une déduction dans le calcul du revenu imposable, des congés de taxe sur le capital (des parties IV, VI et VI.1 de la LI), du congé de cotisation au Fonds de services de santé — et autres avantages fiscaux (le montant déterminé en vertu de l'un des articles 94.0.3.2 et 94.0.3.3 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002)) qui sont accordés à une personne relativement à un projet majeur d'investissement qu'elle réalise elle-même ou qui est réalisé par une société de personnes dont elle est membre, il est prévu qu'une attestation d'admissibilité initiale et que des attestations d'admissibilité annuelles soient délivrées par

le ministre des Finances. En corollaire, des dispositions de la partie VI.3 de la LI prévoient un impôt spécial qui est applicable en cas de révocation de l'une ou l'autre de ces attestations.

De façon générale, chacune de ces dispositions permet de récupérer un montant qui représente la totalité ou une partie de l'avantage fiscal dont une personne a bénéficié. Le montant récupéré est celui qui n'aurait pas été obtenu si l'attestation révoquée n'avait pas été délivrée. Cet impôt spécial est à payer pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la révocation d'une telle attestation.

En vertu de l'article 1086R52 du Règlement sur les impôts, tout ministre ou organisme sectoriel à qui incombe la responsabilité de délivrer une attestation, un certificat ou un autre document semblable, doit transmettre mensuellement au ministre du Revenu la liste de tous les documents de ce genre qu'il a délivrés, révoqués ou modifiés au cours de ce mois.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.27.2 de la LI est ajouté aux dispositions de l'impôt spécial relatif à un projet majeur d'investissement de la partie VI.3 de la LI. Il est applicable lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, l'attestation d'admissibilité initiale qui a été délivrée relativement à un projet majeur d'investissement ou une attestation d'admissibilité qui a été délivrée pour une année d'imposition relativement à ce projet, est révoquée et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt spécial en vertu d'une disposition de cette partie VI.3. Le ministre du Revenu peut alors, dès qu'il est informé par le ministre des Finances de cette révocation, se prévaloir du premier alinéa de cet article 1175.27.2 pour établir une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt, et ce, sans lui donner le bénéfice de la période dont elle dispose pour produire sa déclaration fiscale pour cette année.

Lorsque le ministre du Revenu se prévaut de ce premier alinéa, le second alinéa de cet article 1175.27.2 fait en sorte que les intérêts débiteurs puissent courir, sur le montant impayé de cet impôt spécial, à compter de la date de l'envoi de l'avis de cotisation. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si cet avis de cotisation est transmis après la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.27.2 L.I. / B.I. 2010-8, p. 41, 2^o par.

* Réf. d.a. : Date de la présentation du présent projet de loi.

258. 1. L'article 1175.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« **1175.28.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1005 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.28 de la Loi sur les impôts (LI) fait référence à certaines dispositions aux fins de les rendre applicables à l'impôt spécial relatif à un projet majeur d'investissement. Il en est ainsi, notamment, de celles concernant l'obligation de produire une déclaration fiscale et de celles qui régissent le pouvoir du ministre du Revenu de cotiser. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition qui permet au ministre de cotiser un tel impôt spécial dès lors que survient la révocation de l'attestation dont il découle. Ainsi, le renvoi aux dispositions obligeant le contribuable à produire une déclaration fiscale relatif à cet impôt spécial est supprimé.

Situation actuelle: Pour l'application de divers congés — soit une déduction dans le calcul du revenu imposable, des congés de taxe sur le capital (des parties IV, VI et VI.1 de la LI), du congé de cotisation au Fonds des services de santé — et autres avantages fiscaux (le montant déterminé en vertu de l'un des articles 94.0.3.2 et 94.0.3.3 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002)) qui sont accordés à une personne relativement à un projet majeur d'investissement qu'elle réalise elle-même ou qui est réalisé par une société de personnes dont elle est membre, il est prévu qu'une attestation d'admissibilité initiale et que des attestations d'admissibilité annuelles soient délivrées par le ministre des Finances. En corollaire, des dispositions de la partie VI.3 de la LI prévoient un impôt spécial qui est applicable en cas de révocation de l'une ou l'autre de ces attestations.

De façon générale, chacune de ces dispositions permet de récupérer un montant qui représente la totalité ou une partie de l'avantage fiscal dont une personne a bénéficié. Le montant récupéré est celui qui n'aurait pas été obtenu si l'attestation révoquée n'avait pas été délivrée. Cet impôt spécial est à payer pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la révocation d'une telle attestation.

L'article 1175.28 de la LI est une disposition de renvoi qui permet, notamment, aux articles 1000 et 1037 de cette loi de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires,

à cette partie VI.3. Ainsi, une personne doit produire une déclaration fiscale pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt prévu à l'une des dispositions de cette partie VI.3 est à payer.

Enfin, le présent projet de loi a introduit, dans cette partie VI.3, l'article 1175.27.2. En se prévalant de cet article, le ministre du Revenu peut, dès que le ministre des Finances l'informe de la révocation, à un moment donné d'une année d'imposition, d'une attestation d'admissibilité qui a été délivrée relativement à un projet majeur d'investissement, établir une cotisation pour l'année relativement à l'impôt spécial qui en découle, et ce, sans donner à la personne redevable de cet impôt le bénéfice de la période dont elle dispose pour produire sa déclaration fiscale pour cette année.

Modifications proposées: L'article 1175.28 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 1175.27.2. En effet, étant donné que l'impôt spécial relatif au projet majeur d'investissement de la partie VI.3 de la LI ne s'applique qu'en cas de révocation d'une attestation, il n'est plus nécessaire d'imposer l'obligation de produire une déclaration fiscale à son égard, et ce, peu importe que le ministre du Revenu se soit, ou non, prévalu du premier alinéa de cet article 1175.27.2 relativement à cet impôt. C'est pourquoi, les références aux articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 de la LI sont supprimées de cet article 1175.28.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28 L.I. / B.I. 2010-8, p. 41, 2^o par.

* Réf. d.a. : Date de la présentation du présent projet de loi.

259. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28.17, du suivant :

Cotisation.

« **1175.28.17.1.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une décision préalable favorable, une attestation, un certificat ou un autre document semblable est révoqué ou remplacé et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de la présente partie, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Calcul des intérêts.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la

date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010. Toutefois, lorsque l'article 1175.28.17.1 de cette loi s'applique avant le 18 avril 2012, il doit se lire :

1^o en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « en vertu d'une disposition de la présente partie » par « en vertu de l'un des articles 1175.28.6 et 1175.28.9 »;

2^o en ajoutant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Malgré l'article 1175.28.18, les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.17.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique aux dispositions de l'impôt spécial de la partie VI.3.1 de cette loi, lequel vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement par une disposition d'un impôt spécial particulier, le montant d'un avantage fiscal qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'un document, a été accordé en trop à une personne. Le ministre du Revenu peut se prévaloir de cet article pour établir une cotisation à l'égard de cette personne, relativement à un montant d'impôt prévu par cette partie VI.3.1, dès lors qu'il est informé de la révocation ou du remplacement du document, et ce, sans donner à celle-ci le bénéfice de la période dont elle dispose pour produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition où le document a été révoqué ou remplacé.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, il est prévu qu'une décision préalable favorable, une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par un ministre ou un organisme sectoriel. Ce document peut viser, selon le cas, un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé ou une entente. La partie VI.3.1 de la LI prévoit un impôt spécial qui est applicable en cas de révocation ou de remplacement d'un tel document, sauf s'il existe, par ailleurs, des dispositions particulières d'impôt spécial visant la récupération de l'avantage fiscal.

De façon générale, chacune des dispositions d'impôt spécial de la partie VI.3.1 de la LI permet de récupérer un montant qui représente la totalité ou une partie de l'avantage fiscal dont une personne a bénéficié. Le montant récupéré est celui qui n'aurait pas été obtenu si, selon le cas, soit le document révoqué n'avait pas été délivré, soit le document délivré en remplacement du document d'origine, ou d'un document le remplaçant, avait été celui qui avait été délivré dès le départ. Cet impôt spécial est à payer pour l'année d'imposition au

cours de laquelle survient la révocation ou le remplacement du document.

En vertu de l'article 1086R52 du Règlement sur les impôts, tout ministre ou organisme sectoriel à qui incombe la responsabilité de rendre une décision ou de délivrer une attestation, un certificat ou un autre document semblable, doit transmettre mensuellement au ministre du Revenu la liste, d'une part, de toutes les décisions rendues, révoquées ou modifiées et, d'autre part, de tous les documents de ce genre qu'il a délivrés, révoqués ou modifiés, au cours de ce mois.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.17.1 de la LI est introduit dans la partie VI.3.1 de cette loi. Il est applicable lorsqu'est révoqué ou remplacé, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une décision préalable favorable, une attestation, un certificat ou un autre document semblable et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt spécial en vertu d'une disposition de cette partie VI.3.1. Le ministre du Revenu peut alors, dès qu'il est informé par un autre ministre ou organisme de ce remplacement ou de cette révocation, se prévaloir du premier alinéa de cet article 1175.28.17.1 pour établir une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt, et ce, sans lui donner le bénéfice de la période dont elle dispose pour produire sa déclaration fiscale pour cette année.

Lorsque le ministre du Revenu se prévaut de ce premier alinéa, le second alinéa de cet article 1175.28.17.1 fait en sorte que les intérêts débiteurs puissent courir, sur le montant impayé de cet impôt spécial, à compter de la date de l'envoi de l'avis de cotisation. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si cet avis de cotisation est transmis après la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.17.1 L.I. / B.I. 2010-8, p. 41, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 41, 3^o par.

260. 1. L'article 1175.28.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« **1175.28.18.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1005 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les

articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.28.18 de la Loi sur les impôts (LI) fait référence à certaines dispositions aux fins de les rendre applicables à l'impôt spécial de la partie VI.3.1 de cette loi, lequel vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement par une disposition d'un impôt spécial particulier, le montant d'un avantage fiscal qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'un document, a été accordé en trop à une personne. Il en est ainsi, notamment, de celles concernant l'obligation de produire une déclaration fiscale et de celles qui régissent le pouvoir du ministre du Revenu de cotiser. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction dans la LI d'une disposition qui permet au ministre du Revenu de cotiser cet impôt spécial de la partie VI.3.1 dès lors que survient le remplacement ou la révocation de l'attestation dont il découle. Ainsi, le renvoi aux dispositions obligeant le contribuable à produire une déclaration fiscale relatif à cet impôt spécial est supprimé.

Situation actuelle: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, il est prévu qu'une décision préalable favorable, une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par un ministre ou un organisme sectoriel. Ce document peut viser, selon le cas, un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé ou une entente. La partie VI.3.1 de la LI prévoit un impôt spécial qui est applicable en cas de révocation ou de remplacement d'un tel document, sauf s'il existe, par ailleurs, des dispositions particulières d'impôt spécial visant la récupération de l'avantage fiscal.

De façon générale, chacune des dispositions d'impôt spécial de la partie VI.3.1 de la LI permet de récupérer un montant qui représente la totalité ou une partie de l'avantage fiscal dont une personne a bénéficié. Le montant récupéré est celui qui n'aurait pas été obtenu si, selon le cas, soit le document révoqué n'avait pas été délivré, soit le document délivré en remplacement du document d'origine, ou d'un document le remplaçant, avait été celui qui avait été délivré dès le départ. Cet impôt spécial est à payer pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la révocation ou le remplacement du document.

L'article 1175.28.18 de la LI est une disposition de renvoi qui permet, notamment, aux articles 1000 et 1037 de cette loi de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette partie VI.3.1. Ainsi, une personne doit produire une déclaration fiscale pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt prévu à l'une des dispositions de cette partie VI.3.1 est à payer.

Enfin, le présent projet de loi a introduit, dans cette partie VI.3.1, l'article 1175.28.17.1. En se prévalant de cet article, le ministre du Revenu peut, dès qu'un autre ministre ou un organisme l'informe que, à un moment donné d'une année d'imposition, un document a été remplacé ou révoqué, établir une cotisation pour l'année relativement à l'impôt spécial qui en découle, et ce, sans donner à la personne redevable de cet impôt le bénéfice de la période dont elle dispose pour produire sa déclaration fiscale pour cette année.

Modifications proposées: L'article 1175.28.18 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 1175.28.17.1. En effet, étant donné que l'impôt spécial de la partie VI.3.1 de la LI ne s'applique qu'en cas de remplacement ou de révocation d'un document, il n'est plus nécessaire d'imposer l'obligation de produire une déclaration fiscale à son égard, et ce, peu importe que le ministre du Revenu se soit, ou non, prévalu du premier alinéa de cet article 1175.28.17.1 relativement à cet impôt. C'est pourquoi, les références aux articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 de la LI sont supprimées de cet article 1175.28.18.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.18 L.I. / B.I. 2010-8, p. 41, 2^o par.

* Réf. d.a. : Date de la présentation du présent projet de loi.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

261. 1. L'article 37.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c.1, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) énumère les circonstances où un particulier doit transmettre au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à la cotisation au régime public d'assurance médicaments du Québec. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 37.9 de la LRAMQ énumère les circonstances où un particulier doit transmettre au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à la cotisation au régime public d'assurance médicaments du Québec. Ainsi, le paragraphe c.1 de cet article 37.9 prévoit

qu'un particulier qui présente au ministre du Revenu une déclaration à l'égard de sa rétribution nette pour l'application du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP) a l'obligation de présenter au ministre du Revenu le formulaire prescrit relativement à la cotisation au régime public d'assurance médicaments du Québec.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 43 de la LAP est modifié afin de remplacer l'expression « rétribution nette » par l'expression « rétribution admissible ».

Modifications proposées: Le paragraphe c.1 de l'article 37.9 de la LRAMQ est modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 43 de la LAP. Ainsi, l'expression « rétribution nette » est remplacée par l'expression « rétribution admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.9(c.1) L.R.A.M.Q. / B.I. 2011-5, p. 8, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 8, 1^o par.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

262. 1. L'article 47 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Gains d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire.

« Les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année sont un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond à sa rétribution pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource. »;

2^o par l'addition des alinéas suivants :

Calcul d'une rétribution.

« La rétribution d'un travailleur pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée est égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant reçu par la ressource donnée dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sur le total des montants suivants :

a) la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article 303, est attribuable au total des montants suivants :

i. le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de la ressource donnée;

ii. l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

b) la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense visée à l'article 47.0.1 pour l'année pour permettre à la ressource donnée de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

Part d'une rétribution.

Toutefois, lorsque plus d'un travailleur est responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire dans une année, la rétribution de chacun de ces travailleurs pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource est égale au produit obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année à l'égard de la ressource en vertu du quatrième alinéa par le pourcentage représentant sa part dans l'ensemble des montants reçus par la ressource dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 47 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) établit les règles permettant notamment de déterminer les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année aux fins d'établir la cotisation payable par celui-ci en vertu de cette loi pour l'année. Cet article est modifié afin que les gains d'un travailleur provenant de telles activités reflètent son gain économique réel, notamment en tenant compte des dépenses engagées pour se faire aider ou remplacer.

Situation actuelle: L'article 47 de la LRRQ permet notamment d'établir les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur. En vertu du troisième alinéa

de cet article 47, les gains provenant de telles activités d'un travailleur correspondent à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent d'un montant que le travailleur reçoit dans l'année à titre de rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) sur la partie de ce montant qui est attribuable à des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services et aux compensations financières visées aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.2).

Lors des travaux entourant la négociation des ententes collectives concernant les ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires, il est apparu qu'il n'était pas approprié d'inclure, dans les dépenses de fonctionnement raisonnables, les dépenses engagées pour permettre aux ressources de se faire aider ou remplacer dans le cadre de la prestation des services, puisque la décision de recourir à un tiers appartient à chacune des ressources. Étant donné que les dépenses engagées par une ressource pour se faire aider ou remplacer doivent être considérées comme des dépenses engagées pour gagner une rétribution, il y a lieu de modifier les règles applicables à la détermination des gains d'un travailleur provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire afin de mieux refléter son gain économique réel.

Modifications proposées: De façon générale, l'article 47 de la LRRQ est modifié de sorte que les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année soient déterminés en tenant compte qu'un tel travailleur peut engager des dépenses pour se faire aider ou remplacer dans le cadre de sa prestation de services et que plus d'un travailleur peut être responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire.

Ainsi, le troisième alinéa de l'article 47 de la LRRQ est modifié de sorte que les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année correspondent au total des montants représentant chacun sa rétribution pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource. Cette rétribution pour l'année sera déterminée conformément aux nouveaux quatrième et cinquième alinéas de l'article 47 de la LRRQ.

En vertu de ce quatrième alinéa, la rétribution d'un travailleur pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire sera égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa

de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux que la ressource reçoit dans l'année sur l'ensemble des montants suivants :

— la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article 303 de cette loi, est attribuable au total des montants suivants :

- le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services;
- les compensations financières visées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;

— la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense visée au nouvel article 47.0.1 de la LRRQ pour l'année pour permettre à la ressource de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

De plus, lorsque plus d'un travailleur sera responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire dans une année, le cinquième alinéa de l'article 47 de la LRRQ prévoit une règle qui fait en sorte que la rétribution de chacun de ces travailleurs pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource sera égale au produit obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année à l'égard de la ressource en vertu du quatrième alinéa par le pourcentage représentant la part du travailleur dans l'ensemble des montants reçus par la ressource dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 47, 3° al., 4° al. et 5° al. L.R.R.Q. / B.I. 2011-5, p. 8 et p. 9, 1° tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 8, 1° par.

263. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

Dépense visée.

« **47.0.1.** Une dépense à laquelle le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 47 fait référence désigne un montant payé pour une année par une ressource de type

familial ou une ressource intermédiaire pour les services d'un particulier à titre d'assistant ou de remplaçant et qui correspond :

a) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu par un employé de la ressource, à l'ensemble des montants suivants :

i. le salaire de l'employé à l'égard de ce service;

ii. chacun des montants payés à l'égard de l'employé relativement au salaire visé au sous-paragraphe i en vertu de l'une des dispositions suivantes :

1° l'article 315 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

2° l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

3° l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

4° l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

5° l'article 52;

6° l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

iii. les frais payés pour un service de traitement de la paie relativement au versement du salaire visé au sous-paragraphe i;

b) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu par une personne, autre qu'une personne qui est un employé de la ressource, ou une société de personnes, au montant qui représente le coût de ce service, y compris, le cas échéant, la taxe à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou la taxe à payer en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de ce service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 47.0.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) prévoit les dépenses qui sont prises en compte pour établir les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur. Il s'agit de dépenses payées pour permettre à la ressource de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

Contexte: L'article 47 de la LRRQ établit les règles permettant notamment de déterminer les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme

ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année aux fins d'établir la cotisation payable par celui-ci en vertu de cette loi pour l'année. Dans le cadre du présent projet de loi, cet article 47 est modifié afin que les gains d'un travailleur provenant de telles activités reflètent son gain économique réel, notamment en tenant compte des dépenses engagées pour se faire aider ou remplacer.

Ainsi, le troisième alinéa de l'article 47 de la LRRQ prévoit que les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année correspondent au total des montants représentant chacun sa rétribution pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource. Cette rétribution pour l'année sera déterminée conformément aux nouveaux quatrième et cinquième alinéas de l'article 47 de la LRRQ.

En vertu de ce quatrième alinéa, la rétribution d'un travailleur pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire sera égale à l'excédent de l'ensemble des montants que la ressource reçoit dans l'année en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) sur l'ensemble des montants suivants :

— la partie de cet ensemble qui est attribuable au total des montants suivants :

- le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services;
- les compensations financières versées en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.2);

— le montant des dépenses visées au nouvel article 47.0.1 de la LRRQ pour l'année pour permettre à la ressource de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

Modifications proposées: Le nouvel article 47.0.1 de la LRRQ prévoit les dépenses pour une année auxquelles le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 47 de la LRRQ fait référence pour permettre à une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services. Essentiellement, il s'agit de dépenses payées pour une année par la ressource qui sont liées aux services d'un particulier à titre d'assistant ou de remplaçant.

Lorsque les services du particulier sont rendus à titre d'employé de la ressource, le paragraphe *a* de cet article 47.0.1 prévoit que ces dépenses comprendront le salaire payé pour l'année à son employé à l'égard d'un service

lié à la prestation de services de la ressource ainsi que les cotisations payées pour l'année à titre d'employeur en vertu de certaines lois et qui seront attribuables à ce salaire. Ces dépenses incluent aussi les frais payés pour un service de traitement de la paie à l'égard du salaire payé à son employé.

Lorsque le particulier n'est pas un employé de la ressource, le montant de la dépense correspond au coût de ce service, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec à l'égard de ce service.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 47.0.1 L.R.R.Q. / B.I. 2011-5, p. 9, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-5, p. 8, 1^o par.

264. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Tables de retenues à la source.

« Pour l'application des règlements édictés en vertu du présent article, le ministre dresse les tables A et B établissant le montant à déduire d'une rémunération payée à un salarié au cours d'une période donnée et les publie sur le site Internet de Revenu Québec.

Avis de l'entrée en vigueur.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la date d'entrée en vigueur des tables A et B et l'adresse du site Internet où elles sont publiées. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) prévoit les règles permettant de déterminer les retenues à la source qui doivent être faites, au titre des cotisations des employés au régime de rentes du Québec. Cet article est modifié afin de revoir le mode d'entrée en vigueur des tables de retenues à la source dressées par le ministre du Revenu.

Situation actuelle: L'article 59 de la LRRQ oblige un employeur qui paie une rémunération à déduire un montant prescrit à valoir à titre de cotisation du salarié à qui cette rémunération est payée.

Conformément à l'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., chapitre R-9, r. 2), le montant qu'un employeur doit déduire en vertu de la LRRQ est établi soit en utilisant le taux de cotisation au régime de

rentes applicable pour l'année, soit selon les tables A ou B prévues à ce règlement.

En vertu du troisième alinéa de l'article 59 de la LRRQ, le ministre dresse les tables A et B établissant le montant à déduire d'une rémunération payée à un salarié au cours d'une période donnée. Ces tables A et B entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Modifications proposées: L'article 59 de la LRRQ est modifié afin de prévoir que les tables A et B établissant les montants à déduire du salaire payé à un employé au cours d'une période donnée sont publiées sur le site Internet de Revenu Québec.

De plus, cet article 59 est modifié afin ces tables entrent en vigueur à la date qui sera indiquée sur l'avis qui sera publié par le ministre du Revenu à la *Gazette officielle du Québec*. Cet avis indiquera également l'adresse du site Internet de Revenu Québec où sont publiées ces tables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59, 3^o al. et 4^o al. L.R.R.Q.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

265. 1. L'article 26 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « des articles 18 et 18.0.1 » par « de l'article 18.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 26 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) vise à supprimer la référence à l'article 18 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 26 de la LTVQ établit que tout transfert d'un bien meuble ou d'un service entre un établissement stable situé hors du Québec et un établissement stable situé au Québec d'une même personne est réputé constituer une fourniture, et ce, afin de permettre l'application de la taxe prévue aux articles 18 et 18.0.1 de cette loi.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 26 de la LTVQ vise à supprimer la référence à

l'article 18 de la LTVQ compte tenu de l'introduction à la LTVQ des nouveaux articles 26.0.1 à 26.0.5 dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 26 avant (1^o) L.T.V.Q. / 220(1) à (5) L.T.A. / 67(1) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 2^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: 67(3) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 4^o par.

266. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

Définitions :

« **26.0.1.** Pour l'application du présent article et des articles 26.0.2 à 26.0.5, l'expression :

« *activité de main-d'œuvre* »;

« *activité de main-d'œuvre* » d'une personne déterminée signifie tout ce qui est fait par un salarié de la personne déterminée dans le cadre de la charge ou de l'emploi du salarié ou relativement à cette charge ou à cet emploi;

« *capital d'appui* »;

« *capital d'appui* » d'une personne déterminée signifie la totalité ou une partie d'un bien meuble incorporel qui est consommé ou utilisé par la personne déterminée au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien, autre qu'un bien meuble incorporel, ou à appuyer, à faciliter ou à favoriser une activité de main-d'œuvre de la personne déterminée;

« *capital incorporel* »;

« *capital incorporel* » d'une personne déterminée signifie l'un des éléments suivants qui est consommé ou utilisé par la personne déterminée au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien meuble incorporel :

1^o la totalité ou une partie d'une activité de main-d'œuvre de la personne déterminée;

2^o la totalité ou une partie d'un bien autre qu'un bien meuble incorporel visé au paragraphe 1^o de la définition de l'expression « *ressource incorporelle* »;

3^o la totalité ou une partie d'un service;

« *ressource d'appui* »;

« *ressource d'appui* » d'une personne déterminée signifie :

1° la totalité ou une partie d'un bien, autre qu'un bien meuble incorporel, fourni à la personne déterminée ou créé ou mis au point par elle et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

2° la totalité ou une partie d'un service fourni à la personne déterminée et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

3° la totalité ou une partie de l'activité de main-d'œuvre de la personne déterminée qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

4° le capital d'appui de la personne déterminée;

5° toute combinaison des éléments visés aux paragraphes 1° à 4°;

« ressource incorporelle »;

« ressource incorporelle » d'une personne déterminée signifie :

1° la totalité ou une partie d'un bien meuble incorporel fourni à la personne déterminée ou créé ou mis au point par elle et qui ne fait pas partie de son capital d'appui;

2° le capital incorporel de la personne déterminée;

3° toute combinaison des éléments visés aux paragraphes 1° et 2°.

Salarié.

Pour l'application du premier alinéa, un salarié comprend un particulier qui accepte de devenir un salarié.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 26.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) comprend des définitions qui s'appliquent aux nouveaux articles 26.0.1 à 26.0.5 de la LTVQ qui traitent des fournitures effectuées entre les établissements stables d'une même personne pour l'application de l'article 18 de la LTVQ.

Contexte: Les nouveaux articles 26.0.1 à 26.0.5 de la LTVQ sont introduits afin de préciser dans quelles circonstances la taxe applicable à l'égard de la fourniture de biens meubles incorporels ou de services effectuée, hors du Canada, entre les établissements stables d'une même personne doit être établie par autocotisation en vertu de l'article 18 de cette loi.

Modifications proposées: Le nouvel article 26.0.1 de la LTVQ introduit cinq définitions nécessaires pour l'application des nouveaux articles 26.0.1 à 26.0.5 de la LTVQ.

L'expression « activité de main-d'œuvre » d'une personne déterminée signifie tout ce qui est fait par un salarié de la personne déterminée dans le cadre de la charge ou de l'emploi du salarié ou relativement à cette charge ou à cet emploi. Des précisions sont apportées au nouvel article 26.0.2 de la LTVQ sur le sens de l'expression « personne déterminée ».

L'expression « capital d'appui » d'une personne déterminée signifie la totalité ou une partie d'un bien meuble incorporel qui est consommé ou utilisé par la personne déterminée au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien (sauf un bien meuble incorporel) ou à appuyer, à faciliter ou à favoriser une activité de main-d'œuvre de la personne déterminée.

L'expression « capital incorporel » d'une personne déterminée signifie l'un des éléments suivants, s'ils sont consommés ou utilisés en totalité ou en partie par la personne déterminée au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien meuble incorporel :

— la totalité ou une partie d'une activité de main-d'œuvre de la personne déterminée;

— la totalité ou une partie d'un bien, à l'exception d'un bien meuble incorporel visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « ressource incorporelle » prévue à l'article 26.0.1 de la LTVQ;

— la totalité ou une partie d'un service.

Le capital incorporel d'une personne déterminée fait partie de ses « ressources incorporelles » au sens de l'article 26.0.1 de la LTVQ.

L'expression « ressource d'appui » d'une personne déterminée signifie :

— la totalité ou partie d'un bien (sauf un bien meuble incorporel) fourni à la personne déterminée ou créé ou mis au point par elle et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

— la totalité ou partie d'un service fourni à la personne déterminée et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

— la totalité ou partie de l'activité de main-d'œuvre de la personne déterminée et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

— le capital d'appui de la personne déterminée;

— toute combinaison de l'un des éléments ci-dessus énumérés.

L'expression « ressource incorporelle » d'une personne déterminée signifie la totalité ou partie d'un bien meuble incorporel fourni à la personne déterminée ou créé ou mis au

point par elle et qui ne fait pas partie de son capital d'appui, son capital incorporel et toute combinaison de l'un de ces éléments.

Finalement, le deuxième alinéa de l'article 26.0.1 de la LTVQ prévoit qu'un salarié comprend un particulier qui accepte de devenir un salarié.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 26.0.1, 1^o al. « activité de main-d'œuvre » L.T.V.Q. / 220(1) « activité de main-d'œuvre » L.T.A. / 67(1) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 2^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: 67(3) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 4^o par.

* Réf.: 26.0.1, 1^o al. « capital d'appui » L.T.V.Q. / 220(1) « capital d'appui » L.T.A. / 67(1) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 2^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: 67(3) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 4^o par.

* Réf.: 26.0.1, 1^o al. « capital incorporel » L.T.V.Q. / 220(1) « capital incorporel » L.T.A. / 67(1) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 2^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: 67(3) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 4^o par.

* Réf.: 26.0.1, 1^o al. « ressource d'appui » L.T.V.Q. / 220(1) « ressource d'appui » L.T.A. / 67(1) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 2^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: 67(3) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 4^o par.

* Réf.: 26.0.1, 1^o al. « ressource incorporelle » L.T.V.Q. / 220(1) « ressource incorporelle » L.T.A. / 67(1) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 2^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: 67(3) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 4^o par.

* Réf.: 26.0.1, 2^o al. L.T.V.Q. / 217 « salarié » L.T.A. / 61(2) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 2^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: 61(3) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 4^o par.

Personne déterminée et entreprise déterminée.

« **26.0.2.** Pour l'application des articles 26.0.1 et 26.0.3 à 26.0.5, les règles suivantes s'appliquent:

1^o une personne est une personne déterminée tout au long de son année d'imposition si, à la fois :

a) la personne exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire de son établissement stable hors du Canada;

b) la personne exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire de son établissement stable au Québec;

2^o une entreprise d'une personne est une entreprise déterminée de la personne tout au long de son année d'imposition si elle est exploitée au Québec au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire d'un établissement stable de la personne.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 26.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise le sens des expressions « personne déterminée » et « entreprise déterminée », et ce, pour l'application des nouveaux articles 26.0.1 et 26.0.3 à 26.0.5 de la LTVQ.

Contexte: Les nouveaux articles 26.0.1 à 26.0.5 sont introduits à la LTVQ afin de préciser dans quelles circonstances la taxe applicable à l'égard de la fourniture de biens meubles incorporels ou de services effectuée, hors du Canada, entre les établissements stables d'une même personne doit être établie par autocotisation en vertu de l'article 18 de cette loi.

Modifications proposées: Le nouvel article 26.0.2 de la LTVQ précise le sens des expressions « personne déterminée » et « entreprise déterminée » que l'on retrouve aux nouveaux articles 26.0.1 et 26.0.3 à 26.0.5 de la LTVQ.

En vertu du paragraphe 1^o du nouvel article 26.0.2 de la LTVQ, une personne est une personne déterminée pendant toute son année d'imposition si, au cours de cette année, elle exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable hors du Canada et elle exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable au Québec.

De plus, il n'est pas nécessaire que les entreprises au Québec et hors du Canada soient exploitées simultanément pendant l'année pour que la personne soit considérée comme une personne déterminée pour l'application des nouveaux articles 26.0.1 à 26.0.5 de la LTVQ.

Enfin, en vertu du paragraphe 2° du nouvel article 26.0.2 de la LTVQ, une entreprise d'une personne est une entreprise déterminée pendant toute son année d'imposition si elle est exploitée au Québec, au cours de l'année, par l'intermédiaire d'un établissement stable de la personne.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 26.0.2 L.T.V.Q. / 220(2) L.T.A. / 67(1) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1° par. et B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 4° sous-par.

* Réf. d.a.: 67(3) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1° par. et B.I. 2005-7, p. 33, 4° par.

Utilisation interne.

« **26.0.3.** Pour l'application des articles 26.0.4 et 26.0.5, la ressource d'appui ou la ressource incorporelle d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne déterminée si, selon le cas :

1° la personne déterminée utilise hors du Canada, à un moment de l'année d'imposition, une partie quelconque de la ressource relativement à l'exploitation de son entreprise déterminée;

2° la personne déterminée est autorisée en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou le serait si cette loi s'appliquait à elle, à attribuer pour l'année d'imposition l'un des montants suivants à titre de montant relatif à son entreprise déterminée :

a) une partie quelconque d'un débours fait ou d'une dépense engagée par la personne déterminée relativement à une partie quelconque de la ressource;

b) une partie quelconque d'une déduction, ou d'une attribution au titre d'une provision, relativement à une partie quelconque d'un débours ou d'une dépense visé au sous-paragraphe a.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 26.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles qui permettent de déterminer si la ressource d'appui ou la ressource incorporelle d'une personne déterminée a fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne. Dans l'affirmative, les présomptions énoncées aux nouveaux articles 26.0.4 et 26.0.5 de la LTVQ s'appliquent.

Situation actuelle: Les nouveaux articles 26.0.1 à 26.0.5 sont introduits à la LTVQ afin de préciser dans quelles

circonstances la taxe applicable à l'égard de la fourniture de biens meubles incorporels ou de services effectuée, hors du Canada, entre les établissements stables d'une même personne doit être établie par autocotisation en vertu de l'article 18 de cette loi.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 26.0.3 de la LTVQ, la ressource d'appui ou la ressource incorporelle d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours de l'année d'imposition de la personne déterminée si l'une des deux conditions suivantes est remplie.

Il peut y avoir utilisation interne de la ressource au cours de l'année, en vertu du paragraphe 1° de ce nouvel article 26.0.3, si la personne déterminée utilise ou met en service hors du Canada une partie de la ressource dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée.

Il peut aussi y avoir utilisation interne, en vertu du paragraphe 2° de ce nouvel article 26.0.3, s'il est permis à la personne déterminée pour l'année, en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), d'attribuer au titre d'un montant relatif à son entreprise déterminée soit une partie d'une dépense qu'elle a engagée ou effectuée relativement à une partie de la ressource, soit une partie d'une déduction, ou d'une attribution au titre d'une provision, relative à une partie de cette dépense.

Pour déterminer si la condition énoncée au paragraphe 2° du nouvel article 26.0.3 est remplie, il faut supposer que la personne déterminée est tenue de calculer son revenu conformément à la Loi sur les impôts et que cette détermination est faite dans le contexte d'une attribution par la personne de dépenses au titre de montants relatifs à une entreprise au Québec.

Par conséquent, la question de savoir si la Loi sur les impôts s'applique à la personne déterminée n'est pas prise en compte lorsqu'il s'agit d'établir si cette dernière condition est remplie.

Essentiellement, si une personne déterminée utilise une ressource d'appui ou une ressource incorporelle dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée ou s'il lui est permis d'attribuer, relativement à cette entreprise, une partie d'une dépense, d'une déduction ou d'une attribution au titre d'une provision relativement à une telle ressource, les présomptions énoncées au nouvel article 26.0.4 s'appliquent à elle pour l'application de l'article 18 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 26.0.3 L.T.V.Q. / 220(3) L.T.A. / 67(1) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1° par. et B.I. 2005-7, p. 33, 2° par., 4° sous-par.

* Réf. d.a.: 67(3) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 4^o par.

Opérations entre établissements stables.

« **26.0.4.** Lorsqu'une ressource d'appui d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne déterminée, les règles suivantes s'appliquent :

1^o pour l'application de l'article 18 :

a) la personne déterminée est réputée, à la fois :

i. avoir rendu, au cours de l'année d'imposition, un service qui consiste en l'utilisation interne de la ressource d'appui à son établissement stable hors du Canada dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée et être la personne à qui le service a été rendu;

ii. l'acquéreur d'une fourniture du service effectuée hors du Canada;

iii. résider au Québec, dans le cas où elle est une personne déterminée qui ne réside pas au Québec;

b) la fourniture est réputée ne pas être une fourniture d'un service relatif, selon le cas :

i. à un immeuble situé hors du Québec;

ii. à un bien meuble corporel qui est situé hors du Québec au moment où le service est exécuté;

c) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'une partie de la ressource d'appui visée à l'article 26.0.3 ou de l'utilisation d'une partie de celle-ci, selon le cas, à l'un des moments suivants :

i. si la partie est visée uniquement au paragraphe 1^o de l'article 26.0.3, le moment visé à ce paragraphe;

ii. dans les autres cas, le dernier jour de l'année d'imposition de la personne déterminée;

d) la contrepartie de la fourniture est réputée devenue due et avoir été payée par la personne déterminée le dernier jour de l'année d'imposition;

2^o aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne déterminée, celle-ci est réputée avoir acquis le service dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la partie de la ressource d'appui visée à l'article 26.0.3.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 26.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit certaines présomptions, et ce, afin de permettre l'application de la taxe prévue à l'article 18 de la LTVQ.

Contexte: Les nouveaux articles 26.0.1 à 26.0.5 sont introduits à la LTVQ afin de préciser dans quelles circonstances la taxe applicable à l'égard de la fourniture de biens meubles incorporels ou de services effectuée, hors du Canada, entre les établissements stables d'une même personne doit être établie par autocotisation en vertu de l'article 18 de cette loi.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 26.0.4 de la LTVQ, si une personne déterminée remplit l'une des conditions énoncées au nouvel article 26.0.3 de cette loi, on considère que sa ressource d'appui a fait l'objet d'une utilisation interne au cours de son année d'imposition. Dans ce cas, le nouvel article 26.0.4 de cette loi prévoit certaines présomptions, et ce, afin de permettre l'application de la taxe prévue à l'article 18 de la LTVQ.

Ainsi, la personne déterminée est réputée avoir rendu, au cours de l'année en cause, un service qui consiste en l'utilisation interne de la ressource à son établissement stable hors du Canada dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée et réputée la personne à qui ce service a été rendu. De plus, elle est réputée l'acquéreur d'une fourniture du service effectuée hors du Canada et résider au Québec, si elle n'y réside pas. Enfin, la fourniture effectuée hors du Canada est réputée ne pas être la fourniture d'un service qui se rapporte à un immeuble situé hors du Québec ou à un bien meuble corporel qui est situé hors du Québec au moment de l'exécution du service.

Outre les présomptions exposées ci-dessus, le nouvel article 26.0.4 de la LTVQ prévoit que la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'une partie de la ressource d'appui ou la juste valeur marchande de l'utilisation d'une partie de cette ressource. Lorsque cette partie de la ressource est visée au paragraphe 1^o du nouvel article 26.0.3 de cette loi et non au paragraphe 2^o de cet article, la juste valeur marchande en cause est déterminée au moment mentionné à ce paragraphe, c'est-à-dire le moment de l'année d'imposition de la personne déterminée où la partie de la ressource a été utilisée hors du Canada dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise déterminée de la personne. Si la partie de la ressource est visée au paragraphe 2^o du nouvel article 26.0.3 de la LTVQ, la juste valeur marchande est déterminée le dernier jour de l'année d'imposition en cause. Dans un cas comme dans l'autre, la personne est réputée avoir payé la contrepartie le dernier jour de cette même année.

Selon le sous-paragraphe a) du paragraphe 1^o du nouvel article 26.0.4 de la LTVQ, si la ressource d'appui d'une

personne déterminée a fait l'objet d'une utilisation interne au cours de l'année d'imposition de la personne déterminée, celle-ci est réputée, d'une part, avoir rendu un service qui consiste en l'utilisation interne de la ressource hors du Canada dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Québec par l'intermédiaire d'un établissement stable et, d'autre part, la personne à qui ce service a été rendu. Par conséquent, le service que la personne est réputée avoir rendu hors du Canada correspond à une ressource d'appui en particulier. Aussi, pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne en vertu du titre I de cette loi, la personne est réputée avoir acquis le service dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la ressource d'appui correspondante.

Dès qu'elle remplit l'une des deux conditions énoncées au nouvel article 26.0.3 de la LTVQ relativement à une ressource d'appui, la personne déterminée est réputée l'acquéreur de la fourniture hors du Canada d'un service à l'égard duquel elle est réputée avoir payé une contrepartie égale à la juste valeur marchande du service le dernier jour de l'année d'imposition pour laquelle la condition est remplie. Si cette fourniture constitue une fourniture taxable, la personne déterminée est tenue de payer par autocotisation la taxe prévue à l'article 18 de cette loi au même titre que si elle avait reçu hors du Canada une fourniture taxable comparable d'un tiers pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 26.0.4 L.T.V.Q. / 220(4) L.T.A. / 67(1) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 2^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: 67(3) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 4^o par.

Opérations entre établissements stables.

« **26.0.5.** Lorsqu'une ressource incorporelle d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne déterminée, les règles suivantes s'appliquent :

1^o pour l'application de l'article 18 :

a) la personne déterminée est réputée, à la fois :

i. avoir mis à la disposition, au cours de l'année d'imposition, à son établissement stable hors du Canada, un bien meuble incorporel dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée et être la personne à qui le bien meuble incorporel a été mis à la disposition;

ii. l'acquéreur d'une fourniture du bien meuble incorporel effectuée hors du Canada;

iii. résider au Québec, dans le cas où elle est une personne déterminée qui ne réside pas au Québec;

b) la fourniture est réputée ne pas être une fourniture d'un bien qui se rapporte à un immeuble situé hors du Québec, à un service qui doit être exécuté entièrement hors du Québec ou à un bien meuble corporel situé hors du Québec;

c) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'une partie de la ressource incorporelle visée à l'article 26.0.3 ou de l'utilisation d'une partie de celle-ci, selon le cas, à l'un des moments suivants :

i. si la partie est visée uniquement au paragraphe 1^o de l'article 26.0.3, le moment visé à ce paragraphe;

ii. dans les autres cas, le dernier jour de l'année d'imposition de la personne déterminée;

d) la contrepartie de la fourniture est réputée devenue due et avoir été payée par la personne déterminée le dernier jour de l'année d'imposition;

2^o aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne déterminée, celle-ci est réputée avoir acquis le bien dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la partie de la ressource incorporelle visée à l'article 26.0.3. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 26.0.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 26.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard :

1^o d'une année d'imposition d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005 dans le cas où la personne est visée à l'un des paragraphes 1^o et 1.1^o de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de cette loi;

2^o d'un exercice d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005 dans le cas où la personne, qui est un inscrit, n'est pas visée à l'un des paragraphes 1^o et 1.1^o de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de cette loi;

3^o d'une année civile postérieure à l'année 2004, dans les autres cas.

4. Pour l'application du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 3, l'expression « exercice » a le sens que lui donne l'article 458.1 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 26.0.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit certaines présomptions, et ce, afin de permettre l'application de la taxe prévue à l'article 18 de la LTVQ.

Contexte: Les nouveaux articles 26.0.1 à 26.0.5 sont introduits à la LTVQ afin de préciser dans quelles circonstances la taxe applicable à l'égard de la fourniture de biens meubles incorporels ou de services effectuée, hors du Canada, entre les établissements stables d'une même personne doit être établie par autocotisation en vertu de l'article 18 de cette loi.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 26.0.5 de la LTVQ, si une personne déterminée remplit l'une des conditions énoncées au nouvel article 26.0.3 de cette loi, on considère que sa ressource incorporelle a fait l'objet d'une utilisation interne au cours de son année d'imposition. Dans ce cas, le nouvel article 26.0.5 de la LTVQ prévoit certaines présomptions, et ce, afin de permettre l'application de la taxe prévue à l'article 18 de cette loi.

Ainsi, la personne déterminée est réputée avoir mis à sa propre disposition, au cours de l'année en cause, à son établissement stable hors du Canada un bien meuble incorporel dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée. De plus, elle est réputée l'acquéreur d'une fourniture du bien effectuée hors du Canada et résider au Québec, si elle n'y réside pas. Enfin, la fourniture effectuée hors du Canada est réputée ne pas être la fourniture d'un bien qui se rapporte à un immeuble situé hors du Québec, à un service à exécuter en totalité hors du Québec ou à un bien meuble corporel situé hors du Québec.

Outre les présomptions exposées ci-dessus, le nouvel article 26.0.5 de la LTVQ prévoit que la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'une partie de la ressource incorporelle ou la juste valeur marchande de l'utilisation d'une partie de cette ressource. Lorsque cette partie de la ressource est visée au paragraphe 1^o du nouvel article 26.0.3 de la LTVQ et non au paragraphe 2^o de ce nouvel article, la juste valeur marchande en cause est déterminée au moment mentionné à ce paragraphe, c'est-à-dire le moment de l'année d'imposition de la personne déterminée où la partie de la ressource a été utilisée hors du Canada dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise déterminée de la personne. Si la partie de la ressource est visée au paragraphe 2^o du nouvel article 26.0.3 de la LTVQ, la juste valeur marchande est déterminée le dernier jour de l'année d'imposition en cause. Dans un cas comme dans l'autre, la personne est réputée avoir payé la contrepartie le dernier jour de cette même année.

Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 26.0.5 de la LTVQ, si la ressource incorporelle d'une personne déterminée a fait l'objet d'une utilisation interne au cours de l'année d'imposition de la personne, celle-ci est réputée avoir mis à sa propre disposition hors du Canada un bien meuble incorporel dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Québec par l'intermédiaire d'un établissement stable. Par conséquent, le bien que la personne est réputée avoir mis à sa propre disposition hors du Canada correspond à une ressource incorporelle en particulier. Aussi, pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants en vertu du titre I de la LTVQ, la personne est réputée avoir acquis le bien dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la ressource incorporelle correspondante.

Dès qu'elle remplit l'une des deux conditions énoncées au nouvel article 26.0.3 de la LTVQ relativement à une ressource incorporelle, la personne déterminée est réputée l'acquéreur de la fourniture hors du Canada d'un bien meuble incorporel à l'égard duquel elle est réputée avoir payé une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien le dernier jour de l'année d'imposition pour laquelle la condition est remplie. Si cette fourniture constitue une fourniture taxable, la personne déterminée est tenue de payer par autocotisation la taxe prévue à l'article 18 de la LTVQ au même titre que si elle avait reçu hors du Canada une fourniture taxable comparable d'un tiers pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 26.0.5 L.T.V.Q. / 220(5) L.T.A. / 67(1) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 2^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: 67(3) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 4^o par.

267. 1. L'article 26.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Établissement stable.

« **26.1.** Pour l'application des articles 25 à 26.0.5, l'expression «établissement stable» a le sens que lui donne l'article 11.2 dans le cas où une personne réside au Québec autrement qu'en raison de l'article 12. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'y ajouter une référence aux nouveaux articles 26.0.1 à 26.0.5 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 26.1 de la LTVQ prévoit que dans le cas où une personne réside au Québec autrement qu'en raison de l'article 12 de la LTVQ, l'expression «établissement stable» utilisée dans les articles 25 et 26 de la LTVQ a le sens que lui donne l'article 11.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 26.1 de la LTVQ est modifié afin d'y ajouter une référence aux nouveaux articles 26.0.1 à 26.0.5 de la LTVQ afin que l'expression «établissement stable» utilisée dans ces nouveaux articles ait le sens que lui donne l'article 11.2 de la LTVQ dans le cas où une personne réside au Québec autrement qu'en raison de l'article 12 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 26.1 L.T.V.Q. / B.I. 2009-9, p. 5, 1^o par. et B.I. 2005-7, p. 33, 2^o par., 4^o sous-par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 96-9, p. 17, 3^o par.

268. L'article 180.2 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 180.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est abrogé en raison du fait que la détaxation de la fourniture d'un service de pilotage de navire est également prévue au paragraphe 1^o de l'article 180 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 180.2 de la LTVQ vise à détaxer le service de pilotage de navire rendu à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII de la LTVQ, si le service est acquis par la personne pour consommation ou utilisation dans le cadre de son entreprise qui consiste à transporter par navire des biens ou des passagers à destination et en provenance d'un endroit situé à l'extérieur du Québec.

Modifications proposées: L'article 180.2 de la LTVQ est abrogé en raison du fait que la détaxation de la fourniture d'un service de pilotage de navire est également prévue au paragraphe 1^o de l'article 180 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 180.2 L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

269. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit:

«**370.0.2.** Pour l'application de l'article 370.0.1, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article est égal : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o la lettre A représente le total de tous les montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par le particulier donné pour la fourniture par vente à ce dernier de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 370.0.1 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 3^o la lettre C représente la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 370.0.1. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin qu'il y soit précisé que la référence aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 370.0.1 de la LTVQ est une référence aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de cet article 370.0.1.

Situation actuelle: L'article 370.0.1 de la LTVQ prévoit le droit à un remboursement pour le particulier qui acquiert une habitation neuve ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure d'un constructeur et qui loue à long terme de celui-ci le terrain sur lequel l'habitation est située afin d'occuper l'habitation comme résidence principale.

L'article 370.0.2 de la LTVQ détermine le montant du remboursement auquel le particulier a droit en vertu de l'article 370.0.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 370.0.2 de la LTVQ consiste à préciser que la référence aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 370.0.1 de la LTVQ est une référence aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 370.0.1. Cette précision est nécessaire

compte tenu de l'ajout à l'article 370.0.1 d'un deuxième alinéa par le chapitre 85 des lois de 1997.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.0.2, 1^o al. avant (1^o) et 2^o al. (1^o) et (3^o) L.T.V.Q. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

270. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 397.2, de ce qui suit:

« § 5.1.— *Remboursement à la Légion royale canadienne*

Définitions:

« **397.3.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression :

« *entité de la Légion* »;

« *entité de la Légion* » signifie la direction nationale, une direction provinciale ou une filiale de la Légion royale canadienne;

« *période de demande* ».

« *période de demande* » a le sens que lui donne l'article 383.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifiée pour y introduire deux nouvelles définitions, soit celle de l'expression « entité de la Légion » et celle de « période de demande ». Ces définitions sont nécessaires à l'application des nouvelles dispositions introduites dans la LTVQ, lesquelles prévoient un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée par la direction nationale, une direction provinciale ou une filiale de la Légion royale canadienne relativement à l'acquisition ou à l'apport au Québec de coquelicots et de couronnes.

Contexte: L'article 169.1 de la LTVQ prévoit l'exonération des fournitures de coquelicots et de couronnes effectuées notamment par la direction nationale, par une direction provinciale ou par une filiale de la Légion royale canadienne dans le cadre de la journée du Souvenir. Par ailleurs, ces derniers n'ont droit à aucun remboursement de la TVQ qu'ils paient lors de l'acquisition de ces articles auprès de fournisseurs du secteur privé.

Modifications proposées: Pour l'application des articles 397.4 à 397.6 de la LTVQ, l'expression « période de demande » a la même signification qu'à l'article 383 de

la LTVQ. Ainsi, elle signifie, dans le cas d'un inscrit, sa période de déclaration, ou dans le cas d'un non-inscrit, les deux premiers ou les deux derniers trimestres d'un exercice donné.

L'expression « entité de la Légion » signifie la direction nationale, une direction provinciale ou une filiale de la Légion royale canadienne.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 397.3 L.T.V.Q. / 259.2(1) L.T.A. / 12(1) C-3 (L.C. 2011, c. 15) / B.I. 2010-8, p. 46, 2^o par.

* Réf. d.a.: 12(2) C-3 (L.C. 2011, c. 15) / B.I. 2010-8, p. 46, 3^o par.

Remboursement pour coquelicots et couronnes.

« **397.4.** Sous réserve de l'article 397.5, une entité de la Légion qui acquiert ou apporte au Québec un bien qui est un coquelicot ou une couronne a droit à un remboursement égal au montant de taxe qui devient payable par elle ou qui est payé par elle sans qu'il soit devenu payable, au cours d'une période de demande, relativement à l'acquisition ou à l'apport.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 397.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) payable, ou payée sans être devenue payable, par une entité de la Légion relativement à l'acquisition ou à l'apport au Québec de coquelicots et de couronnes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 397.3 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 397.4 de la LTVQ prévoit un remboursement de la TVQ payable, ou payée sans être devenue payable, par une entité de la Légion relativement à l'acquisition ou à l'apport au Québec de coquelicots et de couronnes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 397.4 L.T.V.Q. / 259.2(2) L.T.A. / 12(1) C-3 (L.C. 2011, c. 15) / B.I. 2010-8, p. 46, 2^o par.

* Réf. d.a.: 12(2) C-3 (L.C. 2011, c. 15) / B.I. 2010-8, p. 46, 3^o par.

Délai de la demande.

« **397.5.** Une entité de la Légion a droit au remboursement prévu à l'article 397.4 à l'égard de la taxe qui devient payable par elle ou qui est payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, au cours d'une période de demande, seulement si elle produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le dernier jour de la période de demande. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 397.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise le délai dont dispose une entité de la Légion pour produire sa demande de remboursement aux termes de l'article 397.4.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 397.3 de la LTVQ.

Modifications proposées: Selon le nouvel article 397.5 de la LTVQ, une entité de la Légion dispose d'un délai de quatre ans après l'expiration de sa période de demande au cours de laquelle la taxe de vente du Québec est devenue payable, ou a été payée sans être devenue payable pour demander le remboursement de cette taxe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 397.5 L.T.V.Q. / 259.2(3) L.T.A. / 12(1) C-3 (L.C. 2011, c. 15) / B.I. 2010-8, p. 46, 2^o par.

* Réf. d.a. : 12(2) et (3) C-3 (L.C. 2011, c. 15) / B.I. 2010-8, p. 46, 3^o par.

Une demande par période de demande.

« **397.6.** Une entité de la Légion ne peut effectuer plus d'une demande de remboursement, en vertu de la présente sous-section, par période de demande. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2009 ou qui est payée après cette date sans qu'elle soit devenue payable.

3. Dans le cas où, en l'absence du présent paragraphe, une demande visant le remboursement prévu à l'article 397.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, devrait être produite par une entité de la Légion avant le 9 mai 2016 afin que le remboursement puisse être effectué, l'article 397.5 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en remplaçant « dernier jour de la période de demande » par « 9 mai 2012 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 397.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une seule demande de remboursement peut être effectuée par période de demande.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 397.3 de la LTVQ.

Modifications proposées: La règle énoncée à l'article 397.6 de la LTVQ prévoit qu'une entité de la Légion ne peut produire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 397.6 L.T.V.Q. / 259.2(4) L.T.A. / 12(1) C-3 (L.C. 2011, c. 15) / B.I. 2010-8, p. 46, 2^o par.

* Réf. d.a. : 12(2) C-3 (L.C. 2011, c. 15) / B.I. 2010-8, p. 46, 3^o par.

271. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 398, de l'intitulé suivant :

« § 5.2.— *Remboursement — expédition hors du Québec par un organisme de bienfaisance ou une institution publique* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifiée afin d'y insérer une nouvelle subdivision.

Situation actuelle: Actuellement, la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ comprend notamment les articles 398 et 399 de la LTVQ, lesquels accordent à un organisme de bienfaisance ou une institution publique un droit au remboursement de la taxe payée à l'égard d'un bien ou d'un service qu'il emporte ou expédie hors du Québec. L'article 399 de la LTVQ précise le délai dont dispose un tel organisme ou une telle institution afin de soumettre une demande en vertu de l'article 398.

Modifications proposées: La modification apportée à La LTVQ consiste à insérer, avant l'article 398, une nouvelle subdivision intitulée « Remboursement - expédition hors du Québec par un organisme de bienfaisance ou une institution publique » afin d'y regrouper les articles 398 et 399 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé de la sous-section 5.2 de la section I du chapitre VII du titre I L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

272. La présente loi entre en vigueur le 9 mai 2012.